

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

44<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 29 juin 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 3128).
2. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3128).  
MM. Michel Sergent, le président.
3. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.**  
- Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3128).

Article 16 (p. 3128)

MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Louis Perrein, Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances.

Amendements identiques n° 65 de M. Robert Vizet et 120 de Mme Maryse Bergé-Lavigne ; amendements n° 67 de M. Robert Vizet, 121 de Mme Maryse Bergé-Lavigne, 152 du Gouvernement, 22 rectifié, 23 rectifié, 24 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° 159 et 153 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, Louis Perrein, Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur. - Rejet, par deux scrutins publics, des amendements n° 65, 120 et 67 ; retrait de l'amendement n° 121 ; adoption de l'amendement n° 152, du sous-amendement n° 159 et de l'amendement n° 22 rectifié modifié, des amendements n° 23 rectifié et 24, le sous-amendement n° 153 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 17 (p. 3137)

Amendement n° 122 de M. Jean-Pierre Masseret, - MM. René Régnault, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Rejet.

Article 17. - Adoption (p. 3140)

Articles additionnels après l'article 17 (p. 3140)

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 160 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3142)

Sous-amendement n° 160 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° 12. - MM. le rapporteur, René Régnault, Philippe Marini, Robert Vizet. - Adoption du sous-amendement n° 160 rectifié et de l'amendement n° 12, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 150 de la commission. - MM. le rapporteur, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; le ministre, René Régnault, Louis Perrein, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 18 (p. 3144)

Amendements n° 68 de M. Robert Vizet et 105 rectifié *bis* de M. René Trégouët. - MM. Jean-Luc Bécart, René Trégouët, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Philippe Marini, Louis Perrein. - Rejet des amendements n° 68 et 105 rectifié *bis*.

Adoption de l'article.

Demande de priorité (p. 3149)

Demande de priorité de l'article 47 et des articles additionnels avant et après l'article 47. - MM. le rapporteur, le ministre.

La priorité est ordonnée.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3149)

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

4. **Dépôt d'un rapport de la Cour des comptes** (p. 3150).
5. **Rappel au règlement** (p. 3150).  
MM. Robert Vizet, le président.
6. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3150).

Demande de priorité (*suite*) (p. 3150)

MM. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

La priorité est ordonnée.

Article 47 (p. 3150)

MM. Gérard Delfau, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; Charles Descours, René Ballayer, Yves Guéna, Paul Blanc, Jean-Paul Hugot.

Amendements n° 54 rectifié *bis* de M. Roland Courteau, 1 rectifié *bis* de M. Maurice Schumann, 59 rectifié *ter* de M. Yves Guéna et 4 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. - MM. Roland Courteau, Maurice Schumann, Gérard César, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le ministre ; Raymond Courrière, Gérard Delfau, Alain Vassel, Charles Descours, Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances ; Robert Vizet. - Retrait des amendements n° 1 rectifié *bis* et 59 rectifié *ter* ; rejet, par deux scrutins publics, des amendements n° 54 rectifié *bis* et 4.

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 47 (p. 3161)

Amendements n° 50 rectifié et 51 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendements n° 52 rectifié *bis* et 53 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. - MM. Roland Courteau, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Robert Vizet, Gérard Delfau. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 52 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n° 53 rectifié *bis*.

Articles additionnels après l'article 47 (p. 3165)

Amendement n° 55 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. - MM. Raymond Courrière, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le ministre, Gérard Delfau. - Rejet.

## Article 19 (p. 3166)

Amendement n° 90 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 19 *bis* (p. 3166)

Amendements n° 25 à 27 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Philippe Marini, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur ; Jean Arthuis, le ministre, Philippe Marini. - Retrait de l'amendement n° 25 ; rejet des amendements n° 26 et 27.

Article 19 *bis* (p. 3170)

Amendement n° 28 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 20 (p. 3171)

Amendements n° 123 de M. René Régnauld, 29 rectifié, 30 rectifié, 31 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 154 du Gouvernement. - MM. René Régnauld, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 123 ; adoption des amendements n° 29 rectifié, 30 rectifié et 31, l'amendement n° 154 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *bis* (p. 3175)

Amendement n° 124 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 *ter* (p. 3176)

Amendements n° 125 de M. René Régnauld et 32 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. René Régnauld, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 125 ; adoption de l'amendement n° 32 constituant l'article modifié.

Article 20 *quater* (p. 3177)

Amendement n° 33 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Alain Lambert, Philippe Marini. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 20 *quater* (p. 3180)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Marini, Alain Vasselle, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 34 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n° 132 à 136 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements constituant cinq articles additionnels.

## Article 21 (p. 3186)

M. René Régnauld.

Adoption de l'article.

## Articles 22 à 25. - Adoption (p. 3187)

## Article 26 (p. 3187)

Amendement n° 35 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 *bis* (p. 3189)

Amendement n° 36 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 27. - Adoption (p. 3190)

7. **Désignation d'un sénateur en mission** (p. 3190).

8. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 3190).

9. **Mises au point au sujet de votes** (p. 3190).

MM. Jean François-Poncet, le président.

10. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3191).

## Article 28 (p. 3191)

Amendement n° 37 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 29 (p. 3192)

Amendement n° 137 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 30 (p. 3192)

Amendement n° 38 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 31 et 32. - Adoption (p. 3193)

## Article additionnel après l'article 32 (p. 3194)

Amendement n° 101 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. Alain Lambert, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre délégué, Jean Arthuis, Alain Vasselle. - Rejet.

Articles 33 et 33 *bis*. - Adoption (p. 3195)*Suspension et reprise de la séance* (p. 3196)**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

11. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3196).

12. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3196).

## Article 34 (p. 3196)

Amendement n° 69 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 35 (p. 3197)

Amendement n° 70 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 36. - Adoption (p. 3198)

Article additionnel après l'article 36 (p. 3198)

Amendement n° 48 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 37 (p. 3199)

Amendement n° 71 de M. Robert Vizet. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 38 (p. 3199)

Amendements n° 72 et 73 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 39 (p. 3200)

Amendement n° 102 de M. Jean Faure. - MM. Alain Lambert, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 39 (p. 3201)

Amendements identiques n° 74 de M. Robert Vizet et 126 de M. René Régnault. - MM. Jean-Luc Bécart, Michel Sergent, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 39 (p. 3202)

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 108 rectifié de M. Jean-Pierre Camoin. - MM. Jean-Pierre Camoin, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 109 de M. Jean-Pierre Camoin. - MM. Jean-Pierre Camoin, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 39 bis (p. 3204)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 39 bis (p. 3205)

Amendement n° 57 rectifié *ter* de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 87 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

## Article 39 ter (p. 3206)

Amendement n° 75 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 39 ter (p. 3206)

Amendement n° 103 de M. Xavier de Villepin. - MM. Alain Lambert, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 88 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

## Article 39 quater (p. 3208)

Amendements identiques n° 76 de M. Robert Vizet et 127 de M. René Régnault. - MM. Jean-Luc Bécart, Michel Sergent, le rapporteur, le ministre délégué, Louis Perrein. - Retrait de l'amendement n° 127; rejet de l'amendement n° 76.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 39 quater (p. 3209)

Amendement n° 91 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Demande de réserve (p. 3210)

Demande de réserve de l'article 40. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Article additionnel après l'article 40 (p. 3210)

Amendement n° 79 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Demande de réserve (p. 3211)

Demande de réserve des articles 41 à 43. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Articles additionnels après l'article 43 (p. 3211)

Amendement n° 92 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué, Louis Perrein. - Rejet.

Amendement n° 97 de M. Robert Vizet. - Rejet.

Amendement n° 93 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 95 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 96 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Demande de réserve (p. 3213)

Demande de réserve des amendements n° 106, 129, 141 rectifié et 139 rectifié. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

## Article 44 (p. 3213)

MM. Christian Poncelet, Louis Perrein, le ministre délégué. Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 44 (p. 3214)

Amendement n° 131 de M. Pierre Mauroy. - MM. René Régnault, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

## Article 45. - Adoption (p. 3215)

## Article 46 (p. 3215)

Amendements identiques n° 98 de M. Robert Vizet et 130 de M. René Régnault. - MM. Robert Vizet, René Régnault, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 46 (p. 3216)

Amendement n° 16 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, René Régnault, Alain Lambert. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 156 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 157 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Demande de réserve (p. 3218)

Demande de réserve des articles 48 à 52 et des articles additionnels après l'article 50 et après l'article 51. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Articles additionnels après l'article 52 (p. 3218)

Amendements n° 58 rectifié *bis* de M. Rémi Herment et 100 de M. Robert Vizet. - MM. Jean Madelain, Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 58 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° 100.

Amendement n° 99 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3220)

Article 40 (*précédemment réservé*) (p. 3220)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendements n° 77, 78 de M. Robert Vizet, 39 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 155 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie; René Régnauld. - Rejet des amendements n° 77 et 78; adoption de l'amendement n° 39 rectifié, le sous-amendement n° 155 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (*précédemment réservé*) (p. 3223)

M. Etienne Dailly, rapporteur.

Amendements n° 80 de M. Robert Vizet et 40 à 45 rectifiés de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 80; adoption des amendements n° 40 à 45 rectifiés.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 (*précédemment réservé*) (p. 3226)

M. René Régnauld.

Amendements n° 81, 82 de M. Robert Vizet, 2 rectifié et 3 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. - MM. Jean-Luc Bécart, Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le ministre. - Rejet des amendements n° 81 et 82; adoption des amendements n° 2 rectifié et 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (*précédemment réservé*) (p. 3228)

MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; René Régnauld.

Amendements identiques n° 83 de M. Robert Vizet et 128 de M. René Régnauld; amendements n° 46, 47 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 162 du Gouvernement. - MM. Jean-Luc Bécart, René Régnauld, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre, Maurice Lombard. - Retrait des amendements n° 46 et 47; rejet des amendements n° 83 et 128; adoption de l'amendement n° 162.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 43 (*précédemment réservés*) (p. 3236)

Amendements n° 129 de M. Jean-Pierre Masseret, 141 rectifié de M. Philippe Marini et 139 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. René Régnauld, Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° 141 rectifié; rejet des amendements n° 129 et 139 rectifié.

Article 48 (*précédemment réservé*) (p. 3238)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 142 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 49 (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 3239)

Article 50 (*précédemment réservé*) (p. 3239)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 50 (*précédemment réservé*) (p. 3240)

Amendement n° 143 de M. Maurice Lombard. - MM. Maurice Lombard, le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 51 (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 3241)

Articles additionnels après l'article 51 (*précédemment réservé*) (p. 3241)

Amendement n° 89 du Gouvernement et sous-amendement n° 151 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 138 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 161 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 52 (*précédemment réservé*) (p. 3243)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3244)

MM. Robert Vizet, René Régnauld, Jean Madelain, le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre, Christian Poncet, président de la commission des finances.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

**13. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3246).

**14. Dépôt de projets de loi** (p. 3247).

**15. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3247).

**16. Dépôt de rapports** (p. 3247).

**17. Dépôt d'avis** (p. 3247).

**18. Ordre du jour** (p. 3247).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

### vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. Michel Sergent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sergent.

**M. Michel Sergent.** Monsieur le président, au cours de la précédente séance, lors du scrutin public n° 148 sur l'amendement n° 63 de M. Vizet, j'ai été porté comme n'ayant pas participé au vote alors que j'ai voté pour.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette mise au point, mon mon cher collègue.

3

### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 524, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [Rapport n° 532 (1993-1994) et avis n° 539 et n° 534 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 16.

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Il est inséré, dans le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, un article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - I. - Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par là même, la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 77 et toute disposition statutaire contraire.

« II. - Si la société coopérative de main-d'œuvre est dissoute en application des dispositions du I ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article 79 une indemnisation adéquate. Le montant de cette indemnisation est déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulières des droits attachés aux actions de travail.

« Cette indemnisation est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret.

« III. - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles. La société anonyme peut également acquérir ses propres actions, par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être

cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail.

« IV. - Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

« V. - L'indemnisation est répartie entre les ayants droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main-d'œuvre et de leur niveau de rémunération.

« Après dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme fixant le montant et la forme de cette indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative, sur proposition de ses mandataires. A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire-liquidateur désigné par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 79 sont applicables dans le cas visé au présent V.

« VI. - L'indemnisation visée au II ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre, n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois saisie pour avis souhaite, en cet instant, que je rappelle brièvement ce que sont les sociétés anonymes à participation ouvrière, les SAPO, faute de quoi il vous sera difficile de vous prononcer en toute connaissance de cause. Il me faut également exposer le dispositif de l'article 16 au regard de la SAPO qu'est actuellement Air France.

Qu'est-ce qu'une SAPO ? C'est une forme de société qui a été créée et qui est régie par la loi Chéron, du 26 avril 1917 qui, la première, a offert un cadre juridique pour la participation des salariés aux bénéfices et à la gestion de l'entreprise ainsi que, en cas de dissolution, à la répartition de l'actif.

Les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise et âgés de plus de dix-huit ans sont en effet regroupés obligatoirement au sein d'une société commerciale coopérative de main-d'œuvre, qui détient les actions de travail.

Ces actions, qui ne peuvent pas être attribuées aux salariés, donnent accès à la répartition des bénéfices, mais seulement après le service d'un intérêt statutaire aux actions de capital. Les dividendes ainsi perçus sont répartis entre les membres de la société coopérative, conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la part représentative des actions de travail est répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans la société.

L'assemblée générale de la société coopérative de main-d'œuvre a en outre compétence pour élire des représentants des salariés dans les organes de direction de la SAPO. Le nombre de ces mandataires est fixé par les statuts et le nombre de voix dont ils disposent aux assemblées générales de la SAPO calculé en proportion de la part du capital détenue par la société coopérative de main-d'œuvre en tenant compte du nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la SAPO comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires représentant la coopérative à cette assemblée générale.

Pourquoi parlons-nous de la SAPO ?

Même si le rapport de l'Assemblée nationale évoque le cas de certaines entreprises de presse, la forme sociale de la SAPO a été peu utilisée. Seule une grande société y a eu recours, la compagnie UTA.

Et c'est lorsque UTA a fusionné avec Air France en décembre 1992, et parce que la SAPO UTA n'a pas pu être dissoute - le quorum exigé par l'article 77 de la loi de 1867 pour la dissolution d'une SAPO avant son terme légal, les trois quarts des actions de capital n'ayant jamais pu être réunis, - que la nouvelle société Air France issue de la fusion est elle-même devenue et est demeurée depuis une SAPO.

Or, dans la situation très difficile, décrite hier soir avec soin par M. le rapporteur de la commission des finances, de la compagnie de transports aériens, la nécessité de la recapitaliser et de céder certains éléments d'actif, comme les hôtels Méridien, exige que la société puisse être transformée en société anonyme de droit commun, et l'article 16 du projet de loi vise à rendre cette transformation possible.

En effet, si aucune disposition n'est prise, le quorum de la SAPO Air France ne sera pas plus atteint que ne l'avait été celui de la SAPO UTA, et rien ne sera possible. Il est donc inutile d'insister sur l'importance de cet article 16 : vous l'avez compris en écoutant ce bref rapport.

Il n'en reste pas moins que la commission des lois et le Sénat dans son ensemble répugnent toujours à faire des lois *ad hominem*. Voter une loi qui ne viserait spécifiquement que Air France aurait *a priori* choqué la commission des lois. Mais cet article 16 ne vise pas seulement Air France, même si on doit reconnaître que cette disposition a sans doute été élaborée en ne songeant qu'à Air France.

Si nous ne sommes pas choqués, c'est parce que cet article apporte une solution pratique au problème de toute SAPO dont la situation désastreuse exige que ses statuts soient modifiés et lui permet, à cet effet, d'être dispensée d'observer le quorum des trois quarts que j'ai évoqué. Ce sera le cas chaque fois qu'une SAPO aura perdu plus de la moitié de ses fonds propres.

La commission des lois a en effet reconnu que c'est protéger les salariés que d'accepter de telles dispositions et que si, aujourd'hui, c'est Air France qui est dans cette situation, demain, ce pourra être une autre SAPO.

Lorsqu'une SAPO a perdu la moitié de ses fonds propres, quelle est en effet l'issue pour ses actionnaires salariés si elle ne peut pas être transformée ? C'est simple : c'est de tout perdre, car il sera impossible de vendre ce qu'il en reste ou de le faire « reprendre », si un quart des actionnaires salariés - pour des raisons impossibles à prévoir, et qui peuvent même résulter de sordides manœuvres émanant de la concurrence ou de repreneurs

pensant être évincés - en ne participant pas à l'assemblée générale extraordinaire, bloque ainsi le processus de la nécessaire modification préalable des statuts.

Vous le voyez, en pareille occurrence, c'est bien l'ensemble des salariés qui perdra tout !

C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis, tout en permettant au passage de résoudre le cas d'Air France, est bien un texte d'intérêt général et de caractère général puisqu'il s'appliquera chaque fois qu'une SAPO aura perdu plus de la moitié de ses fonds propres.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois, sous réserve de trois amendements, vous propose d'adopter l'article 16.

Le premier de ces trois amendements est de portée essentiellement rédactionnelle. Il fait apparaître sans ambiguïté, au paragraphe II de l'article 16, que le principe de l'indemnisation des salariés en cas de changement de statut résulte de la loi elle-même, l'assemblée générale extraordinaire étant seulement chargée de la mettre en œuvre - elle ne peut donc plus faire blocage - et, à cet effet, détermine le montant de l'indemnisation en prenant en compte la nature et la portée des droits de vote attachés aux actions de travail.

Le deuxième amendement, de nature purement rédactionnelle, vise à modifier le paragraphe III.

Le dernier amendement, également rédactionnel, tend à clarifier le paragraphe V.

La commission des lois tenait à préciser que, si cette disposition résout - et la commission n'y est pas hostile, bien au contraire - le problème d'Air France, elle pose un principe qui permettra, dans des circonstances analogues, de préserver au mieux les intérêts des salariés en péril dans d'autres SAPO.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** L'intervention de M. le rapporteur pour avis me laisse perplexe. En effet, avec son talent habituel, M. Dailly nous a expliqué les raisons pour lesquelles le statut de la SAPO, qui a été créé par une loi du 29 avril 1917, allait être modifié.

Monsieur le ministre, vous faites partie d'un Gouvernement qui prétend être l'héritier du gaullisme. Or il me semble que, dans cette enceinte, nous avons souvent entendu plusieurs collègues du RPR exprimer leur attachement à la participation des salariés.

Or, M. le rapporteur pour avis, toujours très soucieux de la loi, me laisse perplexe dans la mesure où, selon lui, le référendum qui a été accepté par les salariés d'Air France dans l'intérêt de leur entreprise - il ne l'a pas dit mais c'était implicite - aurait force de loi et qu'il était essentiel pour l'équilibre de ladite compagnie qu'ils se fassent hara-kiri.

Je ne partage pas du tout son avis. Je pense qu'il pousse tout de même le bouchon un peu loin !

De quoi s'agit-il, mes chers collègues ? En définitive, l'article 16 modifie le régime des sociétés anonymes à participation ouvrière. Je ferai remarquer, à cet égard, à M. le rapporteur pour avis que son argumentation ne m'a pas tout à fait convaincu.

Il a dit explicitement, en effet, qu'il n'était pas habituel pour la commission des lois d'approuver des dispositions *ad hominem*. Or, il s'agit bien ici d'un article spécifique - M. le ministre ne s'en est d'ailleurs pas caché - rédigé pour Air France. Certes, il s'appliquera, par la suite, à toutes les SAPO, mais c'est bien - excusez-moi de le dire, monsieur Dailly -, une disposition spécifique que l'on veut nous faire voter.

Le statut des SAPO forme pourtant un cadre juridique permettant la participation des salariés tant aux bénéficiaires qu'à la gestion de l'entreprise et prévoyant - fidèle en cela à la philosophie du général de Gaulle - outre des actions de capital, des actions de travail, qui sont la propriété collective de tous les travailleurs de l'entreprise.

Peu d'entreprises ont utilisé ce moyen, la plus importante étant, comme vous l'avez rappelé, monsieur Dailly, UTA. En effet, cette compagnie était une SAPO lorsque sa fusion avec Air France est intervenue en 1992. On avait d'ailleurs affirmé aux salariés d'UTA que cette fusion avait été décidée dans leur intérêt. Depuis, Air France est devenue une SAPO et, bien sûr, les coopérateurs salariés sont devenus minoritaires.

L'article 16 prévoit la possibilité, pour les actionnaires majoritaires, lorsque le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social, de modifier les statuts de la SAPO et de la dissoudre.

Certes, M. Dailly nous a dit que les amendements qu'il proposait garantiraient les intérêts des salariés. J'attends l'argumentation qu'il présentera à cet effet, mais j'avoue qu'il ne m'a pas du tout convaincu.

Cette dissolution entraînerait donc une indemnisation des salariés actionnaires, mais dans quelles conditions ? Pourquoi cette modification a-t-elle été proposée par le Gouvernement ?

On nous dit que la SAPO d'Air France fonctionne mal et constitue un obstacle au redressement de la compagnie. Ciel ! Il paraît étonnant que quelques actionnaires coopérateurs empêchent le redressement de la compagnie. Jusqu'à présent, je n'ai entendu ni M. le ministre ni M. le rapporteur nous prouver que tel était le cas. Sans doute M. le rapporteur a-t-il voulu se référer - mais il ne l'a pas dit explicitement - à l'article 86 du traité de Rome relatif à la participation de l'Etat au redressement des entreprises. Peut-être nous précisera-t-il sa pensée tout à l'heure.

**M. Jean Arthuis,** rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mais oui !

**M. Louis Perrein.** Bien au contraire, la participation des salariés est, pour nous, socialistes, très motivante. Nos collègues du RPR devraient être très satisfaits puisque nous apportons de l'eau à leur moulin.

**M. Jacques-Richard Delong.** On n'en demandait pas tant !

**M. Louis Perrein.** Les actions du travail sont, en effet, une partie fixe du capital. D'ailleurs, lorsque le statut de la SAPO a été institué à Air France en janvier 1993, il avait été présenté, à l'époque, aux salariés comme une avancée sociale - le Gouvernement actuel ne procéderait-il pas à des avancées sociales ? - et le contrat de fusion des compagnies UTA et Air France le mentionnait expressément. Vous nous avez dit, monsieur le rapporteur pour avis, que les salariés d'Air France avaient été consultés par référendum et qu'ils approuvaient cette disposition.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, mon cher collègue, car vous avez amplement dépassé le temps de parole qui vous était imparti.

**M. Louis Perrein.** De toute façon, j'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet lors des explications de vote.

En vérité, les salariés d'Air France ont répondu qu'ils voulaient se battre pour sauver leur entreprise mais pas au détriment de la SAPO, qui est régie par des règles statutaires spécifiques. D'ailleurs, monsieur le rapporteur pour

avis, la direction d'Air France avait eu la prudence d'employer le conditionnel dans le projet pour l'entreprise soumis aux salariés.

S'agissant du dispositif, la dissolution des SAPO sera décidée unilatéralement par les actionnaires majoritaires, sans consultation du personnel salarié de la compagnie. Cette procédure permettant aux actionnaires majoritaires de se « débarrasser » des actionnaires minoritaires est déjà en elle-même inacceptable.

J'en ai terminé, monsieur le président, mais je connais bien le règlement, cher à M. Dailly, ...

**M. le président.** Et à nous tous !

**M. Louis Perrein.** ... et je l'exploiterai au mieux des intérêts des salariés d'Air France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voulais être bref, monsieur Perrein, mais puisque je ne vous ai pas convaincu, je vais développer mon argumentation.

J'ai bien compris que vous cherchiez à nous prouver qu'en définitive le général de Gaulle n'avait fait que copier M. Chéron... (*Rires.*)

**M. Louis Perrein.** Non ! Le Conseil national de la Résistance !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... mais vous aurez du mal à vous faire entendre égard de la Haute Assemblée parce que la participation des salariés à la gestion des entreprises, chère à notre collègue M. Chérioux, n'a strictement rien à voir avec la timide participation imaginée dès 1917 par M. Chéron.

Vous affirmez que cette disposition n'a été élaborée que pour Air France. Ce n'est pas exact.

Le projet de loi organise une procédure particulière de transformation de la SAPO et de répartition de son actif lorsque la société est dans la situation visée à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 - il s'agit donc bien d'un texte de portée générale -, c'est-à-dire lorsque ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et que sa dissolution n'est pas prononcée.

Cet article précise, en outre, que l'assemblée générale extraordinaire peut alors décider, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de modifier les statuts de la société pour lui faire perdre son caractère de SAPO. Cette modification, qui n'est plus soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société coopérative de main-d'œuvre, afin d'éviter tout blocage, a par ailleurs pour conséquence la dissolution de celle-ci.

Lorsque les conditions ainsi posées par le paragraphe I de l'article 16 du projet de loi sont réunies - tel est certes le cas d'Air France, mais cela peut être, demain, celui de n'importe quelle autre SAPO - et que la décision de modification des statuts est prise par l'assemblée générale extraordinaire de la SAPO, les salariés ne peuvent donc que prendre acte de cette décision - cette disposition a été introduite pour éviter le blocage - bien qu'ils n'aient pas été consultés.

De même, il résulte du paragraphe IV de l'article 79-1 introduit dans la loi du 24 juillet 1867, dite loi Chéron, que cette décision de transformation, comme d'ailleurs toutes les décisions la mettant en œuvre, s'impose de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titu-

laire de titres obligataires ou donnant accès au capital, immédiatement ou à terme. Les assemblées spéciales n'ont donc plus à être consultées. Cependant, ce dispositif ne s'applique que lorsqu'une SAPO a perdu les deux tiers de ses fonds propres.

Allez-vous condamner - car tel est le problème - les salariés d'Air France titulaires d'actions de capital et, au travers de leur coopérative, d'actions de travail à tout perdre, ou allez-vous, en prenant cette disposition, leur permettre d'éviter le blocage qui leur ferait tout perdre ?

Si l'on s'oppose à l'adoption de cet article 16, on va à l'encontre des intérêts des salariés, qui demeureront les captifs d'une SAPO en instance de liquidation après avoir perdu plus de la moitié de ses fonds propres.

Tel est le cas d'Air France. Et tant mieux si le Gouvernement a réussi à dégager une procédure qui permette, notamment, la recapitalisation d'Air France et la cession de certains de ses actifs, car tout commence ici. Il ne sert à rien d'élaborer tout un dispositif si l'article 16 de la loi Chéron sur les SAPO n'est pas d'abord ainsi modifié.

Et comme, par les temps qui courent, d'autres SAPO peuvent très bien perdre la moitié de leurs fonds propres, il est d'autant plus nécessaire d'adopter cet article 16, sous réserve des trois amendements que votre commission des lois vous propose.

**M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur Perrein, je vous ai écouté attentivement. Vous savez l'estime que je vous porte, mais permettez-moi de m'interroger sur le bien-fondé de vos questions.

Monsieur Perrein, avez-vous bien compris qu'Air France est en faillite ?

**M. Louis Perrein.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le rapporteur, tout le monde est conscient que la situation d'Air France est très délicate. Mais que ne l'a-t-on dit au moment de la fusion d'UTA et d'Air France ? Le personnel d'UTA est resté sur l'idée que cette fusion avait été réalisée dans son intérêt. Or vous nous dites aujourd'hui qu'il doit se sacrifier sur l'autel d'Air France. C'est sur ce point que je ne suis pas d'accord.

Hier soir, M. Cartigny a souligné la nécessité de la participation du personnel. Pensez-vous le convaincre en lui disant qu'il doit se sacrifier ? Non !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur Perrein, à quelles dates ont eu lieu l'acquisition d'UTA par Air France puis sa fusion avec cette compagnie, et à quel prix ?

**Mme Paulette Brisepierre.** Exactement !

**M. André Maman.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous demande de cesser d'interpeller M. Perrein, sinon nous allons prolonger indéfiniment ce débat.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Excusez-moi, monsieur le président, j'ai conscience que je perturbe le bon déroulement de la séance.

Nous sommes là non pas pour procéder à, de la médecine légale, mais pour permettre à Air France de vivre.

Vous parlez des actions de travail détenues par les salariés. Mais ces actions n'ont pas eu de contrepartie en apport en capital. Elles ouvrent droit au vote et au versement d'un dividende. Pouvez-vous me dire, monsieur Perrein, quel est, aujourd'hui, le droit à dividende de ces actionnaires ?

Air France enregistre actuellement un déficit de quelque 4 milliards de francs. Est-il extravagant de demander aux salariés de consentir un effort et quelques sacrifices ?

La nation va apporter à cette société 20 milliards de francs pour 40 000 salariés, soit 500 000 francs par salarié. En avez-vous bien conscience ?

Vous nous laissez entendre que les salariés de la SAPO n'ont peut-être pas bien compris la situation. Permettez-moi de vous dire que le problème de cette société aurait pu être résolu plus tôt si, lors de l'acquisition d'UTA, vos amis avaient eu le courage de trancher cette question !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Exactement !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est parce que, à cette époque, certains n'ont pas eu le courage de mettre au clair la situation d'Air France qu'aujourd'hui nous devons, dans l'urgence, régler le problème de la SAPO.

Permettez-moi de vous le rappeler, monsieur Perrein, le projet pour l'entreprise est très explicite à cet égard, qui prévoit qu'il sera proposé de sortir du statut de la SAPO et que des dispositions législatives seront nécessaires. Or, ces dispositions législatives rendent possible l'attribution d'actions en capital, d'actions de société anonyme, c'est-à-dire d'actions qui ouvriront droit au vote et à la perception d'un dividende lorsque la société sera revenue à meilleure fortune.

On distribuera ainsi 5 à 8 p. 100 des actions d'Air France. On n'est pas très loin des 1/11 d'aujourd'hui. En contrepartie des sacrifices qui seront consentis par les salariés, l'Etat pourra leur attribuer jusqu'à 20 p. 100 du capital social de la compagnie.

Dans ces conditions, monsieur Perrein, je n'arrive pas à croire que vos propos soient réellement empreints de votre sincérité coutumière. A mon sens, c'est un véritable exercice de défiguration auquel vous vous livrez, et c'est ce qui m'afflige.

Je me demande d'ailleurs si ce qui prime chez vous ce n'est pas le désir que vous avez de bien utiliser les possibilités que vous donne le règlement du Sénat plutôt que le souci que vous manifestez de préserver les intérêts des salariés d'Air France !

**M. le président.** Les choses sont claires !

Sur l'article 16, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 65 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 120 est déposé par Mme Bergé-Lavigne, MM. Régnauld et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 16.

Par amendement n° 67, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 16 :

« Dans la liste annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, supprimer la deuxième alinéa :

« Compagnie nationale Air France. »

Par amendement n° 121, Mme Bergé-Lavigne, MM. Masseret et Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe I du texte présenté par l'article 16 pour l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire recueille préalablement l'avis des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre. »

Par amendement n° 152, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe I du texte présenté par l'article 16 pour l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la mise en œuvre de cette décision est subordonnée à l'existence d'un accord collectif d'entreprise conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail et prévoyant la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre. L'existence d'un accord collectif d'entreprise, incluant le même objet et conclu dans les mêmes conditions, antérieurement à la présente loi, répond aux dispositions du présent alinéa. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 22 tend :

I. - Après les mots : « une indemnisation », à supprimer la fin du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'article 16 pour l'article 79-I de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

II. - A rédiger comme suit le début du second alinéa du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article 79-I de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés :

« Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte la nature et la portée particulière des droits de vote attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée... »

L'amendement n° 23 vise :

I. - A rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'article 16 pour l'article 79-I de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer... »

II. - A rédiger comme suit le début de la première phrase du dernier alinéa du même paragraphe :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 153, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 23.

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe V du texte présenté par l'article 16 pour l'article 79-I de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, après les mots : « l'indemnisation », d'insérer les mots : « visée au paragraphe II ».

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe V du même texte, après les mots : « l'assemblée générale de la société coopérative », de supprimer la virgule.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Robert Vizet.** L'article 16 du projet de loi qui nous est soumis tend à compléter la législation relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Cette forme juridique, relativement peu connue et peu répandue, concerne dix-huit entreprises en France, dont la plus importante est la Compagnie nationale Air France-UTA, ainsi que plusieurs entreprises de la presse écrite. Elle fut mise en œuvre pour faciliter la participation des salariés au devenir des entreprises.

La loi de 1867 n'est qu'une forme parmi d'autres de ce que l'on a pu appeler le « césarisme social », et illustre le vieux débat du capital et du travail.

Nous ne sommes pas, vous vous en doutez bien, des nostalgiques du Second Empire, qui fut bien plus dur envers le mouvement ouvrier qu'il n'accorda de droits nouveaux aux travailleurs, et nous sommes beaucoup plus attachés au droit du secteur coopératif, qui constitue une meilleure réponse aux problèmes posés.

Toutefois, à l'examen de la situation, il nous est proposé, par ce projet de loi, de mettre en place un dispositif légal qui facilite, par le biais d'une indemnisation des actionnaires de la SAPO, la mutation statutaire de la SAPO UTA - Compagnie Air France, par dissolution progressive et donc par abandon de ce qui faisait son originalité. L'assemblée générale des actionnaires sera, en fait, invitée à prononcer cette dissolution à l'issue du processus de cession des parts détenues par les salariés.

Chacun sait que, pour disposer du droit de vote dans une assemblée générale ordinaire, il faut avoir la qualité d'actionnaire.

Le Gouvernement se place donc dans la perspective d'une forte dépense d'indemnisation, dépense bien tardive puisque, si la famille Seydoux a pu, avec l'usage que l'on sait, bénéficier de 7 milliards de frais de cession du groupe UTA, il n'en a pas été de même jusqu'ici des salariés regroupés en SAPO.

Ainsi, en vue de défendre leurs intérêts, les agents d'UTA, au-delà de la position de leurs organisations syndicales, ont constitué un collectif qui, depuis, alerte singulièrement l'ensemble des parlementaires sur la nécessité de trouver une issue.

Les salariés d'autres SAPO - je pense, notamment, à ceux de *Nice-Matin* - nous ont fait part de leur inquiétude sur les risques de généralisation des dispositions de l'article 16.

Pour notre part, nous pensons qu'il faut entendre ces hommes et ces femmes, et répondre à leurs préoccupations. C'est, en dernière instance, ce qui motive notre amendement n° 65, que je demande au Sénat d'adopter par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour présenter l'amendement n° 120.

**M. Louis Perrein.** J'ai pris pour un compliment les propos de M. le rapporteur.

**M. René Ballayer.** C'était un compliment !

**M. Jacques-Richard Delong.** Il y avait quelques épines.

**M. Louis Perrein.** En effet, si je sais exploiter les possibilités de notre règlement, c'est que je suis un sénateur chevronné, que je défends mon droit de parole, monsieur le rapporteur,...

**M. René Régnauld.** Celui des salariés !

**M. Louis Perrein.** ... et que je suis fidèle à l'esprit du Conseil national de la Résistance.

Tout à l'heure, en effet, il a été fait état de la loi Chéron. En réalité, c'est surtout le Conseil national de la Résistance qui a prôné l'association des salariés à la gestion des entreprises.

Certes, il y a eu des dérives puisque les gaullistes en sont arrivés à proposer aux salariés de devenir actionnaires. C'est la loi du genre ! Mais je reviens sur les problèmes que vous avez soulevés, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Voilà, revenons à l'amendement n° 120 ! (*Sourires.*)

**M. Louis Perrein.** En définitive, au-delà de la procédure, ne s'agit-il pas d'un marché de dupes ?

Certes, monsieur le rapporteur, et nous le savons bien, la SAPO Air France est en grande difficulté.

Mais, je vous en prie, ne me faites pas de procès d'intention.

Effectivement, la fusion UTA Air France a eu lieu en 1992. Cependant, monsieur le rapporteur, et vous tous, mes chers collègues, en êtes témoins, je suis un esprit libre ; il m'est d'ailleurs arrivé, dans cette enceinte, de ne pas être d'accord et de le dire haut et fort.

Aussi, aujourd'hui, je le dis haut et fort : en 1992, le Gouvernement n'a pas eu le courage d'imposer à M. Attali des formules qui auraient joué dans l'intérêt des travailleurs.

**M. Jacques-Richard Delong.** Et pas dans l'intérêt de M. Attali !

**M. Louis Perrein.** La confusion était telle alors, à Air France, que l'on n'a pas su redresser la situation.

Avouez cependant que les prédécesseurs de M. Bernard Attali n'avaient pas laissé la compagnie dans une situation très brillante. Est-il nécessaire de vous le rappeler, Air France n'a pas attendu l'arrivée de la gauche au pouvoir pour connaître de grandes difficultés !

Monsieur le rapporteur, les problèmes étaient bien antérieurs. Si M. Attali a certes commis quelques erreurs, il a au moins eu le mérite de mettre le doigt sur les points les plus sensibles, les plus douloureux même.

Alors non, monsieur le rapporteur, pas de procès d'intention entre nous !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je n'ai rien dit de tel !

**M. Louis Perrein.** D'ailleurs, je vous connais trop bien, monsieur Arthuis, pour ne pas être certain que vous n'aviez nullement l'intention de me faire ce procès-là.

Le vrai problème, c'est que les salariés sont dépossédés de leurs actions. J'en parle savamment : élu du Val-d'Oise, j'ai de fréquents rapports avec les salariés d'Air France. Auparavant, je connaissais bien ceux d'UTA.

Croyez-moi quand je vous dis qu'ils sont inquiets. Je vous demande de bien y réfléchir, monsieur le ministre. Méfiez-vous : sous la cendre couvent encore des braises. Prenez-garde à ne pas les raviver !

En effet, si le personnel s'est prononcé en faveur de mesures de redressement, il n'a pas dit qu'il acceptait tout et n'importe quoi. Or j'ai l'impression qu'à travers ce texte on nous fait, on vous fait avaler pas mal de couleuvres !

Vos explications, monsieur le rapporteur, pas plus que celles de M. Dailly, ne nous ont convaincus ; nous ne pensons toujours pas que l'article 16 soit favorable aux intérêts des salariés, ni qu'il puisse faciliter le redressement d'Air France.

En attendant que vous me démontriez le contraire, monsieur le rapporteur, et vous aussi, monsieur le ministre, je demande au Sénat de supprimer l'article 16.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Robert Vizet.** Avec l'amendement n° 67, notre groupe tire la conclusion logique de sa position exprimée tant dans la défense de la motion tendant à opposer la question préalable que par les amendements déposés sur l'article 15.

En effet, maintenir Air France dans le secteur public se révèle être tout à fait indispensable, compte tenu de la fragilité de la situation actuelle du groupe et au nom de l'intérêt national lui-même.

Dans la loi de juillet 1993, vous avez prévu la privatisation de l'ensemble du secteur aéronautique français, depuis la recherche et la construction, avec la SNIAS et la SNECMA, jusqu'à l'utilisation commerciale, avec Air France, Air Inter et UTA.

Cette situation, comme nous l'avons dit à l'époque, est dommageable.

Ainsi, le 11 juin 1993, notre collègue Paul Loridant soulignait que le conseil municipal de Toulouse, réuni autour de son maire, M. Baudis, avait délibéré et s'était prononcé unanimement contre la privatisation d'Aérospatiale. La présidente de notre groupe, Mme Luc, indiquait, pour sa part, que privatiser Air France et Air Inter revenait à « commettre un acte d'une extrême gravité contre la France », à commettre « une faute économique et sociale majeure. »

Ces observations restent d'autant plus pertinentes aujourd'hui que les salariés d'Air France, d'Air Inter ou d'UTA manifestent depuis plusieurs mois leurs préoccupations devant la tendance du Gouvernement à hâter le processus de cession. Ce qui nous préoccupe autant dans cette orientation, c'est qu'il n'y a pas en Europe, aujourd'hui, de politique du transport aérien digne de ce nom.

Je ne peux que rappeler ici à nouveau le rôle joué par la Commission de Bruxelles, qui tend à privilégier les critères de libéralisation du marché au détriment de la cohérence des dessertes, de la sécurité tant des passagers que des riverains et des équilibres propres à chaque compagnie nationale.

Comment oublier la stratégie aujourd'hui mise en œuvre par British Airways pour prendre pied sur le marché français, ce qui est d'ailleurs déjà fait avec TAT ? Soulignons aussi que, par une participation commune avec La Poste dans Chronopost, British Airways dispose d'ores et déjà de positions en matière de fret postal au départ de Roissy et d'Orly.

Pendant ce temps, la KLM comme la Lufthansa y pactisent avec les compagnies américaines tandis que les commandes de Boeing continuent d'être privilégiées au détriment de la production européenne.

On ne pourra réellement modifier la situation du transport aérien sans volonté politique réelle de préserver et de développer l'entreprise nationale Air France et ses fournisseurs principaux - la SNIAS et la SNECMA.

Nous avons d'ailleurs formulé à cet effet des propositions majeures, fondées tout à la fois sur la renégociation de la dette d'Air France - par la baisse, notamment, du niveau des intérêts pratiqués, concernant plus spécifiquement la dette libellée en devises étrangères - sur la redéfinition des relations qu'elle entretient avec ses sous-traitants, sur le maintien de ses missions de service public et sur le rôle effectivement joué par l'Etat actionnaire.

La logique du « plan Blanc » n'est pas celle du rééquilibrage de la compagnie.

De fait, la condition *sine qua non* de l'équilibre est, à nos yeux, le maintien du caractère public de la compagnie nationale Air France.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat d'adopter notre amendement par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour présenter l'amendement n° 121.

**M. Louis Perrein.** Je suppose, monsieur le président, monsieur le ministre, que notre assemblée votera cet amendement. En effet, si j'en crois les propos de M. Dailly, il s'inscrit dans sa logique, qui veut que l'intérêt des salariés soit subordonné à l'intérêt de la société.

L'assemblée générale semble, dans le processus en marche, être seule responsable de l'avenir de la société. Logiques avec nous-mêmes, nous proposons de recueillir, avant l'assemblée générale extraordinaire, l'avis des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre.

Mais je me tourne vers M. Dailly, dont je n'ai pas très bien compris tout à l'heure l'argumentation.

D'après lui, dès 1966, la loi prévoyait que les intérêts des coopérateurs des SAPO étaient préservés. Alors, pourquoi, en 1992, ne l'a-t-on pas précisé clairement aux salariés d'UTA lors de la fusion avec Air France ?

Je ne sais pas si M. le rapporteur pour avis pourra me répondre. Ai-je mal compris ou ai-je été un peu distrait ? Ce serait étonnant, mais enfin, c'est possible.

Pour revenir à l'amendement, il est d'une logique démocratique imparable, et je vous invite, mes chers collègues, à le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, bien silencieux ce matin, pour défendre l'amendement n° 152. (*Sourires.*)

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur le président, je me suis déjà longuement exprimé sur cette affaire. De plus, je l'avoue, je suis tout à fait séduit par les déclarations de M. le rapporteur pour avis et de M. le rapporteur. Je n'ai donc pas besoin d'ajouter quoi que ce soit.

On nous a fait observer qu'en cas de modification du statut des SAPO, l'affaire étant importante, il convenait que, d'une manière ou d'une autre, les salariés soient consultés. Précisément, cet amendement subordonne le changement de statut à un accord collectif d'entreprise prévoyant préalablement la transformation du statut.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 22 et 23.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je souhaite d'abord apporter à l'amendement n° 22 une rectification de pure forme. Il s'agit, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet amendement pour le début de l'article 79-1 de la loi sur les sociétés, après les mots : « et la portée particulière des droits », de supprimer les mots : « de vote », car il n'y a pas que des droits de vote qui soient attachés aux actions de travail.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant :

I. - Après les mots : « une indemnisation », à supprimer la fin du premier alinéa du II du texte proposé par l'article 16 pour l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

II. - A rédiger comme suit le début de second alinéa du II du texte proposé par ce même article pour l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés :

« Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte la nature et la portée particulière des droits attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée... »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet amendement fait apparaître sans ambiguïté, au paragraphe II de l'article 79-1, que le principe de l'indemnisation des salariés en cas de changement de statuts résulte de la loi elle-même, l'assemblée générale extraordinaire n'étant là que pour en permettre la mise en œuvre en déterminant le montant de l'indemnisation.

C'est bien l'esprit du texte ; l'amendement n° 22 rectifié apporte simplement une nécessaire précision.

Quant à l'amendement n° 23, il est purement rédactionnel puisqu'il s'agit, au deuxième alinéa de l'article 79-1, d'inverser l'ordre des termes et, au dernier alinéa de ce même article, de supprimer le « Nonobstant... », qui paraît inutile. Nous allons savoir dans quelques instants ce qu'en pense le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 153.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** J'indique tout de suite que je suis favorable à l'amendement n° 22 rectifié, mais que je vais déposer un sous-amendement tendant à ajouter le mot « notamment » dans le paragraphe II de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je crois préférable que, pour l'instant, afin de conserver à nos débats toute leur clarté, vous présentiez seulement votre sous-amendement n° 153. Je solliciterai ultérieurement votre avis sur les différents amendements qui font l'objet de cette discussion commune.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Le sous-amendement n° 153 tend à lever une difficulté d'ordre pratique que pose le paragraphe II de l'amendement n° 23. Je pense que M. Dailly en conviendra volontiers.

Je rappelle que le paragraphe II de l'amendement n° 23 tend à supprimer, au début du dernier alinéa du III de l'article 79-1, les mots « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent ». Or cette dernière expression est nécessaire pour permettre la cession des actions à un fonds commun de placement, en dépit de l'incessibilité des titres énoncée à l'alinéa précédent. Cette incessibilité est reportée sur les parts du fonds commun de placement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 24.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je souhaiterais tout d'abord, avec votre permission, dire quelques mots du sous-amendement n° 153, qui n'a, bien entendu, pas été examiné par la commission des lois puisque le Gouvernement vient de le déposer.

Il tend à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 23, qui visait lui-même à supprimer le début - « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent... » - du paragraphe III du texte proposé par l'article 16 du projet de loi pour l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867.

Il avait semblé à la commission des lois que la gestion collective des actions des salariés n'était pas en contradiction avec l'alinéa précédent, qui assortit l'attribution des actions d'une incessibilité de trois ans.

En réalité, lorsque la société choisit d'indemniser les salariés en leur attribuant des actions, elle peut soit remettre directement ces actions aux intéressés soit les placer dans un fonds commun géré par les intéressés, les titres étant, dans les deux cas, incessibles pendant trois ans.

Toutefois, si le Gouvernement estime que le « Nonobstant... » est nécessaire, je suis prêt à rectifier l'amendement n° 23 en conséquence, en supprimant le paragraphe II.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Cela lèvera toute ambiguïté.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article 79-1 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer... »

En conséquence, le sous-amendement n° 153 n'a plus d'objet.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** M. le ministre ayant déjà fait allusion, de manière un peu prématurée, à l'amendement n° 22 rectifié et au sous-amendement qu'il va déposer, je me permets d'aborder également la question qu'il a soulevée.

M. le ministre regrette que nous ayons supprimé le mot « notamment » dans le texte présenté par l'amendement n° 22 rectifié, mot qui figure dans le texte proposé pour le paragraphe II par le projet de loi : « Le montant de cette indemnisation est déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulières des droits attachés aux actions de travail. »

Si nous avons supprimé le mot « notamment », c'est parce que nous n'avons pas compris ce qu'il pouvait risquer de vouloir dire. Peut-être, monsieur le ministre, voudrez-vous bien nous donner quelques éclaircissements à ce sujet.

J'en viens enfin à l'amendement n° 24 : il est, lui, d'ordre strictement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements qui viennent d'être présentés ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** J'ai déjà eu l'occasion de justifier l'opposition de la commission à la suppression de l'article 16 et donc le rejet des amendements n°s 120 et 65.

Monsieur Perrein, monsieur Vizet, il doit être bien clair que, si le Parlement ne donne pas un signe éclatant de la volonté des pouvoirs publics français et de la communauté Air France de changer les statuts, nous risquons de compromettre l'obtention par le Gouvernement de l'autorisation dont il a besoin pour verser 20 milliards de francs au capital de la compagnie.

Si vous refusez cette réforme, vous privez Air France de 20 milliards de francs : ce sera la ruine de la compagnie et les actions ouvrières ne vaudront plus rien !

L'amendement n° 67 est en contradiction avec l'orientation qui tend à la privatisation d'Air France. La commission des finances y est donc opposée.

L'amendement n° 121, qui est satisfait par l'amendement n° 152 du Gouvernement, pourrait être retiré. A défaut d'un tel retrait, la commission s'y opposera.

La commission est favorable aux amendements n° 152 et 22 rectifié.

**M. le président.** Je me permets de vous interrompre, monsieur le rapporteur, car je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 159, tendant, dans le texte de l'amendement n° 22 rectifié, après les mots : « prenant en compte », à insérer le mot : « notamment ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 22 rectifié, assorti du sous-amendement n° 159.

Elle est également favorable aux amendements n° 23 rectifié et 24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 65, 120, 67, 121, 22 rectifié, 23 rectifié et 24 ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 65, 120, 67 et 121.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 22 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 159, qui tend à ajouter le mot « notamment ». Je vous avoue, monsieur Dailly, que cette précision n'est pas fondamentale. Il s'agit simplement d'introduire une certaine souplesse dans le calcul de l'indemnisation : il va falloir tenir compte du montant des dividendes, des perspectives de rentabilité de la SAPO, etc.

En vérité, monsieur Dailly, le mot « notamment » permet simplement de faire en sorte que l'indemnisation intègre plus de paramètres que la nature et la portée particulière des droits attachés aux actions de salariés.

Enfin, le Gouvernement est favorable aux amendements n° 23 rectifié et 24.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la commission des lois a horreur du mot « notamment », mais, pour bien augurer la fin de cette journée, je suis heureux, à titre exceptionnel, de vous en faire cadeau ! *(Sourires.)*

**M. Louis Perrein.** « Notamment » ? Cela ne veut rien dire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 65 et 120, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 149 :

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	84
Contre .....	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 150 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	84
Contre .....	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Perrein, la commission et le Gouvernement vous ont demandé de retirer l'amendement n° 121 au motif qu'il serait satisfait par l'amendement n° 152. Accédez-vous à leur demande ?

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 121, car nous l'avions déposé avant de connaître l'amendement n° 152.

Nous apprécions le geste du Gouvernement. En effet, nous souhaitons que les salariés participent à la décision visant à transformer les statuts de la société anonyme à participation ouvrière.

**M. le président.** L'amendement n° 121 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par la commission.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 159.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** En l'occurrence, je suis dubitatif. En effet, j'ai toujours entendu, dans cette enceinte, nos collègues de la commission des lois affirmer que l'adverbe « notamment » ne voulait rien dire. Je souhaiterais que M. le ministre nous précise le sens qu'il donne à cet adverbe. J'ai trop de respect pour le Gouvernement pour penser qu'il puisse avoir, en l'occurrence, des arrière-pensées ; mais quelles sont ses pensées ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 159, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

**M. René Régnauld.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 17

**M. le président.** Par amendement n° 122, MM. Masseret et Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 est abrogée.

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts et des droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code. »

La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Puisque ce texte fait rimer modernisation et privatisation, il est temps de tirer le bilan des privatisations et, au vu de ce bilan, d'abroger la loi de privatisation.

Tout d'abord, les privatisations détruisent le modèle d'économie mixte indispensable à notre pays, et ce pour plusieurs raisons.

La mobilisation économique et industrielle nécessaire exige des coopérations de long terme stables ; or notre pays ne détient pas les capitaux nécessaires à cela.

La poursuite de la seule rentabilité à court terme ne permet pas le meilleur développement économique possible, notamment dans des secteurs où le retour sur investissement est particulièrement long.

Seule la puissance publique peut imposer, en tant qu'actionnaire, les impératifs qui relèvent de l'intérêt général. D'ailleurs, le Gouvernement ne l'a-t-il pas lui-même reconnu puisque, dans le rapport d'étape sur l'aménagement du territoire, il proposait de s'appuyer sur les grandes entreprises publiques ? Je veux croire que cela avait, dans l'esprit de M. Pasqua, une signification précise.

Ces considérations peuvent donc apparaître théoriques ; elles ne le sont pourtant pas, car elles conditionnent aussi l'évolution de l'emploi. Je n'illustrerai ce point que par un chiffre : celui d'une étude du BIPE, le Bureau d'informations et de prévisions économiques, qui démontre que le programme de privatisation aboutira, en moyenne, à 290 000 suppressions d'emplois en France.

Après cela, vous vous étonnez que la courbe du chômage ait l'allure que nous lui connaissons et que le pourcentage des chômeurs dans la population active se soit accru de plus d'un point en l'espace d'un an !

Mais, au-delà de ce débat, c'est surtout le bilan du programme de privatisations qu'il nous semble intéressant de tirer. Celles-ci ont fait perdre 12 milliards de francs au pays pour quatre opérations seulement.

Tout d'abord, vous avez vendu au rabais le patrimoine national. Le résultat en est que la collectivité nationale propriétaire des entreprises privatisées, c'est-à-dire chacun

des Français, a perdu la différence entre la sous-évaluation et l'évaluation véritable. Au profit de qui cela s'est-il fait, sinon des spéculateurs, des titulaires de portefeuille, etc. ?

Evoquons, par exemple, la privatisation de la Banque nationale de Paris. Vendue 240 francs, l'action atteignait tout de suite après 280 francs, preuve que la vente s'est faite au rabais. C'est d'ailleurs à ce chiffre que les analystes financiers, évaluant la valeur de la BNP, avaient abouti. Par conséquent, le souscripteur qui revendait rapidement ses actions empochait sur le dos de la collectivité nationale 28 francs par action et donnait aux sociétés financières 12 francs pour les droits de courtage.

On pourrait dire la même chose de l'action Rhône Poulenc, vendue 135 francs, soit 15 francs au-dessous de sa valeur, de l'action Elf Aquitaine, vendue 385 francs, soit au moins 40 francs au-dessous de sa valeur et enfin, de celle de l'UAP, vendue au plus mauvais moment, à un prix défiant toute concurrence, soit 152 francs, alors que son cours moyen sur les deux dernières années était d'environ 180 francs et que le cours de l'action était supérieur à 200 francs entre août 1993 et février 1994.

Tous les analystes ont conclu en disant que la perte pour l'Etat était de 3 milliards à 6 milliards de francs. Même en termes financiers, en empruntant le montant obtenu par la vente, vous auriez fait perdre à l'Etat de trois à six fois moins.

A cette perte liée à la sous-évaluation des entreprises privatisées doivent s'ajouter les pertes fiscales. Craignant l'échec, vous avez multiplié les attraits : suppression de l'impôt de bourse dans le cadre des privatisations, défiscalisation des plus-values de SICAV transférées sur un plan d'épargne en actions, attributions d'actions gratuites, non-paiement des droits de garde, etc.

Cette façon d'appauvrir la collectivité en vendant son patrimoine, de restreindre des dépenses en faveur des plus démunis ou d'accroître des impôts pour permettre à quelques épargnants fortunés de faire un bon coup de bourse et aux investisseurs institutionnels de réaliser des plus-values importantes, est inacceptable.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. René Régnauld.** Il en est de même du verrouillage du pouvoir économique et financier sous-tendu par ces privatisations : la composition des noyaux durs démontre cette confiscation.

**M. Philippe Marini.** Verrouillage ? Tous les présidents sont reconduits ! Vous n'allez tout de même pas nous le reprocher ! *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

**M. Raymond Courrière.** La vérité fâche M. Marini !

**M. Philippe Marini.** Non !

**M. René Régnauld.** J'en arrive précisément à un point qui, à mon avis, va tout spécialement vous intéresser, monsieur Marini !

Bientôt, nous retrouverons les plus belles heures du gaullisme et du pompidolisme, époque à laquelle un petit groupe d'hommes détenait le pouvoir économique et financier.

**M. Philippe Marini.** Ce sont ceux que vous avez nommés !

**M. Raymond Courrière.** Ce n'étaient pas des socialistes !

**M. René Régnauld.** Il faut au plus vite stopper ces privatisations dirigées contre la majorité des Français, au profit de quelques-uns seulement.

Il faut que, très vite, nous puissions faire en sorte que ces biens de la collectivité, qui ont essentiellement servi à assurer les fins de mois du ministre du budget, ne soient

plus privatisés. D'ailleurs, le débat que nous avons eu hier a bien mis en évidence que, sans les privatisations, le déficit de l'année 1993 aurait été bien supérieur et qu'il aurait avoisiné 500 milliards de francs.

Mais la France ne les vendra qu'une seule fois ! Or l'espérance relative que nous pouvions former, à savoir que les sommes dégagées à la suite des privatisations permettent des investissements utiles à même de relancer le développement et, par conséquent, la création d'emplois, cette espérance relative, dis-je, ne s'est pas concrétisée. C'est la raison pour laquelle il nous paraît temps de cesser les privatisations et donc d'adopter l'amendement n° 122. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission des finances observe toute la nostalgie qui habite l'esprit de M. Régnauld et de ses amis (*Murmures sur les travées socialistes.*) lorsqu'ils nous vantent les mérites de l'économie mixte, qui a pourtant échoué.

**M. René Régnauld.** Nous y sommes favorables !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Vous êtes favorables à l'économie mixte, dans une économie qui s'est mondialisée avec fulgurance et dont Air France illustre dramatiquement les enjeux ? On a l'impression que c'est la généralisation du « modèle » Air France que vous recherchez.

Tout à l'heure, vous nous avez dit que nous n'étions sûrs de rien. C'est vrai ! Vous, au moins, vous avez la certitude que si le plan pour Air France n'est pas mis en œuvre, il y aura faillite de la compagnie, ce qui aura pour conséquence le licenciement de 40 000 personnes.

Pour notre part, nous ne sommes pas sûrs de la réussite d'Air France, mais, au moins, nous lui donnons une chance. Le Gouvernement est conséquent à cet égard.

Revenons à l'économie mixte : ce sont Air France, Charbonnages de France, des compagnies d'assurances contrôlées par l'Etat qui se concurrencent les unes les autres parce qu'il faut laisser les sociétés se gérer dans une autonomie. Vous avez été de ceux qui voulaient une économie contrôlée par l'Etat. (*M. Régnauld fait un signe de dénégation.*) Il n'y a jamais eu de stratégie de l'Etat par rapport à ces sociétés, parce que ce n'est pas possible. Et c'est cela que vous souhaitez !

**M. René Régnauld.** C'est une caricature !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Mais non, ce n'est pas une caricature ; regardez ce que vous avez fait !

**M. Philippe Marini.** Vous êtes enferrés dans vos contradictions !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Peut-être avez-vous trouvé des délices dans la gestion exemplaire du Crédit lyonnais ?

**M. Michel Rufin.** Pour les copains !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Tout cela n'est pas convenable, de notre point de vue ! Il faut sauver la France et, à bien des égards, que vous le vouliez ou non, la situation de la France, globalement, c'est un peu la situation d'Air France. Or je ne suis pas sûr que nous trouverons alors une institution pour verser l'équivalent de 20 milliards de francs !

La commission des finances, vous l'avez compris, émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 122. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. René Régnauld.** Ce n'est pas une raison pour vendre tous les meubles !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Cet amendement ne mérite pas beaucoup de commentaires. Je ferai seulement deux remarques.

Aujourd'hui, l'application du système privé aux entreprises fait l'unanimité dans le monde, sauf à Cuba.

**M. Philippe Marini.** Pas pour longtemps !

**M. Raymond Courrière.** Et les chômeurs mis à part !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Dans le monde entier, en Chine populaire, en Russie, dans les anciennes démocraties populaires, en Amérique du Sud, en Allemagne, en Grande-Bretagne, on privatise, et la France serait le seul pays qui, s'accrochant à des archaïsmes - mais on vous a vu en défendre d'autres par ailleurs, monsieur Régnauld - cesserait de privatiser ?

Prenons ensuite l'exemple de quelques entreprises publiques : la privatisation du Crédit lyonnais rapporterait à peu près 20 milliards de francs ; celle d'Air France, environ 20 milliards de francs,...

**M. Raymond Courrière.** Et la Lyonnaise des eaux ? Et la CGE ?...

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... celle de Bull...

**M. Philippe Marini.** Dix milliards de francs !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... un peu moins : disons 8,5 milliards de francs ! Rien que pour ces trois entreprises, le gain s'élèverait à 50 milliards de francs.

**M. Raymond Courrière.** Et la Lyonnaise des eaux ? Et la CGE ?

**M. le président.** Monsieur Courrière, si vous voulez vous taire un peu ! On n'entend que vous !

**M. Raymond Courrière.** Je suis élu, comme tout le monde ! J'ai le droit de m'exprimer !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Comment trouverions-nous les moyens de renflouer ces entreprises publiques qui ont accusé des trous dont nous ne sommes pas responsables ?

**M. Jean-Louis Carrère.** Vous n'avez pas vendu que celles-là !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Expliquez-moi comment, si nous ne privatisons pas, nous arriverions à sauver Air France et ses quelque 50 000 salariés, les salariés de Bull...

**M. Jean-Louis Carrère.** Et à camoufler le déficit !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... et ceux du Crédit lyonnais ? L'ensemble des salariés de ces trois sociétés représente déjà 120 000 personnes !

**M. Ivan Renar.** Ce sont vraiment les conservateurs qui ne conservent rien !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Heureusement que nous privatisons, parce que c'est le moyen de sauver des dizaines de milliers d'emplois ; or, par votre impéritie et parce que vous vous accrochez à une gestion périmée des entreprises,...

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est faux !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... vous avez conduit des entreprises publiques à la faillite. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du*

*RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. Jean-Louis Carrère.** Ça va, ça va !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, autorisez-moi à vous dire que j'espérais mieux !

**M. Jean-Louis Carrère.** Moi aussi !

**M. René Régnauld.** Sans doute ma prestation n'était-elle pas d'une grande qualité mais les réponses que vous m'avez apportées, eu égard aux charges qui sont les vôtres, auraient pu comporter plus d'explications. Cela aurait éclairé...

**M. Emmanuel Hamel.** C'était très clair !

**M. René Régnauld.** ... un point important du débat.

Monsieur le rapporteur, je connais certaines de vos préoccupations et je sais que vous en appelez à la puissance publique afin que celle-ci vienne mettre de l'ordre dans l'économie et qu'elle organise cette dernière dans un espace hexagonal, puis européen. Cela ne se fera pas en faisant simplement confiance au libéralisme éhonté et effréné. Vous savez bien qu'il faudra que l'Etat et que la puissance publique s'en mêlent. Alors, ne faites plus une analyse débouchant sur des conclusions qui sont en contradiction avec ce que vous souhaitez. De la même manière, ne nous faites pas le procès – en effet, il est faux et mensonger – de considérer que nous sommes favorables à l'économie entièrement administrée. Non, nous sommes favorables à l'économie de marché, à l'économie mixte, ...

**M. Philippe Marini.** C'est la confusion !

**M. René Régnauld.** ... et nous connaissons l'importance, pour l'économie française tout entière, d'avoir un secteur public.

Prenons l'exemple d'un établissement dont les qualités sont mondialement reconnues : France Télécom. Nous savons bien que vous préparez quelques opérations à cet égard. Quel en sera le résultat ? Actuellement, ce secteur est particulièrement performant dans le monde entier. Par conséquent, ce n'est pas la qualité technologique de l'entreprise qui est mise en cause.

Or, à quoi voulez-vous aboutir, sinon à supprimer des emplois ? Qu'avez-vous fait en matière de privatisations ? Vous avez supprimé 290 000 emplois !

Quelle est votre priorité, quel objectif recherchez-vous ? Le nôtre est effectivement de tout faire pour protéger l'emploi.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Par les nationalisations ! C'est cela ! (*M. le ministre rit.*)

**M. René Régnauld.** Pour notre part, nous voulons tout faire pour disposer d'un secteur public qui permette, dans le cadre de cette économie mixte, de réguler l'économie ; d'ailleurs, monsieur le rapporteur, vous êtes l'un de ceux qui avez dit haut et fort vos inquiétudes quant à la dérégulation, quant à une économie qui s'emballe et que l'on ne maîtrise pas.

Convenez avec moi que, si notre analyse n'est peut-être pas tout à fait la vôtre, elle n'en est cependant pas très éloignée. Ne nous faisons pas *a priori* de mauvais procès

avec de mauvais arguments ! Regardons les choses telles qu'elles sont !

Notre amendement n'a d'autre objet que d'attirer votre attention, car vos privatisations n'ont pas répondu à vos attentes et, le patrimoine que nous liquidons, nous ne l'aurons plus demain ; la France se trouvera ainsi privée de moyens de peser sur son économie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Ce débat est très intéressant ! Permettez-moi de vous rappeler quelques vérités que vous avez oubliées.

N'est-ce pas le général de Gaulle qui a procédé aux premières nationalisations ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Dans d'autres circonstances !

**M. Louis Perrein.** Pourquoi toujours montrer du doigt les socialistes ?

Permettez-moi de vous dire également, monsieur le ministre, que je vous croyais plus astucieux et qu'avant de nous citer, comme exemple de bonne privatisation, l'Angleterre – ce qui a dû vous échapper – vous auriez mieux fait de tourner votre langue dix ou vingt fois dans votre bouche.

**M. Philippe Marini.** Cela marche très bien, en Angleterre !

**M. Louis Perrein.** Mais au prix de quel cataclysme social, monsieur Marini ? Etes-vous prêts à soutenir la politique thatchériste en France, avec toutes ses conséquences ? Dites-le clairement !

Alors, ne nous lançons pas d'anathèmes, mes chers collègues. Le libéralisme pur et dur n'est pas une solution, pas plus que les nationalisations à tout crin. Nous en sommes bien conscients ! Ne soyez pas, je vous mets en garde, mes chers collègues, plus idéologues que nous l'avons été !

M. Régnauld a cité tout à l'heure des exemples d'entreprises nationales extrêmement performantes. France Telecom et EDF ne sont-elles pas performantes ?

**M. Michel Rufin.** Il n'y a pas de concurrence à France Telecom !

**M. Louis Perrein.** Aérospatiale n'est-elle pas performante ? Et nos technologies avancées ? Et le nucléaire ? Réfléchissez un peu, mes chers collègues !

Moi, j'ai toujours défendu, dans cette assemblée, un libéralisme très tempéré et, je le dis tout net, un socialisme très tempéré. Méfiez-vous des idéologies, je me permets de vous le dire !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** La vôtre est révolue !

**M. Louis Perrein.** Vous êtes en train de mettre le doigt sur ce que vous avez dénoncé à juste raison. A mon tour, je vous le dis : méfiez-vous des idéologies !

**M. Michel Rufin.** Nous ne sommes pas des idéologues, nous sommes réalistes !

**M. René Régnauld.** Ah !

**M. Louis Perrein.** Vous me connaissez bien : moi aussi, j'ai toujours été réaliste, même avec mes amis, que j'ai souvent mis en garde. Nous avons pratiqué une politique que vous avez eu parfois raison de critiquer, mais avouez que, dans cette enceinte, j'ai souvent été un élément

modérateur auprès de mes amis. Je ne sais pas si vous vous souvenez des discussions que nous avons eues avec Georges Fillioud, qui m'en a d'ailleurs voulu pendant des mois !

Mais, peu importe ! Encore une fois, je crois que vous devriez réfléchir à cet amendement, qui, s'il est peut-être prématuré, mérite, à mon sens, hautement réflexion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Il est inséré, dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - La commission de la privatisation peut demander aux commissaires aux comptes des entreprises faisant l'objet des opérations pour lesquelles elle est saisie tout renseignement sur l'activité et la situation financière desdites entreprises. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard du secret professionnel. » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 17

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après le a) du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également fournis chaque année au Parlement les comptes consolidés de l'ensemble des entreprises dont l'Etat détient directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital, et dont la tutelle technique relève des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de la défense, des transports ou de la communication.

« Ces comptes sont consolidés selon les principes énoncés aux articles 357-1, 357-5 à 357-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Cette disposition devra être mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> octobre 1995, pour les comptes de l'exercice 1994. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 160, présenté par le Gouvernement, et tendant à remplacer le paragraphe I du texte proposé par les dispositions suivantes.

« I. - Le a) du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Un rapport rassemblant les informations collectées auprès des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat.

« Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique et financière, à la clôture du dernier exercice, des sociétés dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de

l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexes. Il permettra notamment d'apprécier l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et de l'endettement de ces entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Depuis trois mois, la commission des finances a demandé à trois de ses membres, Philippe Marini, Claude Belot et moi-même, de procéder à une étude afin de mieux appréhender les procédures qui sont mises en œuvre par l'Etat pour contrôler les sociétés du secteur public dans lesquelles il détient une participation majoritaire.

A cette fin, nous avons auditionné un certain nombre de personnalités, et je tiens à remercier à cet égard M. le ministre de l'économie pour toutes les facilités qu'il nous a données, permettant ainsi au Parlement d'assumer pleinement sa fonction de contrôle, ainsi que les membres de son cabinet et les responsables des différents départements de son ministère.

Nous avons auditionné les responsables de ces sociétés, des membres des corps de contrôle institutionnels dépendant de l'Etat - commission bancaire, commission de contrôle des assurances - et les commissaires aux comptes des sociétés en cause.

Sans dévoiler par anticipation nos premières observations - nous les communiquerons d'abord à la commission des finances le mercredi 6 juillet, avant de les rendre publiques - je puis vous dire, mes chers collègues, que nous avons été frappés par l'extrême difficulté dans laquelle nous étions pour obtenir une information claire sur les actifs, les passifs et les résultats consolidés des sociétés ainsi contrôlées par l'Etat.

Manifestement, l'information n'est pas traitée comme elle le devrait. Il ne s'agit pas pour nous de critiquer les services du Trésor, mais nous devons bien constater que le principe dominant semble y être d'abord la trésorerie. On y est intéressé par les flux entre les entreprises et l'Etat sous forme de dividendes, d'impôts sur les sociétés, de recapitalisation, de privatisation, mais la recherche d'une image fidèle de la situation patrimoniale de l'ensemble des intérêts ainsi détenus par l'Etat n'existe pas.

Nous pensons que le Gouvernement devrait mettre à la disposition du Parlement, dans le cadre de la présentation des comptes de la nation et des documents qui y sont annexés, un tableau retraçant le patrimoine de l'Etat. Apparaîtraient ainsi l'ensemble des actifs, sous forme de consolidation ou sous forme d'agrégats, l'ensemble des passifs, la situation nette consolidée, les engagements hors bilan, et je souhaiterais que soient isolées les dettes envers l'Etat ou les dettes cautionnées par l'Etat et que soient recoupées, enfin, les informations que le ministère du budget mettrait ainsi à notre disposition, ce qui n'est pas toujours le cas.

J'affirme - pour m'en plaindre - qu'il y a, en cette matière, sous-information. Cette situation est extravagante et il convient d'y mettre un terme.

Nous avons considéré que le présent DDOEF constituait un cadre tout à fait adapté et nous souhaitons donc y inclure une disposition aux termes de laquelle le Gouvernement serait appelé, chaque année, à rendre publique la situation consolidée ou agrégée de l'ensemble des sociétés dans lesquelles l'Etat détient des participations supérieures à 50 p. 100.

J'ajoute que les sociétés de tête que contrôle l'Etat et qui détiennent des participations dans un certain nombre de filiales et de sous-filiales procèdent chacune à la présentation de comptes consolidés. Ce sont ces derniers qu'il faudra consolider entre eux afin de pouvoir présenter une image fidèle du patrimoine et des résultats.

Nous sommes conscients que ces opérations sont techniquement complexes et qu'elles appellent des moyens spécifiques. Au demeurant, nous ne demandons pas, monsieur le ministre, la présentation avant la fin de l'année 1994 des comptes consolidés sur la situation de 1993, nous exprimons seulement le souhait que, à compter de l'exercice 1994, vos services puissent prendre des dispositions à cette fin et que, à la fin de l'année 1995, nous soit ainsi présentée, pour la première fois, la situation consolidée au 31 décembre 1994.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du présent amendement. Je l'ai présenté avec concision, à cette heure avancée de la matinée, mais je ne saurais trop souligner l'importance particulière que mes collègues MM. Marini, Belot et moi-même attachons à cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 160 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je serai bref, mais je tiens à réagir aux propos de M. le rapporteur.

J'apprécie la mission qu'il accomplit au nom de la commission des finances sur le contrôle des entreprises publiques. Il a d'ailleurs, bien voulu rappeler que j'ai mis mes services à sa disposition et que j'ai ouvert l'ensemble des dossiers dont il pouvait avoir besoin pour remplir sa mission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Nous vous en remercions !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** On a pu constater et on constatera encore à l'avenir certains dysfonctionnements, tels que ceux que la commission d'enquête sur le Crédit lyonnais fera sans doute apparaître. Il y en a parfois, mais pas partout, et pas dans toutes les entreprises, même s'il est vrai, je le répète, que le Crédit lyonnais a connu des dysfonctionnements et des pertes alors que la BNP, qui était, elle aussi, une banque publique, a pu être privatisée dans d'excellentes conditions.

Ces dysfonctionnements tiennent au statut même des entreprises publiques. D'ailleurs, c'est probablement l'une des meilleurs justifications que l'on puisse apporter aux privatisations !

Il n'empêche - M. le rapporteur a pu le constater - que les fonctionnaires qui sont en charge du contrôle, qu'ils dépendent de la direction du Trésor ou d'un cadre de contrôle de l'Etat tel que la Cour des comptes, font remarquablement leur travail, avec une grande conscience professionnelle. En tant que ministre de tutelle de l'ensemble de ces services, je souhaite une fois de plus leur rendre hommage.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est un hommage justifié !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Dans l'affaire du Crédit Lyonnais, tout le monde pourra constater - cela est déjà apparu clairement aux yeux du public et cela apparaîtra encore plus clairement, j'en suis sûr, à la suite des investigations qui ont été mandatées par l'Assemblée nationale - le caractère tout à fait exemplaire du travail réalisé par mes services.

Monsieur le rapporteur, vous souhaitez plus de transparence dans les comptes des entreprises publiques. Je vous rejoins tout à fait sur ce point, je suis pour la transparence et il me paraît nécessaire de mettre à la disposition du Parlement des comptes publics qui soient aussi informatifs que possible sur l'évolution de la situation dans l'ensemble du secteur public.

Comment faut-il les présenter ? Il s'agit d'analyses d'experts ! Ainsi, jusqu'à quel degré faut-il pousser la consolidation ? Que signifie la consolidation des comptes publics entre une entreprise comme EDF et une entreprise comme le Crédit lyonnais ? Je ne le vois pas très bien.

**M. Philippe Marini.** C'est le même patrimoine !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Oui, c'est le même patrimoine, monsieur le sénateur, mais autant on peut très bien comprendre une consolidation dans un secteur comme celui des transports, autant je crois qu'opérer une consolidation sur l'ensemble des entreprises publiques, c'est ajouter des carottes et des choux !

Cela étant, si vous voulez opérer cette consolidation, vous le ferez, je ne pourrai pas vous en empêcher. Toutefois, je ne suis pas convaincu de son intérêt.

En revanche, je suis convaincu qu'il est nécessaire d'améliorer l'information du Parlement.

Le sous-amendement du Gouvernement prévoit donc un rapport annuel rassemblant les informations collectées auprès des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique et financière, à la clôture du dernier exercice, des sociétés dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexe. Il permettra notamment d'apprécier l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et de l'endettement de ces entreprises.

Ainsi, vous disposerez de tous les éléments d'information nécessaires. Si vous voulez consolider les comptes, vous ferez les additions ; ce ne sera pas très compliqué. Sans doute, ce rapport d'analyse aura sa place en annexe au rapport économique et financier.

Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous souhaitez que l'on commence dès l'année 1994. Personnellement, je veux bien essayer de le faire figurer en annexe au rapport économique et financier de 1994, mais, très franchement, je crains de n'être conduit à demander à vos services de compiler les documents existants. Si vous voulez un rajout substantiel, il me semble préférable de nous accorder un délai d'un an.

Ce document complet sur les comptes des entreprises publiques, annexé au rapport économique et financier, sera très utile. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 12, qui vise à l'obliger à fournir ce rapport au Parlement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 160 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je me réjouis, sans m'en étonner, de cette convergence avec M. le ministre de l'économie pour exiger plus de transparence.

S'agissant de votre sous-amendement, monsieur le ministre, je vous suggérerai quelques petites rectifications.

Nous sommes effectivement dans le cadre de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, laquelle prévoit la présentation des comptes de la nation.

Monsieur le ministre, je vous propose de modifier la dernière phrase de votre sous-amendement, laquelle serait donc ainsi rédigée : « Il permettra notamment d'apprécier la situation financière, y compris les engagements hors bilan, l'évolution globale et sectorielle » - cela implique qu'il y aura en quelque sorte agrégation de ces comptes...

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Oui !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** ... « de la valeur patrimoniale » - l'adjectif « patrimoniale » recouvrant à la fois l'actif et le passif, il est inutile de préciser « et de l'endettement de ces entreprises » - « et des résultats de ces entreprises ».

Il me semble important de faire apparaître l'agrégation des résultats des entreprises que contrôle l'Etat afin de savoir chaque année si, globalement, ces entreprises ont une situation bénéficiaire ou non, et dans quelle proportion.

Telle est la rectification que je vous suggère, monsieur le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur le rapporteur, nous parlons rigoureusement le même langage et je n'apporterai que quelques modifications de détail à la rédaction que vous me proposez.

La situation financière des entreprises est déjà évoquée au début du deuxième alinéa du a) : « Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique et financière, à la clôture du dernier exercice... » Il est donc inutile de répéter les mots « situation financière ». Je maintiendrai donc les mots : « apprécier l'évolution globale et sectorielle » ; en ajoutant en mots « y compris les engagements hors bilan » pour aller dans votre sens et afin que ces engagements soient clairement évoqués.

Quant au remplacement des mots « et de l'endettement des entreprises » par les mots : « par les résultats des entreprises », il m'agré.

**M. le président.** Je propose au Sénat, afin d'éviter la confusion, de suspendre la séance quelques instants, le temps de permettre au Gouvernement et à la commission de se mettre d'accord sur une rédaction.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à douze heures dix.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 160 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant à remplacer le paragraphe I de l'amendement n° 12 de la commission des finances par les dispositions suivantes :

« I. - Le a) du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Un rapport rassemblant les informations collectées auprès des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat.

« Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique, à la clôture du dernier exercice, des sociétés

dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexes. Il permettra notamment d'apprécier la situation financière, y compris les engagements hors bilan, l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et des résultats de ces entreprises. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement tel qu'il vient d'être rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 160 rectifié.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Le sous-amendement rectifié présente moins d'intérêt. Certes, il permettra d'apprécier la situation financière. Mais, convenons tout de même - j'ai peut-être l'esprit trop rationnel - qu'il faudrait pour cela disposer des données financières.

Nous aurions aimé pouvoir voter ce texte, mais, compte tenu de l'ambiguïté de sa rédaction, nous nous y opposerons.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Les craintes de M. Régnauld ne me semblent pas fondées. En effet, un rapport établi à partir de comptes consolidés est nécessairement de nature financière, sinon la notion de comptes n'aurait aucun sens.

Je tiens à souligner tout l'intérêt de la disposition que je m'apprete à voter avec la très grande majorité des membres de mon groupe.

Cette disposition tend, en effet, à modifier le comportement de l'Etat. Dans le système de l'Etat actionnaire, les données patrimoniales doivent constituer un enjeu essentiel.

Afin de bien me faire comprendre, je citerai - n'y voyez aucune malice ni aucun mauvais esprit - deux exemples récents.

L'apport de la branche financière du groupe Thomson au Crédit Lyonnais a favorisé la recapitalisation de cet établissement bancaire et amélioré ses ratios. L'Etat, de son côté, en a également tiré profit sur le plan budgétaire.

Cet apport a-t-il été positif pour le Crédit lyonnais, en termes d'évolution économique et patrimonial, s'agissant notamment des risques financiers ? Je ne suis pas certain que cette optique patrimoniale à moyen terme ait justifié, pour l'essentiel, la décision de l'Etat.

J'en viens à mon second exemple. L'apport par l'Etat à telle ou telle banque nationale d'une participation industrielle dans une société comme Usinor Sacilor était positif puisqu'il permettait de recapitaliser la banque en question. Mais s'est-on interrogé, en termes patrimoniaux, sur le risque industriel pour cette banque ?

L'optique patrimoniale s'oppose donc à l'optique budgétaire, à celle de renouvellement et à celle de la trésorerie, comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur.

Il s'agit bien d'une sorte de mutation intellectuelle de l'Etat actionnaire que nous appelons de nos vœux. Soit dit en passant, chers collègues socialistes, cela signifie bien

que, dans notre esprit, il reste un état actionnaire. Nous ne souhaitons pas que le secteur public demeure considérable ; mais certaines sociétés ne peuvent être privatisées compte tenu de leur situation économique, de leur émergence ou tout simplement parce qu'elles sont en train de se détacher progressivement de l'Etat. Elles doivent être gérées dans les meilleures conditions possible, j'allais dire le plus professionnellement possible, par l'Etat, celui-ci devant, enfin, devenir un bon actionnaire.

**M. René Régnauld.** Merci de ce petit retour de balancier !

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je comprends l'intérêt de l'amendement n° 12 et du sous-amendement n° 160 rectifié qui visent, en fait, à obtenir non pas un contrôle, mais une évaluation de la situation des entreprises dans lesquelles l'Etat est partie prenante.

Je m'interroge toutefois à propos des entreprises sous le contrôle direct ou indirect de l'Etat qui ont été, contre notre avis, récemment privatisées. Or elles peuvent être confrontées à des problèmes économiques et sociaux. Il aurait été intéressant que le Parlement suive l'évolution économique et financière de ces entreprises, qui pèsent un poids considérable dans l'économie, et que, de ce point de vue, un rapport puisse lui être remis.

Une telle proposition peut apparaître comme une intrusion dans le système libéral, mais il n'empêche que ces entreprises, par leur politique économique et sociale, notamment en matière d'emploi, posent des problèmes à la nation.

Par conséquent, la représentation nationale devrait, me semble-t-il, être informée de la situation de ces entreprises afin d'être à même de prendre des mesures ou de les inciter à adopter une attitude plus adaptée aux intérêts de la nation tout entière mais aussi, bien entendu, de leurs salariés.

**MM. René Régnauld et Louis Perrein.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 160 rectifié, accepté par la commission.

**M. René Régnauld.** Le groupe socialiste s'abstient.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste également. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

**M. René Régnauld.** Le groupe socialiste s'abstient

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° 150, MM. Poncelet et Arthuis, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est abrogée.

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus prennent effet à compter du 25 mai 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement vise à abroger les dispositions contenues dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Funeste loi !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cette disposition d'une loi funeste, comme le rappelle M. Dailly, ...

**M. René Régnauld.** Oh !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** ... limitait à trois le nombre des mandats successifs des administrateurs des entreprises publiques. Cette disposition est dérogatoire au droit des sociétés. Nous nous situons dans une perspective de privatisation, et le Sénat l'a confirmé ce matin en s'opposant à un amendement de M. Régnauld qui tendait à remettre en cause celle-ci.

Dans ces conditions, nous estimons nécessaire d'harmoniser le droit des sociétés publiques avec celui des sociétés en général.

Si un administrateur ou un président de société assume son mandat, à la satisfaction de l'actionnaire totalitaire ou majoritaire qu'est l'Etat, pour quels motifs limiterait-on le nombre de ses mandats ?

Nous estimons que, dans la situation actuelle, la nomination d'un président relève de la responsabilité gouvernementale.

Comme je vous l'ai dit, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de faire disparaître une extravagance juridique par rapport au droit des sociétés et de permettre au Gouvernement d'assumer pleinement ses responsabilités, dès lors qu'il s'agit de la nomination de présidents de sociétés du secteur public ou des administrateurs.

En outre, la limitation à trois mandats pourrait avoir un effet pervers. Ainsi, d'excellents administrateurs, pour qui la prolongation du mandat serait judicieuse risquent d'être victimes du couperet contenu dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1983.

Telle est la raison pour laquelle M. Poncelet et moi-même avons jugé opportun de soumettre au Sénat cet amendement, qui a pleinement sa place dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La commission des finances, qui l'a examiné hier matin, l'a approuvé.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** J'ai peu de choses à ajouter à l'excellent propos de M. le rapporteur. Vous savez, mes chers collègues, que j'ai pour principe de ne jamais cosigner un amendement émanant de la commission des finances. J'ai toutefois fait exception pour celui-ci afin de bien marquer l'intérêt que je portais à la modification de la loi du 26 juillet 1983.

En effet, pourquoi fixer le nombre des mandats d'un président de sociétés publiques ? Lors de son dernier mandat, celui-ci risque de voir son autorité affaiblie et il peut être tenté soit d'être laxiste, soit d'être aux ordres. La limitation du nombre des mandats n'est pas une solution. Laissons cette responsabilité à l'exécutif. C'est à lui d'apprécier les conditions dans lesquelles l'intéressé gère l'entreprise publique.

Dans la mesure où le président de la société sait qu'il est en fin de mandat, il sera bien sûr enclin à « laisser filer » la gestion de celle-ci. Par conséquent, la gestion de la société ne peut être assurée dans les meilleures conditions.

Telle est la raison pour laquelle je soutiens l'amendement n° 150. Je profite de cette occasion pour dire qu'il serait aussi souhaitable - et je crois savoir qu'un décret est prévu à cet égard - d'harmoniser la durée des mandats. En effet, tantôt celle-ci est de cinq ans - c'est le cas pour le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations - tantôt de trois ans.

Il faudrait fixer à cinq ans la durée du mandat de tous les présidents des sociétés publiques. Ils pourraient ainsi laisser leur empreinte à la société et permettre à cette dernière une certaine pérennité dans le domaine concurrentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 150.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Contrairement à ce que vous pourriez imaginer, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, la loi du 26 juillet 1983 se justifiait sans doute. Vous estimez, quant à vous, qu'il ne convient pas de limiter le nombre des mandats des présidents des sociétés publiques. Nous sommes d'accord avec vous sur ce point. Aussi, comme vous l'avez peut-être deviné, nous voterons cet amendement.

Toutefois, il ne faut pas confondre la suppression de cette contrainte, comme certains orateurs l'ont un peu trop souvent fait hier, avec l'inamovibilité. Au terme de nombreuses étapes, un candidat est jugé apte ou non. Ce n'est pas l'intéressé lui-même qui se désigne.

Mais nous avons une raison supplémentaire de nous rallier à votre proposition. En effet, ce matin, le débat est devenu un peu plus serein. Vous allez dans le sens des observations que nous avons formulées à propos de la Caisse des dépôts et consignations. Par conséquent, lorsque vous faites un pas dans notre direction, nous ne pouvons que nous en réjouir et lorsque nous constatons que nous commençons, enfin, à être entendus, nous vous en remercions, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur général.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Permettez-moi d'apporter un petit bémol à l'intervention de M. Régnauld. J'espère que l'amendement n° 150, que je vais voter, ne permettra pas à certains d'aller pantoufler lorsque leurs amis seront au pouvoir !

**M. Philippe Marini.** Qu'est-ce que cela signifie ?

Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Je crois qu'il faut prendre la proposition de la commission des finances pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une libéralisation du fonctionnement du secteur public, une règle d'ordre général permettant au

Gouvernement d'exercer ses responsabilités dans les domaines qui sont les siens, en particulier en ce qui concerne la désignation des hommes.

Il s'agit donc d'un amendement de principe sur une question de principe. Il ne faut évidemment rien voir d'autre dans la démarche de la commission. Et c'est parce que je me place sur le plan des principes - et uniquement sur celui-là - que je le voterai.

**M. Louis Perrein.** Monsieur Marini, je suis d'accord avec vous !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - L'article 5 de la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987 modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 105 rectifié *bis*, MM. Tréguët et Oudin, les membres du groupe du RPR proposent :

A. - De compléter l'article 18 par un paragraphe II rédigé comme suit :

« II. - Quelle que soit la quotité du capital qu'elles détiennent et par dérogation à l'article 174 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les collectivités territoriales exercent au moins le tiers des droits de vote au sein des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. »

La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 68.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous tenons, par cet amendement, à nous opposer au principe de la réduction des pouvoirs des collectivités locales en matière d'aménagement du territoire.

Notre groupe tient à réaffirmer sa position de principe quant aux pouvoirs dévolus aux collectivités locales dans le cadre des lois de décentralisation.

L'article 18 nous invite, en effet, à accepter, par exemple, la réduction du nombre des représentants des collectivités locales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte de construction d'auto-routes.

Chacun sait pourtant que, avec la mise en œuvre du schéma national autoroutier, la question de l'aménagement du territoire se pose avec acuité.

Un tracé autoroutier, c'est toujours un choc pour l'environnement, une remise en cause profonde des équilibres de circulation et des flux de transport ainsi que des zones d'activité agricole ou industrielle.

D'ailleurs, notre collègue André Vallet, sénateur des Bouches-du-Rhône et maire de Salon-de-Provence, a récemment fait connaître par voie de presse la démarche qu'il avait entreprise vis-à-vis de la Société des autoroutes du Sud de la France pour la définition d'un tracé.

D'autres tracés ont fait et font encore l'objet de débats. Il en est ainsi des tracés de l'autoroute A 86 et des autoroutes A 104 et A 126, en région parisienne, ainsi que du tracé de l'autoroute A 16, qui ont suscité de légitimes interrogations de la part des riverains.

Le problème est d'autant plus sensible que certaines des grandes routes nationales - je pense à la RN 9 et à la RN 20 - doivent être transformées en autoroutes dans le cadre des schémas européens d'aménagement du territoire. On ne doit jamais oublier l'indifférence de telles décisions sur l'aménagement et l'activité industrielle et commerciale.

Cet article 18 nous semble d'ailleurs contradictoire avec les dispositions du titre X du projet de loi relatif à l'environnement, qui donne aux associations de défense de l'environnement un rôle nouveau en matière de réalisation de grandes infrastructures.

Ne serait-ce que pour éviter cette contradiction, nous ne pouvons que proposer la suppression de l'article 18.

**M. le président.** La parole est à M. Tréguët, pour défendre l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

**M. René Tréguët.** Depuis plusieurs décennies, le réseau autoroutier français s'est développé grâce à une étroite coopération entre l'Etat et les collectivités locales.

Pour de nombreux projets de construction d'autoroutes, les programmes ont pu être réalisés grâce à une implication profonde des élus locaux - maires, conseillers généraux, présidents des chambres de commerce et d'industrie - qui, souvent, se sont trouvés bien seuls face aux associations locales pour faire comprendre aux populations concernées le bien-fondé de tel ou tel projet autoroutier.

Aussi, au moment où l'on va fortement recapitaliser les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, initiative que nous ne pouvons qu'approuver, et où l'on va donc fortement diluer la représentation des collectivités locales dans le capital des sociétés publiques d'autoroutes, il est nécessaire que l'Etat reconnaisse ce rôle privilégié des acteurs locaux en préservant le poids réel des collectivités locales dans les décisions statutaires des sociétés d'autoroutes.

Si le droit des sociétés d'autoroutes était strictement aligné, comme il est proposé à l'article 18, sur le droit des sociétés relevant de la loi du 24 juillet 1966 et si les sociétés d'autoroutes entraient donc dans le champ d'application de son article 174, les statuts des sociétés d'autoroutes pourraient être profondément modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, dans le strict respect des textes régissant les sociétés commerciales.

Ainsi, lors du vote en assemblée générale extraordinaire, le poids des collectivités locales ne serait dorénavant que très marginal puisqu'elles ne représenteraient que 3 à 5 p. 100 des droits de vote.

Malgré l'engagement écrit de M. le ministre de l'équipement de conserver une large représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration, - que l'on ne se méprenne pas sur le sens de mon intervention : je ne doute pas de la volonté du gouvernement actuel, mais je m'inscris dans la durée - une assemblée générale extraordinaire pourrait, dans un parfait respect de la loi du 24 juillet 1966, décider que le nombre des administrateurs serait désormais directement lié à la quo-

tité du capital détenu. Dans ce cas, il n'y aurait plus, au mieux, dans les conseils d'administration des sociétés concessionnaires d'autoroutes qu'un seul représentant des collectivités territoriales alors que celles-ci détiennent actuellement environ la moitié des sièges.

Si nous devons arriver à une telle extrémité, en oubliant tout le caractère bénéfique des bonnes relations nécessaires entre l'Etat et les collectivités territoriales pour la construction des autoroutes, nous ferions entrer l'ensemble des sociétés publiques d'autoroutes en France dans un processus comparable à ceux que nous avons connus dans d'autres domaines, en particulier pour la SNCF.

Aussi, par cet amendement, il vous est demandé, mes chers collègues, de dissocier la proportionnalité des droits de vote en assemblée générale par rapport à la quotité du capital détenu par les collectivités locales dans le capital des sociétés publiques d'autoroutes.

Comme il est précisé dans l'amendement, en aucune façon, les droits de vote des collectivités locales et des chambres consulaires en assemblée générale des sociétés d'autoroutes ne pourraient descendre en dessous de 34 p. 100.

Seule l'acceptation de cet amendement par le Gouvernement pourrait assurer les élus locaux que l'Etat a la ferme et durable intention de conserver aux collectivités locales un réel poids dans les décisions statutaires des sociétés d'autoroutes, puisque ces collectivités locales détiendraient une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, il faut préciser que cette dissociation de la proportionnalité entre les droits de vote et la quotité de capital détenu n'est pas entièrement une innovation juridique, puisque cette mesure a été proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement lors du vote de la loi instituant la société par actions simplifiée.

Bien entendu, par cet amendement, les collectivités locales ne demandent pas à recevoir 34 p. 100 des dividendes qui seront versés par les sociétés publiques d'autoroutes. Pour la répartition des dividendes, il y aura bien un strict respect de la proportionnalité des dividendes versés par rapport à la quotité du capital détenu par chaque associé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 68 et 105 rectifié *bis* ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission a repoussé le premier amendement, car il tend à supprimer un article fort utile.

La commission comprend par ailleurs tout à fait les motivations de M. Tréguët. Elle s'est prononcée sur une première version de l'amendement, qu'elle n'a pu approuver, car le système proposé était tout à fait dérogatoire au droit des sociétés commerciales.

La commission s'est interrogée : imaginons que des collectivités territoriales deviennent très minoritaires en termes de quotité de capital détenue, à la suite d'augmentations de capital massives décidées par l'Etat - les fameux « coups d'accordéon ». Il est à craindre que certaines n'abusent de cette position pour bloquer l'évolution de la structure des entreprises.

En effet, je le rappelle, il n'y a de minorité de blocage que dans le cas de décisions de nature extraordinaire, portant modification des statuts, et non dans la gestion courante.

Cela étant, comme on lui soumet une rédaction nouvelle, la commission souhaiterait, avant de se prononcer, entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 68 et 105 rectifié *bis* ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** A l'amendement de suppression, chacun comprendra que je sois défavorable.

J'aurais aimé accepter l'amendement n° 105 rectifié *bis*, mais je ne le peux pas.

MM. Trégouët et Oudin doivent savoir que permettre aux collectivités locales de continuer à être représentées dans les conseils d'administration comme elles l'étaient auparavant entre bien dans la philosophie qui a inspiré le dispositif que nous proposons.

Toutefois, le Gouvernement ayant décidé d'engager un programme autoroutier important - 140 milliards de francs sur dix ans - et les sociétés d'autoroutes ne disposant pas de fonds propres suffisants pour y faire face, l'Etat est donc obligé de recapitaliser, et ce pour 1 milliard de francs.

A l'évidence, ce faisant, nous modifions complètement la structure du capital des sociétés concessionnaires, et la participation des collectivités locales se trouve réduite dans des proportions considérables.

Pour éviter que, conformément au droit des sociétés, les collectivités locales ne se voient réduites à la portion congrue dans les conseils d'administration, nous avons fait adopter un dispositif qui leur permet d'être maintenues dans la représentativité qui est la leur au sein des conseils d'administration.

Faut-il aller plus loin ? A l'Assemblée nationale, M. Boyon m'avait soumis un amendement en ce sens, mais je crois qu'il l'avait retiré à la suite de mes explications.

**M. René Trégouët.** Non, il ne l'avait pas retiré !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Il ne l'avait pas retiré ? Je croyais pourtant l'avoir convaincu ! En tout cas, il a été compréhensif. (*Sourires.*)

Je me tourne vers M. Dailly : faut-il faire une entorse aussi colossale au droit des sociétés ?

Il me paraît tout à fait exorbitant, et juridiquement indéfendable, que des collectivités locales qui détiendraient un pourcentage très faible du capital puissent encore avoir plus de 34 p. 100 des droits de vote.

Au demeurant, vous avez satisfaction, monsieur le sénateur, puisque le Gouvernement manifeste dans la loi, de manière très claire et très précise, sa volonté de maintenir la représentation des collectivités locales dans les conseils d'administration à la hauteur de ce qu'elle était précédemment. Cela prouve la bonne foi du Gouvernement. Aussi je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** M. le ministre vient de faire appel à moi. Il se trouve que, en effet, que la commission des lois est spécialisée dans le droit des sociétés et que j'en suis le rapporteur traditionnel. Je vais donc vous répondre, monsieur le ministre.

La rédaction de l'amendement de M. Trégouët est parfaitement correcte et, s'il est voté, il pourra donc s'inscrire sans difficulté dans la loi de 1966. S'il n'y a donc rien à redire au plan de la forme, il s'agit cependant d'une entorse colossale - M. le ministre a raison - au droit des sociétés, il serait stupide de vouloir le nier.

Monsieur Trégouët, vous m'avez demandé une rédaction, et je vous l'ai fournie. Elle est correcte, je vous le garantis ; mais elle soulève un problème de fond considérable. A cet égard, M. le ministre a raison.

Si nous devons en effet nous engager dans cette voie, on peut imaginer que notre assemblée créerait un précédent redoutable en instituant la possibilité, pour des actionnaires d'une société anonyme - les sociétés d'autoroutes ne sont rien d'autre - qu'ils soient des collectivités locales ou autres, le droit de détenir la minorité de blocage au sein des assemblées générales extraordinaires.

Revenons au cas particulier qui nous occupe. A partir du moment où nous savons ce que va être le devenir des sociétés d'autoroutes, à partir du moment où, demain, l'Etat va détenir 95 p. 100 au plus de leur capital - c'est bien cela, monsieur le ministre ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Oui, à peu près !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** A partir de là, pourquoi faire une entorse aussi considérable à la loi ? Pourquoi créer un précédent aussi redoutable ?

Dès lors que le ministre vous dit : « Moi qui vais détenir 95 p. 100 du capital et donc faire ce que je veux à l'assemblée générale ordinaire » - celle qui nomme les administrateurs - « je prends l'engagement que les collectivités locales siègeront au conseil d'administration », vous pouvez être rassuré, monsieur Trégouët.

Autant il était utile que vous présentiez votre amendement pour provoquer cet engagement, autant j'estime que, une fois pris, il vaut tous les textes, surtout s'il s'agit d'un texte qui présente l'inconvénient de créer un redoutable précédent en matière de droit des sociétés.

Je pense que cet engagement vaut, comme c'est toujours le cas, pour les gouvernements qui suivront. De tous les engagements pris ici par un gouvernement - et Dieu sait que j'en ai entendu, en trente-cinq ans ! - je n'ai pas l'exemple d'un seul qui ait perdu toute valeur sous prétexte que le ministre n'était plus en place ou que la majorité avait changé !

Franchement, je crois que l'engagement pris par M. le ministre devrait vous permettre de retirer votre amendement. Mais, monsieur Trégouët, vous êtes seul juge à cet égard.

**M. le président.** Monsieur le ministre, confirmez-vous cet engagement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Non seulement je le confirme, mais je tiens à dire à M. Trégouët que c'est l'intérêt de l'Etat d'avoir de bonnes relations avec les collectivités locales concernées.

Je suis d'autant plus sûr que cet engagement sera tenu par mes successeurs et par tout gouvernement que, à l'évidence, l'Etat a tout intérêt à voir les collectivités territoriales concernées, donc traversées, disposer d'une représentation équitable au sein des conseils d'administration des sociétés autoroutières.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Sinon, il n'aura que des ennuis !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Vous pouvez donc, en toute confiance, retirer votre amendement, monsieur Trégouët.

**M. le président.** Monsieur Trégouët, votre amendement est-il maintenu ?

**M. René Trégouët.** Je le maintiens, monsieur le président. Mais je tiens à répondre à M. le ministre et à M. Dailly.

Cela fait maintenant près de quinze ans que je vis l'histoire des autoroutes en France et je sais que, au début des années quatre-vingt, nous sommes entrés dans un long mouvement animé par une volonté constante de laisser de moins en moins de poids aux collectivités locales dans les sociétés publiques d'autoroutes.

Monsieur le ministre, je ne doute nullement de la valeur de votre engagement ni de la volonté du Gouvernement de le respecter. Il reste que - et j'attire solennellement votre attention sur ce point, mes chers collègues - pour la première fois depuis qu'existent les sociétés autoroutières, les collectivités territoriales vont, en vertu de la loi de 1966, perdre globalement leur pouvoir de décision au sein des assemblées générales. Il faut être parfaitement clair sur ce point !

Historiquement, les collectivités territoriales ont toujours disposé d'environ la moitié des droits de vote dans les sociétés autoroutières.

Il faut rappeler qu'en assemblée générale les collectivités territoriales se sont toujours prononcées sur les seules nominations de personnes. Jamais, dans le passé, elles ne se sont opposées aux décisions de l'Etat de création d'autoroutes ou aux variations de capital.

Le seul véritable problème concerne la représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration.

Aussi, ce que je demande à travers mon amendement, monsieur le ministre, vaut pour l'avenir, car nous franchissons, en vérité, une étape très importante. A partir du moment où les droits de vote des collectivités territoriales représenteront moins de 34 p. 100 de l'ensemble des droits de vote, il sera trop tard.

Vous le savez très bien, dès lors que les sociétés d'autoroutes seront soumises au régime de droit commun défini pour les sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1966, la représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration pourra être diminuée sans que le Parlement soit à nouveau saisi.

Jamais, monsieur Dailly, on n'y reviendra puisque, en vertu de l'article 174 de la loi du 24 juillet 1966, il ne peut y avoir que proportionnalité entre la quotité du capital détenu et les droits de vote et que toute disposition contraire est réputée non écrite.

Autrement dit, si cet amendement n'est pas adopté, dans l'avenir, les collectivités territoriales ne seront plus véritablement représentées dans les assemblées générales des sociétés autoroutières. Cela touche des centaines de maires et de conseillers généraux, qui ne pourront plus, en assemblée générale, traduire tout le poids des collectivités territoriales dans les décisions.

Or, quand on connaît l'histoire de nos sociétés autoroutières, on sait combien il a été important d'établir de bonnes relations avec les collectivités territoriales. En effet, lorsqu'il y a de grands projets autoroutiers, ce sont toujours les maires et les conseillers généraux qui sont en première ligne, sur le terrain.

Dans ces conditions, il me paraîtrait normal que le Gouvernement fasse un geste en acceptant que les collectivités territoriales disposent de la minorité de blocage, en contrepartie de l'entrée des sociétés autoroutières dans le champ d'application de la loi de 1966.

Ainsi, dans l'avenir, si une nouvelle modification des statuts concernant la représentation des collectivités locales intervenait, elles conserveraient un poids. Au contraire, si cet amendement n'est pas adopté, elles n'auront plus que 3 ou 4 p. 100 des droits de vote, et l'application de la loi de 1966 nous empêchera d'y revenir jamais.

Voilà pourquoi je me bats avec autant de force, monsieur le ministre. Je ne doute pas de votre volonté, en cet instant, d'assurer une représentation parfaitement équitable des collectivités territoriales dans les conseils d'administration, mais rien ne nous assure, si le droit commun régit dorénavant nos sociétés d'autoroutes, que cette volonté serait toujours respectée.

Je crois vraiment que nous nous trouvons aujourd'hui à un tournant de l'histoire de nos sociétés autoroutières.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, après avoir entendu le Gouvernement, souhaitez-vous préciser l'avis de la commission sur amendement n° 105 rectifié bis ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous avons entendu deux tonalités : l'une, à laquelle M. Dailly donne - sans jamais sacrifier l'objectivité - toute la force de son expertise, s'inscrit dans le respect des principes contenus dans la loi de 1966 ; l'autre, qui marque la position de M. Trégouët, est en quelque sorte plus émotionnelle.

M. Trégouët attire notre attention sur la situation dramatique des petits actionnaires, en l'occurrence des collectivités territoriales, qui vont se trouver laminés à la première augmentation du capital. Mais c'est malheureusement ce qui se passe dans toute société : dès lors que telle catégorie d'actionnaires ne peut pas suivre, elle se trouve marginalisée.

J'exprime là plus un point de vue personnel, monsieur le président, que celui de la commission, puisque nous avons simplement rejeté l'amendement. Pour ma part, donc, je crois qu'il faut retenir les bonnes intentions manifestées par le Gouvernement. En fait, monsieur Trégouët, ce que vous redoutez, c'est qu'il n'y ait demain un gouvernement inspiré de moins bonnes intentions...

**M. René Trégouët.** On l'a vu en 1983 et en 1987 dans les sociétés autoroutières !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Ce que nous espérons, c'est qu'il y ait, demain, un gouvernement animé d'aussi bonnes intentions. *(Sourires.)*

**M. Louis Perrein.** Tous les gouvernements sont animés de bonnes intentions !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous sommes tous égaux, mais il en est qui sont plus égaux que d'autres ! C'est un peu cela que je voulais dire, monsieur Perrein. *(Nouveaux sourires.)*

Quand bien même votre amendement serait adopté, monsieur Trégouët, si par malheur - vous voyez que je m'élève au niveau de l'intérêt de la France ! - un gouvernement animé d'intentions autres était en mesure d'imposer son point de vue, bénéficiant du soutien d'une autre majorité, il pourrait être tenté de revenir devant le Parlement pour faire modifier cette mesure quelque peu dérogatoire au droit des sociétés.

**M. le président.** Je me permets de faire remarquer qu'une loi peut toujours corriger une loi précédente, quel que soit le texte de celle-ci.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105 rectifié bis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'en suis désolé pour notre collègue M. Trégouët, mais je voterai contre son amendement, et cela pour deux ordres de raisons.

Tout d'abord, cet amendement tend à introduire, en matière de droit des sociétés, une dérogation qui constituerait un précédent par trop redoutable. J'espère l'avoir démontré.

Par ailleurs, je considère que, dans la pratique, cet amendement ne sert à rien.

Il y a en France un parc de routes nationales qui, par définition, appartient à l'Etat. Il n'est pas géré par un conseil d'administration, il ne constitue pas le patrimoine d'une quelconque société et il n'y a, le concernant, aucune minorité de blocage possible dans une assemblée générale quelconque.

Est-ce à dire que l'on peut modifier - l'a-t-on d'ailleurs jamais fait? - le tracé d'une route nationale sans consulter les collectivités locales concernées? Est-ce à dire que les élus locaux ont si peu de poids que l'Etat, qui y est chez lui, pourrait modifier de tels tracés sans un certain consensus des élus locaux? Trop de maires et de conseillers généraux siègent dans cette enceinte pour que l'on puisse ici le prétendre!

Quelle est, en vérité, la situation? Voilà des autoroutes qui auraient dû, à l'origine - oh! je sais bien que c'était impossible - être construites par l'Etat et n'être, par conséquent, que des routes nationales à péage construites par l'Etat sans le secours financier de quiconque. Si les choses s'étaient passées ainsi, il n'y aurait pas de sociétés d'économie mixte dans lesquelles siègeraient les représentants des collectivités locales!

Parce qu'il a dû en être autrement, aujourd'hui, l'Etat va redevenir propriétaire des autoroutes - car c'est bien ce que cela veut dire, monsieur le ministre - comme il l'est déjà des routes nationales.

Alors, monsieur Trégouët, vous voulez, par une entorse considérable au droit des sociétés, prendre des mesures spéciales uniquement pour ces voies, tout cela parce qu'elles s'appellent « autoroutes » au lieu de s'appeler « routes nationales ».

Autant la présence des collectivités locales était nécessaire pour faire valoir, vis-à-vis des financiers qui allaient à l'époque construire ces autoroutes, le point de vue des élus locaux, autant l'Etat, demain comme hier, et concernant les autoroutes comme les routes nationales, ne pourra pas ignorer les collectivités locales: c'est impossible dans la pratique.

Autrement dit, tant au regard du droit des sociétés que pour des raisons pratiques, je crois que cet amendement ne doit pas être retenu.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Pendant toute une partie de ce débat, je suis resté très partagé parce que, si je suis enclin à m'en tenir au vieux principe « qui paie commande », autrement dit « qui possède doit détenir le pouvoir de décision », j'ai été aussi très sensible à la spécificité des sociétés d'autoroutes, à leur passé comme à la manière dont leurs investissements seront décidés et financés dans l'avenir.

Cependant, la dernière intervention de M. Dailly m'amène à de nouvelles réflexions.

Tout d'abord, il existe des formes de société qui répartissent le pouvoir de façon non proportionnelle aux apports de capitaux et dont c'est la finalité, la société en

commandite, par exemple: les apporteurs de capitaux d'un côté, les apporteurs d'énergie, d'idées ou de management de l'autre.

Il y a également de vieux précédents. Jadis, il existait des parts de fondateurs. Celles-ci, pendant toute la durée de la vie de la société, permettaient à ceux qui étaient à l'origine de sa création de bénéficier de droits très particuliers...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Elles ont été supprimées!

**M. Philippe Marini.** ... sur le plan financier comme en termes de droit de vote et d'accès au pouvoir dans les organes sociaux.

Le droit des sociétés, par conséquent, peut s'adapter aux situations économiques réelles que l'on rencontre.

Les collectivités territoriales ont été à l'origine de ces montages. Elles sont évincées, c'est vrai, sur le plan du capital. Faut-il pour autant qu'elles le soient aussi en ce qui concerne les organes de décision et les assemblées générales? Faut-il supprimer ce verrou de la minorité de blocage? Le problème est, je crois, bien posé.

Par ailleurs; il faut envisager l'avenir. Si le partenariat avec les collectivités locales ne demeure pas une donnée constitutive de ces sociétés, beaucoup de problèmes risquent d'apparaître dans le fonctionnement de celles-ci, lorsqu'il s'agira d'investir, de définir des tracés, d'arbitrer ou de prendre des décisions difficiles.

L'union de toutes les bonnes volontés au sein de ces sociétés continuera-t-elle à se manifester toujours de la même façon? Je n'en suis pas persuadé.

En définitive, je voterai l'amendement présenté par René Trégouët, car l'exception faite aux principes juridiques communs me semble justifiée par l'histoire et la finalité des sociétés d'autoroutes.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des lois ne peut pas accepter les propos tenus par M. Marini. En effet, il sait aussi bien que nous que les parts de fondateurs ont été supprimées, et pourquoi elles l'ont été. C'est un système qui a existé, mais qui n'existe plus et nous n'allons tout de même pas refaire ici le droit des sociétés, à l'occasion de l'examen de cet amendement!

Je répète qu'il y a là une dérogation qui peut ouvrir la porte à n'importe quoi. Cela revient à dire que, dans une société, avec 5 p. 100 du capital, on pourrait disposer de la minorité de blocage de 34 p. 100! Aujourd'hui, c'est en faveur des collectivités locales, et parce qu'il s'agit d'autoroutes. Mais, demain, ce sera en faveur de qui? Et de quoi s'agira-t-il?

Franchement, il n'est pas possible de créer un tel précédent dans le droit des sociétés, à moins de rétablir les parts de fondateurs, que nous avons supprimées. En tout cas, ce n'est pas dans ce texte que l'on peut les rétablir, car ce point nécessitera un débat à lui seul.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Mes chers collègues, vous ne serez pas surpris que le groupe socialiste vote cet amendement. En effet, nous sommes, monsieur Marini, favorables à la société d'économie mixte et à la participation des collectivités locales.

**M. Raymond Courrière.** Nous sommes logiques !

**M. Louis Perrein.** Je vous remercie de le préciser, monsieur Courrière. Nous sommes effectivement logiques avec nous-mêmes.

Si le groupe socialiste ne votait pas cet amendement, vous seriez très surpris, mes chers collègues. En effet, MM. Trégouët et Marini ont développé des arguments très pertinents, que nous faisons nôtres.

Monsieur Dailly – vous connaissez parfaitement bien le droit des sociétés – ce qu'une loi a fait, le Parlement peut le défaire puisque c'est lui qui fait la loi. Après tout, pourquoi ne pourrions-nous pas, à l'occasion de l'examen de cet article 18, introduire dans le droit des sociétés une disposition dérogeant au droit traditionnel de la loi de 1966 ?

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera cet amendement. Il le fera sans arrière-pensée car il est soucieux des droits des sociétés mais aussi de la mixité dans le fonctionnement des sociétés à caractère spécial que sont les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. En outre, il souhaite très vivement, comme M. Trégouët, que les collectivités locales soient parfaitement bien représentées au sein de ces sociétés.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je parle sous le contrôle de M. Dailly et de vous tous qui êtes meilleurs juristes que je ne le suis moi-même : je m'interroge vraiment sur la constitutionnalité de ce dispositif.

Soyons raisonnables ! En effet, une majorité politique issue des urnes pourrait – sait-on jamais ! – inscrire dans la loi qu'à partir du moment où on possède 1 p. 100 du capital d'une entreprise, on détient une minorité de blocage.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est ce que je dis !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** L'argument développé par M. Dailly est tellement fort que je me demande si le dispositif proposé est constitutionnel.

**M. Philippe Marini.** Mais il existe !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Le Gouvernement est allé dans votre sens, monsieur Trégouët, et il a pris des engagements formels. Ses engagements seront d'autant mieux tenus qu'il y va de l'intérêt de l'Etat que, au sein des conseils d'administration, les collectivités territoriales soient représentées comme elles l'étaient précédemment.

Si nous ouvrons cette brèche juridique, nous ne savons pas où nous allons. Pourquoi ne pas l'élargir à beaucoup d'autres entreprises, publiques et privées ? Une disposition vient d'être votée pour Air France ; appliquons donc à Air France ce dispositif ! Alors, le personnel d'Air France, qui détient une infime partie du capital, pourra disposer d'une minorité de blocage. Un tel dispositif largement appliqué reviendrait à bloquer complètement le fonctionnement de l'économie libérale, qui est tout de même le fondement de notre société et de notre économie.

Franchement, il n'est pas raisonnable d'aller dans ce sens, excusez-moi de le dire. Nous avons eu un débat sur ce point à l'Assemblée nationale ; nous en avons de nouveau un dans cet hémicycle.

Je comprends très bien votre préoccupation, monsieur Trégouët. D'ailleurs, le Gouvernement y a répondu. En effet, il a décidé de recapitaliser les sociétés d'écono-

mie mixte concessionnaires d'autoroutes. Ce n'est pas pour rien. Il prouve ainsi combien il attache de prix et d'importance à ces sociétés. Il aurait pu décider de procéder différemment pour ses investissements autoroutiers. Il a décidé de passer par ces sociétés et de les recapitaliser. Je vous en prie, ne créez pas, dans le droit des sociétés, une distorsion...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** ... exorbitante !...

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... si exorbitante que, en l'occurrence, nous ne saurions plus où nous allons. En effet, nous nous engagerions alors dans une véritable aventure juridique.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Absolument !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

**M. René Trégouët.** Je demande la parole.

**M. le président.** Est-ce pour retirer l'amendement ?

**M. René Trégouët.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Alors, je ne peux vous la donner, monsieur Trégouët, car vous avez déjà expliqué votre vote. Je me dois d'appliquer le règlement.

Vos explications ont été claires. Le Sénat est suffisamment éclairé. L'engagement du Gouvernement ne vous convient pas, vous maintenez votre amendement, ce qui est votre droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Demande de priorité

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait qu'à la reprise de la séance soient appelés en priorité les amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 47, l'article 47 et les amendements y afférents, ainsi que les amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 47.

En effet, ces articles et amendements relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture, qui devrait être alors à la disposition du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Jean Faure.)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE,  
vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT  
DE LA COUR DES COMPTES**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le premier président de la Cour des comptes un rapport relatif aux instituts universitaires de technologie ainsi qu'à leur place dans le plan de développement des enseignements supérieurs.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

**RAPPEL AU RÈGLEMENT**

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je viens d'apprendre, comme d'autres de mes collègues certainement, qu'un attentat a été perpétré en Algérie, lors d'une manifestation organisée pour réclamer la vérité sur l'assassinat du président Mohamed Boudiaf: une quinzaine de victimes sont dénombrées parmi les manifestants.

Le Parlement, le Gouvernement et le peuple français sont actuellement extrêmement préoccupés par la situation dramatique qui règne en Algérie, notamment au regard de la lutte pour la démocratie, contre les forces obscurantistes.

Notre assemblée pourrait donc, à mon avis, signifier sa solidarité envers ceux qui luttent pour la démocratie, en condamnant cet attentat.

**M. Jean-Louis Carrère.** Très bien !

**M. le président.** Je vous donne acte de votre intervention, monsieur Vizet.

6

**DIVERSES DISPOSITIONS  
D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**Suite de la discussion  
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je rappelle au Sénat que la priorité a été ordonnée pour l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 47, de l'article 47 et

des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 47.

**Demande de priorité (suite)**

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Pour le bon ordonnancement de notre débat, je demande l'examen par priorité de l'article 47 ; en conséquence, la discussion de tous les amendements visant à insérer des articles additionnels avant et après l'article 47 n'interviendrait qu'après le vote sur cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cette demande de priorité.

Je tiens d'ailleurs à vous remercier, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir accepté de modifier l'organisation de ce débat. Je serai en effet obligé de quitter votre hémicycle dans le courant de l'après-midi.

**M. le président.** La priorité est donc ordonnée.

**Article 47**

**M. le président.** « Art. 47. - I. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« 3° Sous forme d'affiches et d'enseignes ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; ».

Sur l'article, la parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le combat contre l'alcoolisme est ancien.

Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, mutuelles, associations, représentants du corps médical s'engagent dans la lutte contre ce fléau en expliquant que les catégories sociales les plus défavorisées sont le plus durement frappées.

Très vite, les pouvoirs publics prennent le relais. Ainsi, pour ne citer que les deux événements les plus récents, sous le gouvernement de M. Chirac, en 1987, Mme Barzach a fait adopter par le Parlement un texte de loi en ce sens, avant que, en 1990, M. Evin, au nom du gouvernement de M. Rocard, ne rouvre ce chantier.

Comme on l'a compris, je ne conteste pas la légitimité de l'intervention de la puissance publique en ce domaine, pas plus que je ne la conteste lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi de la grossesse ou de lutter contre le sida, pour citer deux cas très différents.

La difficulté surgit dès que l'on veut passer du principe à l'énoncé des mesures visant à faire reculer ce fléau. La loi Evin, qui souffrait déjà de confondre, dans un même texte, tabagisme et alcoolisme, a buté dès le départ sur le problème de la spécificité du vin, face aux boissons industrielles que sont la bière, le Ricard - j'utilise ce nom, faute d'un terme générique - et le whisky.

Pourquoi cette spécificité ? Parce que le vin, produit noble, élaboré à partir d'un savoir-faire millénaire, ne vaut que par le constant effort des vignerons pour l'éle-

ver, c'est-à-dire pour aboutir à une boisson sans cesse plus diversifiée et riche en arômes...

**MM. Roland Courteau et Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** ... le contraire d'une boisson industrielle en somme.

Il y a une deuxième raison : le vin fut, jusqu'aux années soixante, une boisson-aliment, recherchée par les catégories sociales les plus pauvres, et donc un facteur incontestable d'alcoolisme. Il est en train de devenir une boisson-plaisir, l'accompagnement d'un repas de fête.

La preuve de ce que j'avance se trouve dans les quelques chiffres cités par le professeur Jacques Weill :

« La consommation de l'alcool en France baisse sans arrêt. En 1960, les Français buvaient 17,7 litres d'alcool pur par an. Ce chiffre est tombé à 12,7 litres en 1990. Nous avons donc enregistré une baisse de la consommation de 30 p. 100 en trente ans. La France reste cependant l'un des pays les plus gros consommateurs.

« Cette baisse ne porte pas sur les spiritueux. Elle ne porte pas non plus sur la bière. Elle porte exclusivement sur le vin, dont la consommation est passée de 126 litres par habitant et par an, en 1960, à 73 litres, en 1990. Cette baisse concerne d'ailleurs essentiellement le vin de table. »

Chacun constate bien que les jeunes boivent de moins en moins de vin ;...

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** ... chacun sait bien que les bals tragiques du samedi soir ont pour cause non pas le vin,...

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** ... mais la consommation de bière et de Ricard.

**M. Roland Courteau.** Et de whisky !

**M. Gérard Delfau.** Cette spécificité du vin ne nous avait pas échappé lors de la discussion de la loi Evin. C'est la raison pour laquelle nous avons fait introduire, à l'article 17, la notion d'« aire de production » à propos de l'affichage, ce qui, bien évidemment, distinguait radicalement le vin ou le cidre des boissons produites industriellement.

Mais il faut reconnaître que, malgré deux ans d'efforts, aucun gouvernement n'est parvenu à publier le décret qui aurait traduit dans les faits et de façon satisfaisante cette notion d'aire de production. Nous en prenons acte et, par là même, nous reconnaissons la nécessité de réformer sur ce point précis la loi Evin.

Malheureusement, le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, soutenu par les parlementaires de la majorité actuelle, notamment par ceux du Languedoc-Roussillon, préconise une solution plus détestable encore : il autorise la publicité pour toutes les boissons alcoolisées, françaises et étrangères, sur l'ensemble du territoire.

Il met donc le vin de qualité dans une terrible position d'infériorité par rapport à l'énorme force de frappe financière des firmes commercialisant la bière, les spiritueux, etc.

Bref, ce texte, qui prétend défendre et garantir les efforts de qualité entrepris notamment par les vigneron du Languedoc-Roussillon pour conquérir un marché concurrentiel, organise en fait l'affaiblissement, aujourd'hui, peut-être la disparition, demain, de nos vins de pays et d'appellation contrôlée.

Le lobby de la publicité, allié aux grands groupes multinationaux, s'est engouffré dans la brèche. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les actes du colloque « Faut-il

réformer la loi Evin ? », organisé par des députés de la majorité : c'est un festival d'hypocrisie. J'y ai cherché en vain une défense argumentée de la viticulture de qualité, notamment de celle qui est la plus menacée, parce que la plus récente, c'est-à-dire les appellations Corbières, Fitou, Minervois, Saint-Chinian, Fougères et autres appellations d'origine contrôlées.

**M. Roland Courteau et Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** Les vigneron du Midi sont les alibis d'une opération qui se fait en réalité sur leur dos. Comme mes collègues MM. Roland Courteau, Raymond Courrière et quelques autres, je ne participerai pas à ce combat douteux. Je préfère, avec mes collègues socialistes du Midi, repositionner le débat et chercher la voie qui permettra de distinguer ce que le bon sens sait d'évidence : la viticulture, qui est deux fois une culture, n'a rien à voir avec des boissons alcoolisées industrielles que je respecte et que je bois modérément, mais dont je sais qu'elles sont aujourd'hui les principaux vecteurs de l'alcoolisme.

C'est pourquoi j'ai signé les amendements déposés par M. Courteau, amendements qui visent à permettre l'information des consommateurs sous forme d'affichage pour les seules boissons d'origine agricole - vin et cidre, notamment - et ce sur l'ensemble du territoire national.

J'y vois un dernier avantage : cette faculté laissée aux vigneron les incitera à poursuivre dans la voie d'une viticulture de qualité,...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Delfau.

**M. Gérard Delfau.** ... tout en laissant aux producteurs de vin de table la possibilité de continuer à vivre de leur métier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Nous abordons un sujet important, qui concerne l'article 47 et les articles additionnels avant ou après cet article.

Des professionnels concernés par l'alcool et le tabac, des dirigeants sportifs et des responsables associatifs souhaitent aujourd'hui remettre en cause des dispositions de la loi Evin ; cette dernière est non pas seulement une loi adoptée sous un gouvernement précédent, mais surtout une loi sanitaire, une loi que le Sénat, qui était alors dans l'opposition, a courageusement adoptée.

Pour être une loi importante qui mérite d'être conservée, la loi Evin n'en est pas moins œuvre humaine, donc imparfaite. Ainsi, en faisant référence à la notion de zone de production, certaines dispositions concernant la publicité sur les alcools n'ont pu faire l'objet d'un décret d'application.

Il importe donc de les modifier.

C'est une telle initiative qu'a souhaité prendre l'Assemblée nationale en supprimant la référence à la notion de zone de production.

Cette modification permettra à la loi Evin d'être enfin appliquée en toutes ses dispositions.

La commission des affaires sociales, soutenue par la commission des finances, par le président de la commission des affaires culturelles, qui a déposé un amendement allant dans le même sens, ainsi que, je l'espère, par le Gouvernement, présentera un amendement tendant à corriger une imperfection rédactionnelle - un point-

virgule malheureux - afin que la publicité par voie d'affiches et d'enseignes puisse être réglementée par décret en Conseil d'Etat.

Nous vous proposons là une solution équilibrée et sage.

Je pense, mes chers collègues, que nous commettrions une grave erreur si nous allions plus loin. Ce serait une grave erreur, tant du point de vue de la santé publique que vis-à-vis de nos concitoyens, qui attendent de leurs représentants des positions responsables. Aussi, je vous propose de ne pas céder à la facilité et de suivre la voie qui vous est proposée par vos deux commissions. *(Très bien! sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je prends la parole, c'est que j'ai été en son temps rapporteur de la loi Evin, présentée par le ministre des affaires sociales d'un gouvernement que je ne soutenais pas. Je pense cependant que la santé publique n'est pas une affaire de droite ou de gauche, mais qu'elle concerne tous les Français.

Je rappelle que l'alcool est responsable, en France, de 40 000 morts par an. Il est notamment impliqué dans 4 000 des 10 000 décès par accident de la circulation que nous enregistrons chaque année. Je crois donc que nous devons prendre des mesures contre l'alcoolisme. C'est de la responsabilité de chacun, et notamment, me semble-t-il, des parlementaires.

J'ai bien écouté ce qu'a dit notre collègue M. Delfau. Malheureusement, l'organisme ne fait pas de différence entre l'alcool qui vient du vin et celui qui vient du Ricard - c'est toujours de l'alcool! - et un verre de vin contient la même quantité d'alcool pur qu'un petit verre de digestif.

Il est vrai que la quantité d'alcool consommée en France a diminué et que, aujourd'hui, nous ne buvons plus que de l'ordre de 12 à 13 litres d'alcool pur par an et par habitant, ce qui reste toutefois une consommation « confortable ».

Je dis tout de suite que je ne fume pas, mais que j'ai une cave qui vaut peut-être celle de M. Courteau.

**M. Raymond Courrière.** Sans doute plus!

**M. Charles Descours.** Je ne sais pas. En tout cas, elle est tout à fait honorable.

Il ne s'agit donc pas, pour moi, de prôner la prohibition, et je rappelle que le Sénat avait prévu, dans la loi Evin, d'autoriser l'affichage dans certains cas. C'est en commission mixte paritaire que nos collègues députés, qui n'étaient pas alors de la même sensibilité politique que nous, avaient souhaité supprimer cette possibilité.

Nous ne sommes donc pas hostiles, aujourd'hui, à l'amendement voté par l'Assemblée nationale et autorisant cet affichage. Cependant, nous souhaitons - et c'est ce que M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a voulu signifier - que le décret le limite. Pourquoi? Nous savons bien que la notion de plaisir, de beauté, de puissance qui est liée à l'alcool par l'intermédiaire de l'affichage a un impact important surtout auprès des enfants. Il faut donc que, dans certaines zones, l'affichage de la publicité pour les produits alcoolisés ne soit pas autorisé.

Je tiens d'ailleurs à dire que, si l'on regarde ce qui se passe, on s'aperçoit que ce sont non pas les producteurs de vin qui affichent le plus, mais les producteurs d'alcool pur.

**M. Raymond Courrière.** C'est ce que nous avons dit! Il s'agit donc de faire la distinction et, pour cela, il faut voter l'amendement Courteau!

**M. Charles Descours.** Nous sommes bien d'accord, je ne suis pas hostile à ce que l'on fasse la distinction. Au demeurant, je n'ai pas dit que je ne voterai pas l'amendement! *(M. Guy Penne applaudit.)*

**M. Raymond Courrière.** Merci!

**M. Charles Descours.** En revanche, nous ne pouvons pas séparer la bière et le vin, l'Europe nous l'interdit, vous le savez.

**M. Roland Courteau.** Nous pouvons distinguer les boissons agricoles et les boissons industrielles!

**M. Charles Descours.** Malheureusement, la législation européenne en vigueur nous interdit de séparer les alcools comme la bière ou le vin, bien que leur degré d'alcool soit identique.

Quoi qu'il en soit, comme la protection de la jeunesse nous semble nécessaire, le décret doit limiter les zones d'affichages notamment autour des écoles et des stades. Il faut donc supprimer le point-virgule qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je crois que nous nous honorerions en évitant, pour protéger les enfants, qu'un affichage particulièrement sympathique ne leur fasse oublier que l'alcool est tout de même responsable de 40 000 morts par an. *(Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Ballayer.

**M. René Ballayer.** Je tiens seulement à rappeler que, pour Pasteur, le vin était la boisson la plus saine et la plus hygiénique qui soit. *(Très bien! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**M. Charles Descours.** Du temps de Pasteur, il n'y avait pas d'antibiotiques, et on ne faisait pas de greffes d'organes... Et faut-il rappeler que, dans la Bible, on nous présente Noé s'enivrant?

**M. le président.** La parole est à M. Guéna.

**M. Yves Guéna.** Je crois qu'il ne faut exagérer ni dans un sens ni dans l'autre.

Nous ne sommes pas partisans d'une consommation d'alcool considérable en France, mais il ne faudrait pas non plus que l'on accuse tous ceux qui font une consommation modérée de vin d'être des alcooliques profonds et de porter atteinte à la santé publique et à la sécurité sociale.

Je crois effectivement qu'il faut faire une différence - je ne sais pas de quelle façon - entre l'alcool d'une façon générale et le vin de qualité convenable.

**M. Raymond Courrière.** Très bien!

**M. Yves Guéna.** Je suis tout à fait d'accord pour limiter la publicité en ce qui concerne les vins, mais, si l'on ne peut faire de publicité que dans la région de production et sous forme d'affichette, c'est tout à fait ridicule!

**M. Jean-Louis Carrère.** Exactement!

**M. Yves Guéna.** Je vous prie de m'excuser de parler pour un vin que je connais bien, le vin de la région de Bergerac et le Monbazillac, mais j'affirme que, si l'on ne pose que des affichettes, et dans la seule région de Monbazillac, de Bergerac et même de Périgueux, pour ce vin-là, c'est comme si l'on ne faisait rien! Je ne vois pas ce qu'il y aurait de condamnable à poser des affichettes,

ou même des affiches, en dehors de cette région de production pour faire savoir que nous avons un vin de bonne qualité.

Pour autant, plaidant cela, je n'ai pas l'impression d'être moi-même un alcoolique profond. (*Mais non ! Mais non ! sur les travées du RPR.*) C'est à vous d'apprécier, mes chers collègues, mais, à la buvette, je n'en abuse pas !

Je suis donc tout à fait d'accord pour une formule intermédiaire, raisonnable, ...

**M. Raymond Courrière.** Il faut voter l'amendement Courteau !

**M. Yves Guéna.** ... mais tout le monde sait bien - cela a été dit sur d'autres travées - que la viticulture, ce n'est pas seulement l'agriculture, c'est aussi une culture : le comportement dans les pays de vin n'est pas le même que dans les pays où l'on ne connaît pas le vin, de même que le comportement dans les régions viticoles n'est pas le même que dans les régions non viticoles.

Cela dit, sans reprendre aucun argument démagogique, sans soutenir non plus la « bibine », qui est en train de disparaître en France, ...

**M. Raymond Courrière.** Il n'y en a plus !

**M. Yves Guéna.** ... je voudrais que, lorsqu'on fait l'effort de produire du vin de qualité - et Dieu sait que les appellations contrôlées, en France, correspondent maintenant à des productions de qualité, et je le dis ici parce que je peux faire de la propagande pour le vin de la région de Bergerac, qui était détestable il y a vingt ans et qui est devenu excellent - je voudrais, disais-je, que, puisque nous avons fait cet effort, nous puissions le faire savoir.

Naturellement, il faut consommer avec modération. Nos anciens ne disaient-ils pas que, pour apprécier le vin, il faut un premier verre pour savoir quelle est la région de production, un deuxième pour savoir quel est le cru, un troisième pour connaître le millésime... et qu'après il faut boire avec modération ? (*Rires et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Robert Vizet.** Il est temps !

**M. le président.** La parole est à M. Paul Blanc.

**M. Paul Blanc.** Je n'ajouterai rien aux propos de notre collègue M. Guéna, je veux simplement apporter une précision.

Des travaux scientifiques ont été réalisés, notamment dans le cadre de l'opération « Vins et communication » qui a été menée dans la région Languedoc-Roussillon. Ces travaux prouvent qu'effectivement le vin à des effets bénéfiques dans la prévention des maladies cardiovasculaires.

**M. Roland Courteau.** C'est ce que nous disons depuis 1990 !

**M. Paul Blanc.** Ces travaux sont parfaitement dignes de foi, ils ont été réalisés par des scientifiques et ils démontrent qu'une consommation modérée de vin est salvatrice.

Je n'irai pas jusqu'à vanter les mérites des AOC des Côtes-du-Roussillon (*Sourires*)...

**M. Raymond Courrière.** N'oubliez pas le Corbières !

**M. Paul Blanc.** ... mais j'affirme que le vin est un excellent moyen de prévention des maladies cardiovasculaires. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je voterai le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

**M. Raymond Courrière.** Non ! il faut voter l'amendement Courteau !

**M. Charles Descours.** Je propose même que ce soit remboursé par la sécurité sociale, puisqu'il s'agit d'une thérapie !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Hugot.

**M. Jean-Paul Hugot.** Concernant cette loi et ses effets pervers à l'égard de la jeunesse, je voudrais simplement signaler un fait que j'ai pu constater : certaines grandes manifestations sportives bénéficient, pour fonctionner, de l'aide de publicités vantant les produits que nous évoquons. Lorsqu'elles ont lieu à l'étranger, ces manifestations sont répercutées en France par les médias, et nous voyons alors une certaine jeunesse quitter les espaces de plein air et se retrouver dans les bistrotts pour suivre, à la télévision, ces mêmes manifestations. Mais les publicités diffusées vantent alors des produits étrangers !

Je considère que c'est un effet pervers de cette loi et c'est la raison pour laquelle je souhaite qu'une certaine publicité interne soit autorisée.

**M. le président.** Sur l'article 47, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 54 rectifié *bis*, MM. Courteau, Courrière, Besson, Dussaut, Delfau, Signé, Charmant, Tardy, Biarnès, Vidal, Cornac, Authié, Castaing, Madrelle, Roujas, Cavalier-Bénézet, Pradille, Carrère, Aubert, Garcia, Penne, Gaud, Peyrafitte et Rouvière proposent de rédiger comme suit l'article 47 :

« I. - Les troisième (2<sup>e</sup>) et quatrième (3<sup>e</sup>) alinéas de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont ainsi rédigés :

« 2<sup>e</sup> Par voie de radiodiffusion sonore et dans les salles de cinéma.

« 3<sup>e</sup> Sous forme d'affiches et d'enseignes, en dehors d'un périmètre de 100 mètres et du champ de visibilité autour de l'entrée principale des établissements scolaires ; sous forme d'affichettes, d'objets et de messages sonores, à l'intérieur des lieux de vente et de promotion. »

« II. - Les septième (6<sup>e</sup>) et huitième (7<sup>e</sup>) alinéas de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont ainsi rédigés :

« 6<sup>e</sup> En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales.

« 7<sup>e</sup> En faveur des opérations de mécénat des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique, ainsi qu'en faveur des présentations et dégustations. »

Par amendement n° 1 rectifié *bis*, MM. Schumann, Camoin et Gouteyron proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 47 pour le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme :

« 3<sup>e</sup> Sous forme d'enseignes sur les lieux de production, d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, d'affiches en dehors de zones de protection délimitées autour des établissements d'enseignement, des établissements de santé, des installations sportives et du domaine public routier national. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa ; »

Par amendement n° 59 rectifié *ter*, MM. Guéna, César, Hammann, Ostermann, Valade, Paul Blanc et Husson proposent de rédiger comme suit l'article 47 :

« Le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> Sous forme d'affiches et d'enseignes ; sous forme d'affiches et d'objets à l'intérieur des lieux de vente. »

Par amendement n° 4, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 47 pour le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme :

« 3° Sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé et sous forme d'affiches et d'enseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié *bis*.

**M. Roland Courteau.** Je constate avec joie que, apparemment, nous sommes tous d'accord, ou presque tous. La plupart de ceux qui ont pris la parole sur cet article ne manqueront donc pas, nous l'espérons, de nous apporter leur soutien lors du vote de cet amendement ! Nous pourrions d'ailleurs le constater, puisque je vous indique d'ores et déjà, monsieur le président, que nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

J'ai rappelé hier, lors de la discussion générale, que c'est la loi du 30 juillet 1987, dite loi Barzach, qui, pour la première fois, a traité de façon identique, en matière de publicité, toutes les boissons qui contiennent plus de 1 degré d'alcool.

La loi Evin n'a fait que renforcer ce dispositif et, de fait, ces deux lois suscitent toujours de vives controverses.

Si nous sommes tous d'accord, sans exception, pour combattre l'alcoolisme et protéger les populations et la jeunesse contre ce fléau, nous n'avons jamais cessé, quant à nous, ... (M. Courrière transmet une note à M. Courteau, qui s'interrompt dans la défense de son amendement.)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Courteau !

**M. Raymond Courrière.** C'est une combine, ce que vous êtes en train de faire, monsieur le président !

**M. Roland Courteau.** Vous m'avez bien demandé de défendre l'amendement n° 52 rectifié *bis* ?

**M. le président.** J'ai appelé l'amendement n° 54 rectifié *bis* !

**M. Raymond Courrière.** Pourquoi ?

**M. le président.** La priorité a été demandée par la commission - et le Gouvernement l'a acceptée - pour l'article 47. Je vous ai donc invité, monsieur Courteau, à défendre l'amendement n° 54 rectifié *bis* !

**M. Raymond Courrière.** On ne pourra pas savoir si l'on peut dissocier le vin de l'alcool, puisque c'est l'amendement n° 52 rectifié *bis* qui permet d'établir cette distinction. Vous dénaturez complètement le débat !

**MM. Josselin de Rohan et Maurice Schumann.** Qui préside, ici ?

**M. le président.** Monsieur Courrière, j'applique le règlement.

Veuillez poursuivre, monsieur Courteau.

**M. Roland Courteau.** Si nous sommes tous d'accord pour combattre l'alcoolisme et protéger les populations et la jeunesse contre ce fléau, nous n'avons jamais cessé, quant à nous, de demander que l'on fasse la distinction, en matière de publicité entre les boissons agricoles et les alcools forts, comme le whisky, le gin ou la vodka, qui sont les plus dangereux.

Nous l'avons dit en 1987 et répété en 1990, lors de l'examen de la loi Barzach, puis de la loi Evin. Nous le répétons encore aujourd'hui et nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

**M. le président.** Monsieur Courteau, vous ne pouvez pas défendre un amendement que je n'ai pas appelé ! J'ai appelé l'amendement n° 54 rectifié *bis*. Ou vous le présentez ou nous passons à l'examen de l'amendement suivant.

**M. Guy Penne.** La parole est libre !

**M. Roland Courteau.** Protéger les populations contre l'usage abusif des boissons alcooliques est un objectif qui ne peut qu'être partagé. Force est cependant de constater que l'efficacité en ce domaine de la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin, est loin d'être démontrée.

Par ailleurs, selon les statistiques, aucune corrélation n'existe entre la publicité en faveur des boissons alcooliques et l'alcoolisme. Ainsi, les régions consommatrices de vin affichent des taux de maladies alcooliques de 40 p. 100 inférieurs à la moyenne nationale.

Par conséquent, les causes de ces fléaux sont ailleurs. Il convient plutôt de développer la prévention de l'alcoolisme et l'éducation sanitaire.

Certaines dispositions de cette loi du 10 janvier 1991, inopérante sur le plan de la santé publique, présentent des inconvénients au niveau économique.

Ainsi, qu'advierait-il des efforts de reconversion pour obtenir un vignoble français de haute qualité si nos viticulteurs, faute de publicité suffisante, ne pouvaient promouvoir leurs produits sur le marché du vin ? La publicité a pour objet non pas de faire vendre plus, mais seulement de contribuer à l'information du consommateur.

D'ailleurs, l'orientation des actions publicitaires qui ont eu lieu ces dernières années en faveur du vin a largement favorisé une certaine évolution dans le sens de la modération et de la qualité.

Il faut donc permettre à nos viticulteurs, sous certaines conditions, certes, mais sur un pied d'égalité avec les autres Etats membres de l'Union européenne, de faire connaître et apprécier leurs produits. Or, du fait de l'actuelle législation, nos producteurs sont pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers.

Il apparaît donc logique d'assouplir les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons, non seulement en matière d'affichage, mais également en ce qui concerne la publicité, par voie de radiodiffusion sonore et dans les cinémas, en faveur des fêtes et foires consacrées à des boissons alcooliques locales ou encore à des opérations de mécénat, des stages d'initiative œnologique, etc. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

**M. Maurice Schumann.** Voilà un instant, mon ami Yves Guéna a exprimé le souhait qu'une solution de nature à rassembler le plus grand nombre de suffrages possible fût proposée au Sénat et, espérait-il, adoptée par lui. C'est très exactement l'objet de cet amendement.

D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que nous suggérons de telles dispositions. Lorsque la loi Evin a été adoptée par le Sénat - et on a eu raison de rappeler que nos désaccords sur ce texte étaient indépendants de nos convictions politiques - un grand nombre de mes amis et moi-même avons soutenu, dans l'ensemble, M. Evin.

A l'époque, les deux commissions compétentes avaient déjà proposé de permettre la délimitation de périmètres de protection autour des établissements scolaires, des

hôpitaux, des stades et des autoroutes, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de ce principe.

Aujourd'hui, nous reprenons cette idée. Nous souhaitons simplement, monsieur le ministre, donner ainsi au Gouvernement une base légale pour réglementer la publicité pour l'alcool par voie d'affiches.

Il s'agit, me semble-t-il, d'une solution modérée, de nature à être comprise par tout le monde, y compris par les adversaires de l'alcoolisme, dont - faut-il le rappeler ? - il n'y a pas de partisans ici.

Tout en soutenant, dans l'ensemble, M. Evin, j'avais considéré que le critère qui figure dans le texte actuellement en vigueur était peu satisfaisant. En effet - et la commission des affaires sociales le souligne - il est plus économique que sanitaire.

Pourtant, le texte adopté par l'Assemblée nationale m'inquiète, ...

**M. Raymond Courrière.** Nous aussi !

**M. Maurice Schumann.** ... comme il inquiète un grand nombre de mes collègues membres de la commission que j'ai l'honneur de présider, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, il autorise en tous lieux la publicité pour l'alcool par voie d'affiches ou d'enseignes.

Cela signifie, mes chers collègues, que la publicité par voie d'affiches - prêtez attention à ce que je vous dis, car le point que je soulève n'a pas été évoqué au cours de ce débat - serait la seule forme de publicité pour les boissons alcooliques à n'être soumise à aucune restriction.

Vous le savez, la publicité télévisée est interdite. Vous le savez, la publicité radiophonique est limitée à certaines radios et à certaines plages horaires. Vous le savez, la publicité par voie de presse est interdite dans les publications destinées à la jeunesse. Enfin, la publicité hors médias elle-même, faite par voie d'affiches ou d'objets publicitaires, est non pas interdite, mais restreinte aux lieux de vente spécialisés.

Dans ces conditions, ne convient-il pas de réfléchir avant de créer une différence de traitement aussi importante entre un support publicitaire - l'affiche - et les autres ? En effet, nous donnerions ainsi à ce support un avantage qui pourrait inciter les annonceurs à lui accorder la préférence au détriment, par exemple, de la presse écrite. Or, toutes les délibérations du Sénat démontrent que nous tenons tous, à quelque groupe que nous appartenions, à sauver la presse écrite, qui est déjà suffisamment menacée - très souvent, il s'agit d'une presse d'opinion.

Mon second sujet d'inquiétude est le suivant : il faut préserver, me semble-t-il, une certaine cohérence de la législation relative à cette lutte contre l'alcoolisme, dont tout le monde se réclame.

Je ne veux pas insister sur les enjeux sanitaires de cette législation. Je sais que M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales le fera mieux que moi. Par ailleurs, vous avez entendu deux de mes collègues de groupe qui sont l'un et l'autre médecins. Je me demande simplement s'il est cohérent d'imposer des restrictions, qui sont déjà anciennes, à l'installation de débits de boissons, de renforcer la prévention de l'alcoolisme, notamment en direction des jeunes, de lutter contre l'alcool au volant, et de permettre, par ailleurs, que des affiches vantant des boissons alcooliques soient apposées à la porte des écoles et des stades, ou le long des autoroutes.

Je sais bien que telle n'est pas l'intention du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande, non pas d'interdire la publicité pour

l'alcool par voie d'affiches dans toutes les circonstances, mais d'accompagner cette publicité d'une limitation raisonnable, qui découle d'une volonté de protection de la jeunesse contre l'alcoolisme, qui, je le répète, n'a pas de caractère généralisé.

**M. Pierre Laffitte.** Très bien !

**M. Maurice Schumann.** Le souci que nous exprimons dans notre amendement rejoint donc celui que manifeste la commission des affaires sociales dans son amendement. En somme, monsieur le ministre, je voudrais être assuré que le Gouvernement ne sera pas totalement désarmé pour prévenir des excès éventuels. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR. M. Laffitte applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 59 rectifié *ter*.

**M. Gérard César.** L'Aquitaine fait bloc ! Après le Bergerac mon collègue Yves Guéna, le Bordeaux !

Cet amendement tend à simplifier la législation en vigueur et à éviter la passion, telle que celle qui règne dans cet hémicycle aujourd'hui.

**M. Jean-Louis Carrère.** Et quelle passion !

**M. Gérard César.** Il faut dire que la viticulture représente de nombreux emplois en France. C'est un secteur important. Nous voulons le défendre avec des objectifs précis.

A l'heure actuelle, la France est le seul pays d'Europe, je le rappelle, à interdire la publicité hors des zones de production. Nous souhaitons que cette publicité soit autorisée dans toutes les zones françaises de consommation. Ce qu'il faut, c'est assurer la prévention en éduquant le consommateur.

Le vin rapporte - il ne faut pas l'oublier - 32 milliards de francs ! Il s'agit donc d'une donnée essentielle pour notre économie, et il faut le défendre.

**M. Jean-Louis Carrère.** Vous plaidez pour le Château Pétrus !

**M. Gérard César.** Le projet de loi initial était inapplicable, tout le monde l'a reconnu. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui va dans le sens que nous souhaitons.

L'amendement n° 59 rectifié *ter* que nous vous proposons aujourd'hui prévoit, je le rappelle, de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article L. 17 du code des débits de boissons : « Sous forme d'affiches et d'enseignes ; sous forme d'affiches et d'objets à l'intérieur des lieux de vente ». Cette rédaction tend à éviter tout problème d'interprétation.

Nous ne voulons pas réserver cet affichage à des lieux spécialisés, d'autant que la distribution moderne, en particulier en ce qui concerne les produits de la viticulture est réalisée à 60 p. 100 par les grandes surfaces. Il faut pouvoir instruire les consommateurs sur la qualité de nos produits viticoles.

Dans un souci d'application immédiate de la loi, nous évitons de faire référence au Conseil d'Etat dans notre amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Ce n'était pas un grand cru !

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4, et pour donner l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n° 54 rectifié *bis*, 1 rectifié *bis* et 59 rectifié *ter* ?

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Dans le quatrième alinéa de l'article L. 17 du code des débits de boissons, l'Assemblée nationale a supprimé la référence aux zones de production, à l'intérieur desquelles était autorisée la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes, celle-ci étant interdite sur le reste du territoire.

Dans un souci de compromis, la commission des affaires sociales accepte cette suppression. Il s'agit là d'un point essentiel, et je demande à nos collègues de bien vouloir en tenir compte.

Notre amendement tend seulement à apporter une précision. Nous avons repris, mot pour mot, l'amendement voté par l'Assemblée nationale, qui est devenu l'article 47, simplement, pour aboutir à une rédaction plus satisfaisante, nous avons inversé les termes, supprimé le point-virgule et, en quelque sorte, « mis en facteur commun » le décret en Conseil d'Etat. Ainsi, pour régler la mise en œuvre de l'ensemble de ces publicités désormais autorisées sur tout le territoire, le Gouvernement pourra définir ce que j'appellerai un « code de bonne conduite ». Nous répondons en cela à un souhait exprimé par M. Schumann.

Je voudrais, en conclusion, rassurer M. Guéna : il n'est plus question, dans l'amendement de la commission, des zones de production ; c'est tout le territoire qui est visé.

L'amendement n° 54 rectifié *bis*, présenté par M. Courteau est un amendement maximaliste. En effet, il met totalement en pièces les dispositions de la loi Evin relatives à la publicité en faveur de l'alcool : il supprime toute référence à des tranches horaires pour la publicité par voie de radiodiffusion ; il autorise la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes sans limitation, sauf autour des bâtiments scolaires ; il supprime également les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour la publicité à l'intérieur des lieux de vente, dans les fêtes et foires traditionnelles ; il autorise la publicité dans les salles de cinéma, dans tous les lieux de vente, même non spécialisés, tels que Conforama et les centres commerciaux, sous forme de messages sonores, il autorise également la publicité en faveur des opérations de mécénat des musées, universités et stages et en faveur des présentations et dégustations ; il suffirait donc, en vertu de cette dernière autorisation, d'organiser une manifestation de promotion d'un alcool pour pouvoir en faire la publicité.

Sur cet amendement, qui, je le répète, est à nos yeux maximaliste, j'émet un avis défavorable.

**M. Charles Descours.** Pourvu qu'il ne reste rien de rocardien ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Guy Penne.** Pourquoi cette provocation ?

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** En ce qui concerne l'amendement n° 1 rectifié *bis*, j'approuve tout à fait l'argumentation qu'a développée M. Schumann.

Son amendement va d'ailleurs dans le même sens que celui de la commission des affaires sociales, mais en entrant plus dans le détail des propositions. J'avoue cependant que je préfère le nôtre dans la mesure où je crains que l'on ne bute encore sur la difficulté de cerner la notion de lieu de production, qui figure dans l'amendement de M. Schumann, et que, comme c'est le cas en fait depuis 1991, on ne puisse pas appliquer la loi.

En conséquence, je demande à M. Schumann de bien vouloir accepter de retirer son amendement n° 1 rectifié *bis* au profit de celui de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 59 rectifié *ter* vise à lever toute ambiguïté d'interprétation ; c'est d'ailleurs également notre souci avec l'amendement n° 4. Mais, incontestable-

ment, les auteurs de cet amendement vont plus loin que ceux de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. En effet, ils suppriment le renvoi à un décret en Conseil d'Etat non seulement pour les affiches et enseignes, mais également pour les affichettes et objets.

En outre, cet amendement tend à autoriser la publicité dans tout lieu de vente, ce qui est manifestement aussi excessif que les dispositions prévues par l'amendement n° 54 rectifié *bis*.

Je suis donc obligé, au nom de la commission des affaires sociales, d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 54 rectifié *bis*, 1 rectifié *bis*, 59 rectifié *ter* et 4 ?

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous ai entendus et je vais m'efforcer, avec vous, de situer le débat qui s'est instauré sur l'article 47, objet d'une série d'amendements.

Tout le monde sait que, depuis sa promulgation, voilà maintenant plus de trois ans, la loi Evin se heurte à des problèmes majeurs d'application. C'est un constat.

Ainsi, trois décrets seulement sur les six prévus sont parus à ce jour. Cette absence de base réglementaire a provoqué une jurisprudence des tribunaux en matière d'affichage, ce qui est gravement préjudiciable pour ce secteur.

Bien sûr, l'importance des politiques de prévention et d'éducation dans ce domaine doit plus que jamais être réaffirmée. Elles constituent une priorité pour le Gouvernement, qui ne souhaite pas, comme vous l'avez indiqué, monsieur Schumann, être désarmé.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Toutefois, cette attitude, cette incertitude et cette application partielle de l'ensemble du dispositif n'étaient ni souhaitables, compte tenu de l'objectif de santé publique de cette loi, ni acceptables pour nos viticulteurs. Et il était impensable de les pénaliser de la sorte par rapport à l'ensemble de leurs concurrents.

Je tiens à indiquer, ce que certains parlementaires ne savent peut-être pas, que, depuis maintenant un peu plus de six mois, avec Mme Veil, ministre d'Etat, ministre de la santé, nous avons reçu la représentation nationale, députés et sénateurs, des différentes régions vitivinicoles...

**M. Roland Courteau.** Ah bon ?

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** ... nous avons reçu la profession. Bref, nous avons ouvert le dialogue.

**M. Gérard Delfau.** Nous sommes contents de l'apprendre !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, je rencontre la profession régulièrement.

**M. Claude Estier.** Nous parlons des parlementaires !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** D'ailleurs, sitôt ce débat achevé, je dois rencontrer les responsables de la fédération des caves coopératives, présidée par l'un d'entre vous.

Nous avons donc développé le dialogue, et nous avons réussi à aboutir à ce que vous avez appelé, monsieur le rapporteur pour avis, un compromis, qui n'était vraiment pas évident. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a accepté la suppression de la référence aux zones de production.

**M. Bernard Barbier.** Voilà !

**M. Jean Puech,** *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Voilà pourquoi, étant donné la fragilité du point d'équilibre qui a été trouvé, le Gouvernement demande aux auteurs des amendements n° 54 rectifié *bis*, 1 rectifié *bis* et 59 rectifié *ter*, qui vont beaucoup trop loin, de bien vouloir les retirer.

Quant à l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales, le Gouvernement lui est favorable.

J'ajoute que le Gouvernement n'a aucune intention de remettre en cause l'esprit qui a présidé au dépôt de ce texte par le biais des décrets d'application. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Monsieur Schumann, l'amendement n° 1 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, je réponds favorablement à l'appel de M. Madelain et je retire mon amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires sociales.

Nous n'avons jamais eu que deux intentions : la première consistait à délimiter un périmètre de protection autour des établissements scolaires, des hôpitaux et des stades en particulier – en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de ce principe – et la seconde, que vous ne pouviez pas combattre, et que vous n'avez pas combattu, monsieur le ministre, consistait à donner au Gouvernement une base légale pour réglementer la publicité par voie d'affiches.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur César, l'amendement n° 59 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Gérard César.** Monsieur le président, je serais prêt à retirer mon amendement si j'étais assuré que le texte qui sera proposé au vote du Sénat soit celui-là même qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Bernard Barbier.** Absolument !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54 rectifié *bis*.

**M. Raymond Courrière.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Raymond Courrière.** Mes chers collègues, je veux attirer votre attention sur le fait que les différents amendements que nous venons d'examiner, dont celui de la commission, s'inscrivent dans la logique des lois Barzach et Evin. En effet, les textes proposés ne distinguent pas les différentes boissons alcooliques : les produits de la viticulture sont traités de la même façon que les productions industrielles.

Si je me suis insurgé tout à l'heure contre la procédure choisie et si je regrette au fond la priorité accordée à l'examen de certains amendements...

**M. le président.** La priorité était de droit !

**M. Raymond Courrière.** Laissez-moi terminer, monsieur le président, vous m'avez suffisamment interrompu !

**M. le président.** Vous avez contesté la méthode de la présidence lorsque j'ai appelé par priorité l'article 47. Je vous rappelle qu'elle était de droit.

**M. Raymond Courrière.** Je regrette simplement cette priorité et je souhaite expliquer pourquoi à mes collègues.

L'amendement n° 52 rectifié *bis* que nous avons déposé avait pour objectif de casser cette logique et d'extraire le vin et les autres boissons d'origine agricole de l'esprit et du corps même de la loi Evin. Si le Sénat avait adopté cet amendement, le problème aurait été résolu.

Personne ne peut vouloir favoriser l'alcoolisme, pousser à la consommation d'alcool, rendre les gens malades ! Nous voulons simplement que le vin ne soit pas montré du doigt, car il s'agit d'une production agricole noble qui fait vivre des milliers et des milliers de viticulteurs. Ceux-ci se sentent déshonorés quand on les accuse, en fait, d'être à l'origine du décès de nombre de nos concitoyens.

S'agissant de notre amendement n° 52 rectifié *bis*, nous n'en faisons pas une question d'amour-propre ! Si l'un d'entre vous veut le reprendre, nous sommes prêts à le voter sous d'autres signatures.

Lorsque vous allez vous exprimer dans quelques instants sur les différents amendements qui ont été appelés en priorité, vous allez, mes chers collègues, une fois de plus, tomber dans le piège dont nous n'arrivons pas à sortir depuis le début de ce débat, soit vous donnez toute licence pour faire la publicité de l'alcool en général, et vous allez être montrés du doigt par beaucoup – et par moi le premier, qui ne suis pas un tenant de l'alcoolisme – soit vous vous y refusez, et alors les viticulteurs ne pourront plus promouvoir leurs produits.

L'avantage de notre texte est qu'il dissociait les deux produits : l'alcool était condamné, pas le vin ; le problème était définitivement résolu.

M. Guéna a évoqué tout à l'heure ce problème avec lyrisme, et je pourrais parfaitement reprendre à mon compte ses propos. Nous devons lutter ensemble contre l'alcoolisme, mais sans mettre en péril une de nos productions essentielles, une production traditionnelle de nombre de nos régions : la viticulture.

Mes chers collègues, vous ferez ce que vous voudrez ; mais si vous aviez examiné notre amendement, vous auriez évité le piège qui fait de vous soit des tenants de l'alcoolisme, soit des adversaires de la viticulture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, si je voulais polémiquer, je pourrais dire beaucoup de choses sur votre brève intervention. Mais je ne le ferai pas parce que, d'abord, ce n'est pas dans ma nature...

**M. Josselin de Rohan.** Si peu !

**M. Gérard Delfau.** ... ensuite, parce que je crois que le sujet ne s'y prête guère.

Je voudrais simplement reprendre deux phrases que vous avez prononcées et que j'ai notées au fil de la plume.

« L'absence de décrets pénalise les viticulteurs. » Je vous en donne acte. C'est ce que j'ai dit moi-même dans mon intervention liminaire sur l'article 47.

Mais, monsieur le ministre, la question qui vous est posée avec insistance sur plusieurs travées, et non pas seulement, même s'il est vrai que c'est là qu'elle s'exprime fort, sur les travées socialistes, est la suivante : êtes-vous sûr qu'en refusant d'examiner avec nous la spécificité du vin par rapport à l'ensemble des boissons alcoolisées, notamment les boissons industrielles, êtes-vous sûr qu'en refusant d'ouvrir ce débat vous ne pénaliserez pas beaucoup plus gravement, à moyen terme, les viticulteurs ?

Je répète ce que je disais tout à l'heure : d'un côté il y a la viticulture méridionale, très jeune, celle du Languedoc-Roussillon notamment, qui a fait des efforts de qualité considérables mais dont les moyens financiers sont faibles ; il y a, de l'autre côté, des puissances économiques, les grands brasseurs, les grandes sociétés qui commercialisent le whisky, Pernod-Ricard, qui vont, si l'on vous suit - à moins que j'aie mal compris votre propos - pouvoir « matraquer » par voie d'affiches, avec les risques, soulignés tout à l'heure par M. Schumann, pour les autres supports.

**M. Charles Descours.** Votez donc l'amendement de la commission !

**M. Gérard Delfau.** ... et ce quelles que soient les précautions prises dans l'amendement de la commission.

**M. Charles Descours.** Votez-le !

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, je vous adjure de me répondre : considérez-vous que le vin est un produit similaire à la bière, au whisky, au Ricard et autres boissons industrielles ? Vous ne pouvez pas vous dérober !

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** Si vous le faites, alors nous prenons date, et lorsque les dégâts que nous entrevoyons commenceront à être perçus par la population, nous saurons rappeler les véritables responsabilités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Descours.** C'est grotesque !

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** L'amendement n° 54 rectifié *bis* n'est qu'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 52 rectifié *bis*, qui, conformément au traité de Rome, tend à distinguer le vin et les boissons agricoles des autres alcools ou boissons industrielles.

En demandant l'examen par priorité de l'article 47, la commission des affaires sociales a voulu éviter de débattre de l'amendement n° 52 rectifié *bis*. Cet amendement vous gênerait-il ? Craignez-vous qu'un débat ne s'instaure et que le vote du Sénat ne vienne nous donner raison ?

C'est encore un mauvais coup qui est porté à la viticulture - je le dis en gardant mon sang-froid - après celui qui lui fut asséné en pleine nuit, en octobre 1990, lorsque le Sénat, par une volte-face mémorable, revenait sur l'ensemble du dispositif relatif à la lutte contre l'alcoolisme, au seul motif - et M. Fourcade l'avait bien souligné - que nous avions, le matin même, adopté un amendement, dont j'étais l'un des cosignataires, qui visait précisément à distinguer le vin des autres boissons alcooliques.

S'il convient de distinguer entre l'usage raisonnable et l'usage excessif, il paraît nécessaire de faire la différence entre le vin et les autres boissons alcooliques. Le vin, ne l'oublions pas, fait partie de l'alimentation traditionnelle du consommateur, et ce depuis des siècles. Or, force est de constater que les régions consommatrices de vin affichent un taux de maladies liées à l'alcoolisme inférieur de 40 p. 100 à la moyenne nationale.

Le vin ne constitue pas un facteur d'alcoolisme. Quelle est la part du vin dans l'alcoolisme du samedi soir ou dans celui des jeunes ? Elle est quasiment nulle. Quelle est la part du vin dans l'alcoolisme mondain ou dans le recours à l'alcool comme tranquilisant ? Elle est quasiment nulle.

Distinguer le vin des autres boissons alcooliques permet aussi de ne pas passer sous silence le fait que la consommation modérée du vin constitue la meilleure parade à l'alcoolisme morbide et apporte à l'organisme des éléments favorables à l'équilibre physiologique et psychologique.

En 1990, nous avons insisté sur le fait que la consommation modérée de vin pouvait, d'une certaine façon, jouer un rôle dans la prévention des maladies cardiovasculaires. On ne nous avait pas cru. Il a fallu que les Américains, deux ans plus tard, le prouvent pour que, en France, on nous prête, enfin, quelque attention. Mais pourquoï, diable, ne pas nous avoir écoutés dès 1990 ?

**M. Paul Blanc.** Je n'étais pas là.

**M. Roland Courteau.** Aujourd'hui, vous aviez la possibilité de vous racheter en acceptant de débattre de l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

**M. Charles Descours.** M. Evin appartenait bien à un gouvernement socialiste ! Il ne faut pas exagérer !

**M. Roland Courteau.** Il convient donc, mes chers collègues, de distinguer le vin des boissons alcooliques, y compris en matière de réglementation de la publicité. Tel était l'objet de l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

Plus que pour aucune autre boisson, je le répète, la promotion du vin nécessite des moyens de communication variés et personnalisés, pour faire valoir l'immense diversité de cette production agricole qui dépend des terroirs, du climat et des cépages. Une nouvelle fois, messieurs les membres de la commission des affaires sociales ; vous avez occulté le débat et vous avez de ce fait, pénalisé la viticulture au profit des alcools forts. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants.*)

**M. Charles Descours.** Rétablissons le privilège des bouilleurs de cru !

**M. Raymond Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner, car vous avez déjà expliqué votre vote.

**M. Raymond Courrière.** Je n'ai pas conclu, monsieur le président. (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur Courrière, vous aurez la possibilité de vous exprimer aussi longtemps que vous le voudrez sur l'amendement suivant.

**M. Raymond Courrière.** Non, c'est sur celui-là que je souhaite intervenir. (*Nouveaux sourires.*)

En demandant l'examen par priorité de l'article 47, la commission des affaires sociales nous contraint de voter d'abord, sur l'amendement n° 54 rectifié *bis*. Nous allons le faire, la mort dans l'âme. Nous sommes, en effet, conscients d'être pris dans un piège puisque nous n'avons pas pu distinguer le vin des boissons alcooliques.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 151 :

Nombre de votants .....	279
Nombre de suffrages exprimés .....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption .....	50
Contre .....	226

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 59 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Gérard César.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** M. le ministre nous a fait part tout à l'heure de son souhait de ne pas voir le Gouvernement « désarmé ». Or je me permets de rappeler aux auteurs de l'amendement n° 59 rectifié *ter* que le dispositif qu'ils proposent va aboutir à le désarmer. La commission des affaires sociales est donc tout à fait hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59 rectifié *ter*.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Après examen de l'amendement n° 59 rectifié *ter*, nous pensons que cette disposition est insuffisante, bien qu'elle confirme le petit pas en avant qui a été fait à l'Assemblée nationale, je vous en donne acte. Mais nous aurions préféré aller bien plus loin, car la publicité ne se limite pas à l'affichage. Il faut aussi assouplir les dispositions relatives à la publicité par voie de radiodiffusion sonore et dans les cinémas, en faveur des fêtes et des foires traditionnelles, ou encore aux opérations de mécénat. L'amendement n° 59 rectifié *ter* est donc incomplet.

Pourtant, que de promesses nous avaient été faites en 1993 lors d'une certaine campagne pour les élections législatives ! Vous allez voir ce que vous allez voir !... nous avait-on dit. Avec l'arrivée de la nouvelle majorité et d'un nouveau Gouvernement, la loi Evin sera abrogée, pulvérisée !...

**M. Raymond Courrière.** M. Chirac est venu nous le dire !

**M. Roland Courteau.** Effectivement, même M. Chirac s'y était engagé à Carcassonne.

Que sont devenus les engagements de l'époque ? Ah ! les promesses électorales...

Toutefois, si le pas est timide, il a au moins le mérite d'avoir été fait. Nous voterons donc cet amendement.

**M. Raymond Courrière.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Raymond Courrière.** Je ne reprendrai pas les arguments développés à l'instant par mon ami Roland Courteau, qui a parfaitement défini la situation.

J'espère seulement que vous vous rendez compte, messieurs, monsieur Madelain en particulier, du piège dans lequel vous êtes tombés en repoussant la discussion de l'amendement n° 52 rectifié *bis* par suite de la priorité qui a été demandée.

En effet, si notre amendement avait été adopté, si donc on avait distingué le vin des autres boissons alcooliques pour la publicité, vous ne vous heurteriez pas à la question de savoir si vous devez maintenant étendre ou non les possibilités de faire de la publicité !

Dès lors, le problème se pose pour la totalité des alcools. Or, croyez-moi, quand il s'agira du Pernod, du whisky, de grandes marques, nos petites productions viticoles ne pèseront pas lourd et nous porterons tous comme un fardeau cette opprobre : avoir donné aux ennemis de la santé la possibilité de faire gratuitement leur publicité !

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Raymond Courrière.** Je vous laisse seuls face à vos engagements et à vos responsabilités ! (*M. Jean-Louis Carrère applaudit.*)

**M. Gérard César.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. César.

**M. Gérard César.** Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je retire l'amendement n° 59 rectifié *ter* au profit du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

C'est la sagesse et, surtout, une solution de compromis.

**M. Roland Courteau.** Ce n'est pas un compromis, c'est une reculade !

**M. le président.** L'amendement n° 59 rectifié *ter* est retiré.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je tiens à préciser à M. César que c'est l'amendement n° 4 de la commission qui constitue un compromis entre la position de la commission des affaires sociales, et de la commission des finances d'ailleurs, et celle de l'Assemblée nationale.

**M. Yves Guéna.** Retirez-le !

**M. Raymond Courrière.** Vous avez voulu faire des astuces et vous voilà pris au piège !

**M. Jean-Louis Carrère.** Donnez-vous le temps d'aller boire un verre ! Suspendez la séance ! (*Sourires.*)

**M. Raymond Courrière.** Oui, prenez le temps de réfléchir !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole par explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Au cours du débat qui s'est instauré en commission des affaires sociales et après les explications qui m'avaient été données par le rapporteur, j'étais enclin à adopter cet amendement.

Mais l'échange que je viens d'entendre m'incite à revenir sur cette position, particulièrement les explications de MM. Guéna et César, ainsi que celles de M. le ministre de l'agriculture sur la façon dont il interprète cet amendement et la traduction qu'il en fera dans le décret.

J'aimerais que M. le ministre de l'agriculture nous confirme bien que ce décret sera pris dans l'esprit de l'amendement de la commission, qu'il soit le résultat de

ces amendements de compromis, s'il est adopté, ou de la rédaction de l'Assemblée nationale, s'il est repoussé par la Haute Assemblée.

Dans l'affirmative, je n'aurai aucun état d'âme à voter l'amendement n° 4 de la commission; dans le cas contraire, je me réserve la possibilité de revenir sur cette position en votant contre l'amendement n° 4 et donc pour la rédaction de l'Assemblée nationale. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je voudrais préciser à M. Vasselle que si l'amendement n° 59 rectifié de MM. Guéna et César est adopté, il n'y a plus de décret!

**M. Alain Vasselle.** Mais il est retiré!

**M. Yves Guéna.** Il est retiré. C'est le vôtre qui est en question!

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Excusez-moi! Je n'avais pas compris.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Je crains que le cadre réglementaire qui pourrait être fixé ne limite la liberté d'afficher et que, par le biais des décrets, on ne nous retire d'une main ce que l'on nous a donné de l'autre, par la loi!

Enfin, je crains aussi que tout cela ne soit une formidable mascarade, les députés ayant fait, à l'Assemblée nationale, un petit pas en avant, conscients qu'ils étaient qu'au Sénat nous ferions un petit pas en arrière!

Une telle mascarade ne nous intéresse pas. Nous ne voulons à aucun prix de l'amendement n° 4, qui est une reculade! Nous ne le voterons donc pas. (*Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Etant solidaire de la commission des affaires sociales, je voterai l'amendement n° 4, confirmant ainsi le vote que j'ai émis en commission.

Il faut que tout le monde sache bien que si cet amendement n'est pas adopté, la possibilité de faire de la publicité profitera essentiellement aux grandes marques de produits d'alcool dur, celles qui ont les moyens de faire de la publicité!

**M. Roland Courteau.** Hélas!

**M. Charles Descours.** Il faut savoir en effet que 94 p. 100 environ de la masse publicitaire sont consacrés à des alcools autres que le vin!

**M. Roland Courteau.** Il fallait voter l'amendement n° 52 rectifié *bis*!

**M. Charles Descours.** En refusant de suivre la commission des affaires sociales, qui souhaite limiter par décret la publicité, nous favorisons bien la publicité pour les grandes marques d'alcool dur, les budgets publicitaires pour les vins étant peu élevés, grandes marques qui sont regroupées au sein de *lobbies* que je connais bien, puisque

je les ai côtoyés au moment de la discussion de la loi Evin! J'espère qu'au moins ils vont vous envoyer non pas une bouteille de vin, mais une bouteille de whisky!

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Progressivement, nous arrivons au cœur du problème! En tout cas, nous commençons à cerner les difficultés qui ne manqueront pas de surgir si cet amendement est, par malheur, adopté.

Les chiffres dont je dispose sont les mêmes que ceux qui viennent d'être cités par M. Descours: 6 p. 100 de la totalité des dépenses publicitaires sont consacrés à la viticulture - la viticulture au sens large; on imagine donc bien ce qui reste pour une viticulture jeune comme celle du Languedoc-Roussillon! - contre 94 p. 100 pour les autres boissons alcoolisées de type industriel!

Je ne comprends pas - mais peut-être suis-je naïf? - que, malgré un tel constat, qui plus est dressé sur plusieurs bancs de cette Haute Assemblée, le ministre s'obstine à se taire! Comment peut-il refuser de prendre ses responsabilités,...

**M. Raymond Courrière.** Il est embarrassé!

**M. Gérard Delfau.** ... refuser de répondre aux questions qui lui sont légitimement posées, non seulement par la minorité que nous sommes - c'est sans doute notre péché originel! - mais aussi par nombre de ses amis de la majorité?

A moins que des accords n'aient été passés avec ces puissances financières suite à un colloque qui s'est tenu le 14 avril, sur l'initiative de parlementaires de la majorité! A ce propos, je me demande d'ailleurs par qui ont été financés ces documents que nous avons reçus à la suite de ce colloque, documents qui sont autant de pages à la gloire des marchands de boissons alcoolisées, ces boissons que l'on qualifie d'alcools durs!

Monsieur le ministre, votre silence devient pesant.

**M. Raymond Courrière.** Assourdissant!

**M. Gérard Delfau.** Il devient difficile à supporter.

**M. Raymond Courrière.** Surtout pour vos amis!

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, nous vous demandons une suspension de séance (*Protestations sur les travées du RPR*) afin que le Sénat puisse réfléchir en toute sérénité à un compromis que nous sommes nombreux, sans doute une majorité, à souhaiter. (*Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de suspension de séance formulée par M. Delfau?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** A ce point du débat, il me semble que les avis ont été clairement exprimés. Nous débattons du projet portant DDOEF depuis hier matin!

**M. Roland Courteau.** Le débat a été truqué!

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Toute recherche de rédaction nouvelle au cours d'une suspension de séance ne me paraît pas justifiée. Le moment est venu pour chacun de prendre ses responsabilités.

Au nom de la commission des finances, je demande au Sénat de s'opposer à cette suspension de séance.

**M. Gérard Delfau.** Dont acte!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de suspension?

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Il n'y a donc pas lieu d'accéder à la demande de suspension de séance formulée par le groupe socialiste.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Mon explication de vote sera très simple, monsieur le président : ce débat montre combien les parlementaires communistes ont eu raison, à l'époque, de voter contre la loi Evin ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 152 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	64
Contre .....	252

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi modifié.

(*L'article 47 est adopté.*)

#### Articles additionnels avant l'article 47

**M. le président.** Par amendement n° 50 rectifié, MM. du Luart, d'Aillières, Poniowski, de Cossé-Brissac, Revol et Chaumont proposent d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 355-25 et L. 355-26 du code de la santé publique ne font pas obstacle au soutien apporté par contrat, par quelque personne que ce soit, aux organisateurs ou aux participants de manifestations sportives dont la liste est établie par décret et à ce qu'il soit fait état dudit soutien par tout moyen, et notamment par la transmission ou la diffusion de sons, d'images ou d'autres signaux liés à ces manifestations.

« Cependant, peut seule être autorisée l'utilisation de certaines informations, à l'exception du nom et des marques des personnes visées au précédent alinéa. »

Par amendement n° 51 rectifié, MM. du Luart, d'Aillières, Poniowski, de Cossé-Brissac et Revol proposent d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des articles L. 355-25 et L. 355-26 du code de la santé publique ne font pas obstacle au soutien apporté par contrat, par quelque

personne que ce soit, aux organisateurs ou aux participants de manifestations sportives organisées par les fédérations agréées par le ministre chargé des sports et qu'il soit fait état dudit soutien dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. du Luart, pour présenter ces deux amendements.

**M. Roland du Luart.** Ces deux amendements ont pour objet de rétablir le parrainage sportif pour les fabricants de tabac et pour les marques de boissons alcoolisées, parrainage interdit par la loi Evin relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme.

En effet, l'interdiction de toute forme de parrainage par les fabricants de tabac et par les marques de boissons alcoolisées a entraîné des pertes financières considérables pour les sports qui en bénéficiaient jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi Evin.

Les sports mécaniques ont été les plus atteints. On estime, par exemple, que le manque à gagner pour le sport automobile est compris entre 300 millions de francs et 500 millions de francs, et, pour la moto, qu'il s'élève à environ 80 millions de francs, soit les deux tiers des ressources de ce sport.

Cette situation s'est traduite par des pertes d'emplois, des fermetures d'entreprises et la disparition de structures sportives. En outre, les budgets de parrainage sportif ont littéralement fui vers les pays voisins pour aller financer diverses compétitions. La SEITA envisage ainsi de parrainer un championnat espagnol de voitures de grand tourisme.

Par ailleurs, les petites manifestations sportives locales comme les épreuves de moto-cross et les courses de côtes sont très menacées. Un grand nombre d'entre elles ont déjà disparu, faute des moyens financiers qui étaient jusque-là assurés par les marques de tabac et d'alcool, et ce au détriment du nécessaire maintien d'animations sportives dans nos zones rurales.

Monsieur le ministre, cette situation est préjudiciable non seulement à l'aménagement de notre territoire, auquel vous êtes si attaché, mais aussi à nos jeunes qui, en l'absence de ce type de manifestations sportives, vont se tourner davantage vers des activités citadines ou tout simplement rester devant leur écran de télévision, voire traîner au bistrot !

L'interdiction de tout parrainage sportif sur le sol national avait été sérieusement remise en cause par l'amendement déposé par M. Charasse sur l'article 71 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social de janvier 1993, amendement qui autorise la retransmission télévisée des manifestations sportives se déroulant dans les pays où la publicité pour le tabac est permise.

Les succès d'audience des retransmissions des Grands Prix de Formule 1 et le développement des chaînes diffusées par câble ou par satellite font ainsi que, quotidiennement, nous pouvons voir sur nos écrans de la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées diffusée à partir de l'étranger.

Nous sommes donc, mes chers collègues, en pleine contradiction. Il convient de trouver une solution alternative au « fonds tabac » - il ne devrait pas être reconduit dans la loi de finances pour 1995 - en assouplissant la loi Evin. Doté de 450 millions de francs en 1993, puis de 200 millions de francs en 1994, ce « fonds tabac » devrait être ramené à zéro en 1995. Les sports ayant fait l'objet de soutiens financiers de la part des fabricants de tabac avant l'entrée en vigueur de cette loi en bénéficiaient jusqu'à présent.

Nous vous proposons tout simplement le rétablissement limité du parrainage sportif par les marques de tabac et de boissons alcoolisées, la liste des manifestations sportives concernées devant être établie par décret.

Cette disposition, à notre sens, est de nature à concilier utilement les impératifs de santé publique et les intérêts économiques de sports véritablement en sursis.

Telles sont les raisons qui motivent ces amendements, qui sont cosignés par cinq de mes collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur ces deux amendements ?

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements sont très proches. L'amendement n° 51 rectifié a une portée plus générale ; on pourrait dire qu'il s'agit d'un amendement « dur », alors que l'amendement n° 50 rectifié serait, lui, plus « doux ».

En fait, par ces amendements, notre collègue Roland du Luart vise non plus la loi Evin mais la loi Veil, qui date du 9 juillet 1976.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est interdite. En particulier, l'article 10 prévoyait que les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits tirés du tabac ne devaient pas donner leur patronage à des manifestations sportives.

Cependant, cet article n'était pas applicable aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste a été établie par arrêté ministériel.

Dans le même esprit, la loi Evin a effectivement interdit toute propagande ou publicité directe ou indirecte. Toutefois, un fonds de compensation a été créé pour que les sports mécaniques, qui étaient les seuls à pouvoir bénéficier d'un parrainage sous la loi Veil, ne subissent pas les conséquences financières de l'entrée en vigueur de la loi Evin.

Je le répète, ces deux amendements tendent donc à revenir sur les dispositions non pas de la loi Evin, mais de la loi Veil de 1976. C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires sociales, j'émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 50 rectifié et 51 rectifié ?

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, nous avons accepté de faire évoluer la loi du fait des difficultés d'application rencontrées. Et, nous l'avons vu, tout débat sur ces questions s'avère toujours très difficile.

Peut-être M. du Luart n'était-il pas en séance, quand je disais que, si le Gouvernement acceptait de remettre en question le texte sur les zones de production, c'était, en quelque sorte, pour solde de tout compte et que l'on ne pouvait pas en profiter pour rouvrir d'autres dossiers.

Le Gouvernement, suivant en ce sens la commission des affaires sociales, est donc défavorable à ces deux amendements et en souhaite le retrait.

**M. le président.** Monsieur du Luart, les amendements n° 50 rectifié et 51 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Roland du Luart.** J'ai écouté avec attention M. le ministre et M. le rapporteur pour avis : je crois qu'il y a un malentendu entre nous.

Loin de moi l'idée de rouvrir le débat sur la loi Veil à l'occasion d'une modification de la loi Evin. Cependant, les deux sont liées pour ce qui m'intéresse ici, à savoir le « fonds tabac ».

Si nous recevions l'engagement que ce fonds, doté de 450 millions de francs en 1993, serait maintenu dans la loi de finances pour 1995, il n'y aurait pas de problème.

Monsieur le ministre, vous êtes en train d'assassiner les sports mécaniques, sans parler de l'activité et de l'animation qu'ils suscitent en milieu rural.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de prendre l'engagement, dans la prochaine loi de finances, de réalimenter le « fonds tabac », d'une façon qui vous reste à trouver, afin de dégager des possibilités de dotations pour les sports mécaniques.

Actuellement, nous sommes dans la plus complète hypocrisie : grâce au câble et à la télévision, les courses de formule 1 organisées à l'étranger sont l'occasion pour nos jeunes de contempler au passage d'immenses panneaux publicitaires vantant tel ou tel alcool ou tel ou tel marque de tabac. Mais ce qui est parfaitement autorisé là-bas est interdit chez nous ! Alors, les « sponsors » vont chercher des marchés publicitaires à l'étranger !

Vraiment, on marche sur la tête !

Monsieur le ministre, trouvez une solution de compensation afin que, dans la prochaine loi de finances, soit prévu un nouveau fonds dûment alimenté, pour les sports mécaniques.

Je suis prêt à retirer mon amendement, mais j'aimerais au préalable que M. le ministre de l'économie, qui nous fait l'honneur d'être présent, me rassure car, aujourd'hui, je suis dans le brouillard le plus épais ! (M. Alain Dufaut applaudit.)

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur du Luart, je ne suis pas ministre de la jeunesse et des sports mais, si vous souhaitez étudier avec ma collègue Mme Alliot-Marie la manière dont cette question peut être traitée, je suis, bien entendu, prêt à lui en faire part.

Pour ce qui me concerne, en tant que ministre de l'agriculture, je m'en suis tenu aux conclusions des groupes de travail qui se sont réunis. Le point d'équilibre que nous avons trouvé est très fragile, je m'en rends compte. C'est pourquoi je souhaite vivement que l'on reste aux engagements qui ont été pris.

Ce point est indiscutablement très important, mais je ne pense pas qu'on puisse le traiter aussi rapidement.

Cela dit, je ne puis me substituer à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

**M. le président.** Vos amendements sont-ils maintenus, monsieur du Luart ?

**M. Roland du Luart.** Pour ne pas allonger le débat, je les retire, mais je me permets d'insister auprès de M. le ministre de l'agriculture pour que, avec Mme le ministre de la jeunesse et des sports et M. le ministre du budget, soit mise au point une solution avant la discussion du projet de loi de finances pour 1995.

**M. le président.** Les amendements n° 50 rectifié et 51 rectifié sont retirés.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Courteau, Courrière, Besson, Dussaut, Delfau, Signé, Charmant, Tardy, Biarnès, Vidal, Cornac, Authié, Castaing, Madrelle, Roujas, Rouvière, Pradille, Aubert Garcia, Carrère, Cavalier-Bénézet, Penne, Peyrafitte, Vezinhet, Gaud et Masseret.

L'amendement n° 52 rectifié *bis* tend à insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 17 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques autres que celles régies par l'article 38 du titre II du traité instituant la Communauté économique européenne, dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites, sont autorisées exclusivement : »

« II. – Après l'article L.17-1 du code des débits de boissons, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... – La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, est autorisée pour les boissons agricoles régies par l'article 38 du titre II du traité instituant la Communauté économique européenne, dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites, à l'exception de :

« – la diffusion de messages publicitaires dans les publications destinées à la jeunesse, définie au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 49-956 du 7 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« – la publicité dans tous les lieux occupés par les associations de jeunesse ou d'éducation populaire. »

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 18 du code des débits de boissons est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute publicité en faveur des boissons alcooliques, autres que celles régies par l'article 38 du titre II du traité instituant la Communauté européenne, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

« Toute publicité en faveur des boissons alcooliques régies par l'article 38 du titre II du traité instituant la Communauté économique européenne doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces boissons. »

L'amendement n° 53 rectifié *bis*, vise à insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L.18 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« Toute publicité en faveur des boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel, doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces boissons. »

La parole est à M. Courteau. (*M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quitte l'hémicycle.*)

**M. Raymond Courrière.** Ça, c'est un peu fort !

**M. Gérard Delfau.** Ce que nous avons à dire n'intéresse pas M. le ministre de l'agriculture !

**M. Roland Courteau.** L'amendement n° 52 *bis* rectifié distingue, je l'ai dit tout à l'heure, les boissons agricoles telles qu'elles sont définies par l'article 38 du titre II du traité de Rome, c'est-à-dire le vin, l'hydromel, les poirés, le cidre, d'une part, et les autres boissons alcooliques, en matière d'accès à la publicité.

Cet amendement permettrait de lever les contraintes qui pèsent sur la publicité en faveur du vin, sauf en ce qui concerne les publications destinées à la jeunesse et les

opérations publicitaires menées dans tous les lieux occupés par les associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Cet amendement prévoit, en outre, que le message sanitaire qui accompagne toute publicité se limite, pour ce qui est du vin et des autres boissons agricoles, à un conseil de modération.

En revanche, les contraintes qui affectent la publicité portant sur les autres boissons alcooliques, notamment sur les alcools forts, demeureraient inchangées. Nous en resterions, au regard de ces boissons, aux dispositions actuelles de la loi du 10 janvier 1991.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Roland Courteau.** Les explications que je viens de donner valent également pour l'amendement n° 53 rectifié *bis* : il s'agit d'assouplir les dispositions de la même loi relatives au message sanitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur ces deux amendements ?

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 52 rectifié *bis*, auquel, semble-t-il, nos collègues socialistes attachent le plus d'importance, tend à instituer deux régimes juridiques distincts pour la publicité en faveur de l'alcool. C'est là une idée qui a déjà été étudiée, au moins par le groupe de travail.

**M. Raymond Courrière.** Il ne suffit pas de l'étudier !

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Ces deux régimes juridiques sont : d'une part, le régime actuellement en vigueur, tel qu'il résulte de la loi Evin, qui serait applicable aux boissons alcoolisées non agricoles, au sens de l'article 38 du traité instituant la CEE ; d'autre part, un nouveau régime, qui serait institué au profit des boissons agricoles, dont la propagande ou la publicité serait autorisée.

Malheureusement, un tel dispositif serait contraire au droit communautaire, qui interdit toute discrimination en fonction des types de boissons. (*M. Courteau manifeste son désaccord.*)

Je vous renvoie à l'arrêt GB-INNO-BM de la Cour de justice européenne, où il est indiqué : « Une législation qui limite ou interdit certaines formes de publicité ou certains moyens de promotion des ventes, bien qu'elle ne conditionne pas directement les importations, est cependant de nature à restreindre le volume de celles-ci par le fait qu'elle affecte les possibilités de commercialisation des produits importés. »

Dans ces conditions, je ne peux, au nom de la commission, que donner un avis défavorable sur l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

J'ajoute que j'ai été très sensible, monsieur Courteau, à votre propos, lorsque vous avez estimé que, si l'on autorisait la publicité sur les affiches sans aucune restriction – car c'est bien, finalement, ce que vous avez voté – la meilleure solution était peut-être celle qui consistait à ne retenir que les zones de production.

**M. Bernard Barbier.** Mais non !

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Là, vous éliminez automatiquement les whiskys et autres. Cette solution, personne n'en voulait ! Peut-être la regretterez-vous... vous et d'autres.

**M. Raymond Courrière.** La disposition en question, ce sont vos amis qui l'ont votée à l'Assemblée nationale, pas nous !

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** En ce qui concerne l'amendement n° 53 rectifié *bis*, il propose simplement une version édulcorée du message prévu dans la

loi Evin. C'était d'ailleurs une formule retenue par la loi Barzach de 1987.

Je ne vois pas l'intérêt de modifier la formule actuelle, qui me paraît plus simple. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 52 rectifié *bis* et 53 rectifié *bis* ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Je voudrais répondre en quelques mots à l'argumentation de M. le rapporteur concernant les problèmes que cet amendement, s'il était adopté, pourrait poser au regard du droit communautaire.

A la suite de la controverse qui avait opposé la Commission de Bruxelles au Gouvernement français, dans un arrêt en date du 10 juillet 1980, la Cour de justice des Communautés européennes avait estimé que les dispositions en vigueur en France étaient discriminatoires dans la mesure où elles défavorisaient les alcools du cinquième groupe importés d'autres Etats membres par rapport aux produits nationaux comme le cognac, le calvados, l'armagnac et autres alcools du quatrième groupe.

Je rappelle qu'à cette époque la publicité en faveur des boissons alcooliques était autorisée, à l'exception des alcools du cinquième groupe, les plus forts, comme le pastis, le whisky, le gin ou la vodka.

La Cour de justice avait considéré que la législation française en vigueur constituait « une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative », interdite par l'article 30 du traité de Rome.

Or notre amendement n'introduit pas de discrimination entre boissons nationales et boissons importées puisque la publicité pourrait être autorisée sur notre territoire pour toutes les boissons agricoles, qu'elles soient nationales ou étrangères.

Il ne s'agit donc pas d'une restriction quantitative, telle que celles qui sont interdites par l'article 30 du traité de Rome.

Qu'il me soit également permis de rappeler que la plupart des législations en vigueur dans les pays de la Communauté autorisent la publicité, par voie d'affichage, de radio, de cinéma, de magazine et même de télévision, en faveur des boissons alcooliques, notamment celles qui titrent moins de 20 degrés d'alcool, quelques rares restrictions étant toutefois prévues en ce qui concerne les heures de diffusion des messages à la radio et à la télévision.

La règle qui prévaut essentiellement au sein de l'Union européenne, c'est l'absence d'entraves aux échanges intra-communautaires. Or les dispositions que nous proposons ne contreviennent nullement à cette règle.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je ferai d'abord une observation de caractère général.

L'arrachage des vignes a réduit de 250 000 hectares la superficie des vignobles français au cours quinze dernières années. La réforme de l'organisation commune du marché, en cours d'élaboration, si elle était acceptée par le

Gouvernement, obligerait la France à réduire encore sa production de 11 millions d'hectolitres, du fait de l'arrachage de 200 000 hectares de vignes supplémentaires.

Cela aurait, à n'en pas douter, des conséquences encore plus graves que les contraintes s'appliquant à la publicité en faveur du vin.

Mon ami Louis Minetti, à l'issue des journées de travail de Montpellier, le 20 mai dernier, alertait l'opinion publique sur la nocivité du projet d'organisation commune du marché du vin et, aussi, de la loi Evin.

Il rappelait que les groupes parlementaires communistes avaient été les seuls à voter contre la loi Evin et demandaient déjà, à l'époque, le retrait de toute mention du vin dans le texte de la loi.

L'exclusion du vin du champ d'application des articles 17 et 18 du code des débits de boisson ne peut donc qu'être approuvée par notre groupe.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Je ne reprendrai pas l'argumentation que vient de développer excellentement mon collègue M. Courteau en faveur d'un amendement que j'ai signé avec lui et beaucoup d'autres membres de notre groupe.

J'ajouterai simplement que, si le droit communautaire ne nous permettait pas d'opérer une distinction entre les deux sortes de boissons, dont nous avons été nombreux cet après-midi, dans cet hémicycle, à démontrer qu'elles étaient radicalement différentes, il faudrait envisager de négocier à Bruxelles un changement de la réglementation.

Depuis l'avènement de la nouvelle majorité, comme tous les Français, j'ai entendu nombre de déclarations guerrières du Gouvernement à propos du GATT et de Bruxelles. Passez donc aux actes, messieurs les ministres de l'actuel gouvernement !

Ou alors expliquez-nous que vous ne partagez pas du tout notre conception sur la place qu'occupe le vin au sein de la gamme des boissons ! Dites-nous si vous pensez effectivement que le vin est le principal facteur d'alcoolisme !

Je remarque que M. le ministre de l'agriculture s'est obstinément tenu sur ce sujet, ce qui est étonnant, regrettable, voire choquant. Or, au moment où nous abordions, enfin, avec cet amendement, le fond même de ce problème, sans doute appelé par d'importantes obligations, il a quitté l'hémicycle. Monsieur le ministre de l'économie, comprenez que, au nom des populations que nous représentons, notamment des viticulteurs, nous disions notre incompréhension, notre amertume devant la façon très cavalière dont nous sommes ainsi traités. J'irai même jusqu'à dire que nous avons l'impression d'être, par ce gouvernement, volontairement humiliés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié *bis*, repoussé par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 153 :

Nombre de votants .....	277
Nombre de suffrages exprimés .....	140
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	71
Pour l'adoption .....	50
Contre .....	90

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié *bis*, repoussé par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 47

**M. le président.** Par amendement n° 107, M. Delevoye propose d'insérer, après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 49-1-2.* - La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 1<sup>er</sup> sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

« Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

« Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique. »

Cet amendement est-il soutenu?...

Par amendement n° 55 rectifié *bis*, MM. Courteau, Courrière, Besson, Dussaut, Delfau, Signé, Charmant, Tardy, Biarnès, Vidal, Cornac, Authié, Castaing, Madrelle, Roujas, Rouvière, Masseret, Carrère, Cavalier-Bénézet, Pradille, Aubert Garcia, Penne, Peyrafitte et Gaud proposent d'insérer, après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 11 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. ...* Le ministre de l'éducation nationale, en coordination avec les administrations concernées, proposera dans un délai d'un an à compter de la publication de ce texte, un programme de formation à destination de la jeunesse, intégré au cycle normal des études de classes de troisième aux classes de terminale. Ce programme d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme portera sur l'hygiène alimentaire en insistant sur les valeurs de responsabilité des individus à l'égard de la société. »

La parole est à M. Courrière.

**M. Raymond Courrière.** Cet amendement met l'accent sur la nécessité de développer la prévention et l'éducation sanitaire en matière de consommation de boissons alcoo-

liques, notamment chez les jeunes, par l'intervention du ministère de l'éducation nationale, en coordination avec les administrations concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales?

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je ne veux pas prolonger le débat, mais si j'étais un peu méchant, je dirais : après le poison, le contre-poison, ou après le feu, le contre-feu. *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Excusez-moi, mes chers collègues, je ne veux pas être désagréable, mais on a un peu l'impression que les signataires de cet amendement se sentent plus ou moins responsables d'une atteinte à la santé publique...

**M. Roland Courteau.** Non !

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** ... et, souhaitant se donner bonne conscience, préconisent une formation scolaire d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme, ce sur quoi, d'ailleurs, nous ne pouvons qu'être d'accord.

Je rappellerai que l'introduction d'une mesure semblable avait déjà été envisagée dans la loi Evin, mais qu'on y avait finalement renoncé. Je demande à notre assemblée de se prononcer dans le même sens aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55 rectifié *bis*.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Nous ne pouvons pas laisser passer les paroles de M. le rapporteur pour avis. En effet, quand on considérera avec recul le débat qui nous occupe actuellement, on s'apercevra que les vrais défenseurs de la consommation modérée, ceux qui s'attaquent au problème de l'alcoolisme du samedi soir, c'est nous et pas vous, monsieur le rapporteur pour avis, et encore moins ceux qui ont souhaité revenir, en ne votant pas votre proposition, au texte de l'Assemblée nationale.

En fait, vous ne voulez pas d'un véritable débat au fond.

Evidemment, à ne parler que de consommation globale sans vouloir considérer les chiffres de la consommation des diverses catégories de boissons alcoolisées ou les chiffres des dépenses consenties en matière de publicité, à ne pas vouloir prendre en compte ces réalités, vous vous laissez aller, monsieur le rapporteur pour avis, à un effet de tribune dont d'ailleurs, avec votre gentillesse coutumière, vous vous excusez aussitôt après.

Quoi qu'il en soit, il faudra bien qu'un jour - s'il y avait quelqu'un au banc du Gouvernement pour nous répondre, nous pourrions, peut-être, engager le débat sur ce point - un ministre de l'éducation nationale impose l'apprentissage de l'œnologie dès le second cycle de notre système scolaire; c'est urgent. Il faudra bien qu'un ministre fasse en sorte que les problèmes d'alcoolisme soient traités autrement qu'au détour d'une phrase ou au détour d'une leçon mal donnée!

Nous ne pouvons pas non plus obtenir que ce sujet-ci soit abordé. Alors, de grâce! au moins, n'essayez pas de caricaturer ce que nous disons! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Je demanderai simplement à M. Delfau, pour qui j'ai beaucoup de considération, d'avoir un peu le sens de l'humour.

Tous ici présents, nous sommes contre l'alcoolisme ; il n'est pas de sénateurs qui sont « pour ».

Par ailleurs, la prévention à l'école va de soi. Elle doit faire partie de l'enseignement civique, en quelque sorte. A cet égard, les comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme font un bon travail ; ils se rendent déjà dans les écoles.

Peut-être faut-il développer, encourager ces initiatives ; mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insérer un article supplémentaire dans un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour insister sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié *bis*, repoussé par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen de l'article 47 et des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant et après l'article 47, pour lesquels la priorité avait été demandée.

Nous reprenons le cours de l'examen du projet de loi à l'article 19.

#### Article 19

**M. le ministre.** « Art. 19. - Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, dans la limite de 500 millions de francs, la garantie de l'Etat aux emprunts destinés au financement du laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies. »

Par amendement n° 90, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Lors de la discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain, notre groupe avait exprimé son opposition à un texte qui faisait d'un produit du corps humain un médicament et le soumettait ainsi plus aux règles du marché qu'à celles de l'éthique.

Nous avons proposé, notamment, que le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies n'entre pas dans cette logique commerciale.

L'article 19 du présent projet de loi propose, hélas ! d'amplifier cette logique. C'est un choix auquel nous ne pouvons souscrire. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** En l'absence de M. le rapporteur, je peux donner l'avis de la commission des finances.

En effet, ayant participé aux travaux de ladite commission, la commission des lois étant saisie pour avis et ayant reçu une délégation de compétence pour certains articles, même si l'article 19 n'est pas du nombre, je puis dire que la commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

*(L'article 19 est adopté.)*

#### Articles additionnels avant l'article 19 bis

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 25 tend à insérer, avant l'article 19 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article 11 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé ; en conséquence, l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rétabli dans sa rédaction antérieure.

« II. - L'article 13 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée est abrogé ; en conséquence, les articles 129 et 152 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont rétablis dans leur rédaction antérieure. »

L'amendement n° 26 vise à insérer, avant l'article 19 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 12 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé ; en conséquence, l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rétabli dans sa rédaction antérieure. »

L'amendement n° 27 a pour objet d'insérer, avant l'article 19 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 14 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé ; en conséquence, l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans sa rédaction antérieure. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre ces amendements.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des lois tient à rappeler que, lorsque est venue en discussion la loi du 11 février 1994 relative à l'entreprise individuelle et à l'initiative, le Gouvernement avait souhaité introduire dans le texte quatre articles, que les trois amendements que je défends visent à supprimer.

Ainsi, l'amendement n° 25 tend à supprimer les articles 11 et 13 de la loi précitée, qui portent l'effectif maximum des conseils d'administration des sociétés anonymes - qu'est-ce que cela pouvait bien avoir à faire avec l'entreprise individuelle, je vous prie ? - de quinze à vingt-quatre membres et l'effectif des conseils de surveillance de douze à vingt-quatre membres.

L'amendement n° 26 a pour objet d'abroger l'article 12, qui supprimait, dans les sociétés à conseil d'administration - qu'est-ce que cela pouvait avoir affaire avec l'entre-

prise individuelle, qui, à l'évidence, n'a pas de conseil d'administration ? - qui supprimait, dis-je, pour le salarié, la condition d'ancienneté de deux ans pour pouvoir entrer dans un conseil d'administration. Nous avons toujours voulu qu'il y ait un minimum d'*affectio societatis* et que, par conséquent, lorsqu'un salarié entre dans un conseil d'administration d'une entreprise dont il est salarié il soit titulaire d'un contrat de travail remontant à plus de deux ans.

Quant à l'amendement n° 27, il tend à abroger cet article 14 qui avait surgi dans cette loi Madelin pour admettre les salariés dans les conseils de surveillance des sociétés anonymes à directoire. Nous n'avions jamais accepté que les salariés entrent dans les conseils de surveillance, sauf, bien sûr, lorsque leur présence est prévue par une disposition législative particulière, par exemple par l'ordonnance du 21 octobre 1986 concernant la participation des salariés à la gestion de l'entreprise. Dans ce seul cas, les salariés peuvent faire partie du conseil de surveillance. On comprend bien pourquoi : il ne faudrait tout de même pas que des subordonnés aillent surveiller le directoire, qui est composé de ceux qui les commandent !

Par conséquent, voilà trois dispositions contre lesquelles la commission des lois s'est élevée à l'époque. M. Rufin, rapporteur pour avis, a eu beau faire tout ce qu'il pouvait à ce banc - je l'entends encore - il n'en reste pas moins qu'il s'est trouvé une majorité de rencontre - cela se passait d'ailleurs en séance de nuit, si ma mémoire est bonne - pour voter ces trois articles.

Sur proposition de sa commission des lois, le Sénat a déjà voté la suppression des articles 12 et 14 lors de l'examen de la loi relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise.

Mais ce n'était pas le meilleur support pour proposer la suppression des articles 11 et 13 sur l'effectif maximal des conseils d'administration et des conseils de surveillance.

Par conséquent, nous nous sommes bornés à demander au Sénat, ce jour-là, d'abroger l'article 12, ce qui était d'ailleurs délicat car il est toujours délicat de supprimer une disposition d'une loi qui vient d'être adoptée. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une disposition qui, à l'évidence, est sans rapport avec l'objet même de la loi, c'est quasiment réparer une erreur. Le Sénat a donc réparé cette erreur là ! De même, le Sénat a abrogé l'article 14, relatif aux conseils de surveillance.

Le texte relatif à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise est en navette. Cela nous permet de reconnaître que l'abrogation de ces articles a plutôt sa place dans le présent projet de loi. D'ailleurs, l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a examiné le projet de loi relatif à la participation, a considéré que les dispositions visant à supprimer lesdits articles ne relevaient pas de ce texte puisqu'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier était soumis au Parlement.

Aussi, la commission des lois du Sénat vous demande, mes chers collègues, de voter de nouveau l'abrogation des articles 12 et 14 en adoptant les amendements n°s 26 et 27, confirmant ainsi la décision que vous aviez prise il n'y a pas un mois.

Elle vous demande également, - et en tout état de cause, - elle ne peut le faire qu'aujourd'hui pour la première fois - elle vous demande également, dis-je, par son amendement n° 25, de supprimer les articles 11 et 13, qui portent, respectivement, les effectifs des conseils d'ad-

ministration de quinze à vingt-quatre et ceux des conseils de surveillance de douze à vingt-quatre membres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 25, 26 et 27 ?

**M. Philippe Marini, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission des finances a, bien sûr, examiné avec beaucoup de soin ce sujet, M. Arthuis le dirait sans doute mieux que moi. Sur le fond, elle est...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... en accord avec le premier amendement et favorable aux deux autres ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Marini, rapporteur.** ... un peu gênée.

En ce qui concerne l'amendement n° 25, la commission ne peut être favorable à une telle suppression dès lors que de nombreuses sociétés se sont organisées en fonction des dispositions qui leur ont été ouvertes en janvier.

Un retour à la situation antérieure serait un facteur d'insécurité juridique. Il serait probablement mal interprété par un certain nombre d'investisseurs, qui ont besoin d'une certaine stabilité sur le plan juridique.

La commission des lois nous demande de reprendre un débat qui a eu lieu voilà quatre mois seulement. Est-ce réellement indispensable ?

Telles sont les interrogations de la commission des finances, qui la conduisent à émettre un avis défavorable, sous réserve de l'avis du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Bien que je souhaite abréger les débats autant que faire se peut, je ne peux pas ne pas répondre à M. Marini.

Je ne peux laisser dire qu'il y a eu un débat sur ce point en janvier car il n'y en a pas eu lors de l'examen de cette horrible loi dont la moins mauvaise des dispositions était inutile ! (*Sourires.*)

Cela dit, puisque la commission saisie au fond a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 25, je retire cet amendement, dans un souci de simplification.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il est en effet exact que certaines sociétés ont profité de leur assemblée générale du mois de juin, comme M. Marini l'a laissé entendre, pour modifier leurs statuts afin d'augmenter l'effectif maximal de leur conseil d'administration. C'est extrêmement regrettable, pour nombre de raisons. J'y reviendrai lorsque le temps aura fait son œuvre. Pour l'heure, j'ai retiré l'amendement n° 25.

En revanche, je maintiens les amendements n°s 26 et 27 puisqu'ils ont obtenu l'accord de la commission des finances !

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je voudrais d'abord demander au Sénat de bien vouloir me pardonner de ne pas avoir été présent au moment où il reprenait l'examen

du projet de loi à l'article 19 ; et je remercie M. Philippe Marini d'avoir, au pied levé, exprimé l'avis de la commission des finances.

En ce qui concerne les amendements n<sup>os</sup> 26 et 27, M. Dailly a cru comprendre que la commission émettait un avis favorable. Tel n'est pas le cas, en fait elle s'en remet à la sagesse du Sénat mais elle entendra avec intérêt le Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je vous prie de m'excuser, monsieur Arthuis : la commission des finances s'en remettait effectivement à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 26 et 27 ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur Dailly, le Sénat a délibéré, et le Parlement a accepté les dispositions proposées par M. Madelin, après un argumentaire sur lequel je ne reviendrai pas parce qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir le débat.

Il ne me paraît pas utile de créer une insécurité juridique permanente. Je sais que vous vous êtes battu, lors de l'examen d'un autre texte - le projet de loi relatif à la participation des salariés à la gestion des entreprises - pour faire adopter vos trois amendements.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Deux amendements uniquement !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Ces deux amendements vont donc revenir au Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non ! les dispositions concernées ne figurent plus dans le texte relatif à la participation !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Effectivement.

Dans ces conditions, je ne peux pas, vous vous en doutez bien, monsieur Dailly, demander au Sénat de revenir sur une disposition qui a été présentée par l'un de mes collègues selon un argumentaire détaillé. Je demande donc à la Haute Assemblée de repousser ces amendements... à moins que M. Dailly n'accepte de les retirer.

**M. le président.** Monsieur Dailly, les amendements n<sup>os</sup> 26 et 27 sont-ils maintenus ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le mandat que j'ai reçu de la commission des lois est parfaitement clair : ne pas retirer ces amendements.

Je répète que l'abrogation prévue à l'amendement n<sup>o</sup> 25 n'a jamais été soumise au Sénat. La commission des finances ayant émis un avis défavorable, j'ai aussitôt retiré l'amendement.

En revanche, les dispositions que les amendements n<sup>os</sup> 26 et 27 visent à abroger ont déjà été abrogées par le Sénat le 11 juin dernier. Aujourd'hui, je lui demande de ne pas se déjuger par rapport à la décision qu'il a ainsi prise le 11 juin. J'ai noté avec satisfaction que la commission des finances s'en remettait à la sagesse du Sénat. Je demande donc à cette sagesse de s'exercer.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Il faut aller au fond des choses.

S'agissant de l'amendement n<sup>o</sup> 26, il me paraît tout de même nécessaire d'expliquer quel est l'objectif poursuivi par le ministre des entreprises et du développement économique, en accord avec le garde des sceaux, objectif qui avait convaincu le Parlement en janvier dernier.

Il s'agit d'obtenir une plus grande souplesse dans la gestion de l'entreprise, une plus grande démocratie, notamment par une participation accrue des cadres supérieurs à la prise de décision. La levée de la condition d'ancienneté de deux ans permet d'apporter une réponse adéquate à certaines situations, notamment dans le cas de cadres supérieurs recrutés pour diriger certaines filiales, de rachat d'une entreprise, etc.

Il me semble que l'équilibre de la loi de 1966 n'est pas remis en cause puisque subsistent les deux garde-fous permettant de prévenir tout débordement, à savoir la limitation au tiers de l'effectif du conseil d'administration du nombre d'administrateurs salariés nommés et, surtout, la réalité de l'existence du contrat de travail au jour de la nomination comme administrateur, ce qui évite les contrats de travail fictifs.

Les entreprises sont adultes. Il faut faire confiance à l'assemblée générale des actionnaires pour juger de l'*affectio societatis* des salariés susceptibles d'être nommés dans les conseils d'administration.

J'ajoute, pour conclure, que la simplification que le Parlement avait votée dans la loi du 11 février dernier était souhaitée par les représentants patronaux et avait été unanimement saluée par les professionnels. En témoignent notamment plusieurs articles récents parus dans la presse économique. Pour toutes ces raisons le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement n<sup>o</sup> 26.

S'agissant de l'amendement n<sup>o</sup> 27, j'ai la même position et je tiens un argumentaire à votre disposition. Mais j'ai cru comprendre qu'on ne souhaitait pas que le débat s'éternise. Cela dit, si le Sénat souhaite être éclairé, je suis à sa disposition.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** En somme, tout se passe comme prévu : le ministre est solidaire de son collègue, quoi de plus naturel ! Ce n'est en tout cas pas moi qui m'en étonnerai.

En l'occurrence, l'argument avancé est le suivant : il s'agit de permettre à un salarié qui a été embauché le matin de devenir administrateur le soir même, afin, nous dit-on, « d'accroître la souplesse » !

Nous, nous maintenons la disposition qui a toujours été en vigueur, à savoir que pour qu'un salarié devienne administrateur il faut qu'il ait passé deux ans dans l'entreprise et donc que son contrat de travail remonte à plus de deux ans.

Vous y trouvez de la sécurité, avez-vous dit, monsieur le ministre, parce que, ainsi, vous êtes sûr que le contrat de travail existe. Heureusement ! Il ne manquerait plus que cela qu'il n'existât point !

Vous avez aussi de la sécurité parce qu'il y a un garde-fou : les salariés ne peuvent pas représenter plus du tiers des administrateurs. Heureusement ! Mais ce type de garde-fou n'a rien à voir avec ce problème : c'est la loi, et nous y avons veillé !

L'*affectio societatis* ne se décrète pas, monsieur le ministre, il se pratique et se prouve. Aussi, la commission des lois ne voit pas comment, à l'occasion d'une loi sur l'entreprise individuelle, qui ne comporte donc, par définition, aucun conseil d'administration, le ministre de la petite entreprise a cru pouvoir se préoccuper de ces matières, qui ne relèvent pas de sa compétence. Ce jour-là il n'avait d'ailleurs pas l'accord du garde des

sceaux ! On a dû l'obtenir depuis pour « meubler » votre dossier, monsieur le ministre. Mais on vous a « refilé » du même coup, monsieur le ministre, un argumentaire qui ne saurait nous convaincre.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas de vous en remettre à la sagesse du Sénat : vous ne pouvez pas le faire vis-à-vis de M. Madelin. Mais, moi, je demande à la sagesse du Sénat de s'exercer de nouveau, comme elle s'est exercée le 11 juin dernier.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je ne voudrais pas que le Sénat pense que j'ai défendu cet amendement uniquement par solidarité gouvernementale, car ce serait un jugement erroné.

Au-delà des arguments de fond, on ne peut pas, après avoir adopté, voilà quelques semaines seulement, un dispositif et l'avoir largement diffusé aux salariés et aux entreprises, dire aujourd'hui aux intéressés que le Parlement a parfois des moments d'égarement, qu'il se trompe et qu'il convient, par conséquent, de revenir sur les mesures adoptées. Cela n'est pas possible. Ce n'est pas une façon de légiférer. C'est même très dangereux.

Nous verrons à l'usage, monsieur Dailly, si vos arguments sont finalement les plus solides. Laissons faire un peu le temps. Au vu de l'expérience, nous verrons s'il est nécessaire de revenir sur ces dispositions. Mais chacun conviendra qu'il ne serait pas très sage, ne serait-ce que par respect pour le travail parlementaire, de revenir tout de suite sur une disposition qui a été votée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Puisque la commission des finances invite le Sénat à la sagesse, elle laisse à chacun de ses membres voter en conscience. Je voudrais donc préciser mon attitude.

Il serait préjudiciable, à mon avis, de prendre le risque de créer une instabilité juridique. Ce texte a été promulgué, voilà quelques semaines, et il est entré en application.

Par ailleurs, j'avoue adhérer largement aux propos de M. Dailly. S'agissant des administrateurs salariés et de l'*affectio societatis*, je voudrais néanmoins lui demander si, de temps en temps, des personnes n'achètent pas, le matin même de leur nomination aux fonctions d'administrateur, l'action de garantie dont ils ont besoin pour être administrateur. Est-ce vraiment un gage d'*affectio societatis* ?

A l'inverse, nombre de salariés qui viennent fortifier une entreprise peuvent être des acteurs déterminants de la réussite de cette dernière.

Le verrouillage lié à l'ancienneté qui conditionnerait l'accès des salariés aux fonctions d'administrateur n'a peut-être pas toute sa justification.

Nous vivons dans un monde tellement brutal et où tout est si rapide qu'il serait à mon avis préjudiciable de soumettre les salariés à une période probatoire de deux années avant de leur permettre d'accéder aux fonctions d'administrateur.

Aussi, la mort dans l'âme, je vais être obligé de voter contre les amendements n°s 26 et 27, déposés par M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Bien entendu, il n'est pas question de mettre en doute les sentiments qui animent M. Arthuis ; mais, grâce au ciel, il a l'air de très bien se porter,...

**M. Emmanuel Hamel.** Heureusement !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... bien qu'il affirme avoir la mort dans l'âme !

Pour ma part, je m'en porterais plus mal si je ne réussissais pas à vous convaincre ! Malheureusement, monsieur Arthuis - permettez-moi de vous le dire - votre argumentation, pour une fois, ne vaut rien ! (*Sourires.*)

Vous avez parlé des administrateurs qui ne possédaient leurs actions de garantie que depuis le matin même de leur entrée au conseil. Mais s'ils siègent au conseil, c'est parce que la majorité des actionnaires qui détiennent le capital l'ont voulu. Les actionnaires ont encore le droit, que je sache, de faire administrer leur société par qui ils veulent !

Par mégarde, vous êtes tout simplement en train de mettre en cause l'une des pierres angulaires de l'économie libérale !

Monsieur Arthuis, voilà tout de même qui m'étonne de votre part ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

La commission des lois demande au Sénat de se prononcer comme le 11 juin dernier. Nous verrons bien ce qui se passera lors de la navette. On nous propose aujourd'hui de prendre rendez-vous pour plus tard. Nous, nous préférons les rendez-vous immédiats, c'est-à-dire en commission mixte paritaire,...

**M. Robert Vizet.** Il faut y arriver !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... donc dans quelques heures ! Et si l'amendement n° 26 est adopté, on pourra au moins en reparler à ce niveau, alors que, si le Sénat suit le ministre, ce ne sera même pas possible !

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous supplie de suivre la commission des lois. (*Sourires.*)

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Les supplications de M. Dailly sont évidemment très émouvantes. (*Sourires.*) Cela dit, dans cette affaire, chacun suit sa logique, s'efforce de rester cohérent avec ses positions et s'attache à développer les raisons pour lesquelles il ne peut pas changer d'avis.

D'un côté, il est vrai que la commission des lois est parfaitement cohérente avec elle-même puisque, à plusieurs reprises, des positions identiques ont été approuvées par la Haute Assemblée ; de l'autre côté, le Gouvernement est solidaire.

Pour ma part, je ne partage pas l'opinion très sévère émise tout à l'heure par M. Dailly sur la loi Madelin. Contrairement à lui, je la trouve bonne dans la mesure où elle a permis de libérer certaines énergies. Peut-être était-ce un processus un peu atypique, peut-être a-t-on bousculé quelques habitudes, peut-être le ministre qui a présenté cette loi s'est-il efforcé, sur les franges, de prendre pied sur le territoire de certains de ses collègues ? Peu importe, si c'était dans l'intérêt de l'économie et des créations d'emplois dans ces PME dont tout le monde parle, mais dont il faut bien s'occuper.

Pour ma part, bien que je ne sois pas un parlementaire très ancien, j'ai tendance à croire qu'il n'existe pas de bons ou de mauvais votes, de bonnes ou de mauvaises lois. Il n'y a que des lois de la République : dès lors qu'elles ont été adoptées dans les formes constitutionnelles, elles s'imposent à nous. Alors, de grâce, n'en changeons pas à quelques mois d'intervalle !

Avec beaucoup de déplaisir, je vais donc, moi aussi, avec le groupe du RPR, voter contre les amendements présentés par la commission des lois.

**M. René Régnault.** Nous aussi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Sur cet amendement, l'argumentaire de M. le ministre devra, bien entendu, être totalement différent. En effet, si la disposition que vous venez, hélas de maintenir figurait bien dans le projet de loi Madelin initial, celle dont je vous demande maintenant de voter aussi l'abrogation, celle qui consiste, pour les salariés, à ne pas pouvoir siéger, sauf disposition législative particulière, dans les conseils de surveillance, n'y figurait pas : c'était un article additionnel de nos collègues députés.

Par conséquent, le 11 juin dernier, M. Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, s'en était remis à la sagesse du Sénat précisément parce que la solidarité gouvernementale - donc entre lui et M. Madelin - n'avait pas à s'exercer sur une disposition ne figurant pas dans le projet de loi initial.

J'espère donc que, cette fois-ci, la sagesse de la commission des finances restera une pleine sagesse. *(Sourires.)*

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** M. Dailly, rapporteur pour avis, a un tel talent que, si je ne parle pas, il parviendra à influencer la décision du Sénat. Je suis donc obligé de prendre la parole ! *(Sourires.)*

Sur la forme, le Gouvernement trouverait tout à fait regrettable que le Parlement se déjuge à quelques mois de distance sur un sujet important pour les entreprises et pour leurs salariés. Je plaide toujours en faveur d'un minimum de stabilité juridique.

Sur le fond, l'article 14 de la loi relative à l'entreprise individuelle et à l'initiative visait à supprimer une rigidité qui ne permettait pas à un salarié d'être nommé au conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Sauf disposition législative !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** De plus, j'estime avec M. Madelin que la réforme introduite par l'article 14 de la loi du 11 février 1994 va dans le

sens d'une plus grande participation des salariés à la vie de leur entreprise. Il est en effet important de permettre aux sociétés à directoire et à conseil de surveillance de nommer un ou plusieurs de leurs salariés pour participer à la conduite de leur entreprise.

J'ajoute que, comme dans le passé, cette mesure est de toute façon soumise à une double sécurité : l'existence d'un contrat de travail effectif et la limitation du nombre des salariés, qu'ils soient nommés ou élus, membres du conseil de surveillance.

Ces deux règles de sécurité me paraissent de nature à limiter tous les abus. C'est pourquoi le Gouvernement émet naturellement un avis défavorable sur l'amendement n° 27.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Encore une fois, je le rappelle, cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial. C'est un ajout de l'Assemblée nationale.

M. le ministre demande au Parlement de ne pas se déjuger. Mais, pour l'instant, il ne s'adresse pas au Parlement, il s'adresse au Sénat. Or ce dernier, le 11 juin dernier, dans le projet de loi sur la participation a adopté l'amendement que la commission des lois lui propose d'adopter de nouveau, d'autant que le 11 juin dernier, le Gouvernement, en la personne de M. Giraud, s'en était remis à la sagesse de la Haute Assemblée. Si cette disposition devait être maintenue, la loi relative au directoire et au conseil de surveillance ne serait plus alors employée, or cela n'est pas souhaitable, croyez-moi, pour la France au plan de l'Europe. Cette forme de société est en effet de plus en plus utilisée en Europe, singulièrement en Allemagne. Il importe donc de l'encourager plutôt que d'en compliquer l'usage.

Je vous en prie, mes chers collègues : soyons raisonnables et ne permettons pas que les dirigeants d'une entreprise, membres du directoire, soient « surveillés » par leurs subordonnés, sauf bien sûr, je le répète - l'amendement ne touche d'ailleurs pas à ce principe - sauf, dis-je, par ceux dont c'est la place du fait de l'ordonnance du 21 octobre 1986 sur la participation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 19 bis

**M. le président.** « Art. 19 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigée comme suit :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous abordons l'examen d'une série d'articles ayant trait au droit des sociétés.

La commission des finances, avec la courtoisie qui est la sienne et dont elle vient si largement de faire la preuve (*Sourires*), a demandé à la commission des lois de se mettre au travail – pourquoi pas ? – et de rapporter au fond. La commission des lois a été flattée et honorée.

L'article 19 *bis* concerne les quorums des assemblées générales.

Il faut, certes, simplifier les choses, car on observe constamment que le quorum des premières assemblées générales – la moitié des actions présentes ou représentées – n'est que très rarement atteint et qu'il faut presque toujours convoquer une deuxième assemblée générale, dont le quorum n'est plus que du quart des actions.

Le projet de loi ramène le quorum de la première assemblée générale de la moitié au quart des actions. Pour la commission, ce n'est pas acceptable. Pourquoi ? Parce qu'il existe aussi une minorité de blocage, qui est fixée au tiers des actions, la majorité des assemblées générales extraordinaires étant des deux tiers.

Je vous propose donc un amendement n° 28, et ce au nom de la commission des finances, si j'ai bien compris... (*M. le rapporteur fait un signe d'acquiescement.*) Je remercie M. le rapporteur de confirmer que j'ai toujours la délégation de la commission des finances, en dépit du fait que, lui, a la mort dans l'âme. (*Sourires.*) Fort de cette délégation, je déclare donc que la commission des finances prend à son compte l'amendement n° 28 de la commission des lois, qui vise simplement à ce que le quorum de la première assemblée générale soit du tiers, celui de la deuxième assemblée générale demeurant du quart des actions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je suis très embarrassé. J'ai en effet accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement de M. Trémège : considérant que la première convocation de l'assemblée générale extraordinaire était illusoire, et que cela ne rimait à rien, il avait proposé de lui appliquer le quorum de la deuxième assemblée générale extraordinaire, soit le quart des droits de vote. Cela m'a paru être le bon sens et je me suis donc prononcé en faveur de cet amendement.

Mais la proposition de M. Dailly m'est très sympathique.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 28.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je tiens à saluer le travail accompli par la commission des lois et par son rapporteur pour avis et indiquer au Sénat que la commission des finances est favorable à toute la série d'amendements déposés par M. Dailly, au nom de la commission des lois, que nous allons maintenant examiner.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 *bis* est ainsi rédigé.

## Article 20

**M. le président.** – « Art. 20. – I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont respectivement numérotés I et II.

« II. – Le troisième alinéa de l'article 180 de la même loi est numéroté III et ainsi rédigé :

« III. – Dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital, et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, pour en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélatrice des statuts. Cette délégation porte sur l'ensemble des pouvoirs mentionnés ci-dessus ; toutefois, l'assemblée générale extraordinaire fixe des plafonds particuliers pour les actions émises en application des articles 269 et 269-1. Elle peut, en outre, si elle le souhaite, fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

« Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

« Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par ce dernier.

« Le conseil d'administration ou le directoire rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'assemblée générale extraordinaire.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent à toutes les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, à l'exception des émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19.

« Les délégations de l'assemblée générale sont suspendues en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée. »

« III. – Le quatrième alinéa de l'article 180 de la même loi est numéroté IV.

« IV. – L'article 180 de la même loi est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles. »

« IV bis. - Le premier alinéa de l'article 181 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'assemblée générale décide de ne pas appliquer les dispositions du III de l'article 180, l'augmentation du capital doit être réalisée, soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais spécifiques prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3 et 339-5, en ce qui concerne l'émission des bons de souscription. »

« V. - II est inséré, dans la même loi, un article 193-1 ainsi rédigé :

« Art. 193-1. - Les dispositions de l'article 193 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie au traité de l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues à l'article 180. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission. »

« VI. - Le 2° de l'article 186-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à l'un des cours de la veille du jour du début de l'émission. »

« VII. - Au premier alinéa de l'article 188 de la même loi, les mots : "vingt jours" sont remplacés par les mots : "dix jours de bourse".

« VII bis. - Le troisième alinéa (2°) de l'article 450 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° N'auront pas réservé aux actionnaires le délai prévu par le premier alinéa de l'article 188, pour l'exercice de leur droit de souscription ; »

« VIII. - Les dispositions des I à V du présent article ne s'appliquent qu'aux augmentations de capital ayant fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire tenue après la date de publication de la présente loi. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 123, M. Régnault et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 29 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les paragraphes I à IV de cet article par les dispositions suivantes :

« I. - L'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 180. - I. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

« II. - Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article 153, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

« III. - L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

« Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« La délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles. Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19 font l'objet d'une résolution particulière.

« Lorsqu'elle procède à la délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe, l'assemblée générale doit fixer des plafonds particuliers pour les actions émises en application de l'article 269-1 ainsi que pour les certificats d'investissement émis en application de l'article 283-1 ; elle peut en outre fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

« IV. - Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

« V. - Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

« Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'Assemblée générale extraordinaire.

« VI. – Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

« VII. – Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles. »

Par amendement n° 30 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IV *bis* de cet article pour le premier alinéa de l'article 181 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

« Sous réserve de la mise en œuvre de la faculté prévue au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 180, l'augmentation de capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3, 194-2 et 339-5. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « le prix d'émission est au moins égal à », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe VI de cet article pour le 2° de l'article 186-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission. »

Par amendement n° 154, le Gouvernement propose, après les mots : « le prix d'émission est au moins égal à », de rédiger comme suit la fin du second alinéa (2°) du VI de cet article : « la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant cinq jours de bourse consécutifs choisis parmi les dix derniers jours de bourse précédant le début de l'émission. »

La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 123.

**M. René Régnauld.** L'article 20 permet un transfert des pouvoirs des actionnaires au profit du conseil d'administration ou du directoire, voire du seul président.

Les actionnaires ne pourront connaître ni la nature des titres émis ni la proportion entre les différents types de titres.

C'est une nouvelle manifestation de votre remise en cause des pouvoirs des petits actionnaires. Comme pour les articles 20 *bis* et 20 *ter*, sous une présentation visant à alléger et à simplifier les procédures, vous faites perdre à l'assemblée générale des actionnaires plusieurs de ses rôles, en matière d'émission de titres notamment, et vous concentrez les pouvoirs entre les mains du président du conseil d'administration.

Les règles de protection des actionnaires, et surtout des petits actionnaires, sont ainsi progressivement remises en cause.

Nous irions à contre-courant de la nécessaire démocratisation de l'entreprise si nous adoptons cet article. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour donner l'avis de la commission des lois, sur l'amendement n° 123 et présenter les amendements n°s 29 rectifié, 30 rectifié et 31.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des finances est défavorable à l'amendement n° 123. Contrairement à ce qu'indiquent ses auteurs, l'article 20, que vous pouvez lire et relire, ne permet aucun transfert de pouvoir de l'assemblée générale au conseil d'administration par rapport au droit actuellement en vigueur.

En revanche, cet article ouvre aux actionnaires, s'ils le souhaitent, la faculté de mieux comprendre, et donc de mieux connaître la portée cumulée des autorisations globales d'émission de titres de capital que leurs assemblées générales donnent au conseil d'administration.

Par conséquent, en vertu même de son exposé des motifs, cet amendement n'est pas fondé. Je pense d'ailleurs que, convaincu par cette démonstration et par la relecture de l'article 20, à laquelle je le convie, M. Régnauld voudra bien le retirer, la manière dont il a tenté de le justifier démontrant précisément qu'il n'est pas justifiable.

J'en arrive aux amendements n°s 29 rectifié, 30 rectifié et 31.

Le projet de loi n'a pas pour objet de revenir sur le système actuellement en vigueur des autorisations globales que les assemblées générales extraordinaires sont en droit de donner aux conseils d'administration pour réaliser, pendant le délai qu'elles déterminent et à hauteur d'un montant global qu'elles déterminent aussi, catégorie de titres par catégorie de titres, les augmentations de capital jugées nécessaires par lesdits conseils. Ce système demeure en vigueur.

L'article 20 a seulement pour objet de clarifier dans l'esprit de l'actionnaire sa propre situation. Car, en fait, l'essentiel pour l'actionnaire, c'est de savoir si ses droits de vote vont être dilués après réalisation des augmentations de capital qu'il autorise.

Il ne s'agit pas, pour autant, de lui cacher quoi que ce soit, ni combien la société va pouvoir émettre de certificats d'investissement ou d'obligations convertibles ou échangeables. Ce qu'il lui faut savoir avant tout, c'est ce que, au bout du compte, deviendront ses droits de vote personnel par rapport au montant total des droits de vote existants.

L'article 20 dispose donc que l'assemblée générale extraordinaire ne sera plus tenue de donner une autorisation d'augmentation de capital pour chacune des catégories de titres, mais globalement pour toutes les catégories de titres ayant le droit de vote et globalement pour toutes les catégories de titres ne l'ayant pas. Il en résultera plus de souplesse pour le conseil d'administration.

Bien entendu, l'article 20 prévoit – cela va de soi – de distinguer d'abord entre les actions pouvant être émises avec ou sans droit préférentiel, parce qu'il ne s'agit pas non plus de voler les actionnaires existants.

Tel est le premier avantage de cet article 20.

Le second avantage de l'article 20, c'est que les autorisations ainsi données par les assemblées générales extraordinaires devront être exécutées non plus à l'intérieur du délai que chacune d'entre elles préconise, mais dans un délai uniforme de vingt-six mois, donc de deux ans augmentés du temps nécessaire aux régularisations. Ainsi, on saura toujours avec précision où l'on risque de se trouver vingt-six mois après la dernière assemblée générale extraordinaire.

Sur le fond, nous n'avons rien à reprocher aux dispositions qui sont prévues dans l'article 20.

En revanche - pardonnez-moi, monsieur le ministre, nous sommes peut-être un peu pointilleux, la commission des finances, après la commission des lois, ne trouve pas que la rédaction de cet article soit bien claire. Ainsi, il ne résulte pas assez clairement du texte du projet de loi que rien n'est changé au droit en vigueur, qu'il ne s'agit que d'une faculté nouvelle apportée aux sociétés, qu'elles peuvent - et c'est là un point très important - soit continuer à utiliser le système actuel, qui n'est pas abrogé, soit utiliser ce deuxième et nouveau système, qui présente les avantages que je viens de m'efforcer de vous résumer.

En outre, monsieur le ministre, la rédaction de cet article 20 oublie de préciser que ces deux systèmes sont exclusifs l'un de l'autre et que, par conséquent, si l'assemblée générale extraordinaire adopte le nouveau système et les délibérations antérieures sont caduques et les soldes d'augmentation de capital à réaliser, en exécution de ces délibérations antérieures, ne peuvent plus être réalisés.

Tel est exactement l'objet de l'amendement n° 29 rectifié. Nous n'avons, en somme, rien changé; nous n'avons fait que clarifier la rédaction de l'article 20 pour bien montrer, puisqu'il s'agit d'une faculté, que le système en vigueur existe toujours, qu'il n'est pas abrogé, mais que les sociétés peuvent choisir le nouveau système, que chacun des deux systèmes est exclusif de l'autre.

L'amendement n° 30 rectifié n'est pas autre chose qu'un amendement de coordination avec l'amendement n° 29 rectifié que je viens de présenter. De plus, il tend à réparer un oubli en faisant explicitement référence à l'article 194-2, qui vise certaines obligations, les OBSA.

Quant à l'amendement n° 31, il vise à fixer le cours d'émission en cas d'augmentation de capital.

Actuellement, on choisit le cours moyen d'une période de vingt jours consécutifs de bourse parmi les quarante jours de bourse précédents. Le projet de loi prévoyait que le prix d'émission serait le cours de l'action du dernier jour de bourse, donc en principe celui de la veille.

Votre commission considère que cela permettrait toutes les manœuvres. Il faut bien dire les choses comme elles sont : tout le monde sait ce qu'est la bourse et comment elle peut être manipulée dès lors que c'est pour un très court délai. Il n'est pas très difficile de faire ce qu'il faut pour que le cours de bourse de la veille baisse ou monte selon ce que l'on souhaite !

Nous considérons que cette volonté de raccourcir la période de référence est bonne, mais que le Gouvernement va trop loin. Nous proposons, par conséquent, avec l'amendement n° 31, non plus de choisir le cours moyen de vingt jours de bourse consécutifs parmi les quarante jours de bourse qui précèdent, mais le cours moyen de dix jours consécutifs de bourse parmi les vingt jours de bourse qui précèdent, soit une réduction de moitié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 123, 29 rectifié, 30 rectifié et 31, et défendre l'amendement n° 154.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Les deux premiers amendements de M. Dailly sont excellents. Ils témoignent de sa clarté d'esprit et de sa science juridique et ils font donc l'objet d'un avis favorable de la part du Gouvernement.

M. Dailly me pardonnera cependant de ne pas être totalement d'accord avec lui, s'agissant du troisième, sur le prix d'émission. Certes, il fallait raccourcir les délais, et je conviens avec lui que le Gouvernement est allé trop

loin. Après réflexion, un des cours de bourse de la veille, c'était trop court, cela pouvait donner lieu à manipulation.

Je me demande cependant si le délai que vous préconisez n'est pas trop long. Je vous propose donc de le couper en deux et de le ramener à cinq jours sur les dix derniers jours de cotation. Ce compromis, objet de l'amendement n° 154, devrait satisfaire tout le monde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 154 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous sommes d'accord sur le principe, à savoir que, la veille pour le lendemain, c'était trop court. Je ne reviendrai pas sur ce point.

Reste maintenant à savoir si la durée que vous proposez, c'est-à-dire la moyenne de cinq jours consécutifs de bourse parmi les dix jours de bourse précédents, est meilleure ou moins bonne que la moyenne de dix jours consécutifs de bourse parmi les vingt jours de bourse précédents.

Je vous dirai franchement, monsieur le ministre, que la commission des lois avait d'abord envisagé votre système, c'est-à-dire la moyenne des cours constatés sur cinq jours consécutifs de bourse choisis parmi les dix jours de bourse précédents; mais elle ne l'a finalement pas accepté. Pourquoi ? Parce que cinq jours consécutifs de bourse peuvent ne pas inclure la fin de semaine, les samedi et dimanche et que, si on les décompte du lundi au vendredi, il peut donc ne s'agir que des cinq jours ouvrables d'une même semaine alors que la présence d'un week-end « intercalaire » dans les jours de référence nous paraît de nature à éliminer tout risque de manipulation de cours.

Cela étant, je pense qu'il vaudrait mieux que M. le rapporteur nous donne le sentiment de la commission des finances, parce qu'elle n'a pas délibéré de cet amendement n° 154 et que je suis tout de même gêné : je vous donne mon impression, compte tenu des délibérations de la commission des lois, mais je souhaite vivement que M. Arthuis veuille bien exprimer la sienne et celle de la commission des finances.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous nous trouvons, là, précisément, dans le domaine d'une délégation de la commission des finances à la commission des lois et, par conséquent, je m'en voudrais d'exprimer un avis autre que celui de M. Dailly.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Il s'agit d'un débat d'experts sur un sujet important. Si nous avons raccourci la durée, c'est simplement parce que le contrôle de la commission des opérations de bourse nous paraît plus facile à assurer sur une durée plus limitée.

En outre, les cinq jours consécutifs concernent les jours de cotation. Si l'on retient le vendredi comme premier jour de référence, les cinq jours consécutifs comprendront également le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Si l'on retient le lundi, le dernier jour sera le vendredi !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Effectivement ! Mais les cinq jours consécutifs ne comportent pas le week-end. Il me paraît inutile de l'inscrire dans la

loi ; les propos que je tiens sont suffisamment clairs pour faciliter les interprétations juridiques éventuelles de cette disposition.

**M. Etienne Dailly**, *rapporteur pour avis*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly**, *rapporteur pour avis*. Je comprends bien que la tâche de la Commission des opérations de bourse soit d'autant plus facile que le délai est plus court !

**M. Jean Arthuis**, *rapporteur*. Evidemment !

**M. Etienne Dailly**, *rapporteur pour avis*. Je ne veux pas vous poser de question afin de ne pas être indiscret, monsieur le ministre, mais je crois savoir - et quand je dis « je crois savoir », en fait, je le sais (*Sourires*) - que c'est précisément la Commission des opérations de bourse qui avait proposé de retenir comme cours de référence celui de la veille. Et, si je suis toujours bien informé, je crois savoir que c'est parce qu'elle estimait qu'elle empêchait ainsi l'intervention des banques associées à l'émission. Ne pensez-vous pas, comme vous venez de le dire, que c'est tout simplement pour se faciliter la tâche au maximum ? Eh bien ! tant pis pour la COB ! Qu'elle fasse son métier, même s'il est un peu complexe et un peu plus astreignant qu'elle le souhaiterait ! C'est tout ce qu'on lui demande ! Nous ne sommes tout de même pas là pour lui simplifier la tâche au point d'adopter des dispositions qui ne sont pas raisonnables.

Monsieur le ministre, ce n'est pas un conflit sur le fond qui nous oppose (*M. le ministre opine*)... et je vous remercie de l'admettre. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 31.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. En conséquence, l'amendement n° 154 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

**M. René Régnault**. Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Vizet**. Le groupe communiste également.

*(L'article 20 est adopté.)*

## Article 20 bis

**M. le président**. « Art. 20 bis. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 194-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase, les mots : « Dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

« 2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 196-1 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase, les mots : « Dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

« 2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article 208-2 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° Au début de cet alinéa, les mots : « Dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

« 2° Cet alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

« IV. - L'article 339-6 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° Au début de la quatrième phrase, les mots : « Dans le mois » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion ».

« 2° Après la quatrième phrase, il est ajouté deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

« V. - Le troisième alinéa de l'article 353 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° Au début, les mots : « Dans les deux mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

« 2° Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale. »

Par amendement n° 124, M. Régnauld et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** L'article 20 *bis* tend à assouplir les règles relatives à la constatation de certaines augmentations de capital. Cet article prévoit que la constatation de l'augmentation de capital n'imposera plus de réunir à cet effet le conseil d'administration ou le directoire dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Cette constatation aura désormais lieu au cours de la première réunion suivant la clôture dudit exercice. Pourra également être délégué au président le pouvoir de constater l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cet article entraîne donc un renforcement, qui nous paraît dangereux, des pouvoirs du président, puisqu'il pourra désormais constater une augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. Ces pouvoirs doivent demeurer au conseil d'administration ou au directoire.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 20 *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur Régnauld, les pouvoirs qui sont conférés au président du conseil d'administration sont purement formels. Il s'agit seulement de constater la réalisation de l'augmentation de capital et la modification correspondante des statuts. C'est de pratique courante. Ainsi, l'article 20 *bis* ne fait qu'officialiser la pratique, mais il ne renforce en rien les pouvoirs du président.

Tel est le motif pour lequel la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement n° 124.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

(L'article 20 *bis* est adopté.)

#### Article 20 *ter*

**M. le président.** « Art. 20 *ter*. - Après le deuxième alinéa de l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La cession ou le transfert des actions peut avoir lieu par tous moyens ; ces actions peuvent également être annulées dans les conditions prévues aux articles 215 et 216. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 125, M. Régnauld et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit ce même article :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent également être annulées dans les conditions prévues aux articles 215 et 216.

« La société informe chaque mois le conseil des bourses de valeurs des cessions, transferts et annulations de ces actions ainsi réalisés. Le conseil des bourses de valeurs porte cette information à la connaissance du public.

« II. Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase rédigée comme suit : "Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18". »

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 125.

**M. René Régnauld.** L'article 20 *ter* tend également à assouplir les modalités de mise en œuvre de l'autorisation donnée, par l'assemblée générale cette fois, en cas de cession de titres intervenant dans le cadre d'une opération de régularisation des cours.

Il permet, en outre, au conseil d'administration ou au directoire d'annuler, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, les actions acquises en régulation de cours dans le cadre d'une opération de réduction de capital.

Sous une présentation tendant à alléger et à simplifier les procédures, l'article 20 *ter* - comme l'article 20 *bis* précédemment - fait perdre à l'assemblée générale des actionnaires plusieurs de ses rôles, notamment en matière d'émission de titres, et concentre les pouvoirs entre les mains du président du conseil d'administration.

Les règles de protection des actionnaires nous paraissent ainsi progressivement remises en cause. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement tendant à supprimer l'article 20 *ter*.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 125 et pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** *Errare humanum est... perseverare diabolicum!* Nous connaissons bien cet adage.

Monsieur Régnauld, une fois de plus, cet amendement ne se justifie pas, car votre exposé des motifs est inexact, et je vais vous le démontrer.

Vous indiquez : « Cet article entraîne encore une dégradation des pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires au profit du conseil d'administration ou du directoire. » Je suis désolé, mais c'est faux !

L'article 20 *ter* n'entraîne aucune dégradation des pouvoirs de l'assemblée générale. La réduction du capital demeure, en effet, subordonnée à une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Quant à l'attribution d'actions aux salariés, elle reste soumise à la décision de l'assemblée générale ordinaire.

Par conséquent, comme il ne reste rien de votre argumentation, il ne doit rien rester non plus de votre amendement, et je demande donc au Sénat de le repousser.

J'en arrive à l'amendement n° 32.

Introduit à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'article 20 *ter* complète l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 qui, par dérogation à l'interdiction posée à l'article 217, autorise les sociétés cotées à acheter leurs propres actions en bourse afin d'en régulariser le cours.

Cette intervention doit avoir été expressément autorisée par l'assemblée générale ordinaire qui en fixe les modalités et, notamment, les prix minimaux d'achat et de vente, ainsi que le délai d'acquisition. L'autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale assouplit les conditions de la cession des titres – passé un délai de dix-huit mois, ceux-ci doivent en effet être revendus – en précisant que la cession peut avoir lieu par tout moyen.

Cet article 20 *ter* peut aussi permettre au conseil d'administration – ou au directoire, selon le cas – au lieu de revendre ces actions, de les annuler dans le cadre d'une opération de réduction du capital effectuée dans les conditions prévues par les articles 215 et 216 de la loi du 24 juillet 1966. Mais, comme je le disais voilà un instant, cette opération demeure subordonnée à une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La commission des finances approuve les dispositions proposées, mais elle vous demande de les compléter sur deux points.

En premier lieu, nous souhaiterions, non pas que la société soit, comme c'est le cas aujourd'hui, autorisée à n'utiliser ces actions que pour créer des *stocks option* qui n'intéressent, la plupart du temps, que les grands cadres, mais qu'elle puisse aussi se servir de ces actions au profit de toutes les formes d'épargne salariale, en les attribuant, par exemple, aux salariés, quel que soit leur rang dans l'entreprise.

En second lieu, comme nous voulons, malgré tout, qu'un contrôle soit exercé, de façon que les sociétés ne se sentent pas libres de faire n'importe quoi, nous souhaitons que le Conseil des bourses de valeurs et la COB soient informés de ces cessions ou de ces annulations d'actions. Cela nous paraît constituer une précaution élémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 125 et 32 ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 125 et favorable à l'amendement n° 32.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 *ter* est ainsi rédigé.

#### Article 20 *quater*

**M. le président.** « Art. 20 *quater*. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : "publique", sont insérés les mots : "ainsi que les établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société". »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 33 tend à supprimer l'article 20 *quater*.

Cet article a été introduit à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a repris à son compte une suggestion de M. Deniaud pour compléter la récente loi du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée.

Il tend à modifier l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966, en prévoyant une nouvelle dérogation au principe en vertu duquel la société par actions simplifiée ne peut être constituée qu'entre des sociétés dotées d'un capital au moins égal à 1,5 million de francs.

A l'initiative de l'Assemblée nationale, une première dérogation avait été introduite au bénéfice des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale et non soumis aux règles de la comptabilité publique.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale ouvre une seconde dérogation au bénéfice des établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société, formule qui, à l'évidence, désigne, en fait, les seules caisses d'épargne.

Un amendement identique avait été présenté au Sénat, lors de la deuxième lecture du projet de loi instituant la société par actions simplifiée, par notre excellent collègue M. Joël Bourdin, qui estimait que « comme les autres établissements de crédit », les caisses d'épargne « devraient pouvoir bénéficier du nouvel instrument juridique que constitue la société par actions simplifiée pour réaliser des projets communs, tant au sein du groupe caisse d'épargne que dans des structures de coopération interbancaire ».

En ma qualité de rapporteur du projet de loi sur la société par actions simplifiée, j'avais eu l'occasion d'exposer que les missions des caisses d'épargne s'accordaient mal avec cette nouvelle forme sociale, et j'avais résumé tous les inconvénients qu'il y aurait à s'engager dans cette voie ; l'auteur de l'amendement avait bien voulu retirer sa proposition sans que le Sénat ait donc eu à statuer.

Pour les mêmes motifs que ceux que j'avais évoqués lors de la dernière session d'automne, la commission des finances vous demande de ne pas souscrire à l'ouverture de la société par actions simplifiée aux caisses d'épargne et d'adopter en conséquence l'amendement de suppression n° 33 qu'elle vous propose.

**M. Jean-Louis Carrère.** Je ne comprends pas : M. Dailly s'exprime au nom de la commission des finances, et l'amendement est déposé au nom de la commission des lois...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Cette disposition, comme l'a rappelé M. Dailly, résulte d'une initiative parlementaire. C'est en effet la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a proposé – le Gouvernement l'avait d'ailleurs accepté – d'étendre aux caisses d'épargne la possibilité d'être les associées d'une société par actions simplifiée.

Vous savez qu'actuellement cette faculté est réservée aux sociétés dont le capital libéré atteint au moins 1,5 million de francs et aux établissements publics à caractère industriel ou commercial qui ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les caisses d'épargne et de prévoyance, qui sont des établissements publics de droit privé sans but lucratif et qui ne sont pas constituées sous forme de sociétés, ne peuvent pas y prétendre.

Dès lors que le Parlement a adopté cette loi, il a semblé au Gouvernement que l'exclusion des caisses d'épargne n'était nullement justifiée. Il n'y a pas de raison valable d'exclure les caisses d'épargne du bénéfice d'une disposition qui peut s'appliquer à l'ensemble des sociétés et donc, *a fortiori*, aux sociétés qui exercent des activités identiques à celles des caisses d'épargne.

Ce statut est particulièrement bien adapté à des actions de coopération au sein du réseau des caisses d'épargne et il donc est souhaitable que ces dernières puissent bénéficier de ce statut.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement maintient sa position et, en dépit des arguments développés avec le talent qu'on lui connaît par M. Dailly, demande au Sénat de repousser l'amendement n° 33, défendu par M. Dailly...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... délégué par la commission des finances !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je souhaite répondre à l'observation de M. Carrère.

Le projet de loi qui nous est soumis est hétéroclite, comme nous le constatons depuis hier matin et comme nous l'avons dit lors de la discussion générale.

La commission des finances, saisie au fond, a estimé que certaines dispositions du texte relevaient manifestement de la compétence d'autres commissions. C'est pourquoi nous avons demandé à la commission des lois et à la commission des affaires sociales, qui ont désigné respectivement M. Dailly et M. Madelain comme rapporteur pour avis, de traiter un certain nombre d'articles.

Bien entendu, MM. Dailly et Madelain sont venus hier devant la commission des finances pour nous faire part de leurs observations et nous avons, en quelque sorte, validé leurs positions en les reprenant au compte de la commission des finances.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Alain Lambert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Je souscris en tous points aux propos que vient de tenir M. le ministre.

Je dois dire à M. Dailly que, lorsque cette question a été évoquée une première fois, il avait à l'époque ouvert une porte en répondant à M. Bourdin, comme il vient de le rappeler, qu'il ne pouvait pas être favorable à sa demande. Mais, en même temps, il précisait que le problème était posé et qu'il faudrait sûrement revenir sur l'ensemble de ces dispositions dans un avenir qu'il qualifiait d'ailleurs de « pas très lointain » et qu'il veillerait à s'en souvenir le moment venu.

C'est donc sur le fondement, je ne dirai pas de cette promesse, mais en tout cas de cette invitation à être patient, que M. Bourdin a sans doute bien voulu retirer son amendement.

Aujourd'hui, le moment est venu, et M. le ministre a dit de façon tout à fait justifiée qu'il n'y avait pas de raison que le groupe des caisses d'épargne n'ait pas accès à cette forme de société que M. Dailly a lui-même très largement contribué à bâtir.

Il a raison de dire que les caisses d'épargne ne sont pas elles-mêmes des sociétés. Elles relèvent effectivement d'un cadre juridique spécifique. Cependant, elles respectent, et ce point est très important, les obligations en matière de fonds propres qui sont imposées aux établissements de crédit.

M. Dailly a également évoqué les missions des caisses d'épargne, celles-ci s'apparentent aux missions d'autres établissements de crédit, les activités des caisses d'épargne sont les activités classiques et habituelles des établissements de crédit. On peut même dire qu'elles ont constitué de nombreuses sociétés anonymes qui développent des activités d'établissements de crédit.

C'est pourquoi, sur le seul fondement du cadre juridique, priver le groupe des caisses d'épargne de l'accès au dispositif de la société par actions simplifiée serait leur porter préjudice.

En conclusion, je crois que l'on rendrait un plus grand hommage à l'œuvre de M. Dailly en repoussant son amendement plutôt qu'en l'adoptant.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'observe d'abord que M. le ministre a été tout à fait logique avec lui-même : l'article 20 *quater* résulte d'un amendement d'origine parlementaire, accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Il est donc tout à fait naturel qu'il maintienne ici la même position.

Cependant, fort de l'argumentation qu'il m'a opposée tout à l'heure, qui devait être de valeur puisque j'ai été battu (*M. le ministre sourit*), je demande au Sénat, au nom de la même argumentation, de ne pas suivre M. Lambert et d'adopter l'amendement de la commission des finances que M. le rapporteur m'a d'ailleurs aidé à défendre.

En effet, nous l'avons entendu tout à l'heure de la bouche du ministre, il n'est pas bon de revenir sur une décision prise. Or, à l'époque, nous avons pensé qu'une telle ouverture des SAS aux caisses d'épargne n'était pas souhaitable.

Quant à vos références au *Journal officiel*, monsieur Lambert, elles ne me gênent en aucune façon ; j'ai relu mes interventions moi-même. Mais elles datent de moins de six mois, puisque la loi est du 3 janvier 1994.

Nous ne savons donc pas encore du tout ce que, dans la pratique, va donner la société par actions simplifiée. Cette société n'a, certes, pour actionnaires que des sociétés et même des sociétés, dont le capital est au moins supérieur ou égal à 1 500 000 francs. Mais tout y est contractuel. Rien n'y est réglé par la loi. Tout va être inscrit dans les statuts. Elle n'est en effet tenue à aucune règle légale ou prescrite. Elle peut, par exemple, ne pas tenir d'assemblée générale. Elle peut aussi - s'il vous plaît ! - ne pas se doter d'un conseil d'administration. Il lui faut seulement un président pour la représenter vis-à-vis des tiers.

Et pourquoi s'en remet-on aux statuts, pour prévoir le reste ? Parce que ce type de sociétés est un instrument de coordination au sein des groupes ou entre groupes, donc entre partenaires qui sont dotés de services juridiques considérables et parfaitement compétents.

Elles peuvent être utiles pour éviter à ces groupes d'avoir à constituer des filiales plus ou moins « bidons » - pardonnez-moi l'expression - dont les administrateurs sont des chefs de service des groupes qui n'administreraient

pas librement puisqu'ils avaient à tenir compte, avant tout, de la volonté de leur hiérarchie.

Mais de là à étendre la formule aux caisses d'épargne...!

J'ai dit tout à l'heure que, de surcroît, nous ne savions pas très bien ce qu'allait donner cette loi créant la société par actions simplifiée. Nous craignons en effet qu'en dépit des efforts du Sénat les députés ne nous aient obligés à accepter que ces SAS ne soient tenues qu'à un capital de 250 000 francs, c'est-à-dire le capital minimum de droit commun des sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne. Il est dès lors à craindre que les groupes y logent systématiquement leurs projets à haut risque, de telle sorte que si le projet ne marche pas ils ne perdent que le modeste capital de la SAS qui le portait. C'est là un réel danger!

Pour toutes ces raisons il faut, cher monsieur Lambert, donner du temps au temps, voir ce que les grands groupes vont faire de cette loi, qui remonte à moins de six mois, voir quels en sont les avantages, quels peuvent en être les inconvénients et, au besoin, y remédier.

Il sera peut-être alors temps d'ouvrir la porte des SAS - dont je rappelle qu'elles ne peuvent être créées que par des sociétés et quelles ne doivent pas faire appel à l'épargne - aux caisses d'épargne, qui ne sont pas des sociétés et qui, elles, collectent précisément de l'épargne.

Quoi qu'il doive en être, et comme je vous le disais tout à l'heure, laissons du temps au temps. Aujourd'hui, nous ne savons pas encore quels sont les usages, peut-être pervers, que l'on va faire de cette société par actions simplifiée.

Je vous en prie, suivez l'avis de la commission des finances. Il est à tout le moins encore prématuré d'ouvrir aux caisses d'épargne le droit de créer ou de participer à des sociétés par actions simplifiées.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Le temps, effectivement, est une donnée fort importante, mais je crois que les dernières années ont été tout à fait cruciales pour l'évolution du réseau des caisses d'épargne.

Les choses se sont emballées depuis 1991, année où une réforme d'ensemble de cette institution a été décidée. On a vu se concentrer les moyens en un certain nombre de grands établissements qui sont, en général, régionaux. Les caisses d'épargne, jointes dans un centre national qui est un groupement d'intérêt économique, ont à présent des fonds propres très importants et elles ont une dimension régionale.

Toutes nos régions ont connu des fusions volontaires, qui ont donné naissance à de grands établissements financiers, lesquels sont très souvent les plus importants de la région. En termes de valeur comptable, de bilan total et de produit net bancaire, ce sont des établissements qui se situent au tout premier rang de ceux de la région considérée.

Par ailleurs, le projet de loi va encore plus loin dans le sens de la banalisation puisque nous voyons se constituer, en réalité, une caisse centrale des caisses d'épargne, alors qu'il y avait deux entités distinctes, partagées avec des proportions différentes, entre le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations. Bref, plus rien aujourd'hui ne distingue, d'un point de vue économique, les caisses d'épargne des banques commerciales, au sens habituel de la loi bancaire.

Je ne sais pas pour ma part quels sont les projets concrets et réels que le réseau des caisses d'épargne voudrait mener dans le cadre des sociétés anonymes simplifiées. En tout cas, je ne vois pas pourquoi ces projets seraient plus risqués de la part des établissements que je viens de citer plutôt que de la part de très nombreuses banques inscrites, membres de l'Association française des banques, et pour lesquelles on ne discutera pas cette possibilité.

C'est pourquoi l'amendement qui a été présenté à l'Assemblée nationale par Yves Deniaud me semble frappé du bon sens, et c'est pourquoi, pour une fois - veuillez m'en pardonner, messieurs Arthuis et Dailly -, je ne pourrai pas, en ce qui me concerne, mais je crois que c'est aussi la position de mon groupe, voter dans le sens préconisé par la commission des finances.

**M. Alain Lambert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** M. Dailly a tant de talent...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je vous en prie!

**M. Alain Lambert.** ... qu'il pourrait effectivement nous faire prendre une décision qui ne serait pas conforme à notre volonté.

On ne peut pas comparer les amendements qui ont été repoussés tout à l'heure avec le présent amendement.

Dans le premier cas il s'agissait de dispositions applicables à l'ensemble des sociétés. Là, il s'agit comme M. Marini vient fort brillamment de le démontrer, de placer les caisses d'épargne dans la même situation que ses concurrentes.

Il faut donc étendre le dispositif actuel. Il ne sert à rien, en la circonstance, d'attendre. Il ne s'agit pas non plus de vouloir protéger les caisses d'épargne contre un dispositif qui, récemment adopté, n'aurait pas encore fait ses preuves. Il est souhaitable que nous prenions, dès ce soir, cette décision. Elle est attendue par les caisses d'épargne. Les priver de cet outil reviendrait, à mon avis, à les mettre en situation d'infériorité par rapport aux établissements concurrents.

**M. Philippe Marini.** Très bien!

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je souhaite seulement faire observer que MM. Marini et Lambert, qui viennent de s'exprimer contre l'avis de la commission des finances, en sont tous les deux membres. Ah! quel dommage qu'ils n'aient pas assisté hier matin, à neuf heures, à la réunion spéciale au cours de laquelle leur commission a, en ma présence, examiné tous les amendements déposés sur ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La réflexion de la commission se serait enrichie de leur argumentation et peut-être serait-elle parvenue à des conclusions différentes.

Mais, quoi qu'il en soit, elle a statué et, tout comme M. Arthuis, je suis maintenant tenu de défendre sa décision. J'espère l'avoir fait avec toute l'énergie de ma conviction personnelle, et je suis un peu surpris de voir les travaux de la commission des finances remis en cause, en séance publique, par certains de ses membres. Cela complique singulièrement les choses et, en tout cas, ne nous fait pas gagner de temps.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 quater.

*(L'article 20 quater est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 20 quater

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 20 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, les articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

« Art. 12-1. - Lorsque plusieurs investisseurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, toute association mentionnée à l'article 12 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des investisseurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction, au nom de ces investisseurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque investisseur.

« Art. 12-2. - Tout investisseur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 12-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent l'investisseur sont adressées à l'association.

« Art. 12-3. - L'association qui exerce une action en justice en application des articles 12-1 et 12-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social ou du lieu d'habitation de la personne mise en case ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission des finances attache un intérêt tout particulier à cet amendement, qui est le fruit d'une réflexion commune. Parmi ceux qui se sont plus particulièrement intéressés à sa rédaction, je voudrais notamment citer M. Philippe Marini.

Cet amendement tend à organiser la défense des petits investisseurs. Par notre volonté de privatiser les sociétés du secteur public, nous souhaitons tous prendre appui sur l'épargne publique, en particulier l'épargne populaire, à savoir celle des petits épargnants. Mais encore faut-il que nous puissions leur donner les moyens de protéger leurs intérêts lorsque, malheureusement, ceux-ci sont malmenés par les dirigeants des entreprises ou par les actionnaires majoritaires. La défense des petits actionnaires est d'ailleurs un débat d'actualité.

Nous avons imaginé un dispositif qui est directement inspiré de celui que nous avons fait voter à la fin de l'année 1987 et qui a été promulgué dans la loi du 5 janvier 1988.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Elle porte votre nom !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est beaucoup dire, mais je vous remercie, monsieur Dailly. En effet, à l'époque, j'étais un modeste secrétaire d'Etat chargé de la concurrence et de la consommation.

Nous avons soumis au Parlement un dispositif tendant à permettre au consommateur d'obtenir réparation des préjudices subis.

L'enjeu était important. Nous avions le souci de ne pas encombrer les juridictions par ce qu'on appelle « les petits litiges ». Nous voulions éviter les débordements « à l'américaine » d'actions de groupe qui ne sont pas conformes à notre tradition juridique. Nous avons donc permis aux associations agréées de consommateurs d'ester en justice, au nom des consommateurs lésés, pour permettre à ceux-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Si on laisse le consommateur confronté à un litige portant sur un faible montant le soin de saisir la juridiction, bien souvent il ne le fera pas tant les obstacles sont difficiles à surmonter.

Si, en revanche, nous rassemblons toutes les doléances en une seule, en confiant à une association le soin d'ester en justice, je crois que nous préservons l'équité.

Nous préférons appeler les « petits actionnaires » « petits investisseurs » car certains épargnants choisissent d'investir en actions, d'autres en obligations, éventuellement convertibles ou échangeables. J'ai sans doute tort d'employer de tels qualificatifs car tout actionnaire est un actionnaire à part entière. Tous sont égaux en droit mais, comme j'ai eu l'occasion de le dire ce matin, certains le sont sans doute plus que d'autres.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez répondre à l'attente exprimée par la commission des finances. Le sujet est d'une grande actualité. Nous pourrions progresser dans la voie d'un actionariat populaire si nous donnons aux petits investisseurs la possibilité d'ester en justice et d'obtenir réparation des préjudices subis.

**M. René Régnault.** C'est un bon plaidoyer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur le rapporteur, je ne vous cacherai pas ma sympathie pour le dispositif que vous proposez. Le Gouvernement est, comme vous le savez, très attaché à la défense des intérêts des actionnaires minoritaires. Le dispositif proposé, d'ailleurs largement inspiré de ceux qui existent dans d'autres places financières, mérite d'être pris en compte.

Je ne vous cache pas qu'en la matière il faut agir avec prudence. Je souhaite donc consulter l'ensemble de la place, et je serais heureux de recueillir un consensus. En effet, l'expérience montre que si nous y parvenons le dispositif législatif sera efficace.

Je vous propose, monsieur le rapporteur, que nous réexaminions cette question à l'occasion de l'examen, lors de la session d'automne, de la transposition dans notre législation de la directive dite « services en investissement », après une vaste consultation de l'ensemble des intéressés de la place de Paris. Vous-même serez associé à cette réflexion ainsi que M. Dailly, s'il le souhaite. Nous pourrions ainsi présenter un dispositif législatif qui pourra recueillir l'unanimité.

En toute hypothèse, je le repète, le dispositif que vous proposez a toute la sympathie du Gouvernement, mais, sur une question de cette importance, je ne souhaite pas m'engager à la légère tant que je n'ai pas procédé à toutes les consultations nécessaires.

Au bénéfice des engagements que je prends, je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous retiriez votre amendement.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le ministre, je ne puis vous cacher mon embarras.

Je suis heureux de la sympathie que vous témoignez à l'égard de notre proposition. Vos intentions sont claires : vous souhaitez nous associer à la rédaction de mesures qui pourraient être soumises au Parlement à l'automne. Fort bien, mais je ne vous cache pas que ce sujet est, à nos yeux, crucial.

Certes, la place doit être consultée et nous souhaitons, comme vous, qu'un consensus puisse se dégager. Néanmoins, il me semble important que le Sénat puisse solenniser son accord. Il sera toujours temps d'aviser en commission mixte paritaire puisque d'autres dispositions devront être harmonisées.

Vous savez que je suis soucieux d'aider le Gouvernement, lequel ne nous le rend pas toujours.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Ne dites pas ça !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je voudrais dénoncer une mauvaise manière de la part de M. de Charette, qui s'est comporté tel un coucou.

Nous avons lu dans la presse qu'il avait décidé de faire voter un texte prorogeant l'exonération des droits de mutation sur les donations. Chacun sait que le Sénat a rédigé ce texte figurant dans la loi de finances pour 1994. Le dispositif venait à échéance le 30 juin et la commission des finances avait pris l'initiative de déposer un amendement. Je m'étonne que, dans ces conditions, un membre si éminent du Gouvernement puisse faire de telles déclarations.

Il y a un manquement à ce qu'on pourrait appeler les bonnes manières qui doivent présider aux relations entre le Parlement et le Gouvernement.

**MM. Albert Pen et Michel Sergent.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il ne faut pas pondre dans le nid d'un autre.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Exactement ! Il s'agit là d'une opération de coucou médiatique.

**M. René Régnault.** Très juste !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je tenais à mettre en garde le Gouvernement contre ce type de déviation.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je ne voudrais pas que l'on se méprenne. Si j'ai délibérément, et sans que M. le rapporteur me l'ait demandé, souhaité l'associer à la réflexion que je compte engager, c'est pour lui permettre de garder la paternité du dispositif qu'il propose.

Mais n'oubliez pas que ce projet de loi est déclaré d'urgence. L'Assemblée nationale ne pourra donc pas examiner cet amendement qui est pourtant très important. Certes, la commission mixte paritaire se réunira mais, compte tenu des engagements que j'ai pris, je demande au Sénat de rejeter cet amendement, s'il n'est pas retiré, étant entendu que M. le rapporteur tirera tout le bénéfice – et je m'y emploierai – de l'idée très intéressante contenue dans le dispositif qu'il nous a exposé.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Tout comme M. le rapporteur, je suis à la fois très heureux de constater que nous partageons les mêmes objectifs et les mêmes préoccupations que le Gouvernement et, en même temps, un peu déçu que l'on n'aille pas plus vite et que l'on ne soit pas un peu plus volontaires.

En effet, la question dont nous débattons est connue de la place depuis de longs mois. Nous nous sommes fait l'écho des propos que nous avons entendus. Nous n'avons pas travaillé à la légère ni dans la hâte. Ce ne serait d'ailleurs pas dans notre style.

Depuis le début de cette année, un groupe de travail, constitué par la commission des finances, a procédé à une trentaine d'auditions de représentants des autorités du marché et des professions financières.

Nous avons la ferme volonté d'accompagner l'ouverture européenne par un réel élargissement des marchés financiers, mais nous constatons aussi qu'il est indispensable de maintenir des personnes physiques sur ces marchés en tant que détenteurs directs d'actions, d'obligations, de produits échangeables ou convertibles.

Tel est l'objet de notre proposition qui soumet à des critères d'agrément bien précis les associations qui seraient en mesure d'exercer des actions collectives au bénéfice de leurs membres. En particulier, nous insistons beaucoup sur le contrôle de la Commission des opérations de bourse, qui doit pouvoir se faire une idée précise sur le sérieux, la moralité et les intentions réelles des animateurs et des dirigeants des associations qui seront susceptibles de bénéficier de l'agrément.

Il me semble donc que le vote que sollicite M. le rapporteur, et auquel je ne peux que souscrire en tant que coauteur de l'amendement, arrive à point. Certes, les sujets sont délicats et le dispositif est perfectible. Toutefois, une prise de position de principe de notre Haute Assemblée, dès ce soir, me semble extrêmement opportune. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur Marini, je comprends très bien que le Sénat s'intéresse à cette affaire de près, que vous ayez fait des études sur ce sujet et que vous soyez impatient de faire avancer les choses. Mais, depuis quinze mois que nous sommes au pouvoir, reconnaissez que nous avons fait adopter beaucoup de dispositions allant dans le sens des intérêts des actionnaires minoritaires.

**M. Philippe Marini.** C'est vrai !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Nous avons considérablement modernisé la législation sur les marchés financiers. Rarement, dans un délai de temps aussi bref, autant de dispositions législatives ont été présentées au Parlement !

**M. Philippe Marini.** Incontestablement !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Nombre d'entre elles étaient d'une importance considérable. Par conséquent, vous ne pouvez pas nous faire le reproche de lanterner, si vous me permettez cette expression !

Monsieur Marini, cette affaire est trop difficile et trop sérieuse pour que, à la suite d'une discussion de quelques minutes et parce que le Gouvernement a manifesté sa sympathie pour le dispositif proposé par le rapporteur, nous adoptions une mesure qui constitue en fait une véritable novation dans le droit français ! Elle va en effet permettre à une personne de défendre un ensemble d'actionnaires alors que, jusqu'à maintenant, chaque actionnaire devait défendre lui-même ses propres intérêts. Du jour au lendemain, les choses vont donc être bouleversées.

Vraiment, je n'assumerais pas mon rôle de ministre de l'économie si je ne vous demandais pas un délai pour parvenir à un consensus de place ou, du moins, pour procéder à une vaste concertation. Je suis prêt à vous y associer et à laisser au rapporteur le bénéfice de la disposition qu'il propose, si elle fait l'objet d'un consensus.

En outre, je m'engage à reprendre cette discussion à l'automne à l'occasion de la transposition, dans la législation française, de la directive « Services en investissement ». Je ne peux pas faire preuve de meilleure volonté !

Je vous en supplie, n'allons pas trop vite ! En bousculant les choses, nous risquerions de faire des erreurs que nous avons parfois connues dans le passé et qui ne sont bonnes ni pour le Gouvernement, ni pour le Parlement.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La novation serait, pour la première fois, de permettre aux petits investisseurs lésés d'être indemnisés.

**M. René Régnauld.** Eh oui !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous comprenons d'autant plus mal les motifs qui conduisent à l'ajournement d'un tel dispositif que nous l'avons articulé dans des termes rigoureusement identiques et dans une formulation parallèle à celle qui prévaut pour la protection des consommateurs !

De plus, depuis que la loi du 5 janvier 1988 est entrée en application, je n'ai pas eu connaissance d'effets pervers qui auraient eu des conséquences sur les intérêts des entreprises de bonne foi ou qui auraient permis à des consommateurs d'engager abusivement des procédures.

Si vraiment vous pensez revenir sur un tel dispositif à la session d'automne, mieux vaut le réformer maintenant. Mais si vous refusez notre proposition pour nous présenter autre chose, nous aurons beaucoup de mal à vous suivre. Je suis désolé, mais, la mort dans l'âme, je maintiens cet amendement.

**M. René Régnauld.** Quel cœur !

**M. Philippe Marini.** C'est la deuxième fois !

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'assiste à une bataille d'experts qui me laisse perplexé !

Je me demande dans quel sens devra pencher mon vote.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Dans le bon sens ! (*Soupires.*)

**M. Alain Vasselle.** Alors que je voudrais répondre à l'appel pressant de M. le ministre, j'entends l'un de nos experts, M. le rapporteur, notoirement connu sur la place, plaider pour une autre cause, laquelle peut paraître tout à fait légitime, à savoir la défense des petits actionnaires, ceux que l'on appelle les « petits investisseurs ».

N'étant pas un spécialiste en la matière, je laisserai les experts se prononcer entre eux et donc je m'abstiendrai.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** A la différence de l'orateur précédent, après avoir bien écouté, je suis parfaitement convaincu par la démonstration faite par M. le rapporteur de la commission des finances. Elle va dans la bonne direction et je le montrerai avec mon groupe en votant l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le quatrième alinéa (2°) de l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par les mots suivants : « , soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ; »

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « au moins 5 p. 100 du capital », sont insérés les mots : « ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ».

« III. - Après l'article 172 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article additionnel 172-1 rédigé comme suit :

« *Art. 172-1.* - Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 p. 100 des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245 de la présente loi, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société et à la Commission des opérations de bourse.

« Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

« - 4 p. 100 entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;

« - 3 p. 100 entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;

« - 2 p. 100 entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

« - 1 p. 100 au-delà de 100 millions de francs.

« IV. - Après le premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1.

« V. - Le second alinéa de l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante : "Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1."

« VI. - Dans la première phrase de l'article 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "au moins un dixième du capital social", sont ajoutés les mots : "ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1."

« VII. - Le second alinéa de l'article 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante : "Elle peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1."

« VIII. - Dans la première phrase de l'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "soit individuellement," sont ajoutés les mots : "soit par association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1,". »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Sur cet amendement n° 34, la commission des lois n'a pas délégué de compétence de la commission des finances. C'est donc un amendement que la commission des lois, saisie pour avis, propose au Sénat.

De quoi s'agit-il ? Dans le cadre d'une proposition de loi dont j'étais l'auteur, que la commission des lois a fait sienne et que le Sénat a adoptée le 18 novembre 1991, nous avons, notamment, voulu renforcer la protection des petits actionnaires dans les sociétés en leur permettant de constituer, dans certaines conditions, des associations, auxquelles, si elles remplissaient certaines conditions, pourraient être reconnus les droits des actionnaires minoritaires possédant plus de 5 p. 100 du capital.

Il est vrai, monsieur le ministre, que le Gouvernement - il l'a prouvé et je l'ai toujours accompagné dans cette démarche - s'inquiète constamment du sort des actionnaires minoritaires. C'est une préoccupation qu'il a en commun avec le Sénat, en tout cas avec la commission des lois, et ce depuis 1966.

Cette proposition de loi inscrivait dans l'article 172-1 de la loi du 24 juillet 1966 un paragraphe qui fixait les conditions auxquelles devraient répondre de telles associations pour pouvoir bénéficier des droits reconnus aux minoritaires détenant, seuls ou ensemble, 5 p. 100 du capital.

Pour exercer ces prérogatives, il fallait que ces associations regroupent des actionnaires totalisant au moins 5 p. 100 des droits de vote. Toutefois, ce seuil était réduit, dans le cas des très grandes sociétés, à 4 p. 100 si leur capital se situait entre 5 millions et 30 millions de francs, à 3 p. 100 s'il était compris entre 30 millions et 50 millions de francs, à 2 p. 100 s'il se situait entre 50 millions et 100 millions de francs et à 1 p. 100 au-delà.

En outre, pour apprécier la représentativité de l'association, seuls étaient pris en compte les droits de vote afférents à des actions inscrites au nominatif au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins.

Ainsi, sous réserve de ne regrouper que des actionnaires au nominatif depuis deux ans au moins, de disposer, dans le cas normal, de 5 p. 100 des droits de vote ou, selon le cas, des taux réduits que je viens de rappeler, sous réserve d'avoir communiqué ses statuts à la société et également à la COB, l'association, selon la proposition de loi votée par le Sénat le 18 novembre 1991, pouvait : demander en

justice la convocation de l'assemblée générale à l'issue d'une OPA, d'une OPE ou d'une cession de bloc de contrôle ; requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ; demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ; demander en justice la désignation d'un expert de minorité sur une ou plusieurs opérations de la société ; poser par écrit des questions aux dirigeants ; requérir en justice, pour faute ou pour empêchement, des commissaires aux comptes ; intenter l'action sociale en responsabilité de la société.

Telles sont les dispositions que le Sénat avait votées le 18 novembre 1991. Nous lui demandons de les voter à nouveau, puisqu'elles sont, depuis plus de trois ans, en instance devant la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Nous n'avons pas changé une virgule à notre texte voté par le Sénat le 18 novembre 1991, mais nous insistons de la manière la plus pressante pour que le sénat confirme aujourd'hui sa volonté d'assurer aux petits actionnaires minoritaires les moyens de se défendre.

Comme le disait il y a quelques minutes M. le rapporteur, si l'on entend encourager l'actionnariat populaire et, par conséquent, pousser vers la bourse ceux qui n'ont que des moyens modestes et qui seront nécessairement des « petits actionnaires minoritaires », je pense qu'il faut, dans la conjoncture actuelle, leur donner cette sécurité. Voilà pourquoi cet amendement arrive bien à son heure et pourquoi il y a intérêt pour le Sénat à le voter à nouveau et à l'extraire des cartons de l'Assemblée nationale où il dort depuis trois ans. C'est en tout cas ce que vous demandez avec insistance votre commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit là d'une logique qui rejoint tout à fait celle qui a présidé à la rédaction et, je le crois, au vote par le Sénat de l'amendement précédent.

La commission des finances y est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** L'avis du Gouvernement est évidemment tout à fait identique au précédent.

Un vote est un vote et je ne peux pas revenir sur celui qui vient d'être émis par le Sénat ; mais je ne pense pas opportun, j'ai l'infini regret de vous le dire, d'adopter une mesure de cette importance sans procéder, au préalable, à une vaste concertation.

Vous soulevez un vrai problème, monsieur Dailly. Vous voulez élargir les droits des associations d'actionnaires minoritaires, augmenter les seuils de représentativité des associations. Tout cela est bel et bon et il faut effectivement y réfléchir.

Je vous réitère donc ma proposition, à savoir la reprise de ces dispositions, après une vaste concertation, à l'occasion de la discussion, à l'automne, du texte permettant la transposition de la directive « Services en investissement ».

Très franchement, je ne souhaite pas faire figurer, à la sauvette, dans un projet portant DDOEF, qui, je le répète, fait l'objet de la procédure d'urgence, un dispositif de cette importance qui n'a pas donc pas été examiné par l'Assemblée nationale.

Je serais donc très heureux que M. Dailly retire son amendement et je m'engage, après une concertation suffisante, à y revenir à l'automne.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ai, bien entendu, voté tout à l'heure, l'amendement présenté par M. le rapporteur général et le Sénat a fait de même. Et pourtant, il s'agissait d'adapter aux petits investisseurs les dispositions qui avaient été prévues dans une loi sur la concurrence. Il ne s'agissait pas de reprendre un texte existant et nous vous avons suivi, monsieur le rapporteur général, parce que nous pensions que c'était bien.

Mais, ici, la situation est très différente. Il s'agit d'un texte adopté par le Sénat le 18 novembre 1991, en instance dans les cartons de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Depuis le 19 novembre 1991. Il fut voté M. Nallet étant garde des sceaux, tous les services de la chancellerie étant ici même, à ses côtés, au banc ! Ce texte est repris à la virgule près. Il n'est donc pas justiciable d'une adaptation quelconque et si l'Assemblée nationale avait voulu l'examiner, elle l'aurait fait, et si elle n'en a pas connu, c'est qu'elle n'a pas voulu en connaître ! C'est même une façon de vivre le bicaméralisme qui est spéciale à nos collègues députés. Jamais, ici, le Sénat, lui, n'a laissé, sans les rapporter et sans en délibérer en séance publique, des propositions de loi votées par l'Assemblée nationale ! Nous les avons toujours rapportées, sans exception.

Pas de rapporteur, me dit-on. Mais la faute à qui ? Il faut savoir ce que l'Assemblée nationale en pense ? Très bien ! Mais elle est saisie depuis trois ans. Pourquoi cela ne durerait-il pas encore dix ans ?

Quant à savoir ce qu'en pense le Gouvernement, il y a trois ans qu'il aurait pu le dire puisqu'il y a trois ans que le texte est en navette.

Non, tout cela n'est pas sérieux !

Encore une fois, il ne s'agit que de reproduire ici une disposition qui a déjà été votée, et d'une bonne disposition. Introduisons-la enfin dans le droit des sociétés.

Tout comme M. le rapporteur général, qui n'a pas retiré son amendement tout à l'heure, et fort, d'ailleurs, de l'avis favorable de la commission des finances, je me refuse à retirer cet amendement ! Monsieur le ministre, pardonnez-moi, vous savez que je cherche toujours à vous être agréable, mais, en l'occurrence, vous me demandez un peu trop !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Par amendement n° 132, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« A l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide", sont remplacés par les mots : "Le tribunal peut décider". »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, avec l'amendement n° 132, j'ai déposé quatre autres amendements au nom de la commission des lois, à la demande du Gouvernement.

**M. Alain Vasselle.** Oh ! (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Eh oui... Aussi, pour la clarté du débat, je souhaiterais les présenter ensemble.

**M. le président.** Je suis en effet saisi de quatre autres amendements présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 133 a pour objet, après l'article 20 *quater*, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Au premier alinéa de l'article 153-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "premier alinéa". »

L'amendement n° 134 vise à insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« Au dernier alinéa de l'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "Le recours" sont remplacés par les mots : "L'appel". »

L'amendement n° 135 tend à insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le paragraphe I de l'article 96 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est rédigé comme suit :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est supprimé. »

« Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de redressement et de liquidation judiciaires. »

L'amendement n° 136 a pour objet d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 99 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles seront applicables aux procédures ouvertes à compter de cette date." »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La Chancellerie nous a fait observer que, dans la loi relative à la prévention des difficultés des entreprises et dans la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires, le Parlement lui-même et la commission mixte paritaire avaient laissé passer des erreurs ou des oublis.

Nous avons bien prévenu M. le garde des sceaux qu'il en serait ainsi du fait de l'urgence déclarée, puisque - car cela devient une véritable manie ! - nous en sommes au quatorzième texte consécutif soumis par le Gouvernement au bénéfice de l'urgence. Nous lui avons même demandé, en raison des 125 amendements qu'avait dû y apporter le Sénat, que puisse avoir lieu une deuxième lecture au moins à l'Assemblée nationale. Cela nous fut refusé et, pour finir, la commission mixte paritaire a dû siéger pendant treize heures ! Elle a certes retenu, à quelques exceptions près, les 125 amendements du Sénat, qui améliorent considérablement le texte. Mais il était fatal qu'il y ait des bavures. Et, bien entendu, nous ne pouvons pas nous refuser à les réparer. D'où ces cinq amendements, qui visent à introduire des articles additionnels après l'article 20 *quater*.

Il faut, en effet, par coordination avec la suppression, par l'article 63 de la loi du 10 juin 1994, de l'enquête préalable à l'ouverture de la procédure simplifiée de redressement judiciaire, supprimer une référence à cette enquête à l'article 142 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. On l'avait oublié. L'amendement n° 132 ne vise qu'à réparer cet oubli.

L'amendement n° 133, toujours à la demande de la Chancellerie, tire les conséquences d'une modification de la rédaction de l'article 37 de la loi de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises par l'article 26-I de la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, en modifiant la référence de l'alinéa de l'article 37 auquel renvoie l'article 153-1 de la loi de 1985. C'est, en effet, le premier alinéa de l'article 37 qui fixe les pouvoirs du juge-commissaire et non son troisième alinéa. En visant le troisième alinéa, on rend le texte incompréhensible.

La Chancellerie s'en est inquiétée, et à juste titre. Elle aurait cependant mieux fait de le faire avant ou de permettre à la navette de se poursuivre, car celle-ci est seule susceptible de rattraper ce genre d'erreurs.

L'amendement n° 134 tend à modifier le dernier alinéa de l'article 171 de la loi du 25 janvier 1985 tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi du 10 juin 1994.

Il est destiné à préciser que le recours exercé par le ministère public n'est suspensif que s'il s'agit d'un appel. Cela va de soi, mais cela va encore mieux en l'écrivant et la Chancellerie, qui était bien qualifiée pour le faire observer, l'a encore aurait pu le faire plus tôt ou laisser au Parlement le temps de s'en apercevoir.

L'amendement n° 135 tend à corriger une erreur.

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, on avait souhaité supprimer une incompatibilité entre deux dispositions du code du travail.

En effet, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 122-14-1 de ce code instituent un délai de réflexion pour l'employeur allant de quatre à quinze jours au minimum entre l'entretien préalable au licenciement et l'envoi de la lettre de licenciement. Or ce délai est incompatible avec l'exigence posée par l'article L. 143-11-8 du même code de procéder au licenciement dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation afin que les indemnités pour rupture du contrat de travail soient bien prises en charge par l'Association de garantie des salaires, l'AGS.

Une erreur rédactionnelle s'est glissée dans la rédaction définitive de la loi du 10 juin 1994 puisque, au lieu de déroger aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 143-14-1 dans les cas où une liquidation ou un redressement judiciaire est prononcé, il est dérogé au premier alinéa, c'est-à-dire à l'obligation d'envoyer une lettre recommandée au salarié qui sert de référence à l'AGS pour déterminer la date de rupture du contrat de travail et donc pour calculer le montant des sommes à verser au salarié.

Il est bien évident que, dans l'intérêt même des salariés, il faut réparer cette erreur matérielle.

L'amendement n° 136 confirme donc la portée de l'article 99 de la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, qui dispose que la loi nouvelle s'appliquera à compter de son entrée en vigueur, laquelle interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1994, en précisant que la loi du 10 juin 1994 ne s'appliquera qu'aux procédures ouvertes à compter de son entrée en vigueur.

Cette précision peut paraître superfétatoire dès lors qu'elle se contente de reprendre le droit commun de l'application des lois de procédure; toutefois, certains estiment que la loi comporte également des dispositions de fond et qu'à ce titre elle devrait s'appliquer aux procédures en cours à la date de son entrée en vigueur, il n'est probablement pas inutile d'apporter cette confirmation dans le texte même de la loi du 10 juin 1994.

Tels sont les amendements que la Chancellerie a demandé à la commission des lois de présenter. Je n'en ai pas fait état dans le rapport écrit, de façon à ne pas mélanger les genres et les textes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 132, 133, 134, 135 et 136?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission est favorable à ces amendements d'ordre technique; les rectifications proposées sont absolument nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

TITRE IV  
DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME  
DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Au premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, les mots : " et des comptables agréés " sont supprimés et les mots : " les professions d'expert-comptable et de comptable agréé " sont remplacés par les mots : " la profession d'expert-comptable " .

« Au troisième alinéa du même article, les mots : " des professions " sont remplacés par les mots : " de la profession " .

« Au quatrième alinéa du même article, les mots : " aux dites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question les concernant " sont remplacés par les mots : " à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant " . »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Je souhaite m'exprimer, à l'occasion du premier article du titre IV, de manière générale sur l'ensemble des dispositions concernant la profession d'expert-comptable.

Il s'agit, par ces différentes dispositions, de permettre à cette profession de se moderniser et de s'adapter en se conformant aux directives européennes, ce dont je me félicite.

Nous avons suivi avec une attention soutenue la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale et nous sommes satisfaits que nos collègues soient revenus sur ce que le Gouvernement appelle encore une coquille, à l'article 33, et qui mettait en péril l'existence même des centres de gestions agréés et habilités.

Certaines erreurs de frappe peuvent avoir des conséquences redoutables, voire mortelles !

J'apprécie donc que le Gouvernement ne se soit pas engagé dans une voie qui, certes en donnant satisfaction au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, aurait été préjudiciable à leurs concurrents ainsi qu'à de nombreuses entreprises qui sont accompagnées dans leur gestion par ces centres.

Il faudrait être bien mal informé pour ne pas reconnaître le rôle essentiel qu'ont joué ces centres de gestion, agréés d'abord, habilités ensuite, dans le maintien, souvent en milieu rural, d'un tissu de petites et moyennes entreprises, de commerçants et d'artisans.

Ce serait aussi être bien mal informé que de ne pas savoir que ce réseau sur lequel aujourd'hui reposent encore toutes les possibilités d'aménagement et de rééquilibrage du territoire ainsi que de créations d'emplois a bénéficié de l'apport considérable des centres de gestion agréés qui lui ont permis d'abord de se former, de se préparer, puis de s'organiser et de se gérer autrement.

Ce gage de sérieux a permis à l'ensemble de ce secteur de se maintenir, voire de se développer. Les centres de gestion agréés et habilités ont joué un rôle essentiel à cet égard. Il est par conséquent important que ce rôle puisse être non seulement confirmé, mais aussi consolidé et qu'en particulier on envisage le relèvement du plafond autorisé.

Je suis tout de même inquiet de voir que, depuis que la droite est au pouvoir, certains groupes de pression en profitent, au détour d'amendements ou de « coquilles »,

pour faire évoluer la législation dans un sens plus favorable pour eux. Légiférons-nous dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de quelques-uns ?

La semaine dernière, car c'est ainsi, un amendement de M. Marini a failli être adopté sur le projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés, qui visait à assujettir les mutuelles et autres institutions de prévoyance à la taxe sur les conventions d'assurances.

Pour aujourd'hui, il s'agit d'une coquille, la fameuse coquille qui porterait un coup aux centres de gestion agréés et habilités...

Je ne peux que rapprocher cette malencontreuse erreur du contenu d'une lettre circulaire adressée par le président de l'ordre des experts-comptables, en date du 15 mars dernier, dans laquelle il rappelait son souhait de « l'élimination - excusez du peu - de tout risque de concurrence » et, plus loin, évoquant la position à leur égard du ministre du budget, « son devoir d'en profiter pour agir rapidement et avancer à grands pas ».

Était-ce un hasard ? Nous ne le saurons jamais. Prenons acte de ce qui a été, en définitive, adopté par l'Assemblée nationale.

Sur le fond, nous ne pouvons que regretter que ce titre IV ne donne pas lieu à une profonde réforme des professions comptables. Durant les deux dernières années de gouvernement, les socialistes avaient travaillé sur un avant-projet de loi ambitieux qui devait permettre aux entreprises, notamment aux petites entreprises, qui, bien souvent, ne font pas appel à des tiers, de le faire, mais à partir d'une palette de choix beaucoup plus large que celle qui existe aujourd'hui.

Ce projet a été très clairement repoussé par l'ordre, au nom de la concurrence.

Aujourd'hui, alors qu'un tel sujet méritait à lui seul un projet de loi, monsieur le ministre, vous vous bornez à modifier une ordonnance vieille de cinquante ans. Est-ce cela la réforme préconisée par M. Balladur ?

J'avoue être perplexe quand je lis, tant en page 111 qu'en page 131 de l'excellent rapport de M. Dailly, que la commission des lois entendait figer les périmètres respectifs de la profession d'expert-comptable et de celle d'avocat.

On sait bien que le sujet est effectivement chaud et que le débat s'articule autour de ces deux professions. Au lieu d'arbitrer entre les uns et les autres, vous entendez figer les situations pour éviter d'avoir à gérer des conflits.

Dans le domaine du conseil juridique aux entreprises, qui l'emportera des experts ou des avocats ? Voilà un beau sujet de débat ! Pourquoi l'avoir évacué ? A l'occasion de la discussion du texte qu'il présentait, M. Madelain a insisté sur l'intérêt de l'entreprise individuelle et sur la nécessité d'effectuer des réformes de fond à son sujet. Pourquoi ne pas avoir persisté dans ce sens s'agissant de services comptables ?

Au lieu de cela, vous proposez des mesures de réforme au petit pied, en vous bornant à je ne sais quel équilibre tactique entre groupes de pression. Avouez que la méthode est pour le moins décevante !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

## Articles 22 à 25

**M. le président.** « Art. 22. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. » - (Adopté.)

« Art. 23. - L'article 3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 3. - I. - Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

« II. - Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, il faut :

« 1° être Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2° jouir de ses droits civils ;

« 3° n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

« 4° être titulaire du diplôme français d'expertise comptable ;

« 5° présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre. » - (Adopté.)

« Art. 24. - Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert-comptable qui répondent à des conditions de diplôme fixées par décret et qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel. »

« Le sixième alinéa du même article est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Après l'article 4 de la même ordonnance, est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Les experts-comptables stagiaires inscrits au tableau et qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990, bénéficiaient des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance dans sa rédaction en vigueur à la même date et au III de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont inscrits au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable s'ils remplissent les conditions posées par le II de l'article 3 ci-dessus autres que celles du 1° et du 4° de cet article.

« L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable des experts-comptables stagiaires autorisés à exercer après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 est subordonnée à la décision de commissions chargées d'apprécier leurs titres et leur expérience professionnelle. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par décret.

« En cas de refus d'inscription, les experts-comptables stagiaires autorisés visés à l'alinéa précédent sont autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme d'expertise comptable dans un délai de trois ans à compter de la notification de cette décision.

« Si, à l'issue de ce délai, ils n'ont pas obtenu ce diplôme, ils sont radiés du tableau.

« Les anciens experts-comptables stagiaires autorisés ayant atteint après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 la date limite des prorogations qui leur avaient été accordées bénéficient

également de la procédure visée aux trois alinéas précédents. » - (Adopté.)

## Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 7. - I. - Les experts-comptables sont également admis à constituer, pour exercer leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale aux trois quarts dans les sociétés à responsabilité limitée et aux deux tiers dans les sociétés anonymes ;

« 2° aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

« 3° l'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital ;

« 4° les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

« 5° les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société ;

« 6° la société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre. Les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable".

« II. - Les experts-comptables peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables. Elles doivent respecter les conditions mentionnées au I à l'exception du 1°.

« Il est interdit à toute société mentionnée au I de détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, septième alinéa, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

« III. - Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article viendrait à ne plus être remplie, le conseil de l'ordre dont la société relève peut accorder à celle-ci un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de régularisation dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accor-

der à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« IV. - Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société inscrite à l'ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé :

« 1° Les experts-comptables doivent détenir les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote, directement, ou indirectement, par une société inscrite à l'ordre. »

« II. - Dans le sixième alinéa (5°) du paragraphe I du même texte, de remplacer les mots : « la moitié » par les mots : « les trois quarts ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Avant de défendre l'amendement n° 35, je voudrais, au moment où nous abordons ces 13 articles qui modifient l'ordonnance de 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptables et de comptables agréés, indiquer dans quelles conditions le projet de loi entend en moderniser le statut.

En fait, il propose de procéder à une modernisation du statut des experts-comptables autour de trois thèmes.

Le premier thème a trait à l'unification de la profession par l'intégration de plein droit des comptables agréés et des experts-comptables stagiaires agréés inscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans le rang des experts-comptables.

Les experts-comptables stagiaires inscrits après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 étaient initialement soumis à l'obligation de passer les épreuves du diplôme d'expertise comptable mais l'Assemblée nationale a préféré les admettre après passage devant une commission d'admission, les personnes écartées étant seules soumises à l'obligation de diplôme ou à défaut de succès dans les trois ans, à la radiation.

Le deuxième thème concerne l'adaptation aux règles communautaires de l'accès à la profession.

Le projet de loi tire les conséquences en droit interne des dispositions de la directive communautaire du 21 décembre 1988 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, qui autorise l'accès à la profession des ressortissants d'autres Etats membres possédant les compétences nécessaires pour exercer cette profession dans leur Etat d'origine ou des ressortissants communautaires ayant acquis une qualification suffisante dans un autre Etat membre.

Le troisième thème concerne l'assouplissement du cadre juridique d'exercice de la profession, qui emporte notamment la suppression de l'interdiction de représentation devant les administrations et les organismes publics,

qui renforce le contrôle des experts-comptables sur les sociétés et les regroupements, qui leur permet de créer des holdings et des filiales et qui, enfin, aménage les conditions de garantie de la responsabilité civile professionnelle, dont le champ est d'ailleurs étendu.

Voilà, en définitive, sur quoi portent les treize articles que nous allons maintenant examiner. J'aurai l'occasion, lors de la discussion de chacun d'entre eux, d'ajouter quelques commentaires supplémentaires et, bien entendu, de défendre les amendements de la commission qui sont au nombre de cinq.

J'en viens maintenant, monsieur le président, à la présentation de l'amendement n° 35, qui porte sur l'article 26.

Cet article 26 modifie l'article 7 de l'ordonnance de 1945 pour aménager les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable sous forme de société.

Dans sa rédaction actuelle de l'article 6 de l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi du 31 octobre 1968, l'ordonnance autorise les experts-comptables à s'associer pour l'exercice de leur profession en constituant soit des sociétés civiles, soit des sociétés par actions, soit des sociétés à responsabilité limitée.

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance de 1945, les sociétés commerciales d'expertise comptable sont soumises au respect de trois séries de conditions relatives à l'objet social, à l'indépendance de la société et à la préservation de l'*intuitu personae*.

Pour ce qui concerne l'indépendance de la société proclamée par le paragraphe 8° de l'article 7 en vertu duquel celle-ci doit « n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts », le paragraphe 4° exige que la majorité du capital soit détenue par des experts-comptables tandis que le paragraphe 5° impose que le président ou le directeur général et les gérants ou leurs fondés de pouvoir soient choisis parmi les associés ayant la qualité d'experts-comptables.

Quant à l'*intuitu personae*, il est renforcé par l'agrément des nouveaux actionnaires ou associés prévu par le paragraphe 10°, et l'obligation, aux termes du paragraphe 7°, de communiquer aux conseils régionaux de l'ordre dont la société relève toute modification de la liste des associés ou actionnaires.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous sommes bien d'accord ! Nous avons bien compris !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je comprends bien : vous voulez que j'accélère. Mais il s'agit tout de même de réformer l'ordonnance de 1945 sur les experts-comptables. Et comme vous en êtes, monsieur le rapporteur général, je ne suis pas certain qu'en voulant me presser...

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... vous défendiez les intérêts de votre profession. Mais sans doute la hâte à laquelle vous me conviez est à la mesure de l'habituel désintéressement et des scrupules qui vous animent toujours ! (Sourires.)

Je vais malgré tout poursuivre, mais très rapidement.

**M. René Régnault.** Le débat est nécessaire !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La part du capital et des droits de vote que les experts-comptables doivent détenir est portée, au paragraphe 1° de l'article 7, de la moitié aux trois quarts, cette part pouvant être détenue soit directement par des experts-comptables, soit indirectement par une société inscrite à l'Ordre.

Aucune espèce de raison ne justifiait en effet que les experts-comptables soient tenus, lorsqu'ils opèrent en société, de ne détenir que 50 p. 100 du capital alors que toutes les autres professions libérales doivent détenir 75 p. 100 du capital, et même 100 p. 100 pour ce qui est des avocats. La modification proposée est donc parfaitement justifiée.

Au paragraphe 2° de l'article 7, qui se substitue en fait, pour en préciser et en renforcer la portée, au paragraphe 8° de cet article, il est fait interdiction à une seule personne ou à un seul groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre de détenir, directement ou par personne interposée, la minorité de blocage ou une partie du capital ou des droits de vote « de nature à mettre en péril l'existence de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ».

Le paragraphe 5° de l'article 7 de l'ordonnance est également renforcé par rapport à la situation actuelle : doivent être choisis parmi les associés experts-comptables non seulement les gérants et les fondés de pouvoir, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, mais également les trois quarts au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance. Cette dernière disposition est en fait la reprise directe des règles applicables aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a allégé la portée de certaines des exigences nouvelles posées par le projet de loi initial.

Au paragraphe 1°, elle a abaissé des trois quarts à deux tiers la part du capital et droits de vote qui doit être détenue par des experts-comptables dans les sociétés anonymes, le seuil de trois quarts étant conservé pour les SARL.

Au paragraphe 4°, elle a supprimé l'exigence de l'agrément de l'ensemble des porteurs de parts d'une SARL, renvoyant ce faisant au droit commun, c'est-à-dire à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qui soumet l'entrée de tout nouvel associé à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Au paragraphe 6°, elle a réduit des trois quarts à la moitié la proportion des administrateurs ou membres du conseil de surveillance devant avoir la qualité d'experts-comptables membres de la société.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de souscrire à la création de ces nouveaux instruments, qui devrait permettre une certaine restructuration de la profession.

Il lui semble toutefois indispensable de mieux garantir l'indépendance de l'exercice professionnel des experts-comptables en renforçant le contrôle qu'ils exercent sur les sociétés qu'ils constituent aux fins d'exercer leurs activités.

A cet effet, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir les dispositions du projet de loi initial qui exigeaient que, dans ces sociétés, les experts-comptables détiennent les trois quarts au moins du capital social, des droits de vote et des sièges d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance, selon le cas.

Cet amendement se scinde en deux parties.

La première partie prévoit que les experts-comptables doivent détenir les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote.

La deuxième partie vise à remplacer la moitié par les trois quarts - je l'indiquais tout à l'heure - de façon que les experts-comptables se trouvent soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des autres professions libérales, autres que celle d'avocats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission des finances est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur Dailly, votre amendement a deux objets.

Le premier est de ramener à 75 p. 100 le taux de détention du capital par des experts-comptables.

A ce propos, le Gouvernement avait fait valoir à l'Assemblée nationale que ce taux était plus conforme aux règles applicables à d'autres professions réglementées et à l'étranger. Il serait donc tenté de se montrer favorable à votre amendement. S'en étant cependant remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, il adoptera la même attitude ici.

Le deuxième objet de votre amendement est d'élever aux trois quarts la proportion des experts-comptables siégeant au conseil d'administration. Là encore, c'est en revenir au texte d'origine du Gouvernement. Cependant, sur ce point, les arguments présentés à l'Assemblée nationale ont paru d'une certaine force au Gouvernement, notamment lorsqu'il a été question d'éviter de mettre en difficulté l'expert-comptable majoritaire au sein de son conseil. Le Gouvernement a en conséquence donné son accord à l'amendement de la commission des finances de l'assemblée nationale.

Un compromis pourrait peut-être être trouvé sur une proportion des deux tiers ou de 50 p. 100 plus un. S'agissant cependant d'un retour au texte du Gouvernement, j'aurais peine à dire que cet amendement n'est pas acceptable.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, mais, cette fois-ci, de façon réservée.

En définitive, sur l'ensemble, monsieur le président, je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais, vous l'avez compris, avec une nuance différente selon les paragraphes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

#### Article 26 bis

**M. le président.** « Art. 26 bis. - L'article 17 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Les experts-comptables, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux visés aux articles 2 et 22, de souscrire un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret.

« Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent non couvertes par le contrat d'assurance sont

garanties par un contrat souscrit par le conseil supérieur de l'ordre au profit de qui il appartiendra. Chaque membre de l'ordre participe, dans des conditions fixées par décret, au paiement des primes afférentes à ce contrat.»

Par amendement n° 36 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1965 précitée, de remplacer les mots : « travaux visés » par les mots : « travaux et activités visés ».

II. – Rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du même texte :

« Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent, à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés, ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil supérieur de l'ordre au profit de qui il appartiendra. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Sur l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a introduit cet article qui modifie l'article 17 de l'ordonnance de 1945 relatif à l'assurance de la responsabilité civile des experts-comptables.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale élargit le champ de l'obligation d'assurance à l'ensemble des travaux effectués par l'expert-comptable, au titre tant de l'article 2 que de celui de l'article 22, relatif aux activités accessoires.

Il comporte en outre un mécanisme de garantie collective au moyen d'un contrat de groupe qui se substitue à l'expert-comptable lorsque celui-ci n'est pas assuré.

Le financement des primes afférentes à ce contrat est assuré par les membres de l'Ordre.

La commission des finances, puisque c'est en son nom que je suis chargé de rapporter, propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à en clarifier la portée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, ainsi modifié.

*(L'article 26 bis est adopté.)*

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. – L'article 8 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 8 – Les comptables agréés et les sociétés d'entreprise de comptabilité inscrits au tableau à la date de la publication de la loi n°..... du..... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont inscrits d'office respectivement en qualité d'expert-comptable et de société d'expertise comptable. » – *(Adopté.)*

7

#### DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Jacques Oudin, sénateur de Vendée, en mission temporaire auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

« A ce titre, M. Oudin sera chargé d'étudier l'organisation et le financement des transports entre la Corse et le continent.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise en application des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

8

#### SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président a été informé, par lettres en date du 29 juin 1994, par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci a été saisi de cinq demandes d'examen de la conformité à la Constitution :

– d'une part, par soixante sénateurs, de la loi relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

– d'autre part, par M. le président de l'Assemblée nationale et par plus de soixante députés, de la loi relative au respect du corps humain et de la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Acte est donné de ces communications, qui seront transmises ainsi que le texte des saisines à tous nos collègues.

9

#### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. Jean François-Poncet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. François-Poncet.

**M. Jean François-Poncet.** Monsieur le président, je souhaite indiquer que, lors du scrutin n° 152 sur l'amendement n° 4, c'est par erreur que M. Raymond Soucaret et moi-même avons été portés comme ayant votés contre, alors que nous souhaitions voter pour.

Par ailleurs, lors des scrutins n° 151 et 153 sur les amendements n° 54 rectifié bis et 52 rectifié bis, notre collègue Jean Roger a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il souhaitait voter pour.

**M. le président.** Acte vous est donné de ces mises au point, mon cher collègue.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, malgré l'heure, permettez-moi de vous signaler que, sur les treize articles concernant les experts-comptables, il ne reste, en tout et pour tout, que quatre amendements à examiner. Si nous poursuivions nos travaux, nous pourrions en terminer sur ce projet dans une vingtaine de minutes.

Bien entendu, monsieur le président, vous seul savez ce qu'il convient de faire. C'est vous qui dirigez nos travaux et je me conformerai à votre décision.

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous me demandez un sacrifice personnel ! Mais vous savez que je ne peux rien vous refuser. (*Sourires.*) Je vous demanderai simplement, par amitié, de vous efforcer d'être aussi concis que possible.

10

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons donc la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les experts-comptables exercent leur profession, soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable, soit en qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

« Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les experts-comptables exercent leur profession, soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre expert-

comptable ou d'une société d'expertise comptable, soit en qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui est établi par décision du conseil supérieur.

« Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 28 précise et modernise l'article 12 de l'ordonnance de 1945 relatif au mode d'exercice de la profession.

D'abord, le projet de loi rappelle les trois modalités d'exercice de la profession désormais unifiées : à titre libéral ; en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable ; en qualité de mandataire social d'une société d'expertise-comptable.

Ensuite, il précise que ces différentes formes d'exercice sont compatibles entre elles.

Enfin, il reprend les dispositions en vigueur relatives à la responsabilité des experts-comptables pour tous leurs travaux.

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a complété cet article pour attirer l'attention sur la responsabilité de l'expert-comptable en précisant que les travaux qu'il exécute doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

La commission des finances du Sénat, au nom de laquelle je rapporte, vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article et qui retient les deux alinéas qu'il prévoit d'insérer en tête de l'article 12 de l'ordonnance en y intercalant l'actuel dernier alinéa de cet article.

Cet amendement complète par ailleurs cet article en y ajoutant, *in fine*, le dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance supprimé par l'article 26 *bis* du projet de loi tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale. Il nous paraît important de maintenir cette disposition qui précise que les membres de l'ordre qui exercent leur activité dans une société reconnue par lui et dont ils sont associés ou actionnaires ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou les mandats qui leur sont directement confiés par des clients.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé :

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 20 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre. »

« Au deuxième alinéa du même article 20, les mots : "selon le cas, par le premier alinéa de l'article 2 ou par l'article 8" sont remplacés par les mots : "par les deux premiers alinéas de l'article 2". »

« Il est ajouté au même article 20 deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de "comptable agréé" ou de l'appellation de société d'entreprise de comptabilité, sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal. »

« Il en est de même, à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 bis, pour le titre d'"expert-comptable stagiaire autorisé". »

Par amendement n° 137, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au deuxième alinéa de l'article 4 bis » par les mots : « au troisième alinéa de l'article 4 bis ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination. L'Assemblée nationale ayant ajouté un deuxième alinéa, c'est donc le troisième alinéa qu'il convient de viser ici.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - Le quatrième alinéa de l'article 22 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. »

« Au cinquième alinéa du même article, le mot : "notamment" est remplacé par le mot : "également" et les mots : "ou auprès des administrations et organismes publics" sont supprimés. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « également » par les mots : « en outre ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet amendement n'est pas un amendement de forme pour avoir le droit de parler sur l'article. En effet, la commission des finances saisie au fond a le droit de s'exprimer à tout moment et ce droit j'en bénéficie puisque la commission des finances a bien voulu déléguer sa compétence à la commission des lois.

Cet article modifie l'article 22 de l'ordonnance relatif au régime des incompatibilités applicables aux experts-comptables.

D'abord, le projet de loi supprime, dans les conditions applicables aux commissaires aux comptes, les restrictions relatives au mandat commercial. Il permet ainsi aux experts-comptables d'exercer un mandat social dans une société d'expertise comptable. Il n'y a rien à redire à cela.

Ensuite, il autorise les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable à assumer une mission de représentation auprès des administrations et des organismes publics.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que cette disposition leur permettra notamment de communiquer des renseignements à l'URSSAF et à la direction générale des impôts dans le cadre des procédures de transmission de données fiscales et comptables ou sociales. Elle leur permettra également de représenter leurs clients dans les procédures fiscales non contentieuses - j'y insiste.

La commission des lois ne présente qu'un amendement de pure forme. Dans les alinéas de l'ordonnance tels qu'ils ont été modifiés par le projet de loi, il faut effectivement employer, dans le troisième alinéa, non pas le mot : « également », mais les mots : « en outre ». En effet, les premiers alinéas traitant des incompatibilités, il faut ensuite préciser non pas : « il est également interdit », mais : « il est en outre interdit ».

Mais là n'est pas l'essentiel.

Au moment où elle vous propose, à ce détail rédactionnel près, d'approuver l'article 30, la commission des lois, après avoir entendu les représentants des avocats et ceux des experts-comptables, entend déclarer et inviter le Sénat à proclamer avec elle qu'en accordant la suppression de l'interdiction de représentation, elle entend « figer » les périmètres respectifs de la profession d'expert-comptable et de celle d'avocat tels qu'ils sont actuellement en pratique exercés par chacune de ces deux professions.

Chaque jour, et malgré l'interdiction qui leur en est faite, les experts-comptables se rendent auprès des administrations publiques - contrôleurs, inspecteurs ou percepteurs, chefs de bureaux, sous-directeurs ou directeurs des impôts - pour le compte de leurs clients. C'est une pratique courante et les avocats n'y voient aucun obstacle. Dès lors, pourquoi ne pas, comme le prévoit le projet de loi, supprimer l'interdiction de représentation, afin que la pratique quotidienne soit conforme à la loi ? C'est l'objet de l'article 30.

Mais il faut que le vote de cette disposition soit pour le Sénat l'occasion de proclamer qu'il entend figer ainsi les périmètres d'activités des deux professions tels qu'ils sont aujourd'hui définis et pratiqués.

En votant la disposition ainsi amendée, le Sénat doit signifier aux deux professions qu'il ne s'agit pas d'en prendre prétexte par la suite pour un grignotage ultérieur de la profession du droit par celle du chiffre. Les avocats sont d'accord. Le précontentieux aux experts-comptables, c'est d'accord ! Les consultations et la représentation dès qu'on entre dans le contentieux - par exemple la repré-

sensation devant les tribunaux -, c'est l'affaire des avocats, et tout cela demeure donc et demeurera donc interdit aux experts-comptables. Si nous votons cette disposition sans préciser le sens que nous lui donnons, nous allons intensifier le conflit qui oppose les deux professions.

Je leur ai d'ailleurs offert d'être le « notaire ». Un rendez-vous va être pris pour essayer de mettre au point un protocole entre les deux professions. Mon offre a été très bien accueillie par les avocats. Je n'ai pas réussi à déceler si l'accord des experts n'était que de pure courtoisie.

Tout cela figure bien entendu dans mon rapport écrit, et c'est pour que je puisse l'y faire figurer que j'ai eu avec les uns et avec les autres les contacts auxquels je me suis référé.

Voilà ! J'ai beaucoup résumé ; mais l'heure me le commandait et je vous le devais, monsieur le président ! (Sourires.)

**M. le président.** Merci, monsieur Dailly.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Après l'exposé de M. le rapporteur pour avis, le Gouvernement doit ajouter quelques mots, et je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38. Il tient à rassurer M. le rapporteur : en matière de contentieux, il n'est pas question de toucher au rôle des avocats devant les tribunaux. Que les choses soient bien entendues !

En ce qui concerne les missions, comme vous le savez, monsieur le rapporteur pour avis, ce sujet n'est pas traité dans le texte et le Gouvernement n'a pas souhaité qu'il le soit. Il considère, en effet, que ce sujet doit faire l'objet de discussions entre les professionnels eux-mêmes. Il a pu constater, comme vous, monsieur le rapporteur pour avis, la difficulté de ce débat. Ce n'est pas pour autant que celui-ci ne doit pas avoir lieu et qu'il ne faut pas souhaiter qu'il débouche sur quelque chose de concret. En tout cas, le Gouvernement souhaite que le débat aboutisse.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ajouterai qu'il s'agit aussi, dans notre esprit, des articles 2 et 22 de l'ordonnance, qu'il convient de ne plus songer à modifier. L'activité de consultation demeure donc interdite, comme je l'ai précisé tout à l'heure. Nous y veillerons !

Tel est le sens que nous donnons à l'amendement que nous présentons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

### Articles 31 et 32

**M. le président.** « Art. 31. - L'article 26 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 26. - I. - Peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, sans être titulaire du diplôme mentionné au 4° de l'article 3, tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne qui a suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation ainsi que, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui satisfait à l'une des deux conditions ci-après :

« 1° être titulaire du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la Communauté européenne, délivrés soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté, soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation, émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, certifiant que son titulaire a, dans cet Etat, une expérience professionnelle de trois ans au moins ;

« 2° avoir exercé à plein temps la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès à la profession ou l'exercice de cette profession. La réalité et la durée de l'exercice de la profession doivent être attestées par l'autorité compétente de cet Etat membre.

« II. - L'intéressé doit se soumettre à une épreuve d'aptitude :

« 1° lorsque la formation dont il justifie porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme français d'expertise comptable ;

« 2° lorsque l'Etat dans lequel il a obtenu le diplôme, certificat ou autre titre dont il se prévaut ou l'Etat dans lequel il a exercé la profession ne réglemente pas cette profession ou la réglemente d'une manière substantiellement différente de la réglementation française. » - (Adopté.)

« Art. 32. - L'article 27 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Peut être autorisé à s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable tout ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté européenne à condition qu'il soit titulaire, soit du diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme jugé de même niveau et, dans ce cas, qu'il ait subi avec succès un examen d'aptitude tel que prévu à l'article 26.

« L'autorisation est accordée, sous réserve de réciprocité, après avis du conseil supérieur de l'ordre, par décision du ministre chargé du budget en accord avec le ministre des affaires étrangères.

« Ces dispositions sont applicables au ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession, délivré par un pays tiers. » - (Adopté.)

### Article additionnel après l'article 32

**M. le président.** Par amendement n° 101 rectifié, M. de Villepin, les membres du groupe de l'Union centriste et M. Valade proposent d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 27 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3-II et exerçant des responsabilités au sein d'une entreprise ou d'un organisme privé ou public, ou assumant des missions d'enseignement au sein d'établissements publics ou privés, peuvent à leur demande être inscrits au tableau de l'ordre par le conseil régional sur une colonne particulière. Elles ne sont pas membres de l'ordre et ne sont pas soumises à son pouvoir disciplinaire.

« Les personnes figurant sur cette colonne portent le titre d'expert-comptable n'exerçant pas à titre libéral.

« Elles sont associées avec voix consultative aux délibérations des instances ordinales.

« Elles doivent s'abstenir de tout agissement de nature à déconsidérer la profession.

« Elles versent une cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le conseil régional peut prononcer leur exclusion de la colonne au cas où elles viendraient à ne plus satisfaire aux conditions de maintien sur celle-ci. La procédure est celle prévue pour l'inscription. »

La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Cet amendement vise tout simplement à proposer le regroupement, au sein de l'ordre des experts-comptables, non plus seulement des professionnels exerçant à titre libéral, mais aussi de ceux qui exercent leur activité au sein d'entreprises ou d'organismes privés ou publics ou qui assument des missions d'enseignement, et qui font d'ailleurs partie, à ce titre, de la communauté comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Sur ce point, la commission des finances laisse la commission des lois, saisie pour avis, se prononcer.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission des lois ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise les personnes ayant le diplôme d'expert-comptable qui ont obtenu, et ont donc le titre d'expert-comptable, mais n'exerce pas la profession à titre libéral : elles sont salariées d'une entreprise et y exercent - ou n'y exercent pas, cela n'est pas précisé par le texte - une activité de comptable ; elles sont salariées d'une entreprise à un autre titre.

Elles sont certes diplômées « expert-comptable », mais n'exercent pas forcément dans l'entreprise des activités comptables : elles peuvent exercer les fonctions de chef du service du matériel ou du service du personnel dans telle ou telle grande compagnie, ce qui n'a plus rien à voir avec la comptabilité.

Si l'amendement n° 101 rectifié était adopté, ces experts-comptables seraient inscrits au tableau de l'ordre, mais sur une colonne particulière de ce tableau. Autrement dit, ils seraient membres de l'ordre, mais ne seraient inscrits que sur une colonne à part. Ils seraient donc asso-

ciés aux travaux de l'ordre, mais avec voie consultative. Ils pourraient même assurer la représentation de la profession dans les instances internationales, aux côtés des autres membres de l'ordre.

Je comprends très bien l'idée, car M. le président Ricol nous l'a expliquée : il s'agit de pouvoir faire nombre. Les Anglais auraient en effet créé une association de citoyens britanniques exerçant la comptabilité à titre libéral d'un côté et l'exerçant à titre salarié de l'autre. Ses effectifs sont de ce fait plus nombreux que ceux de l'ordre des experts-comptables français, et ces derniers en prennent ombrage.

C'est possible et c'est sans doute compréhensible mais on ne peut confondre pour autant l'ordre avec autre chose ; de même, on ne peut pas plus y admettre des membres qui participent à titre consultatif à l'élaboration de ses règlements, auxquels ils ne se seront pas pour autant soumis.

La solution que propose cet amendement est par trop extraordinaire, et la commission des finances a donc décidé, hier, d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 101 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement remercie MM. de Villepin et Lambert de leur proposition, qui tend à renforcer les liens entre des professionnels mettant en œuvre des règles identiques, mais dans des contextes économiques et juridiques différents.

Comme l'a souligné M. Lambert, de nombreux professionnels de la comptabilité exercent en entreprise ou dans l'enseignement, et l'idée qui inspire l'amendement n° 101 rectifié - resserrer les liens dans le monde de la comptabilité - paraît bonne au Gouvernement.

Cependant, le Gouvernement ne peut rester insensible aux propos de M. Dailly, rapporteur pour avis ; vous comprendrez donc que, dans cette situation, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** M. Dailly, rapporteur pour avis, a excellentement et objectivement présenté les arguments de la commission des lois.

J'atteste que la commission des finances a exprimé un avis défavorable sur cet amendement. Certes, elle était en formation restreinte, et cette observation n'avait d'ailleurs pas échappé à M. Dailly.

On comprendra donc que, dans le cas particulier qui nous occupe, en dépit de toute l'estime que j'ai pour M. Dailly, le problème posé soit de nature plus internationale que spécifiquement française : il y a, à l'échelon européen notamment, confrontation de différents groupes de professionnels. Or, les experts-comptables anglo-saxons se sont ouverts aux professionnels salariés exerçant dans un cadre qui n'est pas libéral. Le sentiment des professionnels français est de ne pas faire masse par rapport à leurs collègues étrangers.

Par ailleurs, il me paraît bon que les membres d'un corps qui ont suivi le même cursus de formation et dont les capacités ont été sanctionnés par les mêmes diplômes puissent entretenir des liens confraternels.

Il serait d'ailleurs très important, si l'amendement n° 101 rectifié était adopté, qu'un code de déontologie puisse s'imposer à l'ensemble de ceux qui figurent dans l'ordre

des experts-comptables, qu'il s'agisse des professionnels libéraux ou de ceux qui sont inscrits à titre complémentaire dans une colonne spéciale et qui, en aucune façon, ne sauraient être assimilés aux professionnels libéraux.

Telle est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'espère que M. Dailly voudra bien m'excuser mais je soutiendrai la position adoptée par M. Arthuis.

J'ai bien compris toute l'argumentation développée par M. Dailly, rapporteur pour avis, qui argue notamment du fait qu'il s'agit de salariés dont certains exercent à titre professionnel d'autres activités que celle d'expert-comptable.

Cependant, faut-il exclure la possibilité, pour ceux qui exercent effectivement en qualité de salariés, d'entrer dans l'ordre des experts-comptables aux côtés de ceux qui exercent à titre libéral? Cela ne me paraît pas souhaitable.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je pense que c'est bien la dernière fois qu'il faut mettre en œuvre la procédure des délégations de compétence par une commission saisie au fond à une commission saisie pour avis! (*Sourires.*)

J'accepte la mission que l'on me présente comme devant rendre service. Je rapporte au nom de la commission des finances et je suis combattu par deux membres de ladite commission, M. Alain Lambert et M. Jean Arthuis, son rapporteur général, tous deux d'excellents amis, ce qui ne fait que compliquer les choses! Quoi! me voici seul au banc de la commission des finances, abandonné par son rapporteur qui, sans doute la mort dans l'âme, pour la troisième fois de la journée, n'en a pas moins trouvé la force d'aller jusqu'à son banc pour tenter de m'achever en déclarant en substance: « Certes, le rapport du rapporteur est sincère, fidèle et complet - j'en atteste - certes, la commission des finances s'est effectivement prononcée contre l'amendement n° 101 rectifié, mais elle a délibéré en formation restreinte. J'ai, certes, en commission, voté contre, mais, réflexion faite, moi qui connais bien la profession » - personne ne peut mieux la connaître que M. Arthuis et personne n'est plus scrupuleux que lui en la matière - « je considère que... », et vous avez entendu le reste, à savoir qu'il faut adopter l'amendement qu'il m'a chargé de combattre au nom de sa commission! En trente-cinq ans de Sénat, je n'ai jamais été piégé dans de telles conditions!

Bien sûr - cela va de soi - M. Arthuis ne l'a pas fait exprès. Mais le résultat est le même!

Je vous dis donc très sincèrement, mes chers collègues, que le système de la délégation de compétence est un mauvais système et qu'il ne faudra sans doute pas le renouveler. J'avais eu, voilà trois semaines, une autre délégation de compétence de la commission des affaires sociales pour le projet de loi relatif à la participation des salariés dans l'entreprise, et tout s'est déroulé de manière impeccable: je suis allé rapporter devant la commission des affaires sociales et j'ai ensuite trouvé une assistance de tous les instants de son président et du rapporteur.

Alors, faites donc ce que vous voudrez de cet amendement, qui m'est totalement indifférent! La commission des finances est contre. Elle est contre, notamment, parce qu'un ordre est un ordre: il est fait pour élaborer une réglementation d'une profession réglementée, il a la charge de rendre des sanctions disciplinaires en vertu de son règlement, il doit déterminer et faire respecter une déontologie, bref, il est fait pour tout, sauf pour réaliser tout ce qui précède avec des gens qui n'y seront pas tenus et qui, de surcroît, ne sont tenus à rien - relisez le texte!

La raison en est simple: prenons l'exemple d'une personne âgée aujourd'hui de cinquante-cinq ans et qui a été expert-comptable à vingt-cinq ans: depuis trente ans, elle exerce dans la même entreprise, à titre salarié, les fonctions de directeur du service du personnel, de directeur du service du matériel, de directeur financier ou autre, fonctions qui n'ont rien à voir avec les services comptables de l'entreprise. Vous allez l'inscrire au tableau de l'Ordre, sur une colonne particulière certes, mais avec voie consultative! Et qu'arrivera-t-il si les personnes figurant dans l'autre colonne du tableau sont deux fois plus nombreuses que les experts-comptables libéraux? Qui, en fait, fera ce jour-là la loi dans l'Ordre? En effet, il faudra bien leur donner satisfaction, même si elles n'ont qu'une voie consultative.

C'est pourquoi, fidèle à la mission qui m'a été confiée par la commission des finances, je ne puis que vous inviter à voter contre cet amendement, mes chers collègues. C'est un amendement de facilité, qui ne sert qu'à une chose: faire plaisir aux experts-comptables qui voudraient faire nombre au plan européen. Mais, alors, qu'ils fassent comme les Anglais: qu'il créent une association regroupant les membres de l'Ordre et les personnes qui ne font pas partie de ce dernier mais n'en sont pas moins titulaires du diplôme d'expert-comptable! Mais, en vérité, ils veulent « caviarder » l'Ordre. Je suis contre!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, repoussé par la commission des lois et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Articles 33 et 33 bis

**M. le président.** « Art. 33. - I. - Les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables ont un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour procéder dans le tableau de l'ordre à la fusion des sections des experts-comptables et des comptables agréés, d'une part, et des sections des sociétés d'expertise comptable et des sociétés d'entreprise de comptabilité, d'autre part.

« Les sociétés membres de l'ordre inscrites à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans pour mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi.

« II. - Toute référence au titre, à la profession ou à la catégorie professionnelle de comptable agréé, ainsi que toute appellation de société d'entreprise de comptabilité est supprimée dans toute disposition législative et réglementaire applicable à la date de publication de la présente loi à l'exception des articles 8 et 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée.

« III. - Les articles 7 *ter*, 9, 9 *bis*, 9 *ter*, 10, 11, 14, 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 16, 39 *bis*, 39 *ter*, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 75 et 76 de l'ordonnance n° 45-2138 du

19 septembre 1945 précitée et les deux derniers alinéas du III de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont abrogés.» - (Adopté.)

« Art. 33 bis. - L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Ordonnance portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. » - (Adopté.)

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE  
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT  
vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

11

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Mercredi 29 juin 1994, le soir :

« Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF).

« Jeudi 30 juin 1994, le matin, l'après-midi et le soir :

« Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs ;

« Projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ;

« Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale ;

« Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP) ;

« Discussion, en seconde lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail ;

« Discussion de la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan relative à la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E-211) ;

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française ;

« Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

« En outre, au cours de la séance de l'après-midi, lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous remercie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de ce soir, mercredi 29 juin, et de demain, jeudi 30 juin, est ainsi modifié.

12

**DIVERSES DISPOSITIONS  
D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**Suite de la discussion  
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 34.

**TITRE V  
DISPOSITIONS RELATIVES  
AU RÉGIME ÉCONOMIQUE DES TABACS**

**Article 34**

**M. le président.** « Art. 34. - L'article 565 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Au 1, le mot : "continentale" est remplacé par le mot : "métropolitaine".

« II. - Au 2, les mots : "de toute fabrication et de vente" sont remplacés par les mots : "de la vente".

« III. - Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fabrication des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat en France continentale. Dans les départements de Corse, la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant en vue d'exercer cette activité dans des conditions fixées par décret. Les dispositions des articles 570 et 571 sont applicables à cette personne en tant que fournisseur. »

Par amendement n° 69, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la banalisation du régime économique des tabacs, qui est à l'ordre du jour avec les articles 34 à 38 du projet de loi, ne va pas sans poser quelques interrogations majeures. La première tient, évidemment, aux termes de la loi de privatisation de juillet 1993, dont le champ d'application englobe la SEITA.

On sait que la SEITA constitue une forme d'exception en Europe, puisque demeure en France un monopole de fabrication des produits du tabac qui est sans équivalent en Europe. La seule société européenne équivalente - la Tabacalera espagnole - est passée sous contrôle nord-américain.

Ce monopole rencontre toutefois une exception : le statut particulier de la Corse et des départements d'outre-mer. Dans ces parties du territoire français, existent, en effet, des sociétés de droit privé, filiales de la SEITA, chargées du monopole de la fabrication de tous les produits tabacoles.

En Corse, la société Job-Bastos, qui accomplit cette mission, est d'ailleurs, en toute objectivité, la seule entreprise industrielle digne de ce nom dans la région. Il en est de même avec la SITAR à la Réunion, par exemple.

Il nous est proposé de mettre un terme aux conditions particulières d'activité tabacole en Corse, ce qui ne ferait, selon les propres termes du rapport Trémège, qu'anticiper sur celle de l'ensemble du territoire lorsqu'il aura été décidé de privatiser la société nationale.

Pourquoi tant d'obstination ? Parce que la situation française est, nous l'avons souligné, exceptionnelle.

Un certain nombre de grandes sociétés américaines du secteur du tabac - Philip Morris, Rothmans, Bat... - lorgnent, depuis déjà de longues années, sur la production et la vente de produits tabacoles en France.

On sait que des concessions ont été données au secteur privé dans le domaine de la fabrication du tabac en Afrique francophone, le groupe Bolloré ayant pris le contrôle de celle-ci. Mais, aujourd'hui, on veut aller plus loin, en assurant la cession des parts de marché détenues par la SEITA au travers de tout ce qui faisait les fondements de sa mission.

Avec l'article 34, l'exception devient la règle, sans garantie du maintien de l'emploi ni en Corse ni en France continentale. Cela suffit pour demander la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission considère que les articles proposés par le Gouvernement sont très judicieux. Ils permettent d'aider la Corse à s'approvisionner dans des conditions satisfaisantes en tabacs, et je m'étonne que M. Vizet s'oppose à l'extension à la Corse du dispositif de monopole de distribution qui prévaut dans la France continentale.

J'observe d'ailleurs quelques contradictions entre l'amendement n° 73 de M. Vizet, s'il le maintient, et celui qu'il vient de soutenir...

Le Gouvernement fait œuvre utile. Il vient au secours des débiteurs de tabacs et de la population corses. En conséquence, la commission des finances est défavorable à l'amendement n° 69.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande aux auteurs de l'amende-

ment n° 69 de bien vouloir le retirer. A défaut, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

En effet, l'adoption de cet amendement mettrait en cause l'activité déployée par la société MACOTAB, qui emploie soixante-huit salariés.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Le Gouvernement est pour l'emploi !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Vizet ?

**M. Robert Vizet.** Oui !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 34.

*(L'article 34 est adopté.)*

### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Au 3° de l'article 570 du même code, les mots : "le taux est fixé par arrêté" sont remplacés par les mots : "les taux sont fixés par arrêté pour la France continentale, d'une part, et pour les départements de Corse, d'autre part". »

Par amendement n° 70 M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement découle naturellement de la position que nous avons adoptée à l'article 34.

Nous refusons la modification des critères de fonctionnement de la SEITA. Il nous semble donc tout naturel de ne pas entériner les dispositions relatives au montant de remise accordée aux débiteurs.

Conséquence logique de l'extension à la Corse des critères de monopole d'exploitation de la SEITA, un alignement du mode de calcul des remises est prévu, entraînant notamment l'affiliation des nouveaux débiteurs au régime de retraite spécifique des débiteurs du continent.

L'augmentation de la remise des débiteurs en Corse, qui est socialement juste, entraînera fatalement une régression de la marge d'exploitation des fabricants. Il n'est donc pas impossible que cela pèse à terme sur la rentabilité même de la production tabacole en Corse, d'autant que le régime de fixation des prix va quitter le giron de l'arrêté ministériel pour rejoindre celui de l'homologation.

Si l'on peut concevoir que les débiteurs disposent des conditions de ressources nécessaires à la fiabilité de leur activité, il n'en demeure pas moins que cela, dans le contexte actuel, peut concourir à mettre en cause les fragiles équilibres des sociétés fabricantes, et plus spécialement des sociétés françaises.

Ce problème est aujourd'hui posé avec la privatisation de la SEITA, qui se traduira par l'ouverture du marché aux fabricants étrangers, notamment nord-américains. Cela aura évidemment des conséquences néfastes sur la production tabacole de notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 70, qui tend à supprimer l'article 35, lequel a pour objet de réglementer la fixation des taux de remise spécifiques à la Corse s'agissant de la vente du tabac.

Autrement dit, la suppression de cet article aurait pour conséquence de diminuer la rémunération des détaillants de tabacs en Corse. Je ne peux pas imaginer un seul instant que tel soit le souhait de M. Vizet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Je me propose, à l'occasion, d'expliquer à M. Vizet que certaines dispositions spécifiques à la Corse résultent des décrets-lois Millaud de 1871. M. Vizet met en cause un certain nombre de dispositions particulières à la Corse auxquelles les habitants de cette île sont très attachés. Je lui conseille de retirer son amendement, sinon l'avis du Gouvernement sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Vizet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Vizet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

*(L'article 35 est adopté.)*

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Le deuxième alinéa de l'article 574 du même code est supprimé. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 36

**M. le président.** Par amendement n° 48, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Aux articles 298 *quaterdecies* et 298 *quindecies* du code général des impôts, les mots : "France continentale" sont remplacés par les mots : "France métropolitaine".

« B. - L'article 298 *quindecies* A du code général des impôts est abrogé.

« C. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« II. - A l'article 564 *undecies* du code général des impôts, les mots : "France continentale" sont remplacés par les mots : "France métropolitaine".

« III. - A. - Aux articles 575 C et 575 M du code général des impôts, les mots : "France continentale" sont remplacés par les mots : "France métropolitaine".

« B. - A l'article 575 E *bis* du code général des impôts, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

« C. - Au premier alinéa de l'article 575 M du code général des impôts, les mots : "de l'article 571 et des articles 575 à 575 D" sont remplacés par les mots : "des articles 571, 575 à 575 D et 575 E *bis*".

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : "aux articles 575 E et 575 E *bis*" sont remplacés par les mots : "à l'article 575 E". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Cet amendement tire les conséquences, en matière de TVA et d'accises, de l'extension à la Corse du monopole de vente au détail des

tabacs manufacturés. Il s'agit donc d'un simple amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Les articles 34, 35 et 36 modifient le régime économique spécifique actuellement en vigueur en Corse, en alignant ce régime sur celui de la France métropolitaine. En revanche, ils ne touchent pas au régime fiscal qui est actuellement appliqué aux tabacs en Corse. Or, en l'absence de modifications du régime fiscal, une différence de situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée existerait entre les débitants métropolitains et ceux qui sont installés en Corse.

En effet, sur le continent, un régime dérogatoire est en vigueur. La TVA est due par le fournisseur, la SEITA, sur le prix de vente au détail.

Sans être exonéré de TVA sur ses ventes, le débitant est donc dispensé d'acquitter la TVA, la SEITA le faisant pour lui, alors qu'en Corse le régime de droit commun en matière de TVA s'applique, la TVA étant due par le débitant sur le prix de vente au détail.

L'amendement présenté par le Gouvernement vise à instaurer une égalité de traitement entre détaillants corses et détaillants métropolitains en calquant le régime fiscal corse sur le régime métropolitain.

On peut sans doute s'interroger sur l'évolution proposée qui voit le régime dérogatoire au regard des règles classiques en vigueur en matière de TVA, existant en France continentale, être étendu à la Corse, alors que le régime normal est actuellement appliqué dans ces départements.

Toutefois, force est de constater que, dans un domaine sensible, celui de la vente des tabacs manufacturés, la transposition à la Corse du régime fiscal de TVA en vigueur en métropole présente un double avantage.

D'une part, il permet d'assurer, en abaissant significativement le nombre de redevables, un meilleur contrôle et une meilleure sûreté de ces recettes fiscales pour l'Etat.

D'autre part, il simplifie d'autant les obligations fiscales qui pèsent sur les détaillants de tabacs en Corse.

L'amendement prévoit également deux mesures rédactionnelles d'harmonisation.

La première concerne l'extension à la Corse de l'exclusion de certaines des règles de circulation intracommunautaire relatives aux tabacs manufacturés, telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la loi du 17 juillet 1993 sur l'abolition des frontières fiscales.

La seconde a trait à l'harmonisation entre la métropole et la Corse des règles relatives au recouvrement, aux garanties et aux sanctions applicables en matière de droit de consommation sur les tabacs.

Comme vous l'avez compris, monsieur le président, mes chers collègues, la commission a émis un avis très favorable sur l'amendement n° 48 du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

**Article 37**

**M. le président.** « Art. 37. - I. - Le premier alinéa du 1 de l'article 268 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 1. Les cigarettes, les cigares, cigarillos, les tabacs à mâcher, les tabacs à priser, les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, destinés à être consommés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont passibles d'un droit de consommation. »

« I *bis*. - Dans le deuxième alinéa du 1 du même article 268, les mots : "de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher et à priser" sont remplacés par les mots : "de cigarettes, de tabacs à mâcher, de tabacs à priser, de tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et des autres tabacs à fumer". »

« II. - a) Le premier alinéa du 1 de l'article 268 *bis* du même code est ainsi rédigé :

« 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à mâcher, les tabacs à priser, les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, destinés à être consommés dans les départements de Corse, sont passibles d'un droit de consommation. »

« b) Au deuxième alinéa du 1 du même article :

« - les mots : "en Corse" sont remplacés par les mots : "dans les départements de Corse" ;

« - les mots : "de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser" sont remplacés par les mots : "de cigarettes, de tabacs à mâcher, de tabacs à priser, de tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et des autres tabacs à fumer". »

« III. - Au 4 du même article 268 *bis* les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "des départements" et les mots : "à un compte spécial du Trésor" sont remplacés par les mots : "au budget de la collectivité territoriale de Corse". »

Par amendement n° 71, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

**Article 38**

**M. le président.** « Art. 38. - Le premier alinéa de l'article 572 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prix de détail de chaque produit est unique pour l'ensemble du territoire et librement déterminé par les fabricants et les fournisseurs agréés. Il est applicable après avoir été homologué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, dans les départements de Corse et d'outre-mer, le prix de détail est déterminé conformément aux dispositions des articles 268 et 268 *bis* du code des douanes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 72 tend à supprimer l'article 38.

L'amendement n° 73 vise à rédiger comme suit ce même article :

« L'article 17 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est abrogé. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre ces deux amendements.

**M. Robert Vizet.** L'amendement n° 72 porte sur la modification en cours du mode de fixation du prix de vente au détail des produits du tabac.

Le mode actuel de détermination, fondé sur l'unicité des prix appuyée sur arrêté ministériel, pèserait en effet d'un poids exorbitant du point de vue de nos engagements communautaires.

Un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 21 juin 1983, précise que « la République française, en fixant les prix de vente au détail des tabacs manufacturés, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 février 1992, n'a d'ailleurs rien fait d'autre que de faire droit aux réclamations instruites par Rothman et Philip Morris en faisant prévaloir le bon vieil argument de la primauté des décisions communautaires sur les règles de droit national.

Depuis 1983, le nombre des salariés de la SEITA est passée de 12 000 à 6 500, ce qui constitue le seul résultat tangible de cette guerre européenne...

De surcroît, avec l'ouverture du marché unique - les grandes sociétés américaines disposent d'usines de fabrication dans d'autres pays de l'Union européenne - la pression s'accroît pour combattre l'originalité française.

De fait, il est désormais souhaitable de voir les prix librement fixés par les fabricants et fournisseurs agréés, ce qui ne manquera pas de rallumer la guerre des prix qui fut livrée, il y a peu, par certaines marques étrangères en vue de conquérir des parts du marché français.

Cette situation est évidemment dommageable pour l'ensemble de la filière tabacole en France.

Au-delà des 6 500 salariés de la SEITA, il y a plus de 30 000 agriculteurs dont le tabac constitue la principale source de revenu et l'ensemble des débiteurs, ce qui fait de la filière l'un des points forts de l'activité agro-alimentaire.

La guerre des prix qui ne manquera pas de s'ouvrir avec la mise en œuvre de l'article 38 porte en germe une crise majeure de tout le secteur d'activité. C'est pourquoi nous demandons la suppression de celui-ci.

L'amendement n° 73 confirme la position de principe de notre groupe sur la privatisation de la SEITA.

En juillet 1993, nous nous étions en effet opposés à la disparition du monopole public de la fabrication et de la distribution du tabac. Cette situation, originale au regard de celle des autres pays de la Communauté, n'est toutefois pas sans avoir présenté, et présente encore, quelques avantages.

En effet, il existe en France une véritable filière tabacole, depuis les exploitants agricoles qui cultivent la célèbre herbe à Nicot jusqu'aux salariés de la SEITA et aux débiteurs.

Cette situation est depuis plus de vingt ans remise en cause par les diverses politiques de santé publique qui, sous couvert de prévention, ont en fait facilité la pénétration du marché français par les productions étrangères sans réduire de façon sensible le niveau de la consommation des particuliers.

Aujourd'hui, en s'appuyant sur les directives européennes, les sociétés nord-américaines exigent de faire sauter les derniers verrous qui les empêchent de contrôler

le marché. Nous avons vu à quelle mesure cela aboutissait avec les articles 34 à 38 de ce projet de loi.

Refuser le principe de la privatisation de la SEITA, comme nous vous y invitons avec cet amendement n° 73, conduit à garantir l'intérêt national.

Nous ne sommes pas convaincus que la libéralisation du marché fera prévaloir l'emploi en France et les critères de prévention sanitaires. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je suis désolé vis-à-vis de M. Vizet, que j'estime, mais, là encore, la commission des finances émet deux avis défavorables.

L'amendement n° 72 a pour objet de supprimer les nouvelles modalités de fixation des prix des tabacs prévues à l'article 38, lesquelles visent à substituer au régime actuel de fixation administrative des prix de vente des tabacs manufacturés actuellement en vigueur un régime d'homologation des prix.

Cette modification est nécessaire à la suite de la condamnation du système français de fixation des prix, successivement par la Cour de justice des Communautés européennes et par le Conseil d'Etat, pour rendre notre législation conforme au droit communautaire. Elle est donc tout à fait judicieuse et il serait fâcheux de ne pas la transcrire dans la loi. C'est pourquoi la commission des finances est défavorable à l'amendement n° 72.

Il en est malheureusement de même pour l'amendement n° 73, qui tend à maintenir le monopole public de la fabrication des tabacs et des allumettes au-delà de la privatisation de la SEITA.

On a dit à plusieurs reprises aujourd'hui qu'il fallait une stabilité juridique. La privatisation de la SEITA remonte à une loi de juillet 1993. Même si nous en ignorons l'échéance, il n'est pas question de revenir sur cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je suis encore plus désolé pour M. Vizet,...

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est difficile ! (*Sourires.*)

**M. Roger Romani, ministre délégué.** ... mais, en entendant M. le rapporteur, j'avais l'impression de m'entendre parler !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est un compliment qui me touche beaucoup ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Comme j'ai une sympathie particulière pour M. Vizet, je n'ose lui demander de retirer ses amendements, mais je partage totalement la position du rapporteur.

Je suis défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Vizet, vos amendements sont-ils maintenus ?

**M. Robert Vizet.** Oui, je les maintiens.

Mais il ne faut pas vous désoler, messieurs, vous m'en avez fait d'autres ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article additionnel avant l'article 39

**M. le président.** Par amendement n° 102, M. Faure et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validés les arrêtés préfectoraux relatifs aux versements effectués à certaines communes des départements de l'Ain et de l'Isère, au titre des communes concernées par l'écrêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville, pour les années 1988, 1989 et 1990, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité de l'article 3 de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur du 16 août 1990 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1988 et des arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 août 1991 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1989 et 1990. »

La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Cet amendement vise à pallier les conséquences d'un avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a annulé la répartition entre les communes de sommes provenant de l'écrêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Cela porte un préjudice certain aux communes concernées, sans parler des difficultés dues au fait que des communes ont déjà disposé des sommes correspondantes au titre de l'exécution des budgets 1988, 1989 et 1990.

L'amendement comporte un dispositif à trois branches, susceptible, de l'avis unanime des collectivités concernées, de résoudre le problème posé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission a beaucoup d'estime pour les préfets. Elle constate néanmoins qu'ils ne sont pas infailibles. Mais leur autorité ne doit pas en souffrir.

Dans certaines circonstances, ils peuvent interpréter la loi dans des conditions telles que les arrêtés qu'ils sont amenés à prendre peuvent être sanctionnés par la juridiction administrative.

Dans ce cas particulier, cela pose un problème assez tragique pour la multitude des communes concernées. Si la loi peut, à titre tout à fait exceptionnel, porter remède à la présente difficulté, la commission des finances donnera un avis favorable à cet amendement. Mais encore faut-il la caution du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut être que très sensible aux préoccupations de M. le rapporteur et des auteurs de l'amendement, plus parti-

culièrement à la situation financière très difficile que risqueraient de connaître plusieurs petites communes de l'Isère voisines de la centrale nucléaire de Creys-Malville. C'est pourquoi il est favorable à l'amendement n° 102.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 39.

#### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. – La limite de 75 000 francs prévue à l'article 18 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est portée à 100 000 F. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 126 est déposé par M. Régnauld et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Jean-Luc Bécart.** Avec l'article 39, le Gouvernement nous invite à relever le plafond de l'amortissement des véhicules de tourisme utilisés par les sociétés. Selon nous, il serait préférable d'en rester au plafond actuel et de ne pas opérer ce nouvel allègement fiscal au bénéfice des sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Michel Sergent.** Cet article valide une disposition remontant la limite de la déduction fiscale pour amortissement des véhicules neufs des entreprises, limite qui avait déjà été augmentée par la loi de finances de 1994.

Cette nouvelle augmentation a été réalisée par le Gouvernement par instruction administrative quelques semaines seulement après une décision du Parlement, puisqu'elle a été annoncée par le Premier ministre le 30 janvier 1994 – un mois à peine après le vote de la loi de finances. Cette procédure remet en cause les prérogatives du Parlement.

En outre, je m'étonne des positions contradictoires du Gouvernement. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, M. Paillé avait déposé un amendement portant la limite à 100 000 francs. M. Sarkozy, qui doutait de l'intérêt de cette mesure, avait lui-même proposé de revenir à 75 000 francs.

Nous partageons l'avis exprimé par M. de Gaulle lors du débat sur la loi de finances pour 1994, à savoir que cette mesure n'a aucun impact, si ce n'est qu'il crée un nouvel allègement de charges pour les entreprises d'environ 1 milliard de francs, sans nécessité et sans contrepartie pour l'emploi.

Cette aide s'ajoute aux 100 milliards de francs qui sont déjà accordés aux entreprises en pure perte au regard de l'emploi et de la reprise économique.

Sans relancer le débat sur votre politique économique, monsieur le ministre, je vous rappelle que la situation financière des entreprises ne justifie pas ces aides puisque leurs profits dépassent largement leurs investissements.

Je vous rappelle aussi que nos difficultés économiques proviennent clairement d'une insuffisance de consommation.

Je vous rappelle enfin que, selon l'INSEE, dans les comptes de la nation pour 1993, l'effet sur la croissance des 100 milliards de francs d'aides aux entreprises est totalement nul, je dis bien « totalement » !

Ce milliard de francs serait donc beaucoup plus utile à autre chose. C'est la raison pour laquelle nous demandons aussi la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 39 permet de lever un tabou : l'amortissement d'un véhicule de tourisme était jugé par les services fiscaux comme un abus de bien social et, en conséquence, il ne pouvait être déduit du revenu imposable.

De deux choses l'une : ou l'on estime que, dans une entreprise, la détention d'une voiture de tourisme est une libéralité, et il faut la traiter comme telle mais si cette voiture de tourisme est utile au bon fonctionnement de l'entreprise et contribue à sa réussite, je ne vois pas pourquoi on limiterait le montant de l'investissement susceptible d'être amorti.

C'est une aberration – il en existe d'autres dans notre culture française ! – d'attribuer aux dépenses de cette sorte un caractère d'apparat ! Je ne suis pas sûr que la voiture qu'un ministre utilise pour ses déplacements ait un coût inférieur à 100 000 francs. Pourtant, cela ne semble pas poser de problème. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on limiterait le montant de l'investissement pour les entreprises.

M. Paillé avait eu une excellente idée et je remercie M. Sergent de l'avoir rappelé. Le Sénat et la commission des finances l'avaient également eue. Mais les mentalités n'avaient pas encore suffisamment évolué !

Je me réjouis qu'on porte enfin cette limite à 100 000 francs. Cette mesure a fait l'objet d'une déclaration au mois de février qui n'a pas peiné les parlementaires ; mais ils n'auraient pas été choqués que ce type de disposition fasse l'objet d'une discussion au Parlement. On nous demande aujourd'hui de la ratifier. Cela va dans le sens de l'intérêt de la nation.

La commission des finances approuve donc pleinement l'article 39 et demande au Sénat de repousser les amendements n° 74 et 126.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je voudrais d'abord dire à M. Sergent et à M. le rapporteur qu'il arrive au Gouvernement – vous devriez-vous en réjouir ! – d'être très attentif aux suggestions des parlementaires !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Voilà qui nous rassure !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous ne pouvez pas lui reprocher d'avoir eu une réflexion évolutive, qui lui a permis de répondre à un second souhait que vous aviez exprimé, à savoir la prise de mesures d'urgence en faveur de l'économie. En voilà une qui, en favorisant la vente de véhicules, va permettre de créer des emplois.

Une fois de plus, M. Vizet et, cette fois-ci, M. Sergent s'y opposent ! L'un veut supprimer des emplois en Corse, l'autre veut empêcher la création d'emplois dans l'industrie automobile ! Je vous en prie, messieurs ! La presse ne suivant plus nos débats à cette heure, retirez vos amendements !

**M. Robert Vizet.** On aura tout entendu aujourd'hui !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 74 et 126, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 39.

*(L'article 39 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 39

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 de la loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993, la date : "30 juin" est remplacée par la date : "31 décembre".

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence du tarif des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** M. Vizet retrouvera dans cet amendement la confirmation de son pronostic.

**M. Robert Vizet.** On parle beaucoup de moi, ce soir ! *(Rires.)*

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je me souviens en effet, vous avoir entendu, mon cher collègue, au cours de la discussion générale, suspecter la commission des finances de déposer des amendements de nature à accompagner la politique de redressement et de relance de l'emploi mise en œuvre par le Gouvernement depuis le mois d'avril 1993. *(Sourires.)*

Il s'agit ici, en effet, de soutenir la consommation des ménages.

Sur le fond, l'objet de l'amendement est simple. Vous vous en souvenez, mes chers collègues, l'article 15 de la loi de finances pour 1994 a ouvert une possibilité de déblocage anticipé des fonds figurant sur un plan d'épargne populaire, lorsque le titulaire a droit à la prime versée par l'Etat, ce qui concerne, en fait, les titulaires les plus modestes.

Cette mesure exceptionnelle était, en principe, limitée dans le temps et devrait, si nous n'approuvions pas cette disposition, prendre fin demain soir, jeudi 30 juin, à minuit, c'est-à-dire dans quelques heures.

Or la mise en place du dispositif ayant nécessité quelques délais, les demandes de déblocage montent en puissance depuis relativement peu de temps. Aussi me semble-t-il opportun de reporter de six mois la date butoir, afin de permettre à la mesure de prendre toute sa dimension.

Autrement dit, ce n'est pas alors qu'elle prend tout juste son envol qu'il faut ainsi briser son élan sur une date fatidique.

J'attire en outre votre attention sur le fait que le coût budgétaire de cet amendement - voilà qui devrait faire plaisir au Gouvernement - serait extrêmement réduit. Il tient en effet uniquement à l'exonération d'impôt qui s'attache au produit capitalisé dans le plan. En revanche, la prime due par l'Etat a déjà été provisionnée au cours des années passées et n'affecte donc en rien l'équilibre du budget de l'année en cours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Il s'agit là d'une très bonne mesure. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, dont il lève le gage.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci de cette précision !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Alain Lambert.** Nous sommes rassurés ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 14 rectifié.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Par amendement n° 108 rectifié, MM. Camoin et Schumann proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

« Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article 10. »

« II. - L'article 6 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

« - définitivement un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5. »

« IV. - L'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - temporairement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu, soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus audit article 5. »

« V. - Il est introduit à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, entre le deuxième et le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national visé à l'article 4, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes. »

« VI. - Il est inséré au chapitre II du titre VIII du code des douanes, après l'article 215 bis, un article 215 ter, ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 215 bis ci-dessus, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire doua-

nier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire. »

« VII. – Au 1 de l'article 419 du code des douanes, les termes " et 215 bis " sont remplacés par les termes " 215 bis et 215 ter ".

« Au 2 de l'article 419 du code des douanes, les termes " et à l'article 215 bis " sont remplacés par les termes ; à l'article 215 bis et à l'article 215 ter ". »

La parole est à M. Camoin.

**M. Jean-Pierre Camoin.** La loi du 31 décembre 1992 n'a pas prévu de procédure particulière pour les biens exportés temporairement pour participer à des expositions à l'étranger. Les propriétaires de ces œuvres doivent donc par conséquent demander un certificat avant de pouvoir les prêter. Cette contrainte est très mal perçue. Force est donc de constater que la loi du 31 décembre 1992 aboutit à compromettre gravement les relations de confiance que la Réunion des musées nationaux et le Centre Georges-Pompidou étaient parvenus à tisser avec les propriétaires français d'œuvres d'art.

A terme, cette diminution des prêts de particuliers à l'étranger aura pour conséquence inéluctable une diminution des prêts consentis à la France et remettra en cause la politique d'organisation d'expositions prestigieuses conduites par la Réunion des musées nationaux et par le centre Georges-Pompidou.

Les dispositions proposées élargissent, à titre dérogatoire, la procédure d'autorisation de sortie temporaire prévue par l'article 10 de la loi pour les trésors nationaux, aux biens culturels exportés temporairement.

L'administration délivrera une autorisation de sortie pour une durée proportionnée à la durée de la manifestation. L'autorisation précisera les destinations du bien et la date du retour obligatoire du bien. Elle pourra être prorogée ou modifiée au vu des justifications apportées par le demandeur.

Le non-respect de ces dispositions, en particulier l'exportation définitive d'un bien culturel, sous couvert d'une autorisation de sortie temporaire, impliquera la mise en œuvre des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi, soit deux années d'emprisonnement et 3 millions de francs d'amende.

Le paragraphe V de cet article additionnel comble une carence de la loi du 31 décembre 1992, qui ne prévoyait pas l'obligation de présenter aux agents des douanes l'autorisation de sortie pour les trésors nationaux.

Le paragraphe VI crée un nouvel article 215 *ter* organisant le pouvoir de recherche conféré aux agents des douanes, en matière de biens culturels et de trésors nationaux.

Le paragraphe VII substitue à l'ancienne rédaction de l'article 419 du code des douanes, relatif à la répression de la contrebande, une autre rédaction qui inclut les biens culturels ou les trésors nationaux en situation d'infraction au regard du nouvel article 215 *ter* du même code.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il est vrai que nos procédures douanières inhibent les propriétaires d'œuvres d'art invités à mettre leurs biens à la disposition d'organismes d'expositions pour qu'ils soient accessibles au public.

C'est vrai lorsque des propriétaires d'œuvres d'art français souhaitent mettre à disposition leurs œuvres pour des manifestations culturelles à l'étranger. C'est vrai également dans l'autre sens – ce sera l'objet de l'amendement n° 109.

La commission des finances pense que ces dispositions facilitent les mouvements d'œuvres d'art et l'organisation de manifestations publiques tant en France qu'à l'étranger.

Cela étant, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 rectifié ainsi que sur l'amendement n° 109.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Par amendement n° 109, MM. Camoin et Schumann proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui.

« Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition. »

La parole est à M. Camoin.

**M. Jean-Pierre Camoin.** Les péripéties judiciaires de la récente affaire Chtchoukine, au cours de laquelle les héritiers de M. Chtchoukine ont demandé la mise sous séquestre de tableaux exposés au Musée national d'art moderne et appartenant désormais au musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg, ont eu pour conséquence de rendre les musées étrangers, particulièrement les musées russes, beaucoup plus réticents quand il s'agit de prêter des œuvres à des musées français. Cette incertitude est d'autant plus forte que le litige introduit par Mme Chtchoukine est actuellement toujours pendant devant la cour d'appel de Paris.

La Réunion des musées nationaux a rencontré de très grandes difficultés dans le cadre des discussions préparatoires à l'organisation de l'exposition *Impressionnisme : les origines* et de l'exposition *Les Cathédrales de Monet*.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que soient également compromises des demandes de prêts formulées auprès de musées russes pour les prochaines grandes expositions, dont une rétrospective de l'œuvre de Cézanne.

Tous les tableaux concernés sont des chefs-d'œuvre, dont la présence à l'exposition est essentielle pour la compréhension de l'œuvre de l'artiste. Il serait extrêmement préjudiciable que le public en soit privé.

Enfin, pour l'organisation de l'exposition Derain par le Musée d'art moderne de la ville de Paris, le prêt de trois tableaux provenant du musée Pouchkine et de neuf tableaux du musée de l'Ermitage est actuellement suspendu.

L'amendement proposé a pour objet de rendre irrecevables toutes les actions ou procédures intentées en vue de récupérer des objets d'art présentés en France dans le cadre d'expositions internationales.

Cette procédure avait été demandée par le ministère des affaires étrangères et mise au point en concertation avec les ministères de la culture et de la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Comme je l'ai dit, favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

#### Article 39 bis

**M. le président.** « Art. 39 bis. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : "offre publique d'échange", sont insérés les mots : "ou de la conversion d'obligations en actions".

« 2° A la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : "remises à l'échange", sont insérés les mots : "ou les obligations converties".

« 3° A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "en cas d'échange", sont insérés les mots : "ou de conversion", et après les mots : "l'échange", ajouter les mots : "ou la conversion".

« 4° A la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : "titres" est remplacé par le mot : "actions".

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 1993. »

Par amendement n° 15, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux exercices clos à compter du 31 décembre 1993. » par les mots : « aux conversions d'obligations en actions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. ».

II. De compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'extension aux conversions d'obligations en actions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 des dispositions du présent article est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

III. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. – ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 39 bis étend le régime des reports d'imposition aux cas particuliers des obligations convertibles ou échangeables en actions.

En d'autres termes, la plus-value potentielle dégagée lors de cette substitution sera imposée lors de la vente effective des actions reçues au moment de l'échange.

Sur le fond, cette disposition rétablit, par voie législative, une doctrine favorable que l'administration a dû abandonner le 17 août 1993, à la suite de modifications adoptées par ailleurs dans le régime d'imposition des primes de remboursement.

L'amendement que je vous propose tend simplement à assurer une parfaite continuité entre la doctrine et le nouveau dispositif législatif.

Je saisis en outre cette occasion, monsieur le ministre, pour vous demander une précision. La rédaction retenue dans le texte me semble assez large pour couvrir tous les instruments financiers conduisant à la transformation d'une obligation en action. Je voudrais que vous me le confirmiez, notamment en ce qui concerne le cas un peu particulier des obligations remboursables en actions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'introduire cette précision sur la date d'entrée en vigueur de l'article 39 bis du projet de loi. Le Gouvernement est donc favorable à votre amendement.

Vous avez posé la question de savoir si les obligations remboursables en actions, les ORA, pourraient bénéficier d'un report d'imposition lorsque les obligations sont remboursées.

Sur le plan économique, le report d'imposition peut se justifier dans la mesure où le porteur des obligations concernées ne dispose pas, à date de leur remboursement en actions, des liquidités nécessaires au paiement de l'impôt, ce qui est bien le cas avec les ORA.

Cependant, sur le plan juridique, les obligations remboursables en actions ne sont régies par aucun texte et la doctrine est partagée sur la nature de ces titres : obligations, actions, créances d'attribution de titres ou encore simple quittance d'un paiement anticipé.

Aussi l'appellation ORA recouvre, en fait, des produits différents dont la nature dépend des clauses contractuelles qui lient les parties.

A ce stade, la multiplicité des contrats et l'incertitude juridique qui pèse sur les obligations remboursables en actions ne permettent pas de les mentionner dans une loi concernant un report d'imposition dès lors qu'il n'est pas sûr, dans leur cas, que le remboursement constitue un fait générateur pour l'imposition de la plus-value.

Les services du ministère du budget mènent actuellement une étude approfondie sur ce sujet pour tenter de mettre en place un régime fiscal adapté à ce produit et qui tienne compte de la réalité économique que j'ai évoquée.

Mais, j'ai le sentiment, monsieur le rapporteur, que ma réponse ne vous a pas totalement satisfait.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est une réponse prometteuse !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** En effet, d'autant que vous connaissez la célérité et l'intelligence des services du ministère du budget.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** J'ai bien compris que le Gouvernement me faisait une réponse prometteuse.

Sur l'amendement proprement dit, puisque l'avis du Gouvernement est favorable, peut-être pourriez-vous alors lever le gage, monsieur le ministre ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, que répondez-vous à la dernière interrogation de M. le rapporteur ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Bien sûr, le Gouvernement lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 15 rectifié.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 39 bis, ainsi modifié.

(L'article 39 bis est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 39 bis

**M. le président.** Par amendement n° 57 rectifié ter, MM. Marini et Hamel proposent d'insérer, après l'article 39 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le 1° ter du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 1° quater ainsi rédigé :

« ... Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts, répartis par fractions égales sur la durée des emprunts émis pendant cette période, ou sur justification de l'émetteur, sur une durée inférieure déterminée par l'incidence prévue de l'investissement correspondant sur l'exploitation.

« En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Par cet amendement, nous nous efforçons de régler un problème assez important, celui de la comptabilisation des frais d'émission des emprunts et de la fiscalité qui leur est applicable.

Pour faciliter les émissions d'emprunt sur le marché domestique et rapprocher les règles fiscales des règles comptables, cet amendement tend à autoriser les émetteurs à pratiquer un étalement linéaire des frais d'émission des emprunts sur leur durée de vie.

Cette possibilité est ouverte sur option de l'émetteur exercée pour une durée de deux ans et portant sur tous les emprunts émis par l'entreprise pendant cette période, sous réserve des cas où l'investissement financé justifie une période d'étalement plus courte.

En d'autres termes, nous essayons d'introduire de la souplesse dans la gestion comptable des entreprises tout en posant des règles suffisamment précises, suffisamment claires pour que la doctrine fiscale soit respectée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable.

Cet amendement tend à aménager le régime fiscal des déductions des frais d'émission des emprunts obligataires en autorisant l'émetteur à en répartir la charge sur la

durée de vie de l'emprunt, ou sur une durée plus courte lorsque les caractéristiques économiques de l'investissement le justifient.

Cette disposition permet de rapprocher le droit fiscal des règles comptables et d'assurer le développement du marché domestique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié ter, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 bis.

Par amendement n° 87 rectifié, MM. Marini et Hamel proposent d'insérer, après l'article 39 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du 1 ter de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les biens en cause sont amortissables sur des durées inférieures à celles mentionnées à l'alinéa précédent, la plus-value nette à court terme peut être répartie sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens acquis en emploi de l'indemnité d'assurance, proportionnellement aux amortissements fiscalement déduit à condition qu'ils soient affectés à l'exercice d'une activité industrielle et commerciale.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur le tabac visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Cet amendement vise à améliorer le traitement fiscal des indemnités d'assurances perçues par les entreprises à la suite de sinistres.

Du fait de l'accélération du progrès technique, de celle des durées amortissement, et de la suppression de l'étalement sur trois ans des plus-values à court terme, le champ d'application des dispositions actuelles - celles de l'article 39 quaterdecies - 1 ter du code général des impôts - est devenu trop étroit.

Notre proposition a pour objet d'élargir ce champ d'application à toutes les situations dans lesquelles l'indemnité d'assurance est réemployée dans l'acquisition de biens amortissables similaires à ceux dont disposait l'entreprise avant le sinistre.

La encore, il s'agit de réintroduire un peu de souplesse dans la vie des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Manifestement la nécessité d'aménager les règles en vigueur s'impose.

Cela étant, il peut se faire que la situation fiscale des sociétés en cause suscite des interrogations, selon que l'on se trouve devant des amortissements réputés différés ou pas et l'application des mesures proposés peut en être rendue difficile.

Par conséquent, avant de se prononcer, la commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je suis persuadé que M. Marini a apprécié à sa juste valeur l'effort que le Gouvernement a fait à propos du précédent amendement.

De nouveau, le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Marini. Effectivement, les entreprises victimes de sinistres rencontrent souvent des difficultés de trésorerie dès lors qu'il leur faut mobiliser rapidement d'importantes disponibilités pour la reconstruction de leur potentiel productif.

Sans méconnaître l'intérêt des situations de type que vous avez évoqué, monsieur le sénateur, il me semble toutefois qu'elles ne relèvent pas du dispositif d'étalement de la plus-value sur dix ans que vous souhaiteriez leur appliquer. J'observe d'ailleurs que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui comptent parmi les plus fragiles peuvent, en tout état de cause, bénéficier de l'étalement général sur trois ans qui est prévu à l'article 39 *quaterdecies-1 ter* du code général des impôts.

Pour ces raisons, il paraît souhaitable de vous suivre dans la voie que vous tracez. Nous avons demandé aux services du ministère du budget de procéder à une étude approfondie de façon à trouver une solution adaptée au cas que vous évoquez et qui mérite, certainement, une grande attention.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, d'accepter de retirer cet amendement. En contrepartie, je m'engage, en présence de M. le rapporteur général du budget, à débattre de ce sujet dans le cadre du collectif de fin d'année, ce qui permettra de tirer les conséquences pour l'exercice en cours.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** J'ai bien écouté M. le ministre, qui reconnaît qu'un réel problème se pose.

Toutefois, les modalités que je propose ne lui semblent pas parfaitement adéquates, ce que je conçois bien volontiers, s'agissant d'un domaine aussi délicat.

Il m'annonce qu'une étude va être lancée et qu'elle permettra d'aboutir à une solution, ce que je souhaite vivement, d'ici au prochain collectif budgétaire.

Dans ces conditions, je ne puis que faire confiance à M. le ministre, croire en la diligence avec laquelle cette étude sera menée et en la pertinence des solutions qui seront certainement trouvées.

En conséquence, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

#### Article 39 ter

**M. le président.** « Art. 39 ter. - A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts, les mots : "dans les conditions et limites énoncées à cet article" sont remplacés par les mots : "et des cotisations et primes versées au titre des régimes et contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 bis dans les conditions et limites énoncées à ces articles". »

Par amendement n° 75, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Dans l'article 39 ter, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, il est proposé une extension du dispositif d'exonération de l'investissement locatif. C'est un député de Paris, grand spécialiste, d'après ce que l'on sait, de la défiscalisation des revenus des personnes déjà favorisées par la fortune qui a ainsi suggéré que soient aussi pris en compte dans la loi les investissements locatifs effectués au bénéfice des parents - ascendants ou descendants - des investisseurs.

On peut mesurer les effets pervers de ce type de mesures en termes de fiscalité locale, ainsi que le caractère profondément privilégié de ses bénéficiaires : quelle catégorie de Français peut en effet, aujourd'hui, investir 800 000 ou 400 000 francs au titre de l'investissement locatif ?

La disposition contenue dans l'article 39 ter est encore une mesure de plus en faveur de ceux qui ont déjà beaucoup de moyens, puisqu'elle leur permettra de payer moins d'impôts. En conséquence, nous en demandons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Les gérants majoritaires de SARL ont toujours été maltraités dans notre législation sociale et fiscale, ce qui fait que l'on a vu prospérer des répartitions de capital avec gérants minoritaires.

Je crois que la mesure adoptée par nos collègues députés et tendant à rendre accessible aux gérants majoritaires de SARL la déduction des versements facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance est une mesure de sagesse. Cette déduction du revenu imposable a été offerte aux autres professionnels. Ce n'est que justice de réparer ainsi un oubli manifeste de la loi Madelin.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 75.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je souscris aux propos de M. le rapporteur, qui a bien montré que la mesure prévue à l'article 39 ter est juste et équitable. Je suis donc également défavorable à l'amendement n° 75.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 ter.

*(L'article 39 ter est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 39 ter

**M. le président.** Par amendement n° 103, M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 39 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement est d'abord opéré sur les revenus imposables, puis sur les gains nets mentionnés au I bis de l'article 92 B, après application du 6 de l'article 94 A et dans la limite de leur montant. »

La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Cet amendement a pour objet de simplifier une situation qui est devenue très complexe et d'améliorer des mesures qui ont été prises récemment en vue d'étendre l'abattement annuel de 8 000 francs ou 16 000 francs pour un compte dont bénéficient les personnes physiques lors de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de certains revenus de capitaux mobiliers.

Jusqu'alors réservé aux dividendes d'actions et aux intérêts d'obligations, l'abattement couvrira à l'avenir, si cet amendement est adopté, les produits de certains titres de créances négociables, les revenus de comptes à terme, les plus-values de cession de parts d'OPCVM monétaires et les dividendes versés par des SARL.

Pour éviter toute difficulté ultérieure, il est proposé de préciser l'ordre d'imputation de ces différents éléments et d'accorder la priorité aux revenus imposables au barème progressif. Ceux-ci s'imputeraient donc avant les plus-values nettes sur cessions d'OPCVM, qui, elles, relèvent d'un taux d'imposition uniforme de 16 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit là d'une précision technique très importante, qui est favorable au contribuable et de nature à éviter de nombreux contentieux. Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 103.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Avis également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *ter*.

Par amendement n° 88 rectifié, MM. Marini et Hamel proposent d'insérer, après l'article 39 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 277 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante : "Lorsque la demande porte sur des sommes admises au bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle visé à l'article 1647 B *sexies* du présent code, le contribuable n'a pas à constituer les garanties visées ci-dessus."

« II. - Le 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Les sommes dont le contribuable a demandé le bénéfice du plafonnement visé à l'article 1647 B *sexies* du présent code ne sont pas soumises à publicité. »

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application des I et II ci-dessus sont compensées par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Cet amendement traite d'un point technique relatif au plafonnement de la taxe professionnelle.

Le mécanisme actuel du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, qui est lié au dépôt d'une déclaration spécifique traitée comme en matière de réclamation, conduit les entreprises qui demandent à bénéficier du sursis de paiement prévu à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales à constituer des garanties auprès du comptable du Trésor.

Il est clair que la constitution de ces garanties entraîne des frais liés aux procédures correspondantes.

Nous visons ici la situation de contribuables qui font précisément l'objet du mécanisme de plafonnement.

Il se trouve que, de façon à mon avis anormale, la constitution des garanties est sollicitée pour les montants mis en recouvrement au-delà du plafond.

En fait, le dégrèvement pour cette différence étant de droit, il semblerait logique que le sursis de paiement soit autorisé sans qu'il y ait lieu de constituer des garanties.

Par ailleurs, il conviendrait de revenir sur l'obligation de l'inscription du privilège du Trésor dans le même cas de figure. En effet, la publicité du privilège est très dommageable aux entreprises. Elle peut constituer une publicité intempestive et elle comporte des inconvénients.

Nous proposons donc de supprimer l'obligation d'inscription du privilège, même si la créance est supérieure au montant prévu à l'article 1929 *quater* du code général des impôts et, par là, de porter remède à une anomalie manifeste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission des finances pense que le problème est réel mais qu'il n'est vécu que dans certains secteurs géographiques et qu'il ne s'agit peut-être que d'une dérive dans la pratique ; il suffirait sans doute que le Gouvernement rappelle les comptables du Trésor à leurs strictes obligations et à leurs devoirs pour faire l'économie de cette transcription législative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je comprends la préoccupation de M. Marini. Mais il me semble que l'amendement proposé va au-delà de l'objectif que ses auteurs se sont fixé.

En effet, s'il était adopté en l'état, plus aucune garantie ne pourrait être demandée aux contribuables dans la mesure où la plupart des dégrèvements sont prononcés par les services fiscaux en application d'une disposition d'ordre législatif. Le Gouvernement ne peut accepter de telles conséquences, monsieur le sénateur.

Cela étant, s'agissant du cas particulier du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, les dispositions de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts précisent que les contribuables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de la taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement.

Cet article ne fait pas référence à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, ce qui laisse à penser que la réduction demandée par les entreprises au titre du plafonnement ne peut être analysée juridiquement comme une demande de sursis de paiement.

C'est pourquoi il a été donné comme directives aux comptables du Trésor public, comme l'a souhaité M. le rapporteur, de ne pas demander de garanties aux entreprises qui se prévalent des dispositions de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, monsieur Marini.

**M. le président.** L'amendement n° 88 rectifié est-il maintenu, monsieur Marini ?

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, le *Journal officiel* gardera trace de l'annonce des instructions qui seront données au comptable du Trésor afin que soient évitées les anomalies que je décrivais et qui, manifestement, ne recouvrent que certains cas limites. C'est parce que ces cas m'ont été signalés que j'ai déposé cet amendement.

Cela étant dit, les explications du Gouvernement me donnent satisfaction ; aussi, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 88 rectifié est retiré.

**Article 39 quater**

**M. le président.** « Art. 39 quater. - Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette obligation est satisfaite si le bénéficiaire de la réduction peut produire un bail écrit remplissant les mêmes conditions de durée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 127 est déposé par M. Régnauld et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 76.

**M. Jean-Luc Bécart.** L'article 39 quater instaure la prolongation du système d'exonération des droits de mutation relatifs à la transmission des immeubles en état d'achèvement.

Il n'est sans doute pas inintéressant de se rappeler qu'à l'instar de l'article 39 ter c'est encore le même député de Paris qui s'est manifesté pour demander l'insertion de cette disposition dans le présent projet de loi.

Pour des raisons proches de celles que nous avons avancées lors de la présentation de l'amendement n° 75, nous ne pouvons donc qu'inviter le Sénat à repousser cette mesure d'exonération, qui ne favorisera, une fois encore, que les personnes les plus favorisées pour lesquelles le Gouvernement a des accès de générosité tout à fait remarquables.

**M. le président.** La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 127.

**M. Michel Sergent.** L'article 39 quater me surprend quelque peu. Il permet au contribuable de bénéficier de l'avantage fiscal accordé en cas d'investissement locatif lorsque celui-ci omet de joindre par lettre la déclaration par laquelle il s'engage à louer le logement pendant six ans, mais fournit une copie du bail respectant les conditions de délai.

Puisqu'il adresse la copie du bail aux services fiscaux, pourquoi n'enverrait-il pas la lettre d'engagement ? De plus, les baux de six ans ne concernent-ils pas les seules personnes morales ? Enfin, que se passe-t-il si le locataire envoie son préavis ? Le contribuable gardera-t-il le bénéfice de la réduction d'impôt ? J'aimerais obtenir quelques précisions sur ce point. A défaut, nous demanderions effectivement au Sénat de voter la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76 et 127 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je ne désespère pas que ces amendements soient retirés par leurs auteurs.

Certes, il s'agit d'une mesure d'assouplissement, mais, sur le fond, rien n'est changé. On ne peut se prémunir contre la suspension du paiement d'un loyer. Qu'il y ait une lettre d'engagement formel ou une copie du bail, les cas doivent être traités avec équité - c'est ce que font les services fiscaux.

Cet article 39 quater contribue à assurer l'équité. En aucune façon il ne constitue une facilité accordée au contribuable pour échapper à l'impôt. C'est une mesure équitable et il serait coupable de la supprimer.

Par conséquent, la commission des finances émet un avis défavorable sur ces amendements. Cela dit, j'ai cru comprendre que M. Sergent, à défaut de M. Bécart, retirerai son amendement sous le bénéfice de ces précisions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 76 et 127 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** La mesure d'assouplissement qui a été adoptée par l'Assemblée nationale sur proposition du rapporteur général a pour objet de simplifier les formalités administratives. Il ne s'agit pas du tout d'accorder la réduction d'impôt lorsque, dans les faits, le logement n'a pas été affecté à l'habitation principale tout au long de la période de six ans. Je tiens donc à vous rassurer, mesdames, messieurs les sénateurs. Le nouveau dispositif permet d'atteindre l'objectif que vous recherchez.

En effet, le propriétaire doit être en mesure de justifier de la réalité de la location en produisant un bail remplissant les mêmes conditions de durée que celles qui sont prévues dans l'engagement. Cela signifie que la production du bail vaut engagement.

Si ce bail vient à être rompu au cours de la période de six ans, le propriétaire ne pourra plus produire un bail écrit remplissant ces conditions de durée, puisque la location a été écourtée. Pour continuer à respecter son engagement, il devra donc produire un nouveau bail, c'est-à-dire conclure une nouvelle location pour une durée au moins égale à la fraction de la période de six ans restant à courir. A défaut, la réduction d'impôt sera reprise.

Comme vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article permet donc de remplacer une déclaration systématique, mais purement formelle, par un document véritablement utile. De grâce, pas de paperasse inutile !

A la lumière de ces explications, je demande à MM. Sergent et Bécart de retirer leurs amendements respectifs. A défaut, j'en demanderai le rejet.

**M. le président.** Les amendements n° 76 et 127 sont-ils maintenus ?

**M. Robert Vizet.** Je maintiens l'amendement n° 76.

**M. Louis Perrein.** Quant à nous, nous serions heureux de retirer l'amendement n° 127, mais un doute subsiste dans notre esprit. Nous restons sur notre faim. Nous ne voyons pas, en effet, comment un bail pourrait remplacer une obligation légale. M. le rapporteur pourrait peut-être développer son explication qui était vraiment insuffisante.

Nous risquons des déboires et, en disant cela, ce sont les finances de l'Etat que nous défendons. En effet, le bail ne me paraît pas constituer un élément déterminant pour les intérêts de l'Etat, lequel accorde des avantages fiscaux importants lorsqu'une clause spécifique est remplie au moment de la construction du logement.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur Perrein, entre la promesse de quelque chose et ce quelque chose, que préférez-vous ?

**M. Louis Perrein.** Le quelque chose !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Entre une promesse de bail et un bail, que préférez-vous ?

**M. Louis Perrein.** Le bail !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Alors, retirez l'amendement n° 127 ! (Sourires.)

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Vous me piègez, mais en paroles seulement, monsieur le rapporteur. En effet, je ne vois pas où vous voulez en venir quand vous dites que le bail remplace la loi.

L'article précise bien que le bénéficiaire de la réduction d'impôt peut produire un bail.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** En effet !

**M. Louis Perrein.** Or, quand la personne a fait construire le logement en question, elle s'est bien engagée à le louer ! Pour quelle raison n'aurait-elle pas loué le logement ? Un bailleur peut-il désormais venir expliquer qu'il s'est trompé, qu'il n'a pas loué le logement et ajouter : maintenant, je suis gentil, puisque je produis un bail ? Cela me paraît un peu fort de café !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Actuellement, si on ne trouve pas dans le dossier fiscal l'engagement de louer, il y a un redressement. Il nous paraît préférable de produire le bail effectif pour justifier l'avantage fiscal. C'est l'objet de l'article 39 quater. Votre amendement est donc tout à fait en contradiction avec le souci d'équité qui guide chacun de vos pas.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Monsieur le rapporteur, nous respectons, pour notre part, plus l'esprit de la loi qui a permis au Gouvernement de lancer une procédure de construction de logements en vue de les louer. En l'occurrence, il y a une dérive très inquiétante. Cela dit, nous retirons notre amendement. Ces échanges de vues sont très instructifs. Nous reviendrons éventuellement sur ce point à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de finances.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 quater.

(L'article 39 quater est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 39 quater

**M. le président.** Par amendement n° 91, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 39 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au huitième alinéa (3°) de l'article 278 bis du code général des impôts, supprimer la mention : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Avec cet amendement, les membres du groupe communiste et apparenté souhaitent revenir sur un débat qui a été initié lors de la discussion de la loi de finances pour 1994 et qui concerne l'opportunité et l'efficacité sociale des mesures fiscales.

La mesure que nous proposons, qui consiste à porter au niveau du taux superréduit de TVA de 5,5 p. 100 le taux actuellement pratiqué pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui est le taux normal de 18,6 p. 100, en présente, en effet, les caractéristiques.

Elle intéresse, directement, une filière d'activité du secteur agricole, qui concerne des milliers et des milliers d'emplois, des pépiniéristes et des agriculteurs aux détaillants-fleuristes, en passant par les salariés de l'Oniflhore, Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, et du ministère de l'agriculture, l'INRA, l'Institut national de la recherche agronomique, et ses équipes de recherche de nouvelles espèces florales, par exemple.

Inciter au développement de l'activité de cette branche passe, selon nous - c'est d'ailleurs l'avis des professionnels qui vous avaient saisi de cette question à l'automne dernier - par un alignement au taux de 5,5 p. 100 de la TVA sur les produits du secteur, comme cela est pratiqué pour les autres produits agricoles.

En des temps où rien ne doit être négligé pour maintenir et créer des emplois, la proposition que nous faisons va dans ce sens. Je ne peux donc que demander au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous devons cette discussion à une initiative de M. Charasse, alors ministre du budget. En effet, c'est la loi du 26 juillet 1991 qui a porté le taux de TVA applicable aux opérations portant sur des produits de l'horticulture et de la sylviculture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Naturellement, la profession vit douloureusement cet alourdissement des charges.

**M. Emmanuel Hamel.** Très douloureusement !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous ne pouvons procéder à un retour au taux antérieur, car la modification de ce taux répond à un engagement européen. Cependant, à ce jour, tous nos partenaires n'ont pas accompli cette remise à niveau. Aussi, je souhaiterais que vous confirmiez, monsieur le ministre, que, dans l'hypothèse où au 31 décembre 1994 certains de nos partenaires n'auraient pas procédé à l'ajustement au taux normal de TVA, la France procéderait alors à un rétablissement du taux de 5,5 p. 100.

**M. Roland du Luart.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** M. le rapporteur général a évoqué la décision prise par le précédent gouvernement, alors qu'il n'y était pas obligé par les règles communautaires. Cette décision est à l'origine des difficultés actuelles : une fois cette décision prise, la France devait respecter ses engagements internationaux et les règles communautaires, qui l'empêchent de réexaminer cette question avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Je rassure M. le rapporteur et l'auteur de l'amendement : le Gouvernement ne laissera pas perdurer cette situation au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cela a d'ailleurs été clairement indiqué par M. le ministre du budget, le 19 mai dernier, en réponse à une question orale posée par un député.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est exact !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** En conséquence, si, à cette date, nos onze partenaires n'appliquent pas le taux normal de TVA aux produits horticoles, la France en reviendra au taux de TVA réduit de 5,5 p. 100.

**M. Roland du Luart.** Très bien !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Des démarches ont été effectuées en ce sens auprès de la Commission des Communautés européennes pour la prévenir de la résolution de la France.

**MM. Emmanuel Hamel et Roland du Luart.** Très bien !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Dans l'attente de cette décision, il a été demandé par M. le ministre du budget aux services de la douane et de l'administration fiscale de renforcer leurs contrôles pour lutter contre des importations qui seraient écoulées sur le marché national sans facture.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien aussi !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Dans l'immédiat, pour répondre au problème de la filière, le Gouvernement a décidé le doublement des crédits de l'Oniflor.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 91.

Mais M. Vizet, je le sais, est un artiste sensible à la variété des bouquets ; je suis donc persuadé qu'il aura à cœur de retirer cet amendement. Monsieur Vizet, ce soir, faites un petit geste ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Vizet, l'amendement n° 91 est-il maintenu ?

**M. Robert Vizet.** Oui, monsieur le président. Un bouquet ne suffit pas ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Demande de réserve

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 40 et des amendements y afférents jusqu'à la fin du débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article additionnel après l'article 40

**M. le président.** Par amendement n° 79 rectifié, M. Vizet et M<sup>me</sup> Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour les attributions du fonds institué par l'article 54 de la loi n° 76-1232 portant loi de finances pour 1977 et modifié par l'article 94 de la loi n° 82-1149 portant loi de finances pour 1983, le délai de remboursement est ramené à un an pour les dépenses réelles d'investissement des collectivités locales et à six mois pour l'ensemble des dépenses liées à la réalisation d'installations de valorisation des déchets, d'économie d'énergie, de développement d'énergies renouvelables ou la construction d'installations mises à disposition des services déconcentrés de l'Etat.

« II. - Les charges incombant au budget de l'Etat découlant de l'application des mesures décrites au I sont compensées à due concurrence par un relève-

ment du taux prévu à l'article 219 du code général des impôts et des droits prévus en vertu des articles 575 et 575 A dudit code. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement vise tout simplement à transcrire dans la loi un certain nombre de dispositions contenues dans plusieurs propositions de loi qui ont été déposées.

En effet, le raccourcissement du délai de versement du FCTVA, le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, est demandé par un grand nombre de nos collègues, eu égard, en particulier, au traitement réservé aux entreprises, pour lesquelles la TVA est déductible.

Il nous semble donc logique que des dispositions soient effectivement prises pour que le régime des collectivités locales soit réellement amélioré, au regard, notamment, des investissements qu'elles supportent pour le compte de l'Etat, comme l'ont montré tant le débat sur la dotation globale de financement que la discussion du projet de loi de finances.

Quant à la fin de la formulation du paragraphe I de l'amendement n° 79 rectifié, nous ne faisons, en la matière, qu'anticiper sur le débat prochain sur la protection de l'environnement.

Il nous semble en effet important de fournir, à l'appui des nécessaires investissements en matière énergétique et en matière de traitement des déchets, un cadre incitatif que peut remplir, pour partie, le FCTVA.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je ne peux qu'inviter le Sénat à adopter l'amendement n° 79 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Le débat sur le FCTVA est loin d'être clos. Mais ce point est en dehors du cadre de notre discussion et, sur le plan budgétaire, nous ne ferions qu'aggraver le déficit. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 79 rectifié.

Je profite de cette intervention pour attirer l'attention de M. le ministre sur un point précis : un certain nombre de préfets ont tiré prétexte d'une modification de la loi et de la publication tardive du décret d'application pour bloquer les remboursements de FCTVA qui étaient prévus au mois de juin. Nombre de communes et de maîtres d'ouvrages publics se trouvent donc en difficulté.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez des dispositions pour mettre un terme à ce préjudice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Comme la commission des finances, et pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 79 rectifié.

Je veux par ailleurs rassurer M. le rapporteur : des instructions seront données aux préfets pour remédier à la situation qu'il a, à juste titre, dénoncée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Demande de réserve**

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, je demande la réserve des articles 41, 42 et 43 et des amendements y afférents jusqu'à la fin de la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?... La réserve est ordonnée.

**Articles additionnels après l'article 43**

**M. le président.** Par amendement n° 92 rectifié, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage : "0,45 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "0,65 p. 100".

« II. - En conséquence, la contribution due par les entreprises, en vertu de l'article L. 351-7 du même code, au bénéfice du Fonds national d'aide au logement est ramenée à 0,20 p. 100.

« III. - Les charges découlant de l'application du paragraphe II incombant au budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement du taux prévu à l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Avec cet amendement n° 92 rectifié, le groupe communiste pose de nouveau la question du financement de la construction et de l'opportunité des aides publiques au logement ou de ce qui en découle.

Ainsi, dans un premier temps, nous proposons de relever le taux appliqué à l'assiette de la contribution des entreprises à l'effort de construction, afin de dégager des fonds supplémentaires pour les destiner au financement de la construction de logements neufs ou de la réhabilitation des logements existants.

En compensation de cette disposition, nous proposons de réduire le montant de la contribution des entreprises au FNAL, le Fonds national d'aide au logement, qui finance l'aide personnalisée au logement et certaines dispositions prioritaires en matière de politique de logement.

Cet amendement tend donc à reformuler notre interrogation sur les choix opérés en matière de logement : y a-t-il lieu d'aider l'activité du secteur en amont, avec l'aide à la construction, ou en aval, par les aides à la personne ?

C'est en faveur d'un recentrage vers les aides à la pierre que nous penchons.

Tel est l'objet de l'amendement n° 92.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 94, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** L'article 59 de la loi du 30 juillet 1990 prévoit de prélever au titre des frais d'émission des rôles des fonds destinés à financer la révision cadastrale des bases d'impositions locales.

Cette révision des bases ayant été effectuée, il ne nous semble pas nécessaire de proroger le dispositif qui en prévoyait le financement.

Tel est le sens de l'amendement n° 94.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je partage l'avis de M. Vizet. Mais la loi de finances de 1994 a tranché dans le sens du maintien de cette contribution. La commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement ; mais nous en reparlerions, monsieur le ministre, si, d'aventure, vous prévoyez de maintenir cette contribution dans le projet de loi de finances pour 1995.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** J'ai bien entendu M. Vizet et M. le rapporteur.

Je tiens à leur dire qu'un grand nombre de parlementaires ont demandé au ministre du budget de continuer les études et de procéder à des simulations, notamment en ce qui concerne les logements sociaux, avant que le nouveau projet d'évaluation cadastrale ne soit soumis aux assemblées. Les études se poursuivent donc.

De plus, la part de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale n'a cessé de croître au cours des dernières années monsieur le rapporteur, je crois que vous l'avez entendu dire à plusieurs reprises. Cette évolution résulte de dispositions rendues nécessaires par l'accroissement du poids des impôts directs locaux.

D'ailleurs, les seuls dégrèvements représentaient 18,3 milliards de francs, en 1988. Ils se sont élevés, en 1993, à 39 milliards de francs, soit une augmentation de plus de 100 p. 100.

Déduction faite des prélèvements opérés par l'Etat pour fait de dégrèvement, le coût des dégrèvements s'est accru de près de 18 milliards de francs durant cette période. Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que vous évoqueriez ce problème au cours de la discussion du projet de loi de finances.

Néanmoins vous comprendrez que, dans la situation actuelle, le Gouvernement ne soit pas favorable à la suppression de cette majoration, pour le moment tout au moins !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous sommes résignés pour le moment, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Personnellement, je ne peux pas admettre que le Gouvernement dise encore que la faute incombe aux collectivités locales ! C'est parce que les collectivités locales ont augmenté leurs impôts que l'Etat est obligé de suppléer les collectivités locales, nous a dit M. le ministre.

Monsieur le ministre, si les collectivités locales ont augmenté leurs impôts, c'est parce que l'Etat a diminué considérablement les aides qu'il leur versait. En outre, au sein des collectivités locales, le nombre de personnes ne pouvant plus payer leurs impôts en raison du chômage et de l'aggravation des conditions de vie va croissant.

N'utilisez donc pas un tel argument, monsieur le ministre. Les défenseurs des collectivités locales que nous sommes, dans cette enceinte, ne peuvent le tolérer. N'accusez pas les collectivités locales. Dites plutôt que notre pays est confronté à des difficultés économiques auxquelles l'Etat est obligé de remédier par des recettes de poche.

Vous avez affirmé, tout à l'heure que les collectivités locales devaient demander la poursuite des simulations sur les révisions cadastrales. Or, ces dernières sont terminées. Pourquoi ne les appliquez-vous pas ? Est-ce encore la faute des collectivités locales ? Nous ne pouvons pas admettre ces arguments !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 97, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 44 de la loi de finances pour 1994 est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** L'article 44 de la loi de finances pour 1994 établit un droit de timbre pour la saisine des tribunaux administratifs par les particuliers.

La mise en place de cette mesure, à peine corrigée par l'exemption de son application aux personnes dont la situation de ressources ouvre droit à l'aide judiciaire, était, lors du débat budgétaire, motivée par le prétendu

encombrement des greffes de tribunaux par de nombreux recours en instance à effet suspensif.

De notre point de vue, cette disposition de la loi de finances pour 1994 ne présente pas, six mois après son adoption, de caractère plus admissible qu'au moment du débat budgétaire.

Etant donné qu'elle constitue un obstacle à la défense des droits légitimes des citoyens, elle ne doit pas être prolongée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'une tarification qui a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1994. La commission des finances ne juge pas opportun de la remettre en cause. Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, vous qui connaissez fort bien le volume du contentieux introduit devant les juridictions administratives, vous savez que le droit de timbre de 100 francs avait été créé afin de limiter le nombre des contentieux à répétition.

**M. le président.** Ne me prenez pas à témoin, j'avais combattu cette disposition !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Effectivement, je m'en souviens très bien !

Il n'est donc pas envisagé de supprimer ce droit. Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cet amendement, d'autant plus, monsieur Vizet, qu'il n'est pas gagé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 95 de la loi de finances pour 1994 est abrogé.

« II. - Les dépenses résultant de l'application du I ci-dessus pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement du taux prévu à l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Avec cet amendement tendant à supprimer l'article 95 de la loi de finances, notre groupe souhaite rappeler quelques positions de principe relatives à la question de la couverture des aides destinées aux personnes handicapées.

L'article 95 de la loi de finances a exclu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier, du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés un certain nombre de personnes, par exemple, les séropositifs, qui y avaient droit jusqu'ici, et les « rapatriés », en quelque sorte, sur le régime du RMI.

Pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans quittant le régime propre aux jeunes mineurs, le résultat du processus conduit même à leur exclusion pure et simple de tout dispositif de soutien financier.

De nombreux endroits du pays nous parvient l'écho des difficultés nouvelles que rencontrent les handicapés par la mise en place de ces mesures. Leur caractère inhumain qui, en son temps, avait été relevé par certains élus de la majorité sénatoriale, est patent et ne doit pas persister.

Tel est l'objet de notre amendement n° 95.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'une disposition qui a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Nous ne pensons donc pas devoir y revenir.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 96, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa du paragraphe I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts, le montant "50 000 francs" est remplacé par le montant : "20 000 francs". »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** La loi de finances pour 1994 a prévu une modification du mode d'exonération des plus-values de cession des valeurs mobilières de court terme.

L'abaissement du seuil de cette exonération n'a pourtant pas produit d'effets significatifs sur le désinvestissement des épargnants dans ces valeurs, et le traitement des SICAV monétaires constitue toujours une part importante des transactions boursières.

Il s'agit donc aujourd'hui d'inciter, plus fortement encore, le désinvestissement dans les SICAV monétaires, en réduisant le seuil d'exonération et en facilitant, par ce biais, le recentrage de l'épargne vers des investissements plus productifs d'emplois et de croissance.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission ne voit pas de motif de pénaliser les petits épargnants. Par conséquent, elle est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Demande de réserve

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement demande la réserve des amendements n°s 106, 129, 141 rectifié et 139 rectifié, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 43, jusqu'à la fin du débat.

**M. René Régnault.** C'est un camouflet au débat !

**M. Emmanuel Hamel.** Où est le camouflet ?

**M. Roland du Luart.** On le cherche ! *(Rires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Le transfert de propriété à titre onéreux d'un immeuble bâti entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du code général des impôts d'une commune à une communauté de communes, en application du troisième alinéa de l'article L. 167-3 du code des communes n'est pas pris en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257 précité. »

Sur l'article, la parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Je saisis l'occasion de la discussion de cet article 44 pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur ce qui me paraît être une interprétation quelque peu restrictive du droit accordé aux collectivités locales de préempter un bien immobilier.

Je m'explique. Une collectivité locale vote un plan d'occupation des sols ; celui-ci est soumis à l'approbation du conseil municipal, puis au contrôle de légalité et l'autorisation est accordée. Dès lors, le plan d'occupation des sols est opposable aux tiers.

Si, à l'intérieur du périmètre fixé par le plan d'occupation des sols, un propriétaire fait une déclaration d'intention d'aliéner un bien immobilier, le maire peut se prévaloir du droit de préemption qui lui est accordé. Mais, de son côté, le propriétaire peut engager une procédure devant le tribunal administratif.

Actuellement, les tribunaux administratifs ont tendance à considérer que, pour être valable, la demande de préemption de la collectivité locale doit être accompagnée d'un projet de réalisation sur la propriété qui fait l'objet de la demande de préemption.

Dans ces conditions, comment une collectivité locale pourrait-elle procéder à une réserve foncière - c'est la finalité du plan d'occupation des sols - pour effectuer des aménagements futurs dans le cadre de son expansion ou de la mise en place de structures qui doivent permettre d'apporter à la population, par exemple, sa part légitime de progrès dans les domaines culturels, sportifs ou autres ? C'est impossible !

Je voudrais connaître votre sentiment, monsieur le ministre, sur cette importante question. Actuellement, la démarche des collectivités locales qui veulent préparer leur avenir se trouve paralysée.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Une fois n'est pas coutume, monsieur Poncelet, mais je suis tout à fait d'accord avec vous. Je vais même illustrer votre propos.

Ma commune a été victime de cette tendance des tribunaux administratifs à élaborer une jurisprudence qui va à l'encontre de la loi.

Certes, je me garderai bien de confondre le droit du juge et celui du parlementaire ! Le juge a le devoir de dire la loi. Mais, nous, nous avons le droit de dire au juge que l'interprétation qu'il fait de la loi est erronée.

Comme vous l'avez dit, monsieur Poncelet, lorsqu'un propriétaire fait une déclaration d'intention d'aliéner un bien immobilier, si un POS a été approuvé, la commune ne doit pas être obligée de présenter un projet élaboré pour pouvoir faire valoir son droit de préemption.

A Villiers-le-Bel, j'ai été mis en cause par la Cour des comptes, car je m'étais permis de payer à un architecte urbaniste une étude, dans le cadre du plan d'occupation des sols, pour aménager un quartier en désérence. On m'a dit que je n'avais pas le droit de commander une étude alors que la commune n'était pas propriétaire de la majorité des terrains.

Alors, qui a raison ? La Cour des comptes ou bien les tribunaux administratifs, qui se permettent d'interpréter la loi dans un sens que n'a pas voulu le législateur ?

Monsieur le ministre, il serait souhaitable - je ne pense pas trahir la pensée de M. Poncelet en disant cela - que le Gouvernement propose un amendement tendant à préciser le droit de préemption : une commune qui bénéficie d'un plan d'occupation des sols peut exercer son droit de préemption sur un bien immobilier que le propriétaire a l'intention d'aliéner.

Voilà ce que je tenais à dire. Je pense que M. Poncelet et moi-même sommes en phase, beaucoup de maires ici présents sont certainement d'accord avec nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de M. Poncelet et de M. Perrein ; elles sont très intéressantes, mais elles n'ont aucun rapport avec l'article concerné. En effet, cela touche au droit de l'urbanisme. Je vais donc, dès demain matin, saisir le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, M. Bosson...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** On leur répondra par lettre particulière !

**M. Roger Romani, ministre délégué...** et je veillerai à ce qu'une réponse leur soit donnée dans les meilleurs délais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44 est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 44

**M. le président.** Par amendement n° 131, M. Mauroy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les indemnités des élus des communautés urbaines de plus de 400 00 habitants versées entre l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 et la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1992 du 31 décembre 1992 sont validées en application et dans le respect des dispositions de l'article L. 123-6 du code des communes dans sa version antérieure à la loi du 3 février 1992. »

La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Notre collègue Pierre Mauroy souhaite, par cet amendement, signaler une difficulté, dont je voudrais vous faire part.

La loi du 3 février 1992 portant statut des élus locaux a amélioré le régime indemnitaire de tous les élus des communes et de leurs représentants au sein des établissements publics de coopération intercommunale. Cela est vrai, y compris pour les communautés urbaines dont la population se situe entre 100 000 et 399 999 habitants.

Seuls les conseillers des communautés urbaines de 400 000 habitants et plus ont vu leur régime indemnitaire divisé par quatre.

Cette situation n'a été voulue ni par les rédacteurs du projet de loi, ni par le Parlement qui a voté cette loi. En effet, quand on étudie la loi du 3 février 1992 au travers de l'exposé des motifs du projet de loi et des débats parlementaires, on constate deux choses : d'une part, le législateur a instauré une indemnité en faveur des conseillers municipaux des communes à partir d'un seuil de 100 000 habitants, ce qui n'existait pas auparavant ; d'autre part, en supprimant la référence à un seuil de 400 000 habitants, le Gouvernement et le législateur ne semblaient toucher aucune situation existante puisque les trois seules villes comptant au moins 400 000 habitants - Paris, Marseille et Lyon - bénéficient d'un régime spécifique qui a d'ailleurs été également amélioré par la loi du 3 février 1992.

Ce qui ne transparait pas de manière évidente à la lecture du code des communes, c'est que le régime des communautés urbaines était rattaché à celui des villes de population identique.

On constate également que le régime indemnitaire applicable aux présidents et vice-présidents des communautés urbaines, y compris celles de plus de 400 000 habitants, a été revu à la hausse dans la loi du 3 février 1992.

Il serait donc paradoxal que, d'une part, on augmente l'indemnité de fonction des présidents et vice-présidents et, d'autre part, que l'on divise par quatre l'indemnité de fonction des conseillers de cette même structure.

Il y avait donc anomalie. Le Parlement avait implicitement reconnu le caractère involontaire, inéquitable et contraire à l'esprit du projet de loi de la disposition en votant l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 1992 et en rétablissant ainsi le régime indemnitaire des communautés urbaines et communautés de villes de 400 000 habitants au moins.

Dans un souci de cohérence avec ces textes, la communauté urbaine de Lille a d'ailleurs maintenu le *statu quo* en restant alignée sur le montant de l'indemnité de fonction des présidents et vice-présidents défini par la législation antérieure à la loi du 3 février 1992.

Notre amendement vise donc à intégrer dans la loi un dispositif couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 décembre 1992, et à valider les indemnités votées par les assemblées délibérantes, en application et dans le respect des dispositions antérieures à la loi du 3 février 1992.

Certes, le sujet est technique, mais il s'agit, au nom de l'égalité de traitement de l'ensemble des élus locaux, de faire preuve de la plus grande compréhension pour régler définitivement la situation de certains élus, très peu nombreux au demeurant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission partage le souci de l'auteur de l'amendement de voir les élus locaux traités équitablement. Autrement dit, ne faisons pas d'exception !

S'agissant des élus des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants, il faut constater que la communauté de Lille n'est pas la seule communauté de plus de 400 000 habitants mais qu'elle est la seule à avoir maintenu le niveau des indemnités.

En conséquence, si nous vous suivions, monsieur Régnauld, nous nous exposerions aux reproches des élus des autres communautés, qui, eux, ont réduit dans les proportions que vous avez rappelées les indemnités dont ils ont bénéficié entre le 30 mars et le 31 décembre 1992.

En vertu de ce principe, la commission est plutôt défavorable à cet amendement, sur lequel elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur Régnauld, la question que vous soulevez est bien connue du ministre du budget. Plusieurs députés, notamment du Nord, ont appelé son attention sur ce sujet et cette question a fait l'objet d'un examen très attentif sur le fond.

Il convient de rappeler, comme l'a fait M. le rapporteur, que, pour la période allant d'avril à décembre 1992, la législation applicable en matière d'indemnité des élus siégeant dans les communautés urbaines, quelle que soit leur taille, limitait à 6 p. 100 de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le taux des indemnités pouvant leur être versées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la loi de finances rectificative pour 1992 a prévu, pour les conseillers des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants, de porter ce taux maximum de 6 à 28 p. 100 sans effet rétroactif.

On ne peut donc pas affirmer, comme vous le dites, monsieur le sénateur, qu'il y avait un vide juridique pour la période d'avril à décembre 1992. C'est donc à tort que toute communauté urbaine aurait versé des indemnités sur une base plus favorable.

En l'absence d'un vide juridique, la validation législative proposée ne peut donc pas être envisagée, car cela reviendrait à couvrir rétroactivement une situation irrégulière qui ne toucherait de plus, en l'espèce, qu'une seule communauté urbaine.

S'agissant du traitement des dossiers en cours, le ministre du budget a entrepris, en liaison avec les députés qui l'ont saisi de cette question, de rechercher une solution adaptée au cas par cas, en fonction de la situation des élus concernés et dans le respect des textes en vigueur.

Soyez assurés de la volonté du ministre du budget de régler au mieux cette question.

Je vous demande donc, monsieur Régnauld, de bien vouloir retirer cet amendement, sinon je serai obligé de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Régnauld, l'amendement n° 131 est-il maintenu ?

**M. René Régnauld.** J'ai bien noté que M. le ministre du budget, déjà interpellé sur ce problème, tenterait de le résoudre au mieux en recherchant une solution adaptée à la situation des élus concernés.

Dans ces conditions, il me semble que la préoccupation du premier signataire de cet amendement, et que je partage, est satisfaite ou pourra l'être.

En conséquence, monsieur le président, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 131 est retiré.

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - I. - L'article 795 A du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux parts des sociétés civiles qui détiennent en pleine propriété et gèrent des biens mentionnés au premier alinéa et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Ces

sociétés doivent être constituées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes. Les parts de ces sociétés doivent rester la propriété de ces personnes ou de leurs descendants.

« L'exonération de ces parts ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de leur valeur nette qui correspond aux biens mentionnés au premier alinéa. Elle est, par ailleurs, subordonnée aux conditions suivantes :

« a) les parts doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt lorsque celui-ci les a souscrites ou acquises à titre onéreux ;

« b) les parts doivent rester la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 ;

« c) les bénéficiaires de la mutation à titre gratuit doivent prendre l'engagement d'adhérer à la convention mentionnée au premier alinéa qui aura été signée entre la société civile et les ministres de la culture et des finances ;

« d) cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

« II. - Les conditions d'application du I et notamment les obligations déclaratives sont déterminées par décret. (Adopté.)

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - Au premier alinéa de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), les mots : "30 septembre" sont remplacés par les mots : "31 décembre". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 98 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 130 est présenté par M. Régnauld et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 98.

**M. Robert Vizet.** En proposant de supprimer l'article 46, notre groupe veut montrer l'inefficacité des dispositions incitatives à l'investissement.

L'article 8 de la loi de finances pour 1994 proposait, en effet, l'exonération des plus-values réalisées lors de cessions de SICAV de court terme réinvesties dans l'immobilier locatif ou l'accession à la propriété.

Si cette mesure a pu constituer une opération honorable pour certains possesseurs de tels titres, elle n'a pas, au regard des évolutions les plus récentes du secteur du bâtiment, eu d'autres incidences que de faciliter un « déstockage » d'inventus, sans relancer pour autant la construction de façon tangible.

En effet, l'essentiel de la relance du secteur du bâtiment, observé au début de l'année, ne concerne qu'une reprise d'opérations jusqu'à présent retardées pour des raisons de difficultés de bouclage des financements.

J'en veux pour preuve la très faible relance de la construction en Ile-de-France - 1,5 p. 100 pour le premier trimestre de 1993, le plus calamiteux depuis soixante ans ! - et la continuation du processus de suppression d'emplois dans ce secteur. A la fin de l'année

1993, le secteur du bâtiment employait 1 243 000 salariés, contre 1 261 000 à la fin de l'année 1986.

Cela montre bien l'inefficacité de la disposition qui figure à l'article 8 de la loi de finances de 1994, que nous proposons de ne pas proroger, comme nous y invite la rédaction actuelle de l'article 46.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 130.

**M. René Régnauld.** Le dispositif exonérant les plus-values réalisées lors de la cession de titres d'OPCVM, dont le produit est réinvesti pour acquérir un bien immobilier ou pour réaliser de gros travaux, avait été présenté comme une mesure conjoncturelle de relance de l'immobilier.

L'article 46 vise à proroger son application. Il perpétue en conséquence un dispositif très favorable à une catégorie privilégiée de Français, alors même que les arguments présentés lors de sa création sont caducs.

En effet, ce dispositif accorde un avantage fiscal notable aux détenteurs de portefeuilles importants puisque les petits épargnants bénéficient déjà d'une exonération de plus-value.

En outre, le champ d'application est extrêmement vaste : il peut s'agir d'immeubles neufs ou anciens, conservés en jouissance ou mis en location.

En résumé, on se demande s'il ne s'agit pas d'un avantage fiscal pour des épargnants aisés afin de financer l'acquisition de résidences secondaires, ce qui, avouons-le, est loin de nos préoccupations d'ordre social.

Lors de la loi de finances, il s'agissait par ces dispositions d'aider à la reprise du marché immobilier. Leur prorogation, de notre point de vue, ne se justifie plus. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 46.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission ne partage pas l'avis de M. Régnauld. En effet, il s'agit d'un dispositif destiné à relancer l'investissement dans le secteur de la construction.

La remontée modeste mais réelle des taux d'intérêt à long terme a quelque peu perturbé la bonne tendance constatée jusqu'à présent. C'est pourquoi prolonger de trois mois cette disposition c'est aller dans le sens du redressement, de la relance et de l'emploi.

La commission est donc défavorable aux deux amendements identiques visant à supprimer l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le dispositif d'exonération des plus-values de cession de parts ou d'actions d'OPCVM obligataires ou monétaires de capitalisation, en cas de réemploi du produit de la vente dans l'immobilier, a contribué au redressement, désormais perceptible, du secteur de l'immobilier.

Une prorogation jusqu'au 31 décembre prochain permettra, d'une manière générale - nous l'espérons - d'en consolider les effets.

Incidentement, ceux de nos concitoyens dont le projet immobilier a pris du retard, ce qui n'est pas un simple cas d'école, pourront bénéficier d'un délai supplémentaire de trois mois pour réaliser leur investissement.

Afin d'assurer leur défense, je demande à la Haute Assemblée de repousser ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 98 et 130, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 46.

*(L'article 46 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 46

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, la date : "1<sup>er</sup> septembre 1994" est remplacée par la date : "31 décembre 1994".

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'une mesure à laquelle la commission des finances est très attachée. Dans le collectif du printemps 1993, le Gouvernement avait proposé au Parlement une mesure portant exonération des droits de succession lorsque des immeubles neufs étaient acquis pour les donner à des ayants droit.

La première rédaction était si complexe et contraignante que le Sénat a dû prendre l'initiative, lors de l'examen de la loi de finances pour 1994, de réécrire ce dispositif. C'est à partir de cette réécriture que le dispositif a enfin trouvé son plein effet.

Il s'agit donc de mesures qui n'ont été opérantes que six mois après l'intention de les mettre en œuvre. La situation encore quelque peu fragile dans le domaine du logement, du fait notamment de la remontée des taux d'intérêt, justifie une action vigoureuse pour le destockage des logements neufs, ceux qui ont été achevés au 30 juin 1994. Il s'agit donc non pas de prolonger l'aide à la construction, mais bien de destocker le parc existant.

C'est une mesure à laquelle nous tenons beaucoup. Aussi, monsieur le ministre, je souhaite que vous usiez de votre influence pour rappeler à votre collègue chargé du logement qu'il n'a pas à s'approprier telle ou telle disposition. Cet après-midi, j'ai stigmatisé un tel comportement, qui est, à mon avis, une mauvaise manière. C'est une sorte de syndrome du coucou, qui vient se loger dans le nid des autres !

J'ai lu ce matin dans *La Tribune* que le ministre du logement avait annoncé au Sénat la prolongation, jusqu'au 31 décembre 1994, de l'exonération des droits de succession. Je pense que vous utiliserez cet argument tout à l'heure pour motiver votre avis favorable.

Le Parlement a peu de possibilités d'initiative. Alors, de grâce ! ne vous appropriez pas les dispositions conçues ici !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il y a des droits d'auteur ! *(Sourires.)*

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** S'il existait, en politique, un délit de publicité mensongère, je crois bien que M. de Charette s'exposerait à une mise en examen !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Robert Vizet.** Il n'y aurait pas que lui !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Il m'arrive parfois - heureusement ! - d'être un peu distrait. Vous admettez donc que je puisse ne pas être - par solidarité gouvernementale - très attentif...

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Vous pouvez tout de même transmettre le message par courrier demain matin !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** J'essaierai de le faire.

Demain nous examinerons un texte relatif à la chasse des oiseaux migrateurs ; je ne pense pas que le coucou en soit un ! (*Rires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il serait mort depuis bien longtemps, comme les autres !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, l'amendement que vous avez excellemment exposé a pour objet de prolonger de quatre mois le délai imparti pour acquérir les immeubles concernés par la mesure d'exonération des constructions nouvelles. Il s'agit d'une disposition très importante.

Je rappelle que, compte tenu de son caractère déroga-toire, il avait été convenu de lui assigner l'objectif unique de favoriser la résorption des stocks de logements inven-dus - ce que vous souhaitiez - afin d'aider les entreprises à sortir d'une passe particulièrement difficile.

Cet objectif n'ayant pas été totalement atteint, le Gouver-nement est disposé à accepter la prolongation que vous demandez, et donc à émettre un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Levez-vous le gage, monsieur le ministre ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Bien entendu !

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 16 rectifié.

Je vais le mettre aux voix.

**M. René Régnault.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnault.

**M. René Régnault.** Je suis particulièrement étonné que le Gouvernement soit aussi favorable à cet amendement. Il ne l'était point autant, à l'Assemblée nationale, sur une disposition similaire ! Il est vrai que l'occupant du banc du Gouvernement n'était pas le même...

Cet amendement prolonge l'exonération des droits de succession en cas d'acquisition d'un logement neuf. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1994, nous avions déjà eu l'occasion de nous opposer à une telle disposition, qui n'aide en rien le secteur immobilier. En revanche, elle permet, encore et encore, des réductions d'impôts !

Notre argumentation devait avoir quelque intérêt, puisque le ministre s'est opposé à la prolongation de cette disposition lors du récent examen de ce texte à l'Assem-blée nationale !

Voilà pourquoi nous voterons contre cet amendement, et nous encourageons la Haute Assemblée à nous suivre dans cette voie.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur Régnault, M. Barrot avait effectivement émis cette suggestion. M. Sarkozy, ministre du budget, avait clairement indiqué qu'il l'étudierait en concertation avec le Sénat, ce qu'il a fait puisqu'il a pris contact avec M. le rapporteur. Vous

ne pouvez pas reprocher au Gouvernement de mettre en pratique un bicamérisme équilibré, puisqu'il donne satisfac-tion, ce soir, à la Haute Assemblée !

**M. René Régnault.** C'est si peu fréquent !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Non ! c'est très fréquent, au contraire !

Le Gouvernement a, en l'occurrence, mis en pratique un bicamérisme bien équilibré, je tenais à le dire !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Dans l'urgence !

**M. Robert Vizet.** Au rabais !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

**M. Alain Lambert.** Je demande la parole pour explica-tion de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Je crois utile de rappeler que le ministre du budget a eu la délicatesse - cela transparait à la lecture des débats de l'Assemblée nationale - de s'en remettre à l'avis du Sénat, qui avait été le premier à pré-ciser que la mesure d'origine, à savoir une obligation de détention du bien pendant trois mois, risquait d'être tota-lement inopérante.

Je crois qu'il était légitime de rendre justice à notre assemblée et de lui laisser le soin de réparer une imperfec-tion dans la rédaction d'origine.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Par amendement n° 156, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du décret n° 89-437 du 30 juin 1989 instituant une taxe parafiscale au profit du Comité de coordination des centres de recherche en mécanique - COREM - sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le décret n° 89-437 du 30 juin 1989 a prorogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet la taxe parafiscale instituée par le décret du 27 septembre 1984 jusqu'au 31 décembre 1988. Le comité de coordination des centres de recherche en mécanique, qui répartit le produit de cette taxe entre les centres techniques indus-triels du secteur de la mécanique, n'avait donc plus de base légale pour percevoir cette taxe pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 30 juin 1989.

Afin de permettre aux centres techniques industriels du secteur de la mécanique de conserver le niveau de recettes nécessaire à leur équilibre financier, cet article autorise, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 30 juin 1989, la perception de cette taxe parafiscale au profit du comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il convient de régulariser une situation qui ne manquerait pas d'être préjudiciable aux centres techniques. C'est pourquoi la commission est favorable à cet amendement.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** C'est un avis qui pèse lourd !

**M. Robert Vizet.** Cinq ans après !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Par amendement n° 157, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les tarifs des redevances sanitaires d'abatage et de découpage applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 sont ceux fixés pour l'année 1993.

« II. - Aux articles 302 bis O, 302 bis R, 302 bis T et 302 bis W du code général des impôts, les mots : "chaque année" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de régler les problèmes de fixation des tarifs des redevances sanitaires d'abatage et de découpage.

Comme vous le savez, ces redevances dues par les entreprises qui utilisent les services d'un abattoir permettent de financer le contrôle sanitaire. Un arrêté interministériel doit fixer chaque année le tarif de ces redevances.

Mais l'arrêté fixant les taux pour 1994 n'a pu être publié que le 25 juin 1994. Aussi, il convient de fixer les tarifs applicables pour le premier semestre 1994.

En accord avec les professionnels, il est proposé d'appliquer les tarifs de 1993 pour cette période.

En outre, pour éviter désormais ce type de situation, il est proposé de supprimer l'obligation de publier chaque année un arrêté pour fixer le tarif de ces redevances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'un article de régularisation.

Je ne sais pas pourquoi l'État n'a pas été en mesure de publier plus rapidement son arrêté ; quoi qu'il en soit, la commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Je vous rappelle que les amendements tendent à insérer des articles additionnels avant l'article 47, l'article 47 lui-même et les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 47 ont été examinés en priorité cet après-midi.

#### Demande de réserve

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, je demande la réserve des articles 48 à 52 inclus et des amendements visant à insérer des articles additionnels

après l'article 50 et après l'article 51 jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi.

**M. Robert Vizet.** On n'y comprend plus rien ! C'est du temps perdu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'un article de régularisation.

Je ne sais pas pourquoi l'État n'a pas été en mesure de publier plus rapidement son arrêté, quoi qu'il en soit, la commission est favorable à cet amendement.

#### Articles additionnels après l'article 52

**M. le président.** Je suis de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58 rectifié bis, MM. Herment, Vallon, Machet, Millaud et Madelain proposent d'insérer, après l'article 52, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouverts au profit de l'État ou des collectivités publiques.

« II. - La perte de recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration effectuée sur les droits de consommation applicable aux tabacs manufacturés et aux produits assimilés et sur les droits de consommation sur les alcools. »

Par amendement n° 100, MM. Vizet, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 52, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouverts au profit de l'État ou des collectivités publiques.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe sur les bénéfices réalisés par les entreprises du secteur de l'armement. »

La parole est à M. Madelain, pour présenter l'amendement n° 58 rectifié bis.

**M. Jean Madelain.** Cet amendement n° 58 rectifié bis vise à étendre aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale les dispositions prévues en faveur des Français de Tunisie, de l'Algérie et du Maroc, anciens combattants, rapatriés en France après la décolonisation.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement n° 100 n'est en fait que la reprise d'un amendement que nous avons déposé et que mon ami Louis Minetti avait défendu lors du récent projet de loi relatif à la situation de nos compatriotes harkis.

M. Romani nous avait assuré, voilà maintenant presque un mois, que cet amendement n'avait aucun lien direct avec le projet de loi relatif aux rapatriés et que, de ce fait, il ne pouvait pas s'y trouver inclus.

Il nous avait également laissé entendre qu'il interviendrait auprès des ministres des anciens combattants et de la fonction publique pour accélérer le traitement des dossiers en cours.

Prenant acte de ces bonnes déclarations d'intention et voulant marquer notre bonne volonté, comme nos collègues MM. Herment et Vallon, nous avons retiré notre amendement.

Particulièrement sensibles aux problèmes de ces anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord qui ont eu la conscience et le courage de s'engager, il y a cinquante ans, dans les combats pour la Libération alors que d'autres préféreraient collaborer avec le régime de Vichy, nous avons décidé de déposer à nouveau cet amendement à l'occasion de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Notre amendement tend à réparer, autant que faire se peut, une injustice vieille d'un demi-siècle, et de le faire au moment symbolique de la célébration du cinquantième anniversaire de la Libération.

Alors que les anciens collaborateurs du régime pétainiste de Vichy en Afrique du Nord ont pu obtenir, à la suite d'une loi d'amnistie, en 1951, outre la réintégration dans leurs fonctions, une reconstitution de carrière, les hommes qui se sont illustrés au mont Cassin, en débarquant avec le général de Lattre de Tassigny sur les plages de Provence, ou encore qui ont participé aux combats de la Libération jusqu'en Allemagne même, n'ont, pour la plupart, toujours pas pu bénéficier d'une telle mesure de justice.

L'application complète de la loi de 1982 modifiée n'est toujours pas achevée, plusieurs centaines de dossiers restant encore en cours d'examen, victimes d'une inacceptable lenteur des services des ministères.

Les avantages accordés par cette loi à ces anciens combattants, déjà financièrement très dépréciés, sont, de plus, soumis intégralement à l'impôt et même à la contribution sociale généralisée, la CSG.

Les sommes perçues sont ainsi totalement imposables et totalement soumises à la CSG, alors qu'elles sont dues par l'Etat, le plus souvent, au titre d'une reconstitution de quarante années de carrière dans l'administration.

Notre amendement a donc deux objets.

Il s'agit, tout d'abord, d'alerter à nouveau le Gouvernement sur les lenteurs administratives constatées dans le traitement des dossiers encore en souffrance. Nous insistons à cet égard pour que la composition des commissions d'examen soit maintenue dans son état actuel.

Il s'agit, en outre, de permettre à ces anciens combattants de bénéficier d'indemnités pour reconstitution de carrière qui soient décentes, c'est-à-dire insaisissables et non imposables, à l'image de celles que le Gouvernement a accepté de consentir pour les harkis il y a moins d'un mois.

Notre amendement n° 100 concourt donc à la mise en œuvre d'une mesure de justice.

Je signale tout de même que les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi de 1982 modifiée en 1987 sont crédités depuis une douzaine d'années au budget du ministère des anciens combattants. On peut considérer qu'étant en grande partie inutilisés ils font depuis longtemps partie des services votés.

En conséquence, notre gage étant de pure forme, le Gouvernement s'honorerait à accepter notre amendement, avec ou sans gage, et à mettre fin à cinquante années d'injustice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 58 *bis* rectifié et 100 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Sur le fond, il n'est pas douteux que l'on doit réparer le préjudice. Mais je ne peux suivre les auteurs de ces amendements. Ils considèrent, en effet, que les sommes qui seraient versées à ce titre, dont, je le signale, une partie a d'ailleurs été d'ores et déjà liquidée, peuvent être assimilées à des indemnités échappant à l'impôt sur le revenu. Or il s'agit bien ici de sommes qui correspondent à des salaires décalés et, en tant que telles, elles doivent donc être soumises à l'impôt.

Bien sûr, il faut étaler l'imposition dans le temps pour éviter de faire subir à ces revenus le taux marginal le plus élevé mais ce n'est que l'application de dispositions figurant dans le code général des impôts.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'un comme à l'autre de ces amendements. Mais justice doit être rendue à ces fonctionnaires rapatriés, qui n'ont pas démérité et qui ne doivent pas subir les conséquences de ce passé.

**M. François Lesein.** Cela fait cinquante ans que l'on entend ça !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** M. Vizet rappelait une réponse que j'avais faite lors de la présentation du texte relatif aux Français musulmans rapatriés. J'avais indiqué alors que je saisis mon collègue ministre des anciens combattants. Cependant, je dois vous indiquer, monsieur Vizet, que la demande était différente. Elle concernait non pas l'exonération de l'impôt, auquel cas j'aurais saisi le ministre du budget, mais la reconstitution de carrière d'un certain nombre d'autres fonctionnaires.

Comme l'a dit M. le rapporteur, les sommes en question sont des rappels, légitimes, de traitement, versées au titre de la reconstitution de carrière de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord.

Confronté à un amendement similaire présenté à l'Assemblée nationale, mon collègue ministre du budget a expliqué que ces rappels correspondaient, pour les intéressés eux-mêmes, à un traitement qui ne leur avait pas été payé. Le revenu a été versé et, maintenant, l'argumentation change un peu, les intéressés prétendant qu'il s'agit d'une indemnité et donc qu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Dans la situation actuelle, il est difficile d'exonérer ces rappels de l'impôt sur le revenu et de la CSG. En revanche, comme l'a souhaité M. le rapporteur ainsi que les auteurs des amendements, il sera procédé à un étalement. En outre, lorsqu'un dossier posant un problème social sera soumis aux services du ministère du budget, des délais plus longs qu'à l'accoutumée seront accordés pour le paiement de ces cotisations.

Vous le voyez, ces situations seront examinées, mesdames, messieurs les sénateurs, avec toute l'humanité qu'elles méritent.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 58 rectifié *bis* et 100.

**M. le président.** Monsieur Madelain, l'amendement n° 58 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean Madelain.** Compte tenu des précisions que vient de nous apporter le Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 58 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 99, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 52, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa, 1°, du paragraphe II de l'article 18 de la loi n° 92-1376 portant loi de finances pour 1993, la somme : "18 000 F" est remplacée par la somme : "25 000 F", et la somme : "20 000 F" par la somme : "30 000 F".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement du taux prévu à l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste et apparenté tient à rappeler les positions qu'il a déjà exprimées lors de la discussion de la loi de finances pour 1994.

A l'époque, nous avons en effet soulevé la question du montant de la taxe sur les salaires acquittée par les associations à but non lucratif.

Un article de la loi de finances pour 1993 a prévu des modalités de franchise du montant de la taxe acquittée susceptibles, de fait, d'inciter à la création d'emplois dans ce secteur.

En effet, ces associations sont trop souvent contraintes de recourir aux diverses formules qu'offre le « traitement social du chômage » les contrats emploi-solidarité, par exemple, en lieu et place d'emplois stables et normalement rémunérés.

Pour lever cette contrainte d'autant plus lourde que l'on dénombre en France plus de trois millions de ces associations, le Sénat comprendra que nous lui demandions d'adopter notre amendement n° 99.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Depuis l'examen de la loi de finances pour 1994, monsieur Vizet, l'avis de la commission n'a pas changé : il est toujours défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons aux articles et amendements qui ont été précédemment réservés.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

**M. le président.** Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue le jeudi 30 juin 1994, à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en revenons donc à l'article 40, précédemment réservé.

#### **Article 40 (précédemment réservé)**

**M. le président.** « Art. 40. - Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison soit du défaut de mandatement des sommes dues dans le délai réglementaire, soit d'un dépassement du délai d'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé ou du défaut de paiement à son échéance.

« La présente disposition est applicable à toute clause de renonciation conclue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Sur les articles 40, 41 et 43, la commission des finances, avec sa grande courtoisie, a délégué compétence à la commission des lois et cette dernière m'a désigné comme rapporteur, ce qui fait qu'en ce qui concerne ces articles je rapporte au fond. Je souhaiterais formuler quelques observations préalables sur l'article 40, avant que nous n'entamions la discussion des amendements qui y sont afférents.

Cet article, en définitive, est relatif aux intérêts moratoires dans les marchés publics.

Il confère un caractère d'ordre public aux dispositions des articles 178 et 178 *bis* du code des marchés publics relatifs aux intérêts moratoires dus au titulaire d'un marché, en cas de retard de paiement par l'administration. Il prohibe, en conséquence, la renonciation aux intérêts moratoires par voie contractuelle.

Je ne rappellerai pas, bien entendu, le détail du code des marchés publics, à qui, pourquoi et comment il est applicable. Vous trouverez tout cela dans mon rapport écrit, et je ne pense pas que, compte tenu de l'heure avancée, il soit convenable d'aller plus loin dans ce domaine.

En revanche, il convient de dire que, dans le cas général où l'administration applique les règles de la comptabilité publique, l'article 178 du code des marchés publics impose à l'administration contractante de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours. Pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut néanmoins être fixé par arrêté ministériel sans pouvoir pour autant excéder trois mois. Cette disposition est applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

En cas de dépassement du délai prévu par le marché - nous voilà dans le sujet - pour le mandatement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit à l'entreprise. Précisons que, pour les collectivités locales et leurs établissements publics, le mandatement effectué en l'absence de fonds disponibles pour le paiement des prestations est assimilable au défaut de mandatement.

Le paiement par lettre de change-relevé peut, par ailleurs, être utilisé par l'administration contractante en application de l'article 178 *bis* du code des marchés publics.

Dans ce cas, dans une première phase, l'administration est tenue d'envoyer au titulaire du marché une autorisation d'émettre une lettre de change-relevé conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel. Le délai d'envoi de cette autorisation, fixé dans le marché, ne peut excéder trente jours.

La deuxième phase recouvre la période entre l'émission de l'autorisation, dont je viens de parler, et l'échéance de la lettre de change-relevé. Celle-ci ne peut être postérieure à un délai, fixé dans le marché, qui peut varier entre trente, quarante, cinquante ou soixante jours après la date effective d'émission de l'autorisation. L'ordonnateur est, pour sa part, tenu de transmettre l'ensemble du dossier de mandatement au moins vingt et un jours avant la date d'échéance de la lettre de change-relevé.

L'article 178 *bis* du code des marchés publics prévoit que le défaut d'envoi de l'autorisation dans le délai comme le défaut de paiement de la lettre de change-relevé à la date d'échéance font courir de plein droit des intérêts moratoires.

Cependant, ces dispositions n'ayant pas de caractère d'ordre public, le versement d'intérêts moratoires peut être écarté par les parties au contrat. L'administration peut ainsi être tentée d'inciter les entreprises à renoncer au bénéfice des intérêts moratoires. En retour, les entreprises peuvent, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, chercher « à se prémunir en incluant dans leur prix une marge pour compenser, par avance, les frais financiers liés à d'éventuels retards de mandatement. Elle constitue ainsi un facteur de hausse des prix ». En outre, la renonciation aux intérêts moratoires constitue « un motif d'irrégularité lorsqu'elle est la contrepartie implicite de la renonciation par l'administration à l'application des pénalités de retard, qui pourraient être dues par le titulaire ».

L'article 40 du projet de loi met fin à cette situation en conférant un caractère d'ordre public au paiement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. En conséquence, toute clause de renonciation contractuelle aux intérêts moratoires, prévue dans le cahier des charges d'un marché public et conclue à compter de l'entrée en vigueur de la loi, sera réputée non écrite et donc frappée de nullité. Cette disposition s'appliquera à tous les marchés publics au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics.

Précisons que, si le code des marchés publics est de nature réglementaire, une intervention législative est nécessaire pour conférer à une disposition de ce code un caractère d'ordre public et limiter, en conséquence, la liberté contractuelle.

La commission des finances vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de clarification rédactionnelle.

**M. le président.** Sur l'article 40, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 77 tend à supprimer l'article 40.

L'amendement n° 78 vise à rédiger comme suit cet article :

« Le second alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet de versements semestriels, dont le second intervient avant la fin du troi-

sième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « des intérêts moratoires exigibles en raison », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 40 : « du défaut, dans les délais réglementaires, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 155, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 39 pour la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « réglementaires » par le mot : « prévus ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° 77 et 78.

**M. Robert Vizet.** Dans l'article 40, le Gouvernement nous propose une mesure propre aux obligations des collectivités locales en matière de règlement de leurs fournisseurs.

Le principe des intérêts moratoires présente, en effet, l'inconvénient de peser sur la situation budgétaire des collectivités locales, notamment sur leur trésorerie.

Nous savons fort bien, monsieur le ministre, que vous avez l'oreille des chambres professionnelles de l'artisanat et des organisations de PME, qui se plaignent régulièrement des difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir le paiement de leurs prestations.

Certains de nos collègues ont également fait état de préoccupations de ce type.

Il nous semble toutefois qu'il y a matière à réflexion sur tout ce qui peut faire obstacle à la réalisation des paiements par les collectivités locales.

Toutes les collectivités locales n'ont pas, pour des raisons diverses, la même élasticité budgétaire.

Certaines, de par la faiblesse de leurs recettes fiscales, de par le poids prépondérant de la dotation globale de fonctionnement dans leurs recettes - situation aujourd'hui aggravée avec la dotation d'aménagement - ne disposent pas de la fluidité de ressources qui leur permettrait, dans tous les cas, de faire face à leurs engagements dans les délais voulus.

Il en est de même des établissements publics, comme certains offices d'HLM, confrontés aux problèmes sociaux des administrés et dont les recettes d'activité courantes sont fortement obérées par le niveau des impayés ou les retards de paiement.

Il ne faut pas omettre, bien entendu, le problème posé par les prélèvements obligatoires qui pèsent sur la comptabilité des collectivités locales : TVA sur les dépenses de fonctionnement, taxes foncières sur les offices, par exemple.

Il est d'ailleurs étrange que ne figure pas dans le projet de loi de mesure exigeant le caractère d'ordre public pour que des pénalités puissent être infligées aux titulaires de marchés publics en cas de non-exécution des prestations prévues aux termes du contrat.

Que les choses soient claires : une collectivité locale n'est pas une entreprise commerciale ; elle n'en a pas les finalités. Dès lors, il nous semble préférable de supprimer l'article 40, qui ne correspond qu'à une vue partielle et partielle du problème posé.

J'en viens à l'amendement n° 78.

En proposant une rédaction différente de l'article 40, notre groupe propose de recentrer la question des finances des collectivités locales sur l'essentiel, à savoir les concours qui leur sont apportés par l'Etat.

Le débat portant sur la réforme de la DGF a mis en évidence les blocages inhérents au système d'attribution de ce concours.

Il y a même fort à parier que le dispositif issu de la loi Hoeffel sera encore plus rapidement bloqué que celui issu de la précédente réforme.

L'institution de la dotation d'aménagement avait, à l'époque, suscité le dépôt de plusieurs amendements tendant à améliorer la fluidité de son versement.

Certains élus locaux - je pense singulièrement à nos collègues des départements et territoires d'outre-mer - s'étaient ainsi fait l'écho des préoccupations créées par les retards de mandatement des concours de l'Etat, notamment en matière de régularisation de la DGF.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, en adoptant cette nouvelle rédaction, de participer à l'amélioration des conditions de versement de la dotation d'aménagement, cette aide pouvant permettre aux collectivités concernées de disposer des moyens nécessaires au règlement de leurs fournisseurs.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, me permettez-vous de donner auparavant l'avis de la commission sur les amendements n°s 77 et 78 ?

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 77 visant à supprimer l'article 40 est, à l'évidence, contraire à la position de la commission des finances.

La prohibition des clauses de renonciation aux intérêts moratoires - je vous l'ai expliqué tout à l'heure, exposé des motifs en main - doit, d'une part, supprimer un facteur de hausse des prix dans les marchés publics et, d'autre part, prévenir que cette renonciation ait pour contrepartie la renonciation aux pénalités de retard par l'administration.

En outre, cette disposition s'accompagne d'une des séries de mesures qui ont été annoncées par le Gouvernement, le 23 juin dernier, destinées à accélérer les délais de paiement de l'Etat, mesures que nous ne pouvons, bien entendu, qu'approuver. Pour toutes ces raisons la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 78, de l'aveu même de M. Robert Vizet - j'ai entendu son exposé - n'a d'autre but que d'améliorer la situation de trésorerie des collectivités locales.

Il me permettra tout naturellement de lui répondre que, bien entendu, ce n'est pas le sujet de la disposition qui est proposée dans le projet de loi et qui ne concerne pas la trésorerie des collectivités locales. Je ne reprendrai pas l'exposé que je viens de faire. Cet amendement pose peut-être un problème très intéressant, je ne le nie pas, mais il n'a pas sa place dans le présent projet de loi. La commission émet donc un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 39 de la commission des finances...

**M. le président.** ... des lois !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non ! c'est l'amendement de la commission des finances puisque celle-ci a délégué sa compétence à la commission des lois pour les articles 40, 41 et 43.

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous m'expliquerez tout à l'heure si vous vous exprimez en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois ou en tant que rapporteur de la commission des finances. J'ai quelques difficultés à suivre !

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 77, 78 et 39 et pour présenter le sous-amendement n° 155.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je suis défavorable aux amendements n°s 77 et 78. En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 39, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 155.

M. Dailly conviendra avec moi que tous les délais qui sont évoqués ne sont pas forcément réglementaires ; c'est le cas notamment des lettres de change-relevé. C'est la raison pour laquelle je propose de remplacer le mot « réglementaires » par le mot « prévus ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission - je ne sais pas laquelle ! - sur le sous-amendement n° 155 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Toujours la commission des finances, monsieur le président !

**M. le président.** Ah bon ! Moi, j'ai sous les yeux un amendement présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Toujours est-il, monsieur Dailly, que je vous demande de donner l'avis de la commission que vous représentez sur le sous-amendement n° 155.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je ne peux pas donner l'avis de la commission des lois, puisqu'une commission saisie pour avis n'a pas à donner d'avis. Par conséquent, lorsque j'exprime un avis sur un amendement, je le fais au sein de la délégation de compétence ce que j'aie reçue de la commission des finances !

La commission des finances n'a pas pu examiner ce sous-amendement n° 155, qui vient d'être déposé par le Gouvernement. Mais, j'ai le sentiment que, si elle l'avait examiné - M. le rapporteur va peut-être m'encourager pour que j'en devienne certain... (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment*)... (*Sourires*) - elle aurait considéré, j'en suis maintenant certain, qu'il n'y a aucun inconvénient à accepter ledit sous-amendement n° 155. Dans un souci de simplification, je modifie même l'amendement n° 39, en y remplaçant le mot « réglementaires » par le mot « prévus ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, après les mots : « des intérêts moratoires exigibles en raison », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 40 :

« du défaut, dans les délais prévus, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance. »

En conséquence, le sous-amendement n° 155 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, je m'exprimerai, si vous le voulez bien, à la fois sur l'amendement n° 77 et sur l'amendement n° 78.

En ce qui concerne l'amendement n° 77, je tiens à dire à nos collègues que je ne partage pas leur argumentation, pas plus que je ne m'associe à l'objectif qu'ils cherchent à atteindre, et ce d'autant que, dans mon propre département, nous sommes convenus, entre les parties contractantes, y compris quand il s'agit de collectivités et d'entreprises, que, parmi les obligations du contrat, figure celle d'assurer les paiements dans des conditions normales. Par conséquent, nous avons adopté un cadre précis d'engagements réciproques.

L'amendement n° 78 me paraît plus intéressant. Il éclairerait, pour peu que l'on explique les choses autrement, les raisons pour lesquelles la mise en place des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales doit être améliorée. Il me paraît juste de demander que les dotations de solidarité rurale et de solidarité urbaine fassent l'objet non pas d'un règlement annuel mais d'un règlement en deux fois, ce qui ne semble pas excessif; chacun sait bien, ici, que les dotations que nous recevons sont, pour la plupart, mensuelles.

Par conséquent, le fait de formuler une telle demande vise - je le dis à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois ayant compétence de la commission des finances - non pas à apporter des moyens supplémentaires à la collectivité, mais à faire en sorte que celle-ci dispose des moyens de façon plus régulière dans l'année, ce qui lui permettrait effectivement d'être mieux à même d'honorer ses engagements financiers et d'éviter ainsi de tomber sous le coup des intérêts moratoires.

Nous n'adhérons pas à l'amendement n° 77. En revanche, nous adhérons totalement à l'amendement n° 78, et j'aurais aimé que la commission des finances, au nom de laquelle M. Dailly a parlé tout à l'heure, ait une appréciation plus positive sur cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je ferai simplement observer à M. Régnauld que, croyant venir au secours de M. Vizet et de ses amendements n° 77 et 78, il aggrave en fait singulièrement son cas.

En effet, vous venez de nous expliquer pendant cinq minutes, monsieur Régnauld, que ces amendements n'ont rien à voir avec le sujet dont nous sommes saisis puisqu'ils concernent la dotation de solidarité rurale et la dotation de solidarité urbaine. Très franchement, c'est bien la preuve que nous avons raison d'indiquer que, avec ces amendements, nous ne sommes pas du tout dans l'objet du texte. En l'occurrence, il s'agit des intérêts moratoires des collectivités locales, et de rien d'autre.

**M. René Régnauld.** Il s'agit des ressources des collectivités locales!

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non, il ne s'agit pas des ressources des collectivités locales. Si, un jour, nous avons à nous en occuper, et Dieu sait que nous sommes soucieux de le faire, ce ne sera pas dans un texte de cette nature que nous le ferons, mais dans un texte qui les concernera.

**M. Robert Vizet.** Ce soir, on parle bien du tabac!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

#### Article 41 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 41. - I. - Après l'article L. 714-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 714-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 714-9-1. - Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans le délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Lorsque le mandatement des intérêts moratoires exige un virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel et qu'au terme du délai d'un mois dont dispose l'ordonnateur le représentant de l'Etat constate qu'il n'a pas été procédé à un tel virement, il y procède d'office. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours.

« Si, dans le délai d'un mois dont il dispose pour mandater les intérêts moratoires, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, adresse une mise en demeure à l'établissement. Si, dans un délai d'un mois, une décision modificative n'a pas été votée par le conseil d'administration et transmise pour approbation, le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il s'agit de la même situation que précédemment. La commission des finances a pensé qu'il convenait que je fasse un très court exposé de l'article 41 de façon que l'on sache comment s'appliquent les six amendements que je présenterai.

Je rappelle que l'article 41 du projet de loi tend à insérer dans le code de la santé publique un article L. 714-9-1 transposant aux établissements publics de santé les dispositions introduites par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 en ce qui concerne les communes, les départements et les régions, qui permettent le mandatement d'office des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement par une collectivité publique dans le cadre d'un marché public.

Cette procédure de mandatement d'office, qui a tendu à améliorer le paiement des commandes publiques, n'est cependant pas applicable aux établissements publics de santé ; c'est ainsi.

L'article L. 714-1-1 du code de la santé publique prévoit, certes, qu'ils sont soumis aux dispositions du code des marchés publics, sous réserve d'adaptation aux conditions particulières de leur gestion. Les articles 178 et 178 bis, qui prévoient le versement d'intérêts moratoires leur sont d'ores et déjà applicables, de même que leur seront applicables les dispositions de l'article 40 du projet de loi, que le Sénat vient de voter, frappant d'une nullité de plein droit les clauses de renonciation aux intérêts moratoires.

En revanche, le paiement des intérêts moratoires est jusqu'à présent soumis aux règles de droit commun d'exécution des budgets des établissements publics de santé.

Aussi, en cas de carence de l'ordonnateur, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans le délai de trente jours, procéder au mandatement d'office d'une dépense régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles - c'est l'article L. 714-9, deuxième alinéa, du code de la santé publique.

Si les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement n'ont pas été ouverts, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

Or cette procédure apparaît lacunaire dans la mesure où elle ne permet pas au représentant de l'Etat de procéder d'office au mandatement des intérêts moratoires.

L'article 41 du présent projet de loi vise donc à transposer aux établissements publics de santé la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires prévue par la loi du 9 janvier 1986, en tenant compte du pouvoir spécifique reconnu au représentant de l'Etat en ce qui concerne le budget de ces établissements.

Le premier alinéa du nouvel article L. 714-9-1 du code de la santé publique, si vous adoptez l'article 41, permettra ainsi le mandatement d'office de la dépense par le représentant de l'Etat, dans le délai de dix jours, à défaut d'exécution de la mise en demeure dans le délai d'un mois.

Le deuxième alinéa règle le cas dans lequel l'absence ou l'insuffisance des crédits disponibles invoquée par l'ordonnateur pour refuser le mandatement des intérêts moratoires peut être comblée par un simple virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel - qui constitue l'unité de vote du budget de l'établissement. Dans ce cas, à l'issue du délai d'un mois après la mise en demeure, le représentant de l'Etat, substitué à l'ordonnateur, procède d'office au virement et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence, avant de procéder au mandatement d'office.

A ce deuxième alinéa, la commission des finances vous propose deux amendements de précision rédactionnelle, mes chers collègues.

Le troisième alinéa vise le cas où l'ordonnateur mis en demeure refuse le mandatement en raison de l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel ou bien le cas où le représentant de l'Etat constate lui-même cette insuffisance. Compte tenu du pouvoir qui lui est déjà reconnu, dans le cadre de la tutelle de l'établissement, de régler directement le budget et de le rendre exécutoire, il est prévu que le représentant de l'Etat adressera une mise en demeure à l'établissement qui disposera d'un délai d'un mois pour voter une décision modificative et la lui transmettre. A l'issue de ce délai, le représentant de

l'Etat réglera et rendra exécutoire le budget rectifié avant de procéder au mandatement d'office.

A ce troisième alinéa, la commission des finances propose au Sénat trois amendements de précision ou de clarification d'ordre rédactionnel.

Afin de laisser le temps aux établissements publics de santé de s'adapter à ces nouvelles dispositions, celles-ci n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996. La commission des finances vous propose, mes chers collègues, un amendement formel au paragraphe II du présent article qui fixe cette date.

C'est donc sous réserve des six amendements que, dans un instant, j'aurai l'honneur de défendre que la commission des finances propose au Sénat d'adopter l'article 41 de ce projet de loi.

**M. le président.** Sur l'article 41, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 80, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les six amendements suivants sont présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 40 tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 41 pour l'article L. 714-9-1 du code de la santé publique, après les mots : « d'un même groupe fonctionnel », à insérer les mots : « du budget ».

L'amendement n° 41 vise, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 41 pour l'article L. 714-9-1 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « à un tel virement », par les mots : « à ce virement ».

L'amendement n° 42 a pour objet, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 41 pour l'article L. 714-9-1 du code de la santé publique, après les mots : « dans le groupe fonctionnel », d'insérer les mots : « considéré du budget ».

L'amendement n° 43 vise, dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 41 pour l'article L. 714-9-1 du code de la santé publique, après les mots : « par le conseil d'administration et », à insérer les mots : « ne lui a pas été ».

L'amendement n° 44 tend à rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 41 pour l'article L. 714-9-1 du code de la santé publique : « ... rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. »

L'amendement n° 45 a pour objet, au paragraphe I de l'article 41, de remplacer les mots : « prennent effet à compter du » par les mots : « entrent en vigueur le ».

Les amendements n°s 40, 41, 42, 43, 44 et 45 me paraissent devoir être rectifiés. En effet, ils ont été déposés par M. Dailly, au nom de la commission des lois ; or, notre collègue nous a expliqué qu'il les défendait au nom de la commission des finances.

J'avais compris, pour ma part, que la commission des lois était saisie pour avis et que la commission des finances s'en remettait à la commission des lois. Il faudra me dire ce qu'il en est réellement !

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Robert Vizet.** La suppression de l'article 41 procède de la même logique que celle de l'article 40.

Soumis aux contraintes de la réforme hospitalière et du taux directeur d'évolution des dépenses tel qu'il ressort des débats budgétaires, les établissements publics hospita-

liers se voient imposer une mesure qui tend notamment à étendre les pouvoirs du préfet en matière de mandatement des dépenses.

Les observations que nous avons formulées quant à la rigidité des ressources des collectivités locales sont aussi valables pour les hôpitaux.

Outre le fait que la mesure ne concerne que les établissements publics et ignore donc les pratiques en cours dans le secteur hospitalier privé, comment ne pas souligner de nouveau que ce renforcement des charges de gestion conduit inévitablement à une dégradation de la qualité des soins.

Comme, de plus, perdure le problème du règlement de la dotation des établissements par la sécurité sociale et que la hausse du forfait hospitalier prévisible risque fort d'accroître encore le niveau des impayés, on ne peut, comme nous le faisons, que rejeter cette mesure socialement inefficace.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 80 et pour défendre les amendements n° 40, 41, 42, 43, 44 et 45. Je vous demande de m'indiquer à cette occasion si vous rectifiez ces amendements, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, bien entendu, tout ce que vous déciderez sera très bien fait ! Mais le membre de la commission des lois que vous êtes a dû entendre, en commission des lois, que la commission des finances avait délégué sa compétence, sur un certain nombre d'articles, à la commission des lois, qui s'était saisie pour avis, *motu proprio*, d'un grand nombre d'articles, dont ceux-là.

Par conséquent, depuis cet après-midi, j'ai dû faire la distinction entre les deux cas et éclairer les présidents de séance. Je n'ai pas cru utile de faire cette distinction avec vous puisque vous êtes membre de la commission des lois.

**M. le président.** Justement, j'étais en commission des lois.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Par conséquent, je n'ai pas manqué d'éclairer les présidents de séance, leur disant que, dans tel cas, il ne s'agissait que d'un avis de la commission des lois et que, dans tel autre, l'article faisait partie de la délégation de compétence de la commission des finances, qui a beaucoup honoré la commission des lois, même si elle a peut-être un peu compliqué la tâche de certain président de séance.

Quoi qu'il en soit, je n'ai aucune qualité pour rectifier les six amendements. Je les présente au nom de la commission des finances, dans le cadre de la délégation de compétence donnée par cette dernière et que la commission des lois a acceptée. S'il ne fallait pas qu'elle l'accepte, il fallait le dire à son président !

Je ne rectifierai donc pas les amendements, car je n'en ai pas le pouvoir ! En revanche, j'affirme que l'amendement n° 80 est contraire à la position de la commission des lois, parce que cette disposition étend aux établissements publics de santé une procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires qui existe déjà pour les collectivités locales. Cela n'entre donc pas dans le cadre du projet de loi.

Du fait de la délégation de compétence de la commission des finances, j'en viens aux autres amendements, puisque vous voulez bien m'inviter à les défendre, monsieur le président ; je tiens en effet à éviter toute espèce d'observations de la part d'un collègue vice-président, de

surcroît de vous-même, monsieur Dreyfus-Schmidt. (*Sourires.*)

L'amendement n° 40 vise à une précision rédactionnelle. Au lieu d'écrire : « d'un même groupe fonctionnel », nous proposons d'écrire : « d'un même groupe fonctionnel du budget ». Je pense que c'est plus précis, mais cela ne tire vraiment pas à conséquence.

Quant à l'amendement n° 41, il est également de nature rédactionnelle : nous proposons de remplacer les mots : « par un tel virement » par les mots : « à ce virement. »

L'amendement n° 42 vise, après les mots : « dans le groupe fonctionnel », à insérer les mots : « considéré du budget », et ce pour rester conforme à la rédaction précédente.

L'amendement n° 43 tend, après les mots : « par le conseil d'administration et », à insérer les mots : « ne lui a pas été ». En reprenant le comparatif, vous comprendrez immédiatement l'utilité de cet amendement, mes chers collègues.

L'amendement n° 44 propose la rédaction suivante : « rende exécutoire le budget rectifié en conséquence ». Comme la précision « en conséquence » figure dans le texte ci-dessus, s'il n'est question que « du budget rectifié », on va s'interroger sur le point de savoir pourquoi manquent les mots : « en conséquence ». Vous savez, monsieur le président, le souci qui est le nôtre d'utiliser toujours des rédactions identiques, faute de quoi elles prêtent à interrogation.

Quant à l'amendement n° 45, il vise à remplacer les mots : « prennent effet à compter du » par les mots : « entrent en vigueur le ». C'est l'expression d'usage, à laquelle nous tenons.

Tels sont, monsieur le président, les six amendements que j'ai déposés ; ils ne soulèvent pas réellement de problèmes, mais ils n'étaient pas inutiles.

**M. le président.** C'est précisément parce que je suis membre de la commission des lois que je n'ai pas eu le plaisir de vous entendre cet après-midi : je siégeais en effet en commission des lois.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Et moi ici !

**M. le président.** Eh oui ! Ainsi sont organisés nos travaux !

Je vous propose donc de rectifier les amendements n° 40 à 45, en précisant qu'ils sont présentés par M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, au nom de la commission des finances. C'est en effet ainsi qu'il faut les lire !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, tout ce que vous ferez sera bien fait ! Pour ma part, je me garderai de prendre la moindre responsabilité qui risquerait de mettre les services dans l'embarras. Je vous laisse le soin de leur dicter leur conduite, monsieur le président !

**M. le président.** Sur l'article 41, je suis donc saisi par M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, au nom de la commission des finances, de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; il s'agit des amendements n° 40 rectifié, 41 rectifié, 42 rectifié, 43 rectifié, 44 rectifié et 45 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements, ainsi que sur l'amendement n° 80 ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Le Gouvernement émet évidemment un avis défavorable sur l'amendement n° 80 dans la mesure où cet amendement vise à supprimer l'article 41.

Il est favorable aux amendements n° 40 rectifié, 41 rectifié, 42 rectifié et 43 rectifié, qui sont tous des amendements rédactionnels.

En ce qui concerne l'amendement n° 44 rectifié, je suis presque tenté de demander la suppression des mots « en conséquence ». Je ne voudrais pas que l'on puisse croire, à la suite de l'adoption de cet amendement, que la rectification du budget signifie que ces mandatements d'office conduiront à une majoration du budget : la rectification n'est pas une majoration. Néanmoins, cette réserve étant faite, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 44 rectifié,...

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Voilà un beau geste, monsieur le ministre !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... de même que sur l'amendement n° 45 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

*(L'article 41 est adopté.)*

#### Article 42 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 42. - I. - 1° Au I de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "1<sup>er</sup> juillet 1994" sont remplacés par les mots : "1<sup>er</sup> juillet 1995".

« Le II, le IV, le A du V et le VI du même article sont abrogés.

« 2° Le début du B du V du même article est ainsi rédigé :

« B. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, dans ces mêmes articles... *(le reste sans changement)*. »

« II. - Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 31 décembre 1994. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Je ne dirai que quelques mots pour souligner l'importance de ce moment où nous signons l'acte de décès du CIP, le contrat d'insertion professionnelle.

Sans doute le CIP n'aurait-il jamais dû voir le jour, lui qui a entraîné le soulèvement de notre jeunesse, cette dernière dénonçant l'atteinte qui lui était portée par ce dispositif. On aurait ainsi évité beaucoup de bruit et de fureur ainsi que le repli gouvernemental que chacun garde en mémoire, certains le considérant comme un triomphe, d'autres, incomparablement moins nombreux, mais plus puissants, en étant amers.

Quoi qu'il en soit, cette affaire restera emblématique de plusieurs choses.

Tout d'abord, nous avons constaté l'empressement du Gouvernement à obéir aux injonctions du patronat le plus rétrograde - le projet de loi que nous examinons actuellement nous a permis de mettre à jour une démarche comparable - quitte à s'enfermer dans d'inextricables embarras.

Deuxièmement, nous avons noté la capacité de réaction et de mobilisation de la jeunesse là où nul ne l'attendait. Il est vrai qu'avec le SMIC jeunes, Gouvernement et patronat disaient clairement aux jeunes issus des classes modestes et moyennes que leurs études ne valaient rien. « Que vous ayez un bac + 2 deux ou un bac + 5 vous serez rémunérés au rabais, sans formation complémentaire ni tutorat ! »

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Vous ne pouvez pas dire cela !

**M. René Régnauld.** C'est pourtant la réalité, monsieur le rapporteur !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La vôtre !

**M. René Régnauld.** Ils vous l'ont dit aussi en Mayenne, même s'ils étaient sans doute moins nombreux que dans certains autres endroits de la France.

Il est vrai que les jeunes issus des IUT n'en avaient nul besoin. Pour le patronat, il s'agissait simplement d'organiser et d'habituer les jeunes, dès leur entrée dans la vie active, à une baisse de leurs salaires et de leur niveau de vie.

Il faut bien dire que la position adoptée actuellement par le Gouvernement, qui ne cesse de peser sur les salariés, en particulier sur les plus modestes, vient confirmer, s'il le fallait, que cette démarche n'était pas isolée.

Toutes ces mesures sont assorties d'une baisse du niveau de protection sociale, par le jeu généralisé des exonérations de cotisations patronales.

L'explosion qui a suivi cette prise de conscience a rencontré un écho favorable auprès d'une opinion publique que l'on croyait anesthésiée. Chacun, pour peu qu'il

veuille faire preuve de lucidité, a pu constater l'inanité du discours sur la formation lorsqu'il ne débouche que sur la baisse du niveau de vie et la précarité.

Pourtant, aujourd'hui, la formation est la seule clef, pour les jeunes, d'une amélioration de leur situation par rapport à celle de leurs parents, tout au moins d'un maintien au même niveau.

Il a fallu, à ceux qui ont inventé le CIP dans le secret de leur cabinet, beaucoup d'inconscience, d'imprudence et de méconnaissance de la vie réelle hors de leur bulle élitaire et, finalement, beaucoup de mépris pour oser pareille agression contre les jeunes.

Mais, après ce tour de piste inutile, rien n'est résolu. Vous nous proposez simplement de nous en tenir aux dispositifs anciens jusqu'aux élections présidentielles, comme s'il fallait éviter toute initiative qui risquerait de troubler les espoirs de M. Balladur dans ce domaine.

Les seules dispositions que vous avez prises concernent l'apprentissage, qui présente, à vos yeux, l'immense mérite d'être sous contrôle patronal, mais attire toujours aussi peu les jeunes et leurs familles. Ces mesures sont accompagnées de primes et d'exonérations de tous ordres qui alourdissent le déficit et n'assurent ni formation efficace, ni embauche durable, nous le savons tous depuis longtemps.

Il nous paraît nécessaire de poursuivre la refonte, que nous avons initiée avec tous les partenaires concernés, du système de formation professionnelle initiale et continue en alternance. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine, qui ne peut se réaliser que dans un réel esprit de coopération et dans un cadre contractuel, avec la considération et la confiance qu'il convient d'accorder aux jeunes en particulier. Pussions-nous y parvenir au cours des prochaines années.

**M. le président.** Sur l'article 42, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 81 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 82 vise à rédiger comme suit ce même article :

« L'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé. »

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 2 rectifié a pour objet :

I. - Après le deuxième alinéa du paragraphe I. de l'article 42 d'insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 1° *bis.* - Le deuxième alinéa du paragraphe III du même article est ainsi rédigé :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1995, de cinquante francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi. »

II. - Après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« I *bis.* - Le 11° du paragraphe I de l'article 4 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est ainsi rédigé :

« 11° Jusqu'au 30 juin 1995, aux articles 6 et 6-3, les mots : "ou en contrat d'adaptation ou d'orientation" sont insérés après les mots : "en contrat d'apprentissage ou de qualification". »

L'amendement, n° 3 tend à rédiger comme suit le 2° du paragraphe I du même article :

« 2° Le B du V du même article est ainsi rédigé :

« B. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, ces mêmes articles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10, les mots : "prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "prévus à l'article L. 981-1".

« A l'article L. 981-11 les mots : "de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "du contrat de travail défini à l'article L. 981-1".

« De même, l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié ainsi qu'il suit :

« Au premier alinéa du I *bis* et au quatrième alinéa du II, les mots : "mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "institués à l'article L. 981-1". »

La parole est à M. Bécart, pour défendre les amendements n° 81 et 82.

**M. Jean-Luc Bécart.** Avec l'article 42, le Gouvernement, échaudé par les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du contrat d'insertion professionnelle, nous propose de proroger les dispositions relatives à la mise en place des contrats d'adaptation et d'orientation.

Sur le fond, le groupe communiste n'est pas favorable à la multiplication des mesures censées permettre l'insertion professionnelle des jeunes et qui, en pratique, ne conduisent qu'à retarder toujours plus la date de leur intégration effective dans la vie active.

Il n'y a pas lieu, nous semble-t-il, de continuer à développer des mesures qui, en réalité, dénie aux jeunes la qualité de leur formation et la reconnaissance de leurs diplômes.

Ne serait-ce que pour cette raison, nous ne pouvons que proposer la suppression de l'article 42.

J'en viens à l'amendement n° 82.

Décidément, le contrat d'insertion professionnelle prévu par l'article 62 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle tient à cœur au Gouvernement !

Ce dernier a, certes, été contraint de reculer au début de l'année devant la riposte massive et responsable des jeunes et des lycéens, qui ont rejeté ce contrat de travail au rabais. A l'instar de la spontanéité de la lutte des lycéens, le retrait du CIP doit être, selon nous, total et définitif.

Or l'article 42 du projet de loi pérennise l'existence de l'article 62 de la loi quinquennale. Le Gouvernement atermoie, en espérant le remplacement du CIP par - pourquoi pas ? - un CIP *bis*.

Et notre crainte se renforce quand nous étudions le projet de loi relatif aux départements d'outre-mer.

Avec son article 15 *ter*, il ressort, pour l'imposer à la collectivité de Mayotte, le même SMIC jeunes que la jeunesse métropolitaine et celle des départements et territoires d'outre-mer ont refusé.

Le Gouvernement tente de faire le forcing, dans le but évident de représenter cette disposition ultérieurement en métropole. Décidément, l'action contre le SMIC jeunes n'est pas finie !

C'est la raison pour laquelle nous demandons aujourd'hui l'abrogation de l'article 62 de la loi quinquennale.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 2 rectifié et 3 et pour donner l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n° 81 et 82.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Mes chers collègues, je vous rappelle que la commission des affaires sociales a reçu compétence déléguée de la commission des finances pour l'article 42.

L'amendement n° 2 rectifié est un amendement de coordination. En effet, si l'Assemblée nationale a supprimé la mention du contrat d'insertion professionnelle dans un certain nombre de textes, elle a oublié de le faire dans d'autres. L'objet de cet amendement est de réparer cet oubli. En outre, nous proposons de remplacer la date du 1<sup>er</sup> juillet 1994 par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1995 pour les contrats d'orientation et d'adaptation qui ont été prorogés jusqu'au 30 juin 1995.

L'amendement n° 3 est également un amendement rédactionnel. Il vise un texte qui s'appliquait précédemment à un certain nombre de contrats. Dans la mesure où il ne reste qu'un seul contrat, il faut accorder les termes au singulier.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales émet un avis défavorable sur l'amendement n° 81. D'ailleurs, nous sommes étonnés que nos collègues du groupe communiste demandent l'abrogation de l'article 42, qui tend, justement, à supprimer le contrat d'insertion professionnelle. Telle ne semble pas, en effet, être leur volonté.

L'amendement n° 82 me paraît plus conforme à leur souhait puisqu'il a pour objet d'abroger l'article 62 de la loi quinquennale qui institue le CIP.

Toutefois, il est contraire à la position de la commission, qui, tout en approuvant l'abrogation du contrat d'insertion professionnelle, ne souhaite pas pour autant supprimer les autres dispositions figurant à l'article 62. Celles-ci visent essentiellement les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation, qui sont prolongés d'un an, en attendant que les partenaires sociaux aboutissent à un accord sur une nouvelle formule de contrat d'insertion, dont la nécessité est absolue.

Par conséquent, la commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 82.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 81, 82, 2 rectifié et 3 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 81 et 82 et favorable aux amendements n° 2 rectifié et 3, qui lui paraissent excellents.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 42, modifié.

*(L'article 42 est adopté.)*

#### Article 43 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 43. – I. – Au quatrième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le mot : "travaux" est remplacé par les mots : "investissements matériels ou immatériels".

« II. – L'article 41 de la même loi est complété par un c) ainsi rédigé :

« c) Lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 43 du projet de loi modifie les articles 40 et 41 de la loi dite loi Sapin du 29 janvier 1993 afin de préciser sur deux aspects bien délimités le régime des délégations de service public tel qu'il a été profondément réformé par cette loi.

Cette loi Sapin prévoit des procédures extrêmement précises, très longues et très contraignantes, destinées à éviter la corruption lors de l'octroi des délégations de service public. Le projet de loi tend à les modifier sur deux points.

Premier point : l'article 43 du projet de loi dispose : « I. – Au b) du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 » – la loi Sapin – « relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le mot "travaux" est remplacé par les mots : "investissements matériels ou immatériels". »

Or le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi Sapin prévoit ceci : « Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. »

Par conséquent, la loi Sapin permet de proroger la durée de la convention dès lors que les conditions fixées par ce paragraphe b) sont remplies.

Second point : l'article 41 de la loi Sapin prévoit : « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement. »

L'article 43 du projet de loi tend à ajouter un troisième cas où l'article 41 de la loi Sapin ne s'appliquerait pas, en l'occurrence « lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le montant du seuil est fixé par arrêté ministériel ».

Voilà les deux points - articles 40 et 41 de la loi Sapin - sur lesquels l'article 43 du projet de loi prévoit les modifications en cause. Pourquoi ? Lors de son 63<sup>e</sup> congrès, l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux - le Sénat en compte un grand nombre - a relevé que la loi du 29 janvier 1993 s'était révélée complètement inadaptée dans un grand nombre de cas, notamment à la spécificité du transport des élèves, et a souhaité en conséquence - mais ceci n'est qu'un exemple - que la procédure prévue par cette loi soit au moins assouplie ou ne s'applique pas au secteur des transports scolaires.

M. le ministre, soucieux comme toujours de s'entourer des conseils les plus avisés, a demandé à l'inspection générale des finances d'établir un rapport que j'ai ici sur cette question. Il est signé de M. Jean-René Bernard, inspecteur général des finances, et de M. Thierry Wahl, inspecteur des finances, et il date de février 1994.

Que dit ce rapport ? D'abord, sur le premier point, il n'y a pas de doute, il faut substituer au mot « travaux » le mot « investissements » et le rapport précise même : « investissements matériels ou immatériels ».

Je cite le rapport : « Les mots travaux non prévus » sont sans doute trop restrictifs. Ils rendent en pratique très difficile toute prolongation des délégations de transports publics ».

Le rapport considère, en conséquence, que « pour autoriser la possibilité de prolonger les délégations de transports publics et, s'agissant des autres délégations, élargir cette possibilité aux cas où des investissements financiers ou intellectuels seraient nécessaires, le mot "travaux", inséré à la quatrième ligne de l'alinéa b) de l'article 40 pourrait être remplacé par les mots : "investissements matériels ou immatériels". »

Dans ce cas, le texte se lirait ainsi qu'il suit : « Au quatrième alinéa de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le mot : "travaux" est remplacé par les mots : "investissements matériels ou immatériels". »

Voilà la première modification que prévoit le projet de loi par cet article 43.

Par exemple, en cas de modification des circuits de ramassage scolaire et compte tenu de la nécessité de ne pas changer, bien entendu, de délégataire, ou s'il convient d'ajouter un circuit supplémentaire de façon à ne laisser sur le bord du chemin aucun enfant à scolariser, cela suppose d'acheter de nouveaux autocars. Or, si l'on est proche du terme de la convention, on n'aura pas le temps de les amortir, sauf à aboutir, et c'est justement le cas d'exception que prévoit la loi Sapin, « à une hausse de prix manifestement excessive ». Pour éviter la hausse des prix manifestement excessive, il faut allonger la durée de la convention de délégation, ce qui n'est pas possible dans l'état actuel des textes, compte tenu de la présence du mot : « travaux » qui ne peut pas viser un autocar. Si figurait l'expression : « investissements matériels », la durée pourrait être allongée.

D'ailleurs, le rapport de l'inspection des finances évoque aussi les études. Le délégant pourrait être conduit à demander au délégataire d'étudier les conséquences d'une extension de son aire d'activité. Or les études ne sont pas des travaux. On pourrait même demander au délégataire la fourniture de logiciels. Est-ce du matériel ? Sont-ce des études ?

C'est la raison pour laquelle l'inspection des finances a suggéré à M. le ministre - et cela constitue la première des modifications prévues par l'article 43 du projet de loi dans l'article 40 de la loi Sapin - de substituer au mot : « travaux » non seulement le mot : « investissements » mais l'expression : « investissements matériels ou immatériels ».

La commission des lois a étudié la question en premier lieu et en vue de soumettre ses conclusions à la commission des finances.

En commission des lois, j'avais proposé la suppression du mot : « immatériel », car n'étant pas expert-comptable, mais ayant tout de même quelques notions, j'avais du mal à cerner ce que pouvaient être les investissements immatériels.

Notre collègue Jean-Marie Girault a demandé à la commission des lois de supprimer les mots : « matériels et immatériels » pour ne conserver que le mot « investissements ».

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Qui englobe les deux !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Qui englobe effectivement les deux. Ce rappel me fait d'autant plus plaisir, monsieur Poncelet, que c'est probablement en raison des arguments que j'ai développés devant la commission des finances que celle-ci s'est ralliée à l'amendement de la commission de lois.

Il me paraissait en effet évident, ce qui est matériel n'étant pas « immatériel » et ce qui est immatériel n'étant pas « matériel », qu'en supprimant les mots « matériel et immatériel » on était bien sûr de couvrir les investissements dans leur globalité. C'était un raisonnement simple qui vaut ce qu'il vaut mais qui, en général, frappe le lecteur.

En disant simplement « les investissements », on est donc sûr d'englober les investissements matériels et immatériels.

Je sais, monsieur le ministre, que, sur ce point, vous avez une idée un peu différente, justifiée essentiellement par des raisons d'opportunité. A cet égard, vous ne voulez pas sortir des propositions de l'inspection des finances. Je vous le dis tout de suite, monsieur le ministre, j'ai obtenu de la commission des finances le droit de vous dire que, si vous insistez, nous n'insisterons pas sur cet amendement-là et que nous le retirerons. Voilà le premier point.

Reste maintenant le second point, c'est-à-dire la création d'un nouveau cas, alinéa c), aux termes duquel la loi Sapin ne s'appliquera pas « lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cette seconde modification prévue par l'article 43 à l'article 41 de la loi Sapin pose d'abord un problème de caractère constitutionnel.

Comme nous savons très bien - et vous le savez aussi et mieux que personne les débats de l'Assemblée nationale l'ont prouvé, et les débats ici l'ont déjà fait comprendre lors de la discussion générale, et les débats vont le prouver à nouveau tout à l'heure - que nos collègues socialistes et communistes, qui sont farouchement opposés à la modification prévue par l'article 43, feront, j'en suis sûr, recours devant le Conseil constitutionnel...

**M. René Régnauld.** Non sans raison !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Bien sûr, mais vous n'imaginez tout de même pas que nous allons vous laisser la porte grand ouverte ! Comptez sur vos commissions des lois et des finances.

Il est bien évident qu'on ne peut pas, dans un texte de loi, s'en remettre à un arrêté ministériel du soin de savoir si ladite loi sera applicable ou non, et quand !

Si l'article 41 de la loi Sapin, modifié par l'article 43 du projet de loi, demeure ainsi rédigé : « Lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel... », nous courons, monsieur le ministre, à la suppression de l'article 43 du projet de loi par le Conseil constitutionnel. Ce n'est pas votre souhait, c'est évident, ce n'est pas le nôtre non plus.

D'abord, il faudrait que ce soit un décret et non pas un arrêté, et il faudrait même que ce soit un décret en Conseil d'Etat.

Ensuite, et le Conseil constitutionnel l'a déjà jugé dix fois, il faudrait que le législateur ait au moins épuisé les compétences législatives qui résultent pour lui des dispositions de l'article 34 de la Constitution.

En d'autres termes, il faudrait que le législateur s'en remette à un décret en Conseil d'Etat pour fixer un seuil compris entre un plancher et un plafond. Cette solution pourrait sans doute aller. Ou bien il faudrait qu'il renvoie au décret pour définir une référence qui pourrait, par exemple, être celle que M. le ministre a évoquée devant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la directive européenne qui fixe, pour la nécessité de se soumettre au code des marchés publics, un montant de 200 000 écus, c'est-à-dire, à la valeur actuelle de l'écu, 1 350 000 francs.

Mais cela ne figure pas dans le texte et je crois savoir - sans avoir le droit de le savoir ! - que le Conseil d'Etat a indiqué au Gouvernement qu'il ne convenait pas de faire référence à la directive et surtout référence à un montant en écu.

La commission des lois, dans un premier temps, et la commission des finances, dans un second temps, sont d'accord pour supprimer l'arrêté et pour quantifier le seuil dans la loi.

Or M. le ministre a fait à ce sujet des déclarations parfaitement claires devant l'Assemblée nationale, précisant que, dans son arrêté - qui devrait être un décret... mais passons là-dessus puisque de toute manière cela ne suffirait plus -, il fixerait le seuil au montant prévu par la directive européenne, soit 1 350 000 francs pour la durée totale de la convention.

Dans le même temps, les inspecteurs des finances, sans doute parce qu'il est bien évident que, si c'est une convention de dix ans, cela ne fait que 135 000 francs par an et, si la convention ne porte que sur cinq ans, cela ne fait jamais que 270 000 francs par an, et que ce n'est pas beaucoup - surtout quand on connaît le prix d'un autocar ! - les inspecteurs des finances, dis-je, proposent au ministre non pas un seuil sur la durée de la convention mais un seuil annuel de 700 000 francs.

Par conséquent, même avec des délégations de cinq ans, le ministre est encore très au-dessous - cela tient à son scrupule et à son souci de rigueur et de transparence, auquel je rends hommage -, très au-dessous, dis-je, du montant annuel de l'inspection des finances, soit 700 000 francs.

La commission des lois a proposé à la commission des finances, d'abord bien sûr, de quantifier le seuil dans la loi, et de le quantifier à 500 000 francs pour être au-dessous de la proposition de l'inspection des finances.

Sur proposition du rapporteur général, la commission des finances a bien entendu reconnu la nécessité de quantifier le seuil dans la loi et a décidé qu'il serait inférieur à 1 350 000 francs pour la durée de la concession, sans pouvoir être supérieur à 500 000 francs par an. C'est sur ces deux verrous-là que, pour l'instant, la commission des finances a conclu ses travaux.

Nous avons eu une longue conversation avec le ministre de l'économie, qui nous a demandé d'attendre la séance publique pour déposer cet amendement, qui est donc encore en projet au moment où je m'exprime.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Non, il est déposé.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Bon ! Mais il pourra toujours être modifié au cours du débat.

M. le ministre nous avait demandé d'attendre parce que, nous avait-il expliqué - mais il va le faire mieux que je ne le ferais moi-même, bien entendu -, il ne faudrait pas qu'on en déduise, comme il avait toujours dit, devant l'Assemblée nationale que c'était 1 350 000 francs sur la durée totale de la convention, ce que le Sénat aurait trouvé trop laxiste.

Cela veut dire - vous l'avez déjà compris - que, sur le premier point, nous sommes prêts à nous laisser convaincre et que, sur le second, il nous faut d'abord entendre le ministre pour savoir ce que nous aurons à faire.

Ce que je voudrais dire en tout cas, c'est que le premier point, comme le second, ne présente pas de réelles difficultés. Je me plais à rendre hommage au souci de transparence et de rigueur du ministre. J'espère que, de son côté, il voudra bien comprendre nos préoccupations constitutionnelles.

Le débat est donc ouvert, monsieur le ministre, et nous attendons de vous entendre pour conclure.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Vous l'avez tous compris, mes chers collègues, l'explication longue et nourrie qui vient de nous être donnée nous a été servie en réponse à des interrogations que nous formulons depuis plusieurs jours, preuve, s'il en était besoin, que nous posons les vraies questions !

Mais c'est aussi la preuve que vous craignez la justesse de notre affirmation selon laquelle vous êtes en train d'ouvrir la boîte de Pandore. Ce faisant, vous prenez des risques difficilement maîtrisables et vous vous engagez sur des voies fortement condamnées par l'opinion publique.

La loi de prévention de la corruption du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, s'attaquait à l'un des facteurs essentiels de risque de corruption : l'opacité des procédures publiques. Elle a notamment limité la durée des conventions de délégations de service public, délégations qui ne peuvent être prolongées que dans deux cas : soit pour un motif d'intérêt général pour une durée inférieure à un an, soit en cas de réalisation de travaux non prévus au contrat.

Après plusieurs tentatives de parlementaires de la majorité, le Gouvernement lui-même attaque cette loi.

L'article 43 supprime la mise en concurrence pour les concessions portant sur de faibles montants et vide de sa substance le principe de la limitation de durée des conventions.

Il prévoit en effet l'élargissement du deuxième cas aux investissements, soit les dépenses d'études, de recherches ou de prestations de maîtrise d'œuvre. Il prévoit également l'exemption, pour les délégations de service public, de la procédure d'examen des offres, lorsque le montant de la délégation est peu élevé. Le seuil sera fixé par arrêté ministériel et non par voie d'amendement. Il devrait être de l'ordre de 1 350 000 francs, ainsi que le confirme le Gouvernement dans son amendement n° 162.

Certes, monsieur le ministre, vous allez nous expliquer qu'il s'agit de régler quelques cas concrets, et on a cité à plusieurs reprises celui des transports scolaires. S'il s'agissait de régler le problème des transports scolaires posé par l'Assemblée des présidents de conseils généraux, honorable assemblée s'il en est, pourquoi ne pas avoir explicitement visé ce cas-là ?

En fait, vous voulez revenir sur une disposition, mais, sous prétexte d'assouplissements, vous risquez d'aller bien au-delà de cas concrets. Les explications qu'on vient de vous donner voilà un instant ont montré toutes les possibilités qui pourraient apparaître, possibilités répondant à une demande non des élus, mais d'importantes entreprises dont nul n'ignore le nom, puisque la presse s'en est fait l'écho.

Les risques de corruption n'épargnent pas les petites et les moyennes communes. Or, s'il est vrai que les contrats concernant ces communes sont d'un montant peu élevé, en tout cas dans la limite indiquée, les petits ruisseaux faisant les grandes rivières, la multiplication de tels contrats pourrait représenter des sommes considérables pour quelques-unes des sociétés que vous connaissez bien !

Les risques de corruption épargnent d'autant moins les petites et les moyennes communes qu'il s'agit d'un rapport de forces entre gros et petits quand la négociation est difficile !

Quant à la multiplication de la durée des concessions sans mise en concurrence, elle vide de sa portée le principe même de la limitation de la durée des conventions. Les transports scolaires sont-ils des investissements immatériels ? On a bien fait de supprimer ce qualificatif, qui, à l'évidence, était inadapté.

On voit bien que l'assouplissement proposé - la démonstration vient d'en être faite voilà un instant - va beaucoup plus loin que la simple solution des problèmes concrets pour lesquels il a été créé, sans quoi vous auriez visés explicitement ces problèmes et cela suffisait. Sont aussi concernés l'affermage des eaux, le traitement des ordures ménagères et bien d'autres concessions. Votre remise en cause de la loi Sapin n'est donc pas acceptable.

J'observe d'ailleurs que la publicité faite autour de cette question amène la commission des lois à nous proposer un assouplissement moins important de ces dispositions - on a bien vu la réflexion évoluer au cours des dernières heures - en fixant le seuil d'application de la loi Sapin à 500 000 francs, voire moins, au lieu de 1 350 000 francs.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Ce n'est pas vrai ! Vous racontez n'importe quoi ! M. Dailly vient de vous dire le contraire ! Ecoutez au moins ce qu'on dit !

**M. René Régnauld.** Il vient à l'instant de s'aligner sur l'amendement que vous avez déposé en séance.

Force est de constater que vous vous engouffrez dans une brèche qui est la porte ouverte aux débordements et à la corruption.

Nous avons besoin de transparence : ces facilités accordées à des entreprises ou groupes importants sont intolérables et remettent en cause non seulement le libre et transparent jeu de la concurrence, en évitant notamment les situations de monopole, mais aussi la lutte contre les risques de corruption !

Plusieurs affaires judiciaires en cours mettent en lumière les processus de commissions occultes versées par certaines entreprises sur des marchés publics. Vous ne pouvez pas dire le contraire, monsieur le ministre !

C'est la preuve qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour stopper de telles pratiques. Je croyais que les membres du Gouvernement et ceux qui le soutiennent avaient lancé des appels à la morale et étaient décidés à tout mettre en œuvre pour assainir la relation du pouvoir, des pouvoirs, à l'argent. Ils ne devraient donc pas s'orienter dans cette voie !

Croyez-vous que la loi Sapin, dans sa rédaction initiale, fasse trop pour éviter toute corruption dans le domaine des marchés publics ? Ce n'est pas le sentiment, largement répandu, de nos concitoyens, qui trouvent là quelques raisons fondamentales pour condamner la politique.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, et vous aussi, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, la ferme et intransigeante volonté du groupe socialiste de s'opposer à cette disposition de l'article 43 en particulier. Nous voulons lutter contre tous les risques de corruption et de pressions qui peuvent s'exercer et qui sont néfastes à la clarté et à la transparence qui doivent régner en matière de délégations de service public.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je ne peux pas laisser M. Régnauld dire ce qu'il a dit sans le prier de bien prendre note que mon propos était exactement contraire au sien !

J'ai d'abord précisé que la commission des lois, dans un premier temps, avait proclamé la nécessité de quantifier.

J'ai précisé ensuite que le ministre avait indiqué, à l'Assemblée nationale, qu'il quantifiait au niveau de la directive européenne, soit 1 350 000 francs sur toute la durée de la délégation. Si on admet que c'est dix ans, cela fait 135 000 francs par an. (*M. Régnauld proteste.*) Permettez ! Si l'on admet qu'elle n'est que de cinq ans - et, dans 50 p. 100 des cas, les délégations sont situées entre quatre années et demie et cinq années ; c'est une statistique que je vous livre - cela fait 270 000 francs.

L'inspection des finances fixe un montant de 700 000 francs par an. Celui que nous avons proposé est donc non pas inférieur, mais supérieur à celui qui a été fixé par le ministre ! Pour ne rien vous cacher, monsieur Régnauld, la proposition de M. le ministre nous a même paru timorée !

Quitte à revenir sur la loi Sapin, autant que cela serve à quelque chose ! Il faut donc avoir le courage de quantifier à un montant suffisant. C'est donc un montant supérieur à celui du ministre que nous proposons. Voilà un premier point.

Quant à la nécessité d'ouvrir à nouveau la loi Sapin, c'est à la demande des présidents de conseils généraux et des présidents de syndicats de ramassage scolaire qu'il faut y venir ! Si la loi Sapin leur demeure applicable - ils ont tenu un congrès pour le dire et l'enquête de l'inspection générale des finances le confirme - les ramassages scolaires ne pourront pas être organisés pour septembre prochain.

Il faut répondre à une nécessité pratique et ne pas plaquer les collectivités locales dans des situations impossibles. Gouverner, c'est tout de même prévoir. Il faut donc prévoir quelque chose.

Si j'avais un reproche à adresser à M. le ministre, ce serait plutôt d'avoir fait une évaluation trop basse ! Ne venez donc pas me dire, monsieur Régnauld, que nous avons fixé un chiffre encore plus bas que lui ! C'est le contraire que nous avons fait, et cela méritait d'être précisé !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** C'est parfaitement exact !

**M. le président.** Sur l'article 43, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 128 est déposé par M. Régnauld et Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 43.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 46 tend, au paragraphe I de l'article 43, à supprimer les mots : « matériels ou immatériels ».

L'amendement n° 47 vise, après les mots : « perçues par le délégataire », à rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 43 pour un c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 : « ... en application de la convention, est inférieur à un seuil de 500 000 francs par an. »

Par amendement n° 162, le Gouvernement propose, au paragraphe II de l'article 43, de remplacer les mots : « fixé par arrêté ministériel » par les mots : « de 1 350 000 francs hors taxes ».

Par amendement n° 104, M. Vecten propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 43 pour le c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, il en va de même dans le cas des conventions de transports publics réguliers de personnes concourant à l'exécution des transports scolaires en application des dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1993, lorsque le montant annuel estimé de la convention est inférieur à un seuil fixé à 700 000 francs.

« Pour les conventions passées en application de ces dispositions un compte rendu annuel est présenté par l'autorité habilitée à signer les conventions auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public compétent. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Jean-Luc Bécart.** En proposant la suppression de l'article 43, notre groupe tient à s'opposer à la modification des critères d'application de la loi Sapin destinée à prévenir la corruption en matière de marchés publics.

Ce qui est en effet prévu est un sensible relèvement des seuils des marchés publics nécessitant la mise en place des procédures que l'on connaît bien : marché simple, marché de gré à gré, marché avec appel d'offres restreint ou ouvert.

La définition des marchés et des prestations qu'ils recouvrent est d'ailleurs suffisamment floue pour permettre toutes les approximations et toutes les conditions plus ou moins discrétionnaires.

On sait, de plus, que les marchés visés - transport et restauration scolaires - sont deux des domaines provisoires de développement d'activité des plus importants fournisseurs des collectivités locales.

Quand on connaît la part prépondérante des entreprises concessionnaires de services publics dans le financement des campagnes électorales - je vous renvoie, à ce sujet, au bilan de la commission de contrôle du financement des dépenses électorales, déposé après l'élection législative de 1993 - on mesure d'autant mieux les effets de la réserve proposée.

Dans ce contexte, nous ne pouvons qu'inviter le Sénat à adopter cet amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 128.

**M. René Régnauld.** Mon intervention de tout à l'heure, monsieur le président, peut suffire à justifier l'amendement que nous avons déposé.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 46 et 47.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'amendement n° 46 a déjà été défendu. Il vise à supprimer les mots : « matériels ou immatériels ». J'ai expliqué pourquoi.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'amendement a en effet été excellemment défendu !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Pour le reste, nous souhaitons d'abord entendre le ministre exposer son amendement n° 162.

**M. le président.** La parole est donc à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 162.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Comme c'est la cinquième ou sixième fois que je m'explique sur ce point et que M. Dailly a admirablement analysé le dispositif proposé par le Gouvernement, je serai bref.

J'ai entendu bien des amalgames, des interprétations et des allusions.

Je ne parviens pas à accepter que certains sénateurs puissent aujourd'hui laisser entendre que c'est l'exposé de M. Dailly qui est venu éclairer la représentation nationale sur des détails que, par ailleurs, tout le monde connaît sinon par les débats de l'Assemblée nationale, tout au moins par la presse, qui a longuement évoqué cette affaire.

**M. Maurice Lombard.** Mal !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** J'ai répondu dans plusieurs journaux et je crois avoir été suffisamment clair pour que l'on puisse mettre un terme à la polémique.

Il n'y a donc absolument rien de nouveau dans le débat de ce soir. D'ailleurs, les arguments que vous avez avancés, je les ai déjà entendus à l'Assemblée nationale et certains journalistes s'en sont fait l'écho. Il est évident qu'ils ne sont pas allés très loin. Pourquoi ? Parce que les faits sont clairs.

Certes, je vous avoue que j'aurais été très heureux de ne pas avoir à défendre cet article 43 dans la conjoncture actuelle. Mais nécessité fait loi, et nous sommes là pour gouverner et régler les problèmes !

Oui, les faits sont clairs : on compte aujourd'hui plusieurs milliers de délégations de services publics, notamment des petites. Je prendrai l'exemple de quelques départements.

On compte, en Saône-et-Loire, 250 délégations de services spécialisés, dont 51 sont inférieures à 100 000 francs ; 164 sont comprises entre 100 000 et 300 000 francs et 30 entre 300 000 et 500 000 francs.

Dans la Loire, il y a 635 contrats de transports scolaires inférieurs à 300 000 francs. Dans l'Aveyron, il y en a environ 689 inférieurs à 30 000 francs, 276 compris entre 30 000 et 100 000 francs, 86 entre 100 000 et 300 000 francs, 4 entre 300 000 et 700 000 francs.

Je voudrais que vous mesuriez le problème concret qui se pose non seulement aux présidents de conseils généraux mais aussi aux maires des grandes villes, car, ne l'oublions pas, il n'y a pas que les transports scolaires, il faut aussi penser aux transports publics !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Et à la restauration !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Oui, je n'aurai garde d'oublier les cantines scolaires. Et il y a bien d'autres délégations encore !

Non, vraiment, monsieur Régnauld, tout cela est d'une grande mauvaise foi et de la plus pure démagogie. En voici la preuve.

A l'occasion du débat sur le texte proposé par M. Perben pour les DOM-TOM, certains députés ont proposé un assouplissement du dispositif de la loi Sapin pour les transports scolaires au motif que je n'allais pas assez loin.

M. Darsières, député apparenté au groupe socialiste, a repris l'amendement qu'un député de la majorité avait retiré à la demande du Gouvernement, et voici en quels termes il l'a défendu : « L'article 43 ne nous donnera pas satisfaction, car la révision envisagée de la loi Sapin est beaucoup plus générale que nous le souhaitons. Rien n'est prévu pour les délégations de transports publics scolaires ». Entre nous, je voudrais bien savoir à quoi le dispositif sert, sinon à ça ! Dans 90 p. 100 des cas de délégations, il s'agit de transports publics scolaires ! « Pour les transports, les choses vont fort mal à la Martinique et le président du conseil général souhaite que la loi Sapin soit modifiée », a conclu M. Darsières.

Je constate que l'opposition a voté avec M. Darsières. Or, jusqu'à nouvel ordre, l'opposition, ce sont vos amis, monsieur Régnauld. Je ne leur en fais pas reproche. Je constate tout simplement qu'un problème concret se pose. Or, lorsque nous nous heurtons à des problèmes concrets, nous devons les résoudre, c'est le rôle du Gouvernement, et ce n'est pas forcément drôle.

Je vous l'avoue, je me serais bien volontiers passé de la réforme de la loi de janvier 1993. Je n'étais pas client ! Mais j'étais obligé d'en passer par là !

Président de conseil général, comme plusieurs d'entre vous ici - M. Arthuis, M. Poncelet... et bien d'autres - je sais d'expérience que nous avons le même souci : assurer la rentrée scolaire.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** C'est exact. Sans une modification de la loi, nous ne pouvons pas y parvenir !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** L'assemblée des présidents de conseils généraux a effectivement publié un communiqué dans lequel sont évoqués longuement les transports scolaires. Le dernier paragraphe de ce communiqué est tout à fait limpide : « L'assemblée des présidents de conseils généraux approuve intégralement le dispositif prévu dans l'article 43 du projet de loi ». Je vous le rappelle, certains présidents de conseils généraux sont socialistes !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Et demandeurs !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Naturellement ! Même s'ils ne le crient pas sur tous les toits.

Vous le voyez, il y a un problème concret et nous cherchons à le résoudre.

J'ai donc demandé à l'inspection générale des finances une étude en prévision d'un débat que je savais par avance difficile. J'ai siégé plusieurs années au Parlement et il n'est pas besoin d'avoir beaucoup de flair pour se douter que ce genre de texte suscite des interrogations et parfois des polémiques.

L'inspection générale des finances m'a remis un rapport que j'ai rendu public et dont vous avez pu prendre connaissance, monsieur Régnauld, vous qui vous intéressez tant à cette question.

Vous avez pu constater avec quel souci du détail et après quelle concertation ce rapport a été réalisé : ont été consultés les élus, les entreprises intéressées, mes services et tous ceux qui étaient concernés, notamment la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Tout le monde a donné son avis.

A partir de là, l'inspection générale des finances a fait des propositions, que j'ai reprises et qui sont pour moi la limite à ne pas dépasser.

M. Dailly a posé le problème de la différence entre une délégation avec travaux, cas dans lequel on peut rallonger la durée de la concession - c'est dans la loi - et celle dans laquelle il n'y a pas à proprement parler de travaux, quand, par exemple, une entreprise de transport scolaire veut acheter un car.

Le cas était expressément prévu dans le rapport de l'inspection générale des finances, qui m'a proposé de remplacer le mot « travaux » par les mots « investissements matériels et immatériels ». Je réponds là à l'amendement de M. Dailly, qui propose de s'en tenir aux « investissements », sans autre précision. Monsieur Dailly, lors de l'examen de cette loi, le Sénat avait, à l'issue d'un débat très riche et très animé, repoussé le concept d'investissements pour lui substituer le concept de travaux, moins vague, plus précis.

Je demande, moi, que l'on garde la notion d'investissements, mais en précisant « matériels et immatériels », tout simplement parce que l'expression m'a été proposée par l'inspection générale des finances, même s'il y a eu certaines manipulations, sur lesquelles je ne reviendrai pas ici ; cela a donné lieu à une mise au point dans un journal qui m'avait mis en cause sur ce sujet...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... et qui s'est excusé !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... et qui s'est excusé par la suite, il est vrai, raison pour laquelle je n'y reviendrai pas.

Pour ce qui est du seuil au-dessous duquel doivent s'appliquer certaines dispositions simplifiées pour la délégation de services publics, l'inspection générale des finances m'a proposé 700 000 francs par an. Pour une délégation de dix ans, cela fait 7 millions de francs ; j'estime que cela justifie incontestablement une procédure lourde. Or il faut savoir, monsieur le sénateur, que si l'on respecte l'ensemble des procédures prévues par la loi de janvier 1993, cela représente, au minimum, cinq mois de travail !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Oui, tout à fait !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Pour des délégations de 30 000 francs, de 50 000 francs ou de 100 000 francs, cinq mois de travail, ce n'est pas possible !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Pour les transports scolaires, c'est impossible !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Et tout autant pour la restauration scolaire !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Il en est de même pour les cantines scolaires, pour les taxis et pour les centaines, voire les milliers d'autres délégations existantes.

Que faisons-nous pour les marchés publics ?

Au-dessus d'un seuil de 700 000 francs, on recourt aux procédures de gré à gré. Personne n'envisage de supprimer ce dispositif, et pour des raisons exactement identiques.

Alors, gardons notre bon sens et ne faisons pas de polémique là où il n'y a pas lieu d'en faire, même si, je le reconnais, l'exercice est ici assez facile.

Je reviens sur le seuil. La commission des lois avait proposé 500 000 francs, seuil qui m'est apparu trop élevé dans la mesure où, si une délégation dure dix ans, cela représente un total de 5 millions de francs. J'estime que cette somme justifie que l'on utilise la procédure normale - lourde - prévue par la loi de janvier 1993.

J'ai donc proposé le seuil prévu par la directive européenne, à savoir 200 000 écus, soit 1 350 000 francs sur la durée entière de la concession, ce qui est un seuil nettement plus bas. Certains pensent qu'il est trop bas.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Oui !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Moi, j'estime que, au-dessus de 1 350 000 francs, la procédure lourde peut être appliquée.

Je pense avoir été assez clair et assez précis !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Tout à fait !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Dans cette affaire, aucune autre intention ne nous a guidés que celle de régler des problèmes concrets.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** ... et de faciliter la gestion des collectivités locales.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Oui, il faut régler les problèmes concrets qui se posent aux collectivités locales et qui ne peuvent pas être réglés par ailleurs.

Je m'étais engagé de la façon la plus claire à fixer, par voie réglementaire, le seuil à 1 350 000 francs. Aussi, l'amendement n° 162 ne traduit aucun changement dans les intentions du Gouvernement.

Si je propose d'introduire ce seuil dans la loi, c'est parce que M. Dailly, dont on connaît la science constitutionnelle, m'a mis en garde sur les risques qu'encourrait le Gouvernement devant le Conseil constitutionnel.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Il faudra revenir devant le Parlement pour le modifier !

**M. Emmanuel Hamel.** Voilà une réponse franche et claire.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements n°s 83, 128 et 162 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission est, bien entendu, défavorable aux amendements n°s 83 et 128 tendant à supprimer l'article 43.

Monsieur le président, je tiens à dire dès maintenant que je retire l'amendement n° 46, qui vise à supprimer les mots « matériels ou immatériels ». Les explications de M. le ministre nous ont en effet convaincus qu'il ne fallait pas déroger, dans la terminologie, au rapport de l'inspection des finances. Si sont mentionnés les investissements matériels ou immatériels, c'est qu'il doit y avoir une raison. En tout état de cause, il faut aussi couvrir les logiciels et les études.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des finances est favorable à l'amendement n° 162 du Gouvernement, ce qui m'amène à retirer l'amendement n° 47, qui vient en concurrence avec l'amendement du Gouvernement.

Cela me conduit également, au nom de la commission, à renoncer à déposer un amendement n° 47 rectifié que cette dernière avait préparé pour prévoir un double verrou : à savoir une limite inférieure fixée à 500 000 francs par an et le seuil de 1 350 000 francs pour toute la durée de la délégation.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 83 et 128 ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 83 et 128.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le ministre, j'ai écouté vos propos avec attention et j'ai noté au passage que vous aviez appelé au secours beaucoup de monde pour vous aider dans votre démonstration ! Mais je passe...

Monsieur le ministre, lorsque vous parlez du seuil de 1 350 000 francs en vous référant à des périodes de cinq ans ou dix ans, ce sont de simples hypothèses d'école.

Admettez que le fait de fixer le seuil de 1 350 000 francs, sans qu'aucune période soit mentionnée, cela signifie que le mécanisme peut jouer sur une période beaucoup plus courte que celle que vous avez annoncée.

J'aurais aimé que vous nous indiquiez quel est le montant global des sommes en jeu dans toutes les délégations de services publics. Nous aurions ainsi pu constater que

ces sommes sont tout à fait considérables, alors que, vous, vous ne faites référence qu'à des délégations de faible importance. Voilà pourquoi vous ne nous avez pas encore tout à fait convaincus, même si, parmi vos arguments, j'en ai relevé certains qui présentent un intérêt.

Si j'ai bien compris, l'objectif poursuivi par les présidents de conseils généraux était, avant tout et surtout, de régler le problème des transports scolaires. Alors, pourquoi parler des cantines scolaires ? Pour avoir siégé un certain temps dans un conseil général, je sais que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de ce dernier. Je ne connais pas beaucoup de conseils généraux qui s'occupent de cantines scolaires ou du service des repas dans les cantines scolaires.

Il y a donc un problème de transport scolaire. S'il fallait le résoudre, pourquoi ne pas l'avoir dit explicitement ? Cela aurait permis de limiter la portée de la disposition et d'éviter de porter atteinte aux mécanismes de prévention de la corruption.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur le sénateur, les allusions auxquelles vous vous livrez sont absolument insupportables et inadmissibles !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est vrai !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Vous jouez à celui qui ne comprend pas. De deux choses l'une : ou bien vous n'avez rien compris, et il y a un problème, ou bien vous avez parfaitement compris, et vous êtes donc de très mauvaise foi !

La durée de la concession n'a rien à voir dans cette affaire. Elle peut être de dix ans, vingt ans, voire cent ans, le montant sera toujours plafonné à 1 350 000 francs ! C'est justement pour supprimer ce problème-là que j'ai plafonné...

**M. René Régnauld.** Monsieur le ministre,...

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Laissez-moi finir ! J'ai écouté sans rien dire votre profession de foi, qui est d'une malhonnêteté incroyable ! Alors, laissez-moi terminer !

J'ai fixé le seuil à 1 350 000 francs, précisément pour éviter le problème de la durée de la concession. Si l'on avait retenu un montant de 500 000, ou 700 000 francs par an, comme le proposait l'inspection générale des finances, pour une concession de vingt ans, on aboutirait à 14 millions de francs ! Quatorze millions de francs, cela commence à compter. C'est la raison pour laquelle j'ai fixé la limite à 1 350 000 francs, valable pour vingt ans, pour cent ans...

**M. René Régnauld.** Elle peut l'être pour deux ans !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Oui, en effet, pour de nombreuses délégations, on sera obligé de procéder à un renouvellement au bout de deux ans. Effectivement, la procédure sera lourde. Tant pis !

Quand vous me parlez des cantines scolaires, vous me prenez pour un imbécile !... Je suis président de conseil général ; vous n'allez pas m'apprendre mon métier !

Monsieur le sénateur, le présent texte ne s'applique pas qu'aux présidents de conseils généraux, il s'applique également aux maires, à tous ceux qui ont des mandats exécutifs à l'échelon des collectivités territoriales. Il y a les transports scolaires, les cantines scolaires, les remontées mécaniques en montagne, les transports de taxi pour les enfants, qui font l'objet de centaines de délégations différentes.

Si nous limitons le champ d'application de la loi aux seuls transports scolaires, au mois d'octobre, vos propres amis viendront nous demander de modifier encore la loi. Une fois suffit ! Je ne veux pas y revenir deux fois !

**M. Maurice Lombard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** On a beaucoup parlé des présidents de conseils généraux. Mais je voudrais rappeler que le groupement des autorités responsables de transports, le GART, s'est, lui aussi, ému de la situation créée par la loi Sapin.

Un groupe de travail a été constitué, que j'ai eu l'honneur d'animer. A l'issue de ses travaux, le président du GART, M. Jacques Aussiette, maire de la Roche-sur-Yon, et moi-même avons fait part à M. Jean-René Bernard des difficultés considérables que nous risquons de rencontrer pour la prochaine rentrée scolaire de 1994.

Il faut en effet environ six mois pour négocier un contrat. Or, très souvent, les services de l'éducation nationale, pour des raisons qui leur sont propres, modifient les schémas qui avaient été prévus ; aux collectivités de s'adapter !

C'est pourquoi nous avons demandé à M. Jean-René Bernard qu'un seuil soit fixé. Nous lui avons également demandé - ce qu'il n'a pas retenu et je crains qu'au moment de la rentrée scolaire il n'y ait des incidents - qu'en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire en cas de défaillance d'entreprises, il soit possible, quel que soit le montant concerné, de négocier en fonction de l'urgence, et des besoins des élèves.

Je voterai donc contre l'amendement de M. Régnauld.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je tiens à dire que je n'accepte pas les propos de M. Régnauld, qui a fait allusion à tous ceux qui étaient venus au secours de M. le ministre. Mon cher collègue, aucune des deux commissions n'est venue au secours du ministre. Elles ont travaillé dans l'intérêt de la loi et dans l'intérêt des collectivités locales ! C'est tout.

Il est très déplaisant d'entendre de tels propos, surtout pour quelqu'un qui siège ici depuis aussi longtemps que moi et qui, je crois, a donné suffisamment de preuves d'indépendance, quels que soient les gouvernements et les majorités au pouvoir.

Par ailleurs, vous avez dit : la délégation peut durer deux ans. C'est vrai, mais si elle dure deux ans, 1 350 000 francs divisés par deux, cela donne 675 000 francs par an, donc un chiffre inférieur à celui de l'inspection des finances, qui est de 700 000 francs par an.

**M. René Régnauld.** C'est trop pour nous.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est possible, mais ne nous racontez pas d'histoires et ne cherchez pas grief à M. le ministre puisqu'il fixe volontairement un chiffre plus bas que le montant annuel adopté par l'inspection des finances !

Voilà ce que je voulais faire observer, montrant par là ce qui nous a déterminés à accepter l'amendement du Gouvernement et à retirer le nôtre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 83 et 128, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. René Régnault.** C'est bien dommage !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 162, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 43 (précédemment réservés)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 106, M. Jean Bernard propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 233-45 du code des communes, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L... - Les syndicats mixtes définis à l'article L. 166-1 qui ont compétence en matière de promotion du tourisme et qui sont composés uniquement de collectivités locales peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de tout ou partie des communes adhérentes.

« L'exclusion du territoire de tout ou partie des communes adhérentes est conditionnée par le fait que cette ou ces communes ne bénéficient pas directement des retombées occasionnées par la promotion du tourisme effectuée par le syndicat mixte. Cette ou ces communes peuvent alors, le cas échéant, instaurer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire sur leur propre territoire et bénéficier de son produit.

« La délibération créant la taxe est transmise aux communes adhérentes retenues dans le périmètre d'instauration de la taxe. Les conseils municipaux ont alors deux mois à compter de la transmission de la délibération pour se prononcer, par délibération, sur le principe d'instauration de la taxe de séjour défini dans la délibération du comité syndical. Passé ce délai de deux mois, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.

« La taxe de séjour est instituée au sein du périmètre retenu par délibération du comité syndical si la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale du périmètre concerné ou si les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale du périmètre concerné se sont prononcés favorablement à l'instauration de la taxe.

« Postérieurement à l'instauration de la taxe, l'extension ou la réduction du périmètre concerné à une ou plusieurs communes du syndicat ne peut être réalisée que dans les mêmes conditions.

« Les modalités de perception de la taxe peuvent être modifiées par délibération du comité syndical, pour délibération aux conseils municipaux qui devront délibérer dans les conditions définies à l'alinéa 3.

« Dans le cas où une commune adhérente au syndicat et appartenant au périmètre concerné aurait, préalablement à la délibération du comité syndical,

décidé l'instauration de la taxe de séjour sur son propre territoire, le syndicat mixte serait substitué à cette commune pour la perception de la taxe à compter de la date d'application de la taxe créée par le syndicat mixte. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n<sup>o</sup> 129, MM. Masseret et Régnault, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le deuxième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article L. 27 du code de la route est complété *in fine* par les mots : "pour gel et inscription d'une opposition à tout transfert de la carte grise".

« II. - Le troisième alinéa du même article est complété *in fine* par les mots : "réparation ou revente en l'état".

« III. - Le même article est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de réparation, la carte grise est restituée par le préfet sur présentation d'un second rapport d'expertise établi par un expert automobile agréé VGA, tel que figurant en cette qualité sur les listes dressées par les préfectures, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations nécessaires notamment celles touchant à la sécurité, en conformité avec le rapport d'expertise initial. »

Par amendement n<sup>o</sup> 141 rectifié, MM. Marini et Hamel proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1) Le deuxième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article L. 27 du code de la route est complété *in fine* par les mots : "pour gel et inscription d'une opposition à tout transfert de la carte grise".

« 2) Le troisième alinéa du même article est complété *in fine* par les mots : "réparation ou revente en l'état".

« 3) Le même article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de réparation, la carte grise sera restituée par le préfet sur présentation d'un second rapport d'expertise établi par un expert automobile agréé VGA, tel que figurant en cette qualité sur les listes dressées par les préfectures, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité, en conformité avec le rapport d'expertise initial. »

La parole est à M. Régnault, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 129.

**M. René Régnault.** A la fin de l'année dernière, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives notamment à l'assurance, le Gouvernement a accepté un amendement d'un député de sa majorité qui fait courir aux professionnels du négoce et de la réparation des véhicules accidentés de graves dangers.

Votre objectif, monsieur le ministre, était de lutter contre les malfaçons et contre le trafic des cartes grises.

Cette ambition était louable, malheureusement les moyens mis en œuvre ont provoqué un effondrement du marché des pièces de réemploi et de la réparation.

Depuis lors, à cause de ces dispositions, des dépôts de bilan sont enregistrés dans la profession.

Quel objectif cherchiez-vous vraiment à atteindre, monsieur le ministre ? C'est une question qui mérite de vous être posée.

Nous connaissons votre intérêt pour les constructeurs automobiles. Il est vrai que ceux-ci représentent un fort potentiel d'emplois. Ce n'est pas, à notre avis, une raison pour éliminer les professionnels du négoce et de la réparation automobile, qui représentent tout de même quelque 50 000 emplois répartis souvent dans de petites unités.

Puisqu'il s'agit d'aboutir à une meilleure fiabilité des véhicules réparés et à un arrêt du trafic de cartes grises, pourquoi n'imposez-vous pas que tous les véhicules accidentés soient soumis à un contrôle agréé par l'Etat ou par un expert qualifié ? Nous avons proposé un élargissement de la procédure applicable aux véhicules endommagés, vous n'en n'avez pas, pour l'instant, voulu. Je pense que c'est regrettable. Puissiez-vous reconsidérer votre position.

Maintenant, nous devons gérer un article 17 qui pose de véritables problèmes d'interprétation.

Il nous semble nécessaire que, dans le cas où un véhicule accidenté a été réparé dans les règles de l'art et vérifié par un expert agréé, une nouvelle carte grise puisse être délivrée pour ce véhicule :

Ce sujet a déjà été débattu à l'Assemblée nationale. Je déplore les conditions dans lesquelles cela s'est passé. En fait, un amendement, similaire à celui que je défends aujourd'hui, avait bien été adopté, mais la disposition a été supprimée à l'occasion d'une deuxième délibération.

Je sais qu'un arrêté qui pourrait résoudre les problèmes que j'ai soulevés est actuellement en suspens. Compte tenu de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, vous comprendrez, monsieur le ministre, que je demeure attentif aux réponses que vous apporterez dans un instant.

Ce dossier intéresse plusieurs ministères. Depuis le 28 mai dernier, l'arrêté du ministère des transports est prêt. Celui du ministère des finances n'est toujours pas sorti. Je ne voudrais pas assister ici au jeu du chat et de la souris. Monsieur le ministre, j'aimerais avoir clairement de votre part les engagements suivants : présentation objective, par les sociétés d'assurance, du choix ouvert à l'assuré de conserver ou non son véhicule ; absence de la mention « reconstruit » sur les nouvelles cartes grises ; enfin, délivrance de la nouvelle carte grise au vu d'un second rapport d'expertise certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations prévues par rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Je souhaite que ces précisions interviennent, mais pas en octobre prochain, comme il en a été question à un moment, car cela serait désastreux pour la profession, déjà perturbée par l'article 17 et qui sera bientôt sinistrée.

Par ailleurs, je souhaite que le contrôle soit bien fait par les experts agréés et non par le service des mines, lequel est moins à même de vérifier la fiabilité des véhicules.

Enfin, je souhaiterais obtenir des précisions sur ce qui se passera à l'export pour ces véhicules.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 141 rectifié.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement va dans le sens des propos de M. Régnauld, qui a rappelé les conséquences pour les professionnels de la réparation de l'application de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993.

Cet article comporte un dispositif fort utile destiné à prévenir la fraude sur les cartes grises, fréquente lorsque des véhicules gravement endommagés sont classés en épaves par des assureurs.

Ce dispositif prévoit que, lorsque le montant des réparations à effectuer est supérieur à la valeur du véhicule, le propriétaire doit se voir proposer par l'assureur de le lui céder, ce dernier transmettant alors la carte grise au préfet et procédant à la vente du véhicule aux fins de destruction ou de récupération des pièces.

Ce système est efficace et rigoureux, mais il entraîne des effets sérieux pour les professionnels du négoce en véhicules accidentés et pièces de réemploi, qui ont vu, pour certains d'entre eux, leur chiffre d'affaires baisser de plus de 25 p. 100 depuis l'entrée en vigueur de l'article 17.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 141 rectifié tend, tout en maintenant pour l'essentiel le dispositif législatif existant, qui permet de lutter contre les pratiques de quelques particuliers et professionnels indécents, à préciser ce dispositif et à le compléter afin d'éviter de pénaliser l'ensemble d'une profession qui compte 3 000 petites et moyennes entreprises et qui risque d'avoir à débaucher près de 20 000 salariés si le texte de l'article 17 n'était pas modifié comme nous le proposons dans cet amendement. C'est la raison pour laquelle j'espère que cet amendement sera adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 129 et 141 rectifié ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je ne sais pas si 20 000 emplois sont menacés, mais, en tout cas, un problème se pose. Je souhaiterais que le Gouvernement précise les dispositions qu'il vient de prendre et qui devraient rassurer nos collègues et, peut-être, les inciter à retirer leurs amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 129 et 141 rectifié ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Après les explications que je vais donner, chacun pourra retirer l'amendement qu'il a défendu. Il s'agit d'une question que nous connaissons bien et dont je ne referai pas l'historique à cette heure, car il est tard.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non, il est tôt ! *(Sourires.)*

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Si vous préférez.

A la suite de la modification qui avait été demandée par M. Ceccaldi-Raynaud pour surveiller les trafics de cartes grises qui avaient lieu lorsque les voitures accidentées étaient retirées de la circulation, des dispositions ont été prises, qui se sont effectivement révélées très gênantes pour les réparateurs automobiles.

Une concertation très approfondie a eu lieu, je l'ai dit à l'Assemblée nationale, le 17 juin 1994, entre le ministre des transports, le ministre de l'intérieur et l'ensemble de la profession concernée. Les ministres ont donné des instructions à leurs services pour que les nouvelles cartes grises nécessaires en cas de reconstruction des véhicules soient délivrées dans des délais rapides pour les véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile qui certifie que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mention préjudiciable à leur revente.

Le dispositif a été mis en œuvre par un arrêté. Si le texte de cet arrêté, que j'ai sous les yeux, n'a pas été encore publié au *Journal officiel*, il le sera dans les prochains jours.

Les dispositions qui ont été prises, en accord avec la profession, sont de nature à rendre les amendements sans objet.

**M. le président.** A la demande de M. Vizet, je joins à la discussion commune l'amendement n° 139 rectifié.

Présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, cet amendement vise à insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin du troisième alinéa de l'article L. 27-1 du code de la route est ainsi rédigée :

« ... premier rapport d'expertise et que le véhicule répond à la réglementation en vigueur relative au contrôle technique obligatoire des véhicules ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement s'inspire, pour partie, d'un amendement qui a été présenté lors du débat que la commission des finances de l'Assemblée nationale a consacré à l'examen de ce présent projet de loi.

La mise en œuvre de l'article 17 du texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de décembre dernier a, en effet, de l'avis de certains professionnels de l'automobile, fragilisé la situation de nombreuses entreprises artisanales et/ou familiales du secteur.

Ces entreprises, notamment de carrosserie - réparation et de distribution de pièces détachées d'occasion, répondent aux besoins d'une certaine partie de la clientèle.

Les professionnels ont considéré que le défaut de simulation des incidences de l'article 17 de la loi de décembre nécessitait le correctif que nous apportons avec cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 129, 141 rectifié et 139 rectifié ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission demande aux auteurs de ces amendements de les retirer, sinon elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Régault, l'amendement n° 129 est-il maintenu ?

**M. René Régault.** Nous le maintenons.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement n° 141 rectifié est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Compte tenu des assurances et des informations très intéressantes que nous a transmises M. le ministre, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 141 rectifié est retiré.

Monsieur Vizet, l'amendement n° 139 rectifié est-il maintenu ?

**M. Robert Vizet.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 48 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 48. - Il est inséré, dans le chapitre III *bis* du titre premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. - Les collectivités territoriales de la République peuvent apporter leur concours au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, sous réserve de la conclusion avec les bénéficiaires de convention fixant les objectifs d'intérêt public local.

« Ce concours prend la forme de subventions aux groupements sportifs mentionnés à la section 2 du chapitre II du titre premier de la présente loi.

« Ces subventions sont accordées conformément aux termes de la convention conclue avec le bénéficiaire selon des modalités et dans la limite de pourcentages, des recettes des groupements sportifs fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ces dispositions cessent d'être applicables au 31 décembre 1999. »

Par amendement n° 17, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour un article 19-3 à insérer dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les concours financiers que les collectivités territoriales peuvent accorder aux groupements sportifs mentionnés à l'article 11 de la présente loi prennent la forme exclusive de subventions dont le versement est lié à la conclusion de conventions avec les bénéficiaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 48 est issu de plusieurs amendements. Il tend à légaliser les subventions versées par les collectivités locales aux clubs sportifs qui ont soit la forme d'une société anonyme, soit la forme d'une association à but lucratif.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, relatives à l'aide financière des collectivités locales au secteur privé, interdisent, en effet, le subventionnement de ces structures.

Ce n'est toutefois un secret pour personne que les grands clubs sportifs, ceux de football en particulier, reçoivent d'importantes subventions des communes, des départements et des régions.

Le présent article autorise donc cette pratique, tout en l'entourant de garanties importantes.

En matière d'aides financières directes, seules les subventions sont licites, à l'exclusion des prêts, avances ou bonifications d'intérêts. De même, les garanties et cautions bancaires, déjà prohibées depuis la loi Bredin de 1992, restent interdites.

L'octroi d'une subvention est lié à la conclusion d'une convention entre la collectivité locale et le club bénéficiaire.

La subvention est plafonnée en pourcentage des recettes du club sportif. Ce pourcentage doit diminuer progressivement jusqu'en 1999, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le régime ainsi mis en place est provisoire puisqu'il cessera de s'appliquer après le 31 décembre 1999.

Je vous propose d'approuver ce dispositif à la fois réaliste et suffisamment contraignant pour protéger le contribuable local.

Mon amendement a, dans ce cadre, une portée strictement rédactionnelle.

En effet, tels qu'ils sont rédigés, les deux premiers alinéas de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 peuvent s'interpréter comme restreignant le champ des concours des collectivités locales aux clubs sportifs aux seules subventions versées aux grands clubs à but lucratif, ceux qui sont visés à la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi de 1984.

A la lettre, cette rédaction exclut toute forme d'aide aux petites associations locales sans but lucratif. De même, les aides indirectes aux grands clubs sportifs paraissent dorénavant illicites.

Telle n'a pas été, bien sûr, la volonté de l'Assemblée nationale, ni celle du Gouvernement.

La rédaction que je vous propose a donc une portée plus spécifique : elle permet de ne viser, en effet, que le régime applicable en matière d'aide directe, c'est-à-dire financière, aux sociétés anonymes sportives à but lucratif. Elle rompt ainsi avec la formulation générale de l'Assemblée nationale.

Une simplification est également suggérée : il est en effet possible de ne viser que l'article 11 et non la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1984.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Il s'agit d'un excellent amendement : avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 142 rectifié, MM. Marini et Hamel proposent de remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 48, les mots : « au 31 décembre 1999 » par les mots : « au 31 décembre 1995 ».

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Après les excellents propos de M. le rapporteur, je peux être extrêmement bref.

Cet amendement tend à interdire, à partir du 31 décembre 1995 et non pas à compter du 31 décembre 1999, la pratique des subventions des collectivités territoriales aux groupements sportifs professionnels.

Ces organismes sont, en fait, des sociétés commerciales, et il est contestable d'y investir des fonds publics, l'actualité étant d'ailleurs émaillée des nombreuses dérives auxquelles donne lieu cette pratique à laquelle notre collègue M. Marini et moi-même souhaitons que l'on mette fin le plus rapidement possible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement soulève un vaste débat sur le point de savoir si les collectivités territoriales doivent ou non subventionner les clubs sportifs professionnels.

Il existe une situation de fait. Il faut prévoir une échéance pour qu'elle cesse. Nous sommes convenus du 31 décembre 1999. A l'évidence, l'échéance que nous propose M. Hamel est trop proche et ne manquerait pas de susciter des problèmes difficilement surmontables.

Par conséquent, la commission des finances, qui a déposé un amendement portant l'échéance à 1999, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 142 rectifié. Mais peut-être ses auteurs accepteront-ils de le retirer ?...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Défavorable.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement n° 142 rectifié est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, monsieur le président.

**M. Robert Vizet.** On n'a jamais vu cela !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

*(L'article 48 est adopté.)*

#### Article 49 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 49. - Le II de l'article 91 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étendue de l'exonération résultant du maintien de ces dispositions ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'application à ces navires des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 43 tel que modifié par la présente loi. » - *(Adopté.)*

#### Article 50 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 50. - I. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 125-6 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

« II. - Dans le septième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "deux". »

Par amendement n° 18, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 125-6 du code des assurances, après le mot : « activités », d'insérer les mots : « situés sur des terrains » et, après le mot : « décret », d'insérer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.  
(L'article 50 est adopté.)

**Article additionnel après l'article 50  
(précédemment réservé)**

**M. le président.** Par amendement n° 143, MM. Lombard, Alloncle, Althapé, Debavelaere, Delong, Cabana, Cazalet, Chaumont, de Cuttoli, Delevoye, Descours, Doublet, Fossé, Ginésy, Goulet, Gouteyron, Gruillot, Haenel, Hammann, Hugo, Husson, Larcher, Lauriol, Legendre, Le Grand, Marini, de Menou, Ostermann, Jean-Jacques Robert, Schumann, Souvet et Vasselie proposent d'insérer, après l'article 50, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 9<sup>e</sup> alinéa du paragraphe I de l'article 279-1 du code des marchés publics, après les mots : "d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, par le président de cet établissement ou de ce syndicat", les mots : "ou son représentant" sont ajoutés. »

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** L'article L. 164-8 du code des communes accorde aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des pouvoirs qui sont calqués sur ceux des maires.

Or, lorsque nous abordons le domaine des marchés publics qui ont été récemment réorganisés par la loi, nous constatons que l'article 279 du code des marchés publics établit une différence très importante entre les présidents d'établissements publics et les autres autorités.

Cet article prévoit, en effet, que président la commission d'appel d'offres le président du conseil régional ou son représentant, le président du conseil général ou son représentant, le maire d'une commune de plus de 3 500 habitants, ou son représentant, le maire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou son représentant.

Or, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale, il est indiqué que la commission d'appel d'offres est automatiquement présidée par le président de cet établissement ou de ce syndicat et il n'est pas fait mention de la possibilité, pour lui, de se faire représenter.

Cette différence entraîne des conséquences qui, au premier abord, pourraient paraître légères, mais qui, en réalité, sont extrêmement importantes.

C'est un vide juridique. Consulté par le président de l'association des districts de France, M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, avait répondu qu'il s'agissait, de toute évidence, d'une lacune de la loi. Selon lui, par assimilation avec le code des communes, les présidents d'établissements publics pouvaient se faire représenter.

Malgré tout le respect que j'ai pour l'autorité de M. Hoeffel, une lettre émanant d'un ministre ne me paraît pas suffisante pour faire face à un recours contentieux au cas où le président n'assurerait pas lui-même la présidence d'une commission d'appel d'offres. Dans ce cas, toute entreprise pourrait évidemment demander une annulation des marchés.

Voilà pourquoi je propose, par l'amendement n° 143, de corriger cet oubli en ajoutant les mots : « ou son représentant ».

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je tiens à parler le premier, tout simplement parce que M. Lombard a mis le doigt sur une imperfection du code des marchés publics. Je lui en donne acte et je le remercie d'ailleurs d'avoir soulevé ce réel problème.

Néanmoins, le code des marchés publics n'est pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire. Un décret pris en Conseil d'Etat est donc à même de répondre à l'observation qui est faite et de corriger cette anomalie.

Monsieur Lombard, le Gouvernement s'engage à adopter par voie réglementaire, à l'automne prochain, la précision que vous avez proposée.

Dans ces conditions, je souhaite que vous retiriez l'amendement n° 143.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Le Gouvernement apporte un éclairage nouveau. Sur le fond, la commission considérait que l'amendement était excellent et qu'il comblait un vide juridique préjudiciable.

Mais, dès lors qu'il s'agit d'une disposition relevant du pouvoir réglementaire (*M. Dailly fait un signe de dénégation.*), il en va tout autrement. J'ai là le code des marchés publics, monsieur Dailly. Il semble que le cadre approprié soit, en effet, un décret.

Le Gouvernement, en s'engageant à élaborer ce dernier, apporte sans doute la réponse attendue par M. Lombard.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 143.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Il n'est pas question de mettre en doute les engagements de M. le ministre. Le problème n'est pas là. Il n'est pas question non plus de mettre en doute le fait que le code des marchés publics est du domaine réglementaire. Seulement, ce qui est certain, c'est que, une fois qu'une disposition a été prise par la loi, le Gouvernement est dans l'obligation de l'inscrire dans le code des marchés publics.

J'ai vécu, avec la loi à laquelle la pratique a bien voulu donner mon nom, une période très difficile de quatre ou cinq ans pendant laquelle les gouvernements successifs nous ont fait « lanterner », en dépit de mes visites à M. le directeur de la comptabilité publique de l'époque, pour insérer dans le code des marchés publics le droit d'utiliser comme règlement des marchés les lettres de change relevées qui pouvaient ensuite être escomptées dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981 sur le crédit aux entreprises, dite loi Dailly, modifiée et complétée en 1984.

On m'avait dit également que cette disposition serait insérée dans le code, mais on ne l'a jamais fait !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Si !

**M. Etienne Dailly.** On l'a mise à la fin parce que je l'ai fait voter ! Cela ne convenait pas, en effet, à M. le directeur de la comptabilité publique, qui a osé me soutenir - j'ai les lettres qui le prouvent - que, le code étant d'ordre réglementaire, il n'était pas tenu d'y insérer - cela devenait un comble ! - des dispositions de nature législative.

Je pense donc que nous serions plus tranquilles en adoptant l'amendement n° 143 présenté par M. Lombard. Cela ne gênera nullement M. le ministre, puisqu'il vient de s'engager à prendre le décret inscrivant cette disposition dans le code des marchés publics.

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** Cela m'indiffère !

**M. Etienne Dailly.** C'est bien ce que je pensais ! Merci !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** J'émettrai un souhait : dans la rédaction actuelle, on évoque, pour les conseils régionaux, pour les conseils généraux et pour les mairies, le chef de l'exécutif ou son représentant et plusieurs membres de l'assemblée ; ne serait-il pas opportun de préciser dans le décret que le représentant de l'exécutif doit être un membre de l'assemblée ? Dans la rédaction actuelle, le responsable de l'exécutif peut faire appel à toute personne, y compris, éventuellement, à une personne qui, n'est pas membre de l'assemblée délibérante.

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** Nous allons examiner cela !

**M. Maurice Lombard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Fort de l'appui juridique que vient de me donner M. Dailly, je maintiens cet amendement, contrairement à ce que souhaitait M. le ministre de l'économie. En effet, attendre la parution d'un décret à l'automne, c'est-à-dire à une date très incertaine, alors que le problème se pose avec une très grande acuité, ne me paraît pas de bonne méthode ; par conséquent, si le texte législatif peut s'insérer dans la réglementation qui concerne les marchés publics, je maintiens alors mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 50.

#### Article 51

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 51. - Le premier alinéa de l'article L. 109 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Est acquis à l'Etat le solde de tout compte courant postal qui n'a fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans. » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 51

*(précédemment réservés)*

**M. le président.** Par amendement n° 89, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 6 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, la somme : "20 000 francs" est remplacée par la somme : "30 000 francs". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 151, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 89 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** Cet amendement est très simple : il propose de porter le plafond légal des CODEVI de 20 000 francs à 30 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 151 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 89.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission des finances pense qu'il serait judicieux de prévoir la date à partir de laquelle ce dispositif sera mis en œuvre. Elle propose la date du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Elle émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 89, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 151.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 151 ?

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** Il s'agit, pour le Gouvernement, de déterminer le plafond légal des CODEVI. Naturellement, il le fera par la voie réglementaire. Il pourra fixer le plafond à 21 000 francs, à 25 000 francs ou à 30 000 francs. Mais il le fera, évidemment, quand il l'estimera opportun.

Le jour où la loi sera votée, le plafond passera de 20 000 à 30 000 francs. Point final !

Naturellement, il n'est pas envisageable, pour le Gouvernement, d'émettre un avis favorable sur le sous-amendement n° 151, présenté par la commission des finances.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je suis attentif aux observations de M. le ministre : si je comprends bien, le plafond prévu dans le décret que prendra le Gouvernement pourrait être inférieur à 30 000 francs.

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** Bien sûr !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'argument me paraît décisif, et je retire le sous-amendement n° 151.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 89.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 151 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Par amendement n° 138 rectifié, M. Oudin et les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, après les mots "au financement de l'industrie française", sont insérés les mots : "et de l'équipement des collectivités locales et de leurs groupements". »

« II. - En conséquence :

« 1) L'intitulé du titre III de cette même loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 est rédigé comme suit :

«Compte pour le développement industriel et local».

« 2) Au premier alinéa de l'article 5 de cette même loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, après les mots "développement industriel", sont insérés les mots : "et local". »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Compte tenu de l'heure, je défendrai cet amendement d'une seule phrase : notre collègue M. Jacques Oudin souhaite que l'on permette aux collectivités locales de bénéficier des ressources des CODEVI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Les fonds collectés par les CODEVI ne sont pas destinés aux collectivités territoriales. Ils visent à venir en aide aux PME, à créer des emplois.

Jusqu'à preuve du contraire, ce sont les entreprises qui créent les emplois. De toute évidence, il est nécessaire de concentrer, sur les entreprises créatrices d'emplois, le produit de ces placements.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** Je partage les arguments développés par M. le rapporteur. Par conséquent, j'émet également un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 161, MM. Arthuis et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie déposera sur le bureau des assemblées parlementaires d'ici au 31 décembre 1994 un rapport faisant le point des mesures qu'il aura prises pour favoriser la relance de l'activité des sociétés de développement régional dans leur mission d'accompagnement des opérations de haut de bilan des PME-PMI régionales et pour assurer la pérennité de leur refinancement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous avons déjà été conduits à traiter de la situation des sociétés de développement régional, les SDR. A l'Assemblée nationale, lors du débat en séance publique, M. le ministre a dit que ces sociétés devaient s'adosser à des banques régionales et que certaines allaient disparaître.

Aujourd'hui, l'incompréhension règne quant au rôle et à l'avenir des SDR. La commission des finances n'est pas convaincue - elle ne doute ni de l'autorité ni de l'efficacité du ministre - que les orientations retenues soient de nature à sortir les SDR de leurs difficultés.

C'est la raison pour laquelle elle souhaite que le dossier soit mis à plat. Par conséquent, elle propose que le Gouvernement dépose un rapport sur le bureau des Assemblées d'ici au 31 décembre 1994.

En effet, de nombreuses ambiguïtés demeurent. Les SDR sont-elles appelées à couvrir tous les mauvais risques pour le compte des collectivités territoriales ? Si tel est le cas, qui prendra en charge les garanties, les cautions ?

Nous sommes dans un secteur d'économie mixte. Nous risquons de cumuler tant de contradictions que, en définitive, les fonds publics seront perdus et nous ne retrouverons pas l'efficacité souhaitée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** Il est bien tard...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Bien tôt !

**M. Edmond Alphanéry, ministre de l'économie.** ... bientôt, si vous préférez, pour évoquer une nouvelle fois les sociétés de développement régional.

Je me suis expliqué devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale sur les efforts que le Gouvernement a consentis, depuis quinze mois, en faveur des sociétés de développement régional. Chacun connaît la dégradation de leur situation ; elle est liée à de nombreux facteurs, sur lesquels je ne reviendrai pas.

Nous avons agi dans la discrétion. Il ne faut pas oublier que ces sociétés sont cotées ; par conséquent, il faut tenir compte du fait que chacune de nos actions a, naturellement, des répercussions sur la cotation en Bourse. Nous avons agi avec beaucoup d'énergie. Nous avons pu, ainsi, sauver un certain nombre de sociétés de développement régional.

Comme je l'ai annoncé devant l'Assemblée nationale, nous avons étudié au cas par cas la situation de ces sociétés. A l'exclusion de deux ou trois d'entre elles, qui sont vouées à la disparition, je crois pouvoir être en mesure de vous assurer qu'elles seront toutes adossées à un établissement financier important : banques, caisses d'épargne, voire à la Caisse des dépôts et consignations, qui s'est engagée à devenir l'actionnaire de référence de certaines sociétés de développement régional. C'est un premier point absolument capital.

Par ailleurs, j'ai pris une décision d'une grande importance : libérer 2,5 milliards de francs de CODEVI, de façon à permettre le refinancement des SDR en 1994. Récemment, j'ai annoncé qu'en 1995 nous libérerons une enveloppe correspondante de CODEVI pour assurer la prolongation du refinancement des SDR.

Enfin, nous mettons en place, avec la Caisse des dépôts et consignations, une procédure qui permet la prise en garantie des participations de tous les organismes qui ont pour fonction de renforcer les fonds propres des entreprises. Les SDR bénéficieront de cette nouvelle procédure mise en œuvre auprès de la SOFARIS. Cette mesure devrait être de nature à permettre aux SDR de retrouver leur vocation initiale, qui est d'apporter des fonds propres aux petites et moyennes entreprises.

Ce plan est ambitieux. Je suis certain qu'au cours de 1994 la plupart des SDR prendront un nouveau départ.

Je souhaite que le Parlement fasse confiance au Gouvernement. Or, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas faire preuve de confiance à l'égard du Gouvernement, qui fait des efforts considérables - les élus des régions apprécieront, puisqu'ils suivent de près la situation des SDR - que de lui demander de soumettre un rapport au Parlement sur la façon dont il a géré ce dossier. Franchement, si l'on demandait au Gouvernement de présenter un rapport sur tous les dossiers qu'il traite, il passerait son temps à faire des rapports !

En revanche, le Gouvernement doit, naturellement, rendre compte au Parlement de l'action qu'il mène, sous la responsabilité du Premier ministre. Je ne verrai donc

que des avantages à exposer les résultats de cette politique devant le Sénat, soit en venant devant la commission des finances à la fin de l'année, soit en répondant à une question orale, soit par toute autre procédure que vous jugerez utile. Mais, je vous en prie, ne proposez pas d'introduire dans le projet de loi une disposition qui est un peu inquisitoriale, ce qui n'est pas très agréable pour un ministre.

Bref, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il m'est difficile de résister à M. le ministre, tant ses propos sont convaincants. Il aurait pu me reprocher, ainsi qu'à M. Marini, de faire preuve d'une sorte de soumission parlementaire.

Le Parlement doit perdre l'habitude de demander des rapports à l'exécutif. S'il veut exister, il doit préparer lui-même de tels rapports et se doter de ses propres moyens d'investigation.

S'agissant des sociétés de développement régional, il serait plus cohérent - je parle sous le contrôle de M. Poncelet - que nous procédions nous-mêmes à la préparation de ce rapport. Nous pourrions prendre appui sur l'ensemble des documents et des informations que le ministre et ses services voudront bien mettre à notre disposition...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** ... doivent mettre à notre disposition !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** ... pour nous permettre d'accomplir notre mission de contrôle, qui est au moins aussi importante que notre mission législative.

En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 161 est retiré.

#### Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - I. - Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont des établissements publics économiques.

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 511-2 du code rural, au deuxième alinéa de l'article 6 du code de l'artisanat et au deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie, le mot : "économiques" est inséré après les mots : "établissements publics". »

Par amendement n° 19, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement a une portée symbolique.

En premier lieu, en effet, le concept d'établissement public économique, qui serait conféré aux chambres consulaires, est totalement inopérant au regard du partage des établissements publics entre les établissements publics administratifs, les EPA, et les établissements publics industriels et commerciaux, les EPIC.

Ce partage est étroitement lié à l'existence de deux ordres de juridictions dans le système juridique français. Il permet de déterminer les structures dont l'activité relève du contentieux administratif et celles dont l'activité relève plutôt du contrôle du juge judiciaire.

Une jurisprudence déjà ancienne confère ainsi aux chambres consulaires un statut d'établissements publics administratifs pouvant, accessoirement, remplir des fonctions industrielles et commerciales.

En second lieu, l'article 52 n'a pas pour objet de créer une nouvelle catégorie d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution.

De ce point de vue, comme l'a indiqué M. Trémège, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, au cours de son intervention en séance publique, les chambres consulaires forment déjà trois catégories distinctes d'établissements publics. Elles sont toutes soumises à la tutelle de l'Etat et exercent, chacune dans leur domaine, un rôle de représentation auprès des pouvoirs publics d'intérêts économiques spécifiques. En précisant leur caractère économique, le législateur se contenterait, en fait, de mettre l'accent sur leur mission, sans modifier ni leur spécialité ni leur tutelle.

En effet, selon le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les dispositions que cet article contient ont essentiellement une vocation symbolique tendant à renforcer la légitimité des chambres consulaires, aux côtés de l'Etat et des collectivités locales, dans le domaine du développement économique.

Les chambres de commerce et d'industrie, en particulier, souhaiteraient se voir reconnaître un rôle de « guichet unique » auprès des entreprises.

A ce sujet, les ministres en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, MM. Longuet et Madelin, ont demandé à M. Gérolami, conseiller-maître à la Cour des comptes, de mener une réflexion sur l'évolution du statut, des missions et de l'organisation des chambres de commerce et de l'industrie. Le groupe de travail, mis en place depuis quatre mois, doit déposer ses premières conclusions au début du mois de juillet, c'est-à-dire dans quelques jours.

M. Gérolami a ainsi procédé à de très larges consultations et de nombreuses personnalités ont été associées à ces travaux. Il serait difficilement compréhensible que l'on veuille trancher une question sans concertation préalable et sans tenir compte des travaux importants qui doivent aboutir dans quelques semaines.

Aussi la commission des finances vous propose-t-elle, par cet amendement, de supprimer l'article 52.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** M. Trémège, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, tenait beaucoup à l'amendement qu'il avait présenté. Il l'avait défendu - j'en conviens volontiers - avec une telle conviction et une telle chaleur qu'en dépit des arguments, très légitimes, qui viennent à nouveau d'être évoqués par M. le rapporteur, j'étais allé, au nom du Gouvernement, jusqu'à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale. Pour les mêmes raisons, je m'en remettrai également à la sagesse du Sénat.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Il faut préciser que les conseillers consulaires sont contre l'amendement de M. Trémège !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 52 est supprimé.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'examen des conditions de déroulement du débat sur ce projet de loi, nous pouvons constater la validité de notre appréciation initiale.

Le Gouvernement a souhaité présenter, en fin de semaine, ce projet de loi dont l'importance s'est, au fil des articles, révélée par la longueur des débats. La meilleure preuve en a été toutefois la présence de plusieurs ministres, chacun venant défendre tel ou tel aspect du projet de loi.

De même, le fait que M. Arthuis, rapporteur général du budget, ait été désigné comme rapporteur de ce texte, atteste bien de son caractère tout à fait particulier.

Est-il possible de résumer, dans les cinq minutes qui me sont imparties pour expliquer le vote de mon groupe, l'ensemble des points significatifs du projet de loi ?

Permettez-moi d'en rappeler plusieurs.

Le triptyque relatif aux établissements financiers à statut légal spécial - il s'agit des articles 11, 12 et 13 - a bien montré les orientations du Gouvernement : livrer les marchés financiers, dans leur totalité, à la seule capacité de régulation du capital privé par lui-même.

Oui, monsieur le ministre de l'économie, la banalisation du Crédit national, du Comptoir des entrepreneurs et de la Caisse des dépôts et consignations, c'est la porte ouverte à la filialisation et à la privatisation des activités de ces établissements, c'est l'abandon de leurs missions d'intérêt général.

S'agissant des dispositions relatives à Air France, le débat a démontré le sens tout particulier que le Gouvernement donne à la privatisation des entreprises publiques.

Non, monsieur le rapporteur, Air France ne souffre pas de la faible productivité de ses salariés, il ne s'agit pas « de travailler plus et de gagner moins » ! Cette compagnie souffre de ses choix de gestion, passés et présents, qui ne tiennent aucun compte des légitimes observations des personnels ; c'est le choix abandon des missions de service public, du gâchis financier, au détriment de l'efficacité sociale et économique des investissements.

Ce n'est pas en acceptant des conditions de développement du transport aérien induites par la déréglementation, comme le fait le Gouvernement, que l'on résoudra les problèmes.

En s'appuyant sur Air France, notre pays doit être l'initiateur d'une véritable politique européenne du transport aérien, faisant du service public et de la sécurité des passagers et des riverains ses deux finalités essentielles.

Quant à faire d'un plébiscite publicitaire, le « fin du fin » du dialogue social, tenez-vous pour dit que notre conception à cet égard est fort éloignée de ces pratiques !

Les privatisations sont - la discussion l'a montré - un véritable gâchis social et économique. Les poursuivre et les prolonger pose de multiples questions, et toutes les mesures prévues par les articles 15 et 16 comme par les articles 34 et 38 le prouvent. On ne fait pas de politique économique en vendant les meubles et les bijoux de famille ; on la fait en répondant aux besoins sociaux du pays.

Voilà bien ce qui manque à ce projet de loi, qui est uniquement situé - je vous cite, monsieur le ministre - dans le « droit-fil » de la politique menée depuis 1993 !

Ce vrai-faux DDOEF, paré des apparences d'une loi de finances rectificative, ignore totalement les problèmes cruciaux du chômage, de l'exclusion sociale, de la crise du logement qui frappent la grande majorité de nos compatriotes.

A défaut d'avoir un projet, vous nous présenter un texte qui est l'émanation d'une classe, de la classe dominante, illustrant ses préoccupations de court terme, au détriment de l'intérêt national et des attentes des Français.

Ce DDOEF est un texte ultralibéral ; il suffit pour s'en convaincre de se rappeler l'accueil fait aux amendements modifiant le code des assurances, la loi bancaire, le droit des sociétés, ou encore, les orientations fiscales destinées aux plus gros contribuables, alors que les smicards n'ont pas eu droit au coup de pouce qui serait pourtant légitime. Dans ce climat, nous ne pouvons que confirmer notre vote négatif.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Nous sommes donc parvenus à la fin de l'examen de ce projet de loi portant sur le DDOEF, texte très disparate s'il en est, comprenant des dispositions souvent sans lien entre elles.

J'aimerais tout d'abord exprimer notre insatisfaction quant à la forme.

Après n'avoir examiné aucun texte important pendant plusieurs semaines, nous voilà aujourd'hui obligés de travailler d'arrache-pied sur un projet de loi comportant plus d'une soixantaine d'articles dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne sont pas sans importance. Le temps de réflexion et de rédaction entre le passage à l'Assemblée nationale et le Sénat été réduit à une semaine.

A l'issue de séances chargées, nous avons examiné plus de 160 amendements, dont certains, d'une très grande importance, ont été déposés par nos rapporteurs après le dépôt des rapports, et d'autres par le Gouvernement en cours de séance.

Il est près de quatre heures du matin et nous savons que la commission mixte paritaire se réunit à dix heures aujourd'hui, soit dans six heures. Pensez-vous que le Sénat a pu travailler efficacement ? Pensez-vous qu'il soit raisonnable de laisser seulement quelques heures aux parlementaires pour étudier ce projet en nouvelle lecture ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Sur ce plan, vous n'avez pas de leçon à nous donner !

**M. René Régnauld.** Je crois que nous avons battu un record, monsieur Poncelet !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** A l'époque où vos amis étaient au Gouvernement, c'était pire !

**M. René Régnauld.** C'est un challenge ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est vrai !

**M. René Régnauld.** Pourtant, plusieurs dispositions de ce texte auraient mérité chacune de faire l'objet d'un projet de loi distinct ; je pense en particulier aux mesures relatives à la Caisse des dépôts et consignations, à Air France, aux experts-comptables et il y en a d'autres...

Pourquoi ainsi tout mettre dans un tel projet de loi portant DDOEF ? Pourquoi ne pas nous avoir présenté un projet de loi de finances rectificative, dans l'ordre des choses en ce milieu d'année, sachant que de nombreuses dispositions sont d'ordre fiscal et auraient donc mérité d'être traitées en tant que telles, qui plus est lorsqu'elles

reviennent sur des mesures adoptées dans la dernière loi de finances ? On se demande pourquoi, d'ailleurs, vous ne les avez pas proposées immédiatement !

Mais peut-être souhaitiez-vous échapper à un débat sur le dérapage des soldes financiers constaté par tous les experts économiques mondiaux, et qui expliquent en partie la remontée des taux longs !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Ils ont rebaisé ! Ils sont à 7,20 p. 100 !

**M. René Régnauld.** Depuis le début de l'année, un décret d'avances et un arrêté d'annulations ont été pris et, surtout, de nombreuses mesures ont été annoncées qui exigeraient l'inscription de crédits supplémentaires – je pense à la prime de 5 000 francs attribuée à toute personne acquérant un véhicule neuf, à l'aide au premier emploi des jeunes, à la dotation en capital d'Air France, aux conséquences de la dévaluation du franc CFA, à l'enveloppe accordée à France Télévision, à la reconduction du triplement de l'allocation de rentrée scolaire et à des mesures de soutien ponctuelles, et j'en passe sans doute.

Sur le fond, la plupart des dispositions de ce texte ne nous satisfont pas, car elles sont le reflet de votre conception de la modernisation financière et de votre politique libérale. Nous voulons dénoncer la remise en cause des droits des salariés et des petits actionnaires.

Nous regrettons que les nouvelles aides accordées aux entreprises le soient toujours sans contreparties pour l'emploi.

Nous nous élevons contre les nouveaux avantages accordés aux plus fortunés des Français, contre les nouvelles avancées des privatisations et, enfin, contre une première atteinte à la loi socialiste dite « loi Sapin » contre la corruption.

Nous refusons et nous dénonçons cette politique. Vous prenez des mesures archaïques dont le seul dessein, en fait, est de satisfaire les intérêts de certains groupes de pression, sans la moindre retombée économique positive. Les faits sont là et vous devez les assumer. Je vous renvoie d'ailleurs aux conclusions de l'INSEE sur les comptes de la nation qui démontrent l'effet nul de votre politique économique : pas un seul des 100 milliards de francs d'aides aux entreprises n'a eu d'effet sur l'économie ni surtout sur l'emploi. D'ailleurs, le chômage a connu, depuis mars 1993, une augmentation sans précédent. Vous ne pouvez plus parler d'héritage, ou alors, il faut parler du vôtre !

Nous prenons date aujourd'hui pour un véritable débat sur votre politique et sur son bilan lors de la discussion du projet de loi de finances. Nous vous proposerons à ce moment-là nos propositions alternatives.

Le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est soumis ce soir.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Nous voici enfin parvenus au terme de l'examen de ce projet de loi portant sur le DDOEF.

C'est la nature même de ce genre de texte de rassembler des dispositions très hétéroclites, formant un ensemble difficile à cerner.

Il faut bien reconnaître que nombre des dispositions en cause sont importantes et intéressantes.

Les commissions concernées ont effectué un excellent travail et il faut s'en féliciter. Le Gouvernement, de son côté, a répondu favorablement à plusieurs de nos demandes.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'Union centriste votera le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** A cette heure avancée de la nuit où nous arrivons au terme de nos travaux, je voudrais remercier tous ceux qui ont contribué à la bonne tenue de nos débats, tout d'abord M. le ministre de l'économie, les membres de son cabinet et ses collaborateurs, qui ont facilité l'analyse des dispositions soumises à l'examen du Sénat.

J'exprimerai toutefois le regret que le Sénat ait disposé d'un laps de temps si bref pour instruire les rapports.

**M. René Régnauld.** Eh oui !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je souhaite que le Gouvernement soit attentif aux contraintes du Parlement. Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que le Sénat a été plus compréhensif, s'agissant de l'urgence déclarée sur ce texte, que l'Assemblée nationale.

Je veux remercier vos collègues, aussi bien M. le ministre du budget que M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ainsi que M. le ministre du travail, et M. Romani, naturellement, qui a su suppléer les uns et les autres au banc du Gouvernement.

Je voudrais remercier également les rapporteurs pour avis, qui ont bien voulu accepter déléguer de la commission des finances. Je reste persuadé que c'était une bonne répartition des tâches et qu'ainsi nous avons pu mettre à contribution les meilleures compétences et éclairer les débats du Sénat.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** C'est une bonne méthode.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je voudrais remercier enfin les collaborateurs de nos commissions, aussi bien celles des lois et des affaires sociales que celles des finances, ainsi que l'ensemble des services du Sénat, que nous avons fait travailler nuitamment.

Je remercie, pour conclure, les présidents de séance successifs qui ont su ordonner nos échanges et nos débats.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je tiens d'abord à m'excuser auprès de M. le rapporteur car, à l'évidence, j'aurais dû demander la parole plus vite et lui laisser le soin de conclure. Il lui revenait de clore le débat avant M. le ministre. Mais, à partir du moment où la plupart des groupes ont expliqué leur vote, je tiens à expliquer celui du Rassemblement démocratique et européen.

Bien sûr, il s'agit d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ainsi qu'on l'a dit avant moi, notamment M. Madelain en dernier, et excellentement, on ne peut pas attendre d'un texte de cette nature une idée directrice. Comme son nom l'indique, il comprend des mesures diverses.

L'important est de savoir si la somme des mesures qui pouvaient recevoir l'accord de notre groupe est supérieure ou non à celles sur lesquelles il pourrait y avoir problème. En fait, aucun problème ne s'est posé, en tout cas s'agissant des dispositions et des amendements votés par le Sénat.

Bien entendu, notre groupe – et vous le savez bien, monsieur le ministre, car j'ai déjà eu l'occasion de le dire voilà à peine huit jours à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville – considère que le Gouvernement abuse des déclarations d'urgence. C'est un système déplorable en régime bicaméral puisque seuls sept députés ont alors connaissance des amendements du Sénat. Les travaux du Sénat et ses amendements méritent mieux !

Le peuple français a été consulté à deux reprises, en 1946 et 1969, pour savoir s'il voulait un double examen législatif. A deux reprises, par voie de référendum - et la seconde fois, souvenez-vous, le nom de celui qui le lui demandait -, il a marqué sa préférence, sans se soucier des conséquences que cela pouvait avoir.

Il faut donc organiser les travaux du Gouvernement dans des conditions telles que les a voulus le peuple français. Je rejoins là la remarque de M. Poncelet et celle de M. le rapporteur. Mais un groupe m'ayant prié de faire une intervention dans ce sens, je la réitère aujourd'hui.

Ce n'est pas cela le bicaméralisme ! Il s'agit là d'un bicaméralisme au rabais ! Le Sénat ne peut pas l'accepter, et nous vous demandons, monsieur le ministre, de vous en faire l'écho auprès de M. le Premier ministre.

Cela dit, pour ce qui est du texte, si ma mémoire est bonne, vous vous êtes peut-être opposé deux fois à des amendements que le Sénat a finalement adoptés. Mais, dans l'ensemble, monsieur le ministre, convenez avec nous que nos débats se sont bien passés.

En tout cas, notre groupe se félicite de l'avoir mené avec vous dans de telles conditions et, à trois exceptions près, nous voterons l'ensemble de ce texte.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie d'avoir été assidus et d'avoir contribué, avec talent, à l'élaboration d'un texte complexe et touchant à des domaines très importants. Je vous remercie d'autant plus que le Gouvernement vous a imposé de travailler dans des conditions relativement précipitées...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** En effet !

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** ... l'urgence ayant été demandée. Il s'agit d'une procédure dont il ne faut pas abuser, M. Dailly a raison. Mais, il en conviendra, l'art de gouverner est un art difficile et, en la matière, on ne fait pas toujours ce que l'on veut ! J'informerai naturellement M. le Premier ministre de vos observations.

J'aurais évidemment préféré que ce texte soit examiné plus longuement et qu'il fasse l'objet de navettes permettant un travail encore plus approfondi.

Je remercie la commission des finances, son président et son rapporteur général, qui a beaucoup contribué à améliorer ce projet de loi. Je remercie également M. Dailly, pour ses connaissances juridiques, et M. Madelain, pour son travail de fond sur un certain nombre de points importants qui sont davantage de la compétence de M. Giraud que de la mienne, mais dont j'ai suivi la discussion avec intérêt.

Comme l'a reconnu M. Dailly, nos débats se sont déroulés dans les meilleures conditions. La plus grande partie des amendements proposés par le Sénat ont été adoptés et nous ne nous sommes opposés que sur peu de dispositions.

Je me félicite par conséquent de la qualité du travail législatif que vous avez accompli.

Je souhaite remercier également les présidents de séance qui se sont succédé.

Enfin, je remercie les fonctionnaires du Sénat, non seulement ceux des commissions, qui ont suivi ce texte, mais aussi de l'ensemble des services, qui ont dû travailler dans des conditions que le travail de nuit rend, je le sais, plus pénibles. (*Applaudissements.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** J'adresse, moi aussi, tous mes remerciements à celles et à ceux qui, à divers titres, ont, avec dévouement et compétence, contribué à l'enrichissement de ce projet de loi. Nous sommes parvenus à un bon texte, grâce à un large débat, au cours duquel majorité et opposition ont eu l'occasion de donner librement leur avis sur telle ou telle disposition.

Sur un texte de cette importance, monsieur le président, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Voici le résultat du scrutin n° 154 :

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	230
Contre .....	86

Le Sénat a adopté.

13

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire :

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Etienne Dailly, Jean Madelain, Jean Clouet, Paul Lorient et Robert Vizet ;

Suppléants : Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Philippe Marini et Michel Sergent.

14

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 560, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 561, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mmes Josette Durrieu, Maryse Bergé-Lavigne et M. Gérard Roujas une proposition de loi tendant à abroger la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 559, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 503, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 555 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 549, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 556 et distribué.

J'ai reçu de M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 558 et distribué.

17

### DÉPÔT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Lombard un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 549, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 557 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 503, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 562 et distribué.

18

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 30 juin 1994, à quinze heures et le soir :

1. Discussion de la proposition de loi (n° 551, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

Rapport (n° 552, 1993-1994) de M. Louis de Catuelan, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi (n° 513, 1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

Rapport (n° 536, 1993-1994) de M. Michel Poniatowski, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. Discussion du projet de loi (n° 528, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale.

Rapport (n° 537, 1993-1994) de M. Serge Vinçon, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 530, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la

République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

Rapport (n° 538, 1993-1994) de M. Serge Vinçon, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 498, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail.

Rapport (n° 541, 1993-1994) de M. Roger Husson, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

6. Discussion de la résolution (n° 544, 1993-1994), adoptée par la commission des affaires économiques et du plan, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E 211).

Rapport (n° 490, 1993-1994) de M. Henri Revol, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette résolution n'est plus recevable.

7. Discussion des conclusions du rapport (n° 547, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

8. Discussion du projet de loi (n° 479, 1993-1994) modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Rapport (n° 546, 1993-1994) de M. François Blaizot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En outre, au cours de la séance de l'après-midi :

9. Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 juin 1994, à quatre heures dix.)

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu intégral,*  
DOMINIQUE PLANCHON

## ERRATA

*Au compte rendu intégral de la séance du 22 juin 1994*

### FAMILLE

Page 2798, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article additionnel avant le titre I<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... de la nation. A ce titre, ... »,

**Lire :** « ... de la nation.

« A ce titre, ... ».

Page 2810, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « sont adoptées par décret. »,

**Lire :** « sont adaptées par décret. ».

Page 2819, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 141 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> ter, 4<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « l'aide parentale... »,

**Lire :** « l'allocation parentale... ».

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 29 juin 1994

#### SCRUTIN (N° 149)

sur l'amendement n° 65, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 120 présenté par Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de l'article 16 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (modification du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière).

Nombre de votants : ..... 317

Nombre de suffrages exprimés : ..... 314

Pour : ..... 84

Contre : ..... 230

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Pour* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (26) :

*Contre* : 22.

*Abstentions* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. François Giacobbi.

##### R.P.R. (91) :

*Contre* : 90.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Eric Boyer.

##### Socialistes (68) :

*Pour* : 68.

##### Union centriste (64) :

*Contre* : 63.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

*Contre* : 47.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

*Contre* : 8.

#### Ont voté pour

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chery  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot

Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron

Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chambrier  
Jean Chérioux  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Curtoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesbin  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano

Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre  
Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 316  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 313  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 157

Pour l'adoption : ..... 84  
Contre : ..... 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 150)

sur l'amendement n° 67, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 16 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (maintien du statut actuel d'Air France).

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 315

Pour : ..... 84  
Contre : ..... 231

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Pour : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 23.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

##### R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

##### Socialistes (68) :

Pour : 68.

##### Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

**Ont voté pour**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarror  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet

Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Neuhbar  
Lucien Nachwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol

Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre  
Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucared  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Bailet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepiette  
Louis Brives

Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Caruelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut

Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment

**Se sont abstenus**

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

**N'a pas pris part au vote**

M. Eric Boyer.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 314  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : ..... 84  
Contre : ..... 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 151)**

sur l'amendement n° 54 rectifié bis, présenté par M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 47 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (assouplissement des restrictions à l'affichage concernant les boissons alcooliques).

Nombre de votants : ..... 279  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 276  
 Pour : ..... 50  
 Contre : ..... 226

Le Sénat n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (26) :**

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

**R.P.R. (91) :**

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

**Socialistes (68) :**

Pour : 31. - MM. François Autain, Germain Authié, Jean Besson, Pierre Biarnès, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Bernard Dussaut, Aubert Garcia, Gérard Gaud, François Louisy, Philippe Madrelle, Jean-Pierre Masseret, Gérard Miquel, Guy Penne, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Gérard Roujas, André Rouvière, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote : 37.

**Union centriste (64) :**

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Contre : 45.

Abstentions : 2. - MM. Bernard Barbier, Serge Mathieu.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Albert Voilquin.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 7.

Abstention : 1. - M. François Delga.

**Ont voté pour**

François Abadie	Henri Bangou	Jean-Luc Bécart
François Autain	Marie-Claude	Jean Besson
Germain Authié	Beaudeau	Pierre Biarnès

Danielle  
 Bidard-Reydet  
 André Boyer  
 Jean-Louis Carrère  
 Robert Castaing  
 Francis  
 Cavalier-Benezet  
 Marcel Charmant  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Gérard Delfau  
 Michelle Demessine  
 Bernard Dussaut

Joëlle Dusseau  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Jean-Pierre Masseret  
 Louis Minetti  
 Gérard Miquel  
 Robert Pagès

Guy Penne  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Claude Pradille  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vizet

**Ont voté contre**

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadaux  
 Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brispierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejan  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Raymond Cayrel  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud

Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 François Colle  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Pierre Fauchon  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 François Gautier  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel

Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marquès  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud

Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet

Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier

Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

### Se sont abstenus

MM. Bernard Barbier, François Delga et Serge Mathieu.

### N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Marcel Bony  
Eric Boyer  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard

Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Claude Fuzier  
François Giacobbi  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Paul Loridant  
Michel Manet  
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Daniel Percheron  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Frank Sérusclat  
Michel Sergent  
Robert-Paul Vigouroux  
Albert Voilquin

### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 152)

sur l'amendement n° 4, présenté par M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 47 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (assouplissement des restrictions à l'affichage concernant les boissons alcooliques).

Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 315

Pour : ..... 61  
Contre : ..... 254

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Communistes (15) :

Contre : 15.

#### Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 2. - MM. Jacques Bimbenet, Georges Mouly.

Contre : 23.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

#### R.P.R. (91) :

Pour : 6. - MM. Jean-Pierre Camoin, Jean Chérioux, Charles Descours, Hélène Missoffe, Maurice Schumann, Louis Souvet.

Contre : 84.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

#### Socialistes (68) :

Contre : 68.

#### Union centriste (64) :

Pour : 47.

Contre : 15. - MM. René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Paul Caron Francisque Collomb, Jacques Genton, Henri Gœtschy, Rémi Herment, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, René Marquès, Philippe Richert, Pierre Schiélé, Pierre Vallon, Albert Vecten.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

#### Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 6. - MM. José Ballarello, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Jean Dumont, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier.

Contre : 40.

Abstentions : 2. - MM. Ambroise Dupont, Pierre Louvot.

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

#### Ont voté pour

Jean Arthus  
Alphonse Arzel  
José Ballarello  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Claude Belot  
Jean Bernadaux  
Daniel Bernardet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Raymond Bouvier  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Louis de Catuelan  
Jean Chérioux  
Jean Cluzel

Marcel Daunay  
Charles Descours  
André Diligent  
Jean Dumont  
André Egu  
Pierre Fauchon  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
François Gautier  
Jacques Golliet  
Bernard Guyomard  
Marcel Henry  
Claude Huriet  
Pierre Lagougue  
Alain Lambert  
Bernard Laurent  
Henri Le Breton  
Edouard Le Jeune  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Jacques Machel

Jean Madelain  
Kléber Malécot  
François Mathieu  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Robert Piat  
Alain Poher  
Jean Pourchet  
Guy Robert  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Georges Treille  
Xavier de Villepin

#### Ont voté contre

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé

Maurice Arreckx  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
René Ballayer  
Henri Bangou

Bernard Barbier  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger

Monique Ben Guiga  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Jean Bernard  
 Roland Bernard  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Marcel Bony  
 James Bordas  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Jean-Louis Carrère  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Joseph Caupert  
 Francis  
 Cavalier-Benezet  
 Auguste Cazalet  
 Raymond Cayrel  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 Jacques Chaumont  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Michelle Demessine  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 Michel Doublet

Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 Joëlle Dusseau  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Roger Fossé  
 Paulette Fost  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Roland Huguet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Dominique Leclerc  
 Charles Lederman  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 François Lesein  
 Félix Leyzour  
 Maurice Lombard

Paul Loridant  
 Simon Loueckhote  
 François Louisy  
 Roland du Luart  
 Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Philippe Madrelle  
 André Maman  
 Michel Manet  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marqués  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Pierre Mauroy  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Charles Metzinger  
 Louis Minetti  
 Gérard Miquel  
 Michel Miroudot  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Robert Pagès  
 Sosefo  
 Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Alain Pluchet  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Paul Raoult  
 Jean-Marie Rausch  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Jean-Jacques Robert  
 Jacques Rocca Serra  
 Louis-Ferdinand  
 de Rocca-Serra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Jean-Pierre  
 Schosteck  
 Françoise Seligmann  
 Franck Sérusclat  
 Michel Sergent  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Soucaret  
 Jacques Sourdil

Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Fernand Tardy  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Trégouët

François Trucy  
 Alex Turk  
 Maurice Ulrich  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Philippe Vasselle

Albert Vecten  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Serge Vinçon  
 Robert Vizer  
 Albert Voilquin

### Se sont abstenus

MM. Ambroise Dupont et Pierre Louvot.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : .....	318
Nombre de suffrages exprimés : .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés : ...	159

Pour l'adoption : .....	64
Contre : .....	252

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 153)

sur l'amendement n° 52 rectifié bis, présenté par M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 47 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (organisation d'un régime juridique plus libéral pour l'affichage concernant les boissons alcooliques « agricoles »).

Nombre de votants : .....	279
Nombre de suffrages exprimés : .....	139

Pour : .....	50
Contre : .....	89

Le Sénat n'a pas adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Communistes (15) :

Pour : 15.

### Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Contre : 23.

### R.P.R. (91) :

Abstentions : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

### Socialistes (68) :

Pour : 31. - MM. François Autain, Germain Authié, Jean Besson, Pierre Biarnès, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Marcel Charmant, Wil-

liam Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Bernard Dussaut, Aubert Garcia, Gérard Gaud, François Louisy, Philippe Madrelle, Jean-Pierre Masseret, Gérard Miquel, Guy Penne, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Gérard Roujas, André Rouvière, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

*N'ont pas pris part au vote : 37.*

#### Union centriste (64) :

*Contre : 60.*

*N'ont pas pris part au vote : 4.* - M. René Monory, président du Sénat et M. Jean Faure, qui présidait la séance. - MM. René Ballayer, Roger Lise.

#### Républicains et Indépendants (48) :

*Abstentions : 48.*

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour : 1.* - Mme Joëlle Dusseau.

*Contre : 6.*

*Abstentions : 2.* - MM. Philippe Adnot, François Delga.

#### Ont voté pour

François Abadie  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jean Besson  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Marcel Charmant  
William Chervy

Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Michelle Demessine  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
François Louisy  
Hélène Luc

Philippe Madrelle  
Jean-Pierre Masseret  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Robert Pagès  
Guy Penne  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Daniel Bernardet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Didier Borotra  
Raymond Bouvier  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
André Diligent

Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Pierre Fauchon  
André Fosset  
Alfred Foy  
Jean François-Poncet  
François Gautier  
Jacques Genton  
François Giacobbi  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Jean Grandon  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Claude Huriet  
Pierre Jeambrun  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Bernard Laurent

Henri Le Breton  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Jacques Macher  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
René Marqués  
François Mathieu  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Georges Othily  
Bernard Pellarin  
Robert Piat  
Alain Poher  
Jean Pourchet  
Jean-Marie Rausch  
Philippe Richert  
Guy Robert  
Jacques Rocca Serra

Jean Roger  
Pierre Schiélé  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet

Georges Treille  
Alex Turk  
André Vallat  
Pierre Vallon

Albert Vecten  
Xavier de Villepin

#### Se sont abstenus

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Honoré Bailet  
José Ballarello  
Bernard Barbier  
Henri Belcour  
Jacques Bérard  
Jean Bernard  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Paul Blanc  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe

de Bourgoing  
Jean Boyer

Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Camille Cabana  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
François Collet  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice

Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye

François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Jean-Paul Emin  
Roger Fossé  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roger Husson  
André Jarrot  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Christian

de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Guy Lemaire  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte

de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre  
Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Philippe Vasselle  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Max Marest  
Philippe Marini  
Paul Masson  
Serge Mathieu  
Michel

Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Paul Moreau  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Sosefo

Makapé Papilio  
Jean Pépin  
Alain Puchet  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Jean-Jacques Robert  
Louis-Ferdinand

de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre  
Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Philippe Vasselle  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche  
René Ballayer  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Marcel Bony  
Eric Boyer  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard

Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Claude Fuzier  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Roger Lise  
Paul Loridan  
Michel Manet  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Daniel Percheron  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
Robert-Paul Vigouroux

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 277  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 140  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 71

Pour l'adoption : ..... 50  
 Contre : ..... 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 154)**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 232  
 Contre : ..... 86

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (26) :**

Pour : 23.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

**R.P.R. (91) :**

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

**Socialistes (68) :**

Contre : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

**Union centriste (64) :**

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 48.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis

Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux

Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Claude Belor  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadaux

Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbener  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Bracconnier  
 Paulette Brispierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Raymond Cayrel  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Curtoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy

Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 François Gautier  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marqués  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu

Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo  
 Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Plucher  
 Alain Poher  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Jacques Rocca Serra  
 Louis-Ferdinand  
 de Rocca-Serra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Jean-Pierre  
 Schosteck  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Raymond Souçaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Alex Turk  
 Maurice Ulrich  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Philippe Vassel  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Albert Voiquin

**Ont voté contre**

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Monique Ben Guiga  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Jacques Carat  
 Jean-Louis Carrère  
 Robert Castaing  
 Francis  
 Cavalier-Benezet  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 William Chervy

Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Michelle Demessine  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 Joëlle Dusseau  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Huguet  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman

Félix Leyzour  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Mauroy  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Charles Metzinger  
 Louis Minetti  
 Gérard Miquel  
 Michel Moreigne  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Paul Raoult  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière

Claude Saunier  
 Françoise Seligmann  
 Franck Sérusclat  
 Michel Sergent

René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal

Robert-Paul Vigouroux  
 Robert Vizet

**N'a pas pris part au vote**

M. Eric Boyer.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... **316**  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... **316**  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... **159**

Pour l'adoption : ..... **230**  
 Contre : ..... **86**

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.